✱ Année 1955. — N° 83 A. N. Le Numéro : 15 francs. Samedi 10 Septembre 1955 ✱

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET RÉPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : **800 fr.** ; ÉTRANGER : **2.100 fr.**

(*Compte chèque postal :* **9063.13, Paris.**)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1955

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

16754. — M. Jacques Bardoux expose à **M. le président du conseil** que M. le ministre des affaires étrangères a répondu le 3 mai 1955 à la question écrite n° 16209 que « l'élaboration d'un traité de cession de souveraineté sur les Etablissements français dans l'Inde n'a pas encore été entreprise. Ce traité reprendra et complétera les garanties de sauvegarde des intérêts français dans les comptoirs, telles qu'elles ont été consignées dans l'accord provisoire signé le 21 octobre 1951, avant le transfert des pouvoirs d'administration. Lorsque ce traité aura été définitivement mis au point, il sera soumis aux parlements français et indien en vue de sa ratification ». Il lui demande, si le traité de cession n'a pas été signé, ni même rédigé et encore moins ratifié, comment il se fait que les Etablissements français dans l'Inde aient cessé d'être représentés dans les deux chambres du Parlement français. (*Question du 10 mai 1955.*)

Réponse. — Aucune modification n'a été apportée aux textes législatifs qui organisent la représentation des Etablissements français dans l'Inde au Parlement. Seules des circonstances de fait propres à chacune des deux assemblées font que cette représentation n'est pas effectivement assurée.

17327. — M. Hettier de Boislambert demande à **M. le président du conseil :** 1° s'il n'estime pas que la récente délibération par laquelle la fédération des maires du département d'Alger déclare retirer sa confiance au Gouvernement constitue une atteinte à la souveraineté nationale en violation des articles 3 et 50 de la Constitution, qui disposent notamment : « Art. 3. — 1. La souveraineté nationale appartient au peuple français. 2. Aucune section du peuple ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice. 3. Le peuple l'exerce, en matière constitutionnelle, par le vote de ses représentants et par le référendum. 4. En toutes autres matières, il l'exerce par ses députés à l'Assemblée nationale, élus au suffrage universel, égal, direct et secret. » « Art. 50. — 3. La motion de censure ne peut être adoptée qu'à la majorité absolue des députés à l'Assemblée » ; 2° dans l'affirmative, quelles mesures il compte prendre pour ramener l'autorité administrative au respect de la loi républicaine. (*Question du 28 juin 1955.*)

Réponse. — Les faits relevés par l'honorable parlementaire n'entrent pas dans le champ d'application des articles 3 et 50 de la Constitution. En effet, la loi républicaine reconnaît à tout groupement la faculté d'apprécier l'action des pouvoirs publics dans le cadre des textes relatifs à la liberté d'opinion.

17454. — M. Pupat expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil** qu'en vertu du principe général de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, il est interdit à un fonctionnaire d'effectuer des travaux particuliers. Il lui demande : 1° pour quelle raison certains ministères ou administrations (enseignement, ponts et chaussées, par exemple) tolèrent que leurs agents en effectuent, alors que d'autres (cadastre) sont intransigeants ; 2° ne serait-il pas possible d'assouplir ce texte afin que tous les fonctionnaires aient satisfaction et soient ainsi sur un pied d'égalité à ce sujet. (*Question du 6 juillet 1955.*)

Réponse. — L'article 9 de la loi du 19 octobre 1946 dispose qu'« il est interdit à tout fonctionnaire d'exercer à titre professionnel une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit. Les conditions dans lesquelles il peut être exceptionnellement dérogé à cette interdiction sont fixées par le décret du 29 octobre 1936 et les textes subséquents ». Comme l'indique l'article 3 du décret-loi précité, le principe ainsi posé ne s'applique pas à la production des travaux particuliers d'œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques. En ce qui concerne les personnels enseignants, le même article 3 autorise expressément ces personnels à exercer « les professions libérales qui découlent de la nature de leurs fonctions ». Les ingénieurs de l'Etat ne peuvent, d'après l'article 5 du décret-loi, « prêter leur concours à titre personnel à des collectivités ou établissements publics autres que l'Etat ou à des particuliers pour la préparation de projets et plans ou pour l'exécution de travaux d'architecture ou de topographie ». Tout aménagement des diverses règles ainsi rappelées ne peut, en l'état actuel du droit, résulter que d'une mesure législative. Il convient d'indiquer que toute mesure prise en ce domaine doit être examinée avec une attention particulière en raison des répercussions qu'elle peut entraîner tant au sein de l'administration que dans les conditions d'exercice de la profession considérée.

17595. — **M. Sibué,** se référant à sa question écrite n° 17068 ainsi qu'aux explications incomplètes fournies le 24 juin 1955 par M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones en réponse à une question similaire n° 17100, demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil** de lui préciser les points suivants: 1° puisque M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones estime qu'il n'existe pas une parité de carrière entre les fonctionnaires du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer et ceux du cadre métropolitain des postes, télégraphes et téléphones, quelles dispositions sont envisagées en vue de sauvegarder les droits de ces derniers en cas d'intégration des premiers dans le cadre métropolitain des postes, télégraphes et téléphones; 2° comment expliquer, le cas échéant, que le bénéfice du succès à un concours des postes et télécommunications de la France d'outre-mer, ou d'un avancement de grade dans ce cadre, puisse être acquis aux agents du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer en d'intégration dans le cadre métropolitain des postes, télégraphes et téléphones et refusé aux agents métropolitains détachés outre-mer, pour le seul motif que ceux-ci possèdent déjà une situation métropolitaine. (*Question du 19 juillet* 1955.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 55-42 du 8 janvier 1955, les emplois des postes et télécommunications de la France d'outre-mer sont pourvus par l'affectation à ces emplois de fonctionnaires du cadre général de la France d'outre-mer et, concurremment, par le détachement dans ces emplois de fonctionnaires du cadre métropolitain. La réintégration de ces derniers dans leur cadre d'origine s'opère dans les conditions du droit commun définies par l'article 103 modifié de la loi du 19 octobre 1946. Les craintes exprimées par l'honorable parlementaire ne peuvent se rapporter qu'à la mise en jeu des permutations prévues à l'article 21 du décret précité. Or, conformément audit article, ces permutations ne pourront être prononcées qu'après l'adoption d'un arrêté qui en fixera les conditions et, ce faisant, réglera équitablement en la matière la situation des fonctionnaires des deux cadres.

17653. — **M. Berthet** se référant à la réponse du 28 juin 1955 de **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil** à la question écrite n° 16950 lui fait remarquer que l'ordonnance du 29 novembre 1944 a bien été complétée par les textes ultérieurs: circulaire du 2 décembre 1944, loi n° 53-84 du 7 février 1953, circulaire du 24 avril de la même année. En ce qui concerne les fonctionnaires coloniaux, la circulaire du 2 décembre 1944 a une grande importance puisqu'ils devaient, les circonstances de guerre ne s'y opposant plus, être renvoyés à leur poste d'origine à titre de mesure réparatrice. Or, ce texte est demeuré lettre morte. Des patriotes anciens combattants, opposants au gouvernement de Vichy, à qui cette réaffectation a été indûment refusée, s'en prévalent pour réclamer, depuis le 8 avril 1955, le bénéfice des dispositions de l'article 29 de la loi des charges communes n° 55-366, pourtant si explicites par elles-mêmes. Il lui demande s'il ne conviendrait pas, devant le mutisme persistant de l'administration en cause, de lui rappeler l'impérieuse et urgente nécessité de se conformer à la volonté du législateur si clairement exprimée. (*Question du 21 juillet* 1955.)

Réponse. — Dans le cadre des dispositions de l'ordonnance du 29 novembre 1944 précisées par la circulaire du 2 décembre suivant, la réintégration des fonctionnaires victimes du gouvernement de Vichy s'effectuait en principe dans leur ancienne résidence ou dans le poste qu'ils occupaient, hormis cependant le cas d'impossibilité matérielle. L'appréciation des possibilités susceptibles d'être offertes à cet égard ne peut donc être exercée que par la seule administration intéressée.

17694. — **M. Paul Coste-Floret** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil** que certains syndicats utilisent les renseignements qui leur sont fournis par leurs représentants dans les commissions administratives paritaires comme moyen de propagande en leur faveur. A cet effet, ils font parvenir aux agents ayant fait l'objet d'une proposition au cours d'une séance de la commission, une lettre comportant d'une part l'annonce de la proposition qui les concerne, d'autre part un bulletin d'adhésion au syndicat. Il lui demande, si les membres des commissions administratives paritaires ne sont pas tenus au secret en ce qui concerne les délibérations et les conclusions de la commission; et s'il n'y aurait pas lieu de prendre toutes mesures utiles pour mettre fin aux agissements signalés. (*Question du 26 juillet* 1955.)

Réponse. — Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil croit utile de préciser que les représentants du personnel dans les commissions administratives paritaires sont élus au scrutin proportionnel parmi les fonctionnaires appartenant au corps intéressé qui ont fait acte de candidature et, par conséquent, que les organisations syndicales ne sauraient être représentées en tant que telles dans ces commissions. En fait d'ailleurs le nombre de représentants du personnel au sein des commissions administratives paritaires non adhérents à un syndicat ne peut être considéré comme négligeable. En toute hypothèse, l'article 32 du décret précité prévoit que les membres des commissions administratives paritaires « sont soumis à l'obligation de discrétion professionnelle à raison de tous les faits et documents dont ils ont eu connaissance en cette qualité ». Tout manquement à la règle ainsi posée doit être apprécié et sanctionné par référence aux dispositions des articles 13 et 14 de la loi du 19 octobre 1946 et dans le cadre de la procédure disciplinaire prévue aux articles 61 à 83 de la même loi.

17734. — **M. René Pleven** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil** s'il ne considère pas comme anormales les dispositions transitoires (art. 22 et 33 du décret n° 55-755 du 25 mai 1955, portant règlement d'administration publique relatif au statut du personnel technique des services du matériel du ministère de l'intérieur) qui permettent à l'administration de nommer au choix, sans aucun diplôme ni examen probatoire, des ingénieurs et des ingénieurs des travaux parmi les agents déjà en service, et qui, notamment, considère le baccalauréat comme un diplôme ouvrant droit, pour les agents déjà en service, à une nomination sur titre en qualité d'ingénieur des travaux. Ces dispositions paraissent difficilement compatibles avec le respect dû au titre d'ingénieur. D'autre part, les dispositions de l'article 14 du même décret ne paraissent pas moins discutables, alors que tant d'élèves des grandes écoles de l'enseignement technique ont des difficultés à trouver une situation digne de leur formation. (*Question du 28 juillet* 1955.)

Réponse. — Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil partage l'opinion de l'honorable parlementaire sur la nécessité, dans l'intérêt du service et pour le maintien du niveau professionnel des emplois d'ingénieur et d'ingénieur des travaux, de n'admettre dans les cadres récemment créés au ministère de l'intérieur, que des agents pourvus de références valables. C'est dans cet esprit que le bénéfice de l'intégration au choix visée aux articles 22 et 33 du décret du 25 mai 1955 a été réservé aux seuls agents ayant exercé pendant plusieurs années des fonctions d'étude, de contrôle ou de direction dévolues aux ingénieurs ou ingénieurs des travaux. Dans le même souci, des dispositions seront prises pour que les épreuves des examens professionnels soient de nature à assurer la nomination des candidats capables de remplir les fonctions correspondant aux grades dont il s'agit.

AFFAIRES ETRANGERES

17105. — **M. Jean Cayeux** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que l'accord du 14 avril 1954 intervenu entre le gouvernement yougoslave et le Gouvernement français a prévu la reprise du service des titres des emprunts serbes et yougoslaves circulant en France; qu'en vertu de cet accord, un compte a été ouvert à la Banque de France sous la dénomination: « Créances financières françaises, protocole financier du 14 avril 1954 », et alimenté: *a*) dès son ouverture, par le virement du solde du compte spécial ouvert sur les livres de la Banque de France au nom de la banque nationale de Yougoslavie (accord du 21 mai 1949); *b*) par un prélèvement sur le produit des exportations yougoslaves vers la France réalisées avant le 15 avril 1954 dans le cadre du protocole spécial du 23 novembre 1950, de l'accord commercial et de l'accord spécial signé le 14 avril 1954, ainsi que dans le cadre des accords commerciaux annuels et de l'accord d'équipement qui ont été conclus. Grâce à ce prélèvement, le règlement des coupons a pu être effectué comme prévu jusqu'au 15 mai 1954 (coupons échus du 15 avril 1953 au 15 avril 1954). Le gouvernement yougoslave s'engageait par ailleurs à ouvrir à Paris, le 1er octobre 1953 au plus tard, des négociations ayant pour objet de fixer les conditions du règlement des dettes publiques yougoslaves envers les créanciers français à partir du 15 avril 1954. Il lui demande, en conséquence, si ces négociations se sont déroulées et, dans l'affirmative, quel en a été le résultat. (*Question du 21 juin* 1955.)

Réponse. — Dans le cadre des accords franco-yougoslaves signés le 27 juillet 1955 par M. Abelin, sous-secrétaire d'Etat aux affaires économiques, d'une part, et par M. Hasan Brkic, sous-secrétaire d'Etat aux affaires étrangères yougoslaves, d'autre part, un protocole financier contient les dispositions suivantes pour la période allant du 15 avril 1954 au 14 avril 1957: selon le schéma défini dans l'accord précédent du 14 avril 1954, la Banque de France ouvrira, au nom de la Banque nationale de la république populaire fédérative de Yougoslavie, un compte spécial intitulé « Créances financières françaises, protocole financier du 27 juillet 1955 » qui devra être liquidé le 15 avril 1957. Ce compte est alimenté par un prélèvement de 6 1/2 p. 100 sur le prix des marchandises yougoslaves payées par des acheteurs de la zone franc entre le 15 avril 1954 et le 14 avril 1957. La clef de répartition du produit du prélèvement est désormais la suivante: 55 p. 100 en faveur des ayants droit à l'accord du 14 janvier 1951 sur l'indemnisation des intérêts français nationalisés en Yougoslavie, 45 p. 100 pour les dettes publiques d'avant guerre. L'indemnisation au titre des dettes publiques d'avant guerre est prévue ainsi: 1 p. 100 pour le remboursement de la dette envers le Trésor français, 22 p. 100 pour le service des intérêts des autres dettes publiques d'avant guerre, 22 p. 100 versés à un compte bloqué, réservé en principe à l'amortissement dont les conditions d'utilisation seront définies lors de négociations ultérieures. Ces négociations, qui auront également pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles le règlement des dettes sera poursuivi à partir du 15 avril 1957, s'ouvriront à partir d'octobre 1956.

17716. — **M. Jacques Bardoux** signale à l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** le fait que le Gouvernement américain a décidé que des négociations, au niveau des ambassadeurs, seraient ouvertes à Genève, entre les Etats-Unis et la république chinoise. D'autre part, la Grande-Bretagne a, depuis longtemps déjà reconnu le gouvernement de Pékin et y est représentée par un chargé d'affaires et plusieurs secrétaires. La France est donc désormais la seule des quatre grandes puissances à ne pas y avoir reconnu le

gouvernement de Mao-Tsé-Toung et à ne pas avoir un représentant dans sa capitale. Or, le Laos, le Cambodge et le Viet-Nam ont de multiples relations avec la Chine. La France fait d'ailleurs partie des organisations intéralliées du Sud-Est. Devant cet état de fait, il lui demande s'il n'y aurait pas un intérêt évident pour la France, puissance mondiale, à reconnaître de facto et de jure le gouvernement de Mao-Tsé-Toung et à rouvrir l'ambassade de France à Pékin. (*Question du* 27 *juillet* 1955.)

Réponse. — Le Gouvernement français a accueilli favorablement l'ouverture, à Genève, le 1er août, de conversations entre des représentants, ayant rang d'ambassadeurs, des Etats-Unis d'Amérique et de la république populaire de Chine. La mission dont M. Alexis Johnson et M. Wang Ping Nan ont été chargés par leurs gouvernements a pour premier objet de préparer le rapatriement de certaines catégories de civils américains ou chinois, se trouvant respectivement en Chine continentale ou aux Etats-Unis. Le Gouvernement français ne possède pas d'information permettant de conclure que parmi les « autres problèmes pratiques », dont le règlement éventuel est inscrit, en second et dernier lieu, à l'ordre du jour des discussions américano-chinoises de Genève, pourrait figurer celui de l'établissement des relations diplomatiques entre les deux gouvernements. A cet égard, le président Eisenhower a réaffirmé, dans sa conférence de presse du 4 août l'opposition de Washington, dans les circonstances actuelles, à la reconnaissance du gouvernement de Pékin. On n'en est pas moins en droit d'espérer que ces conversations exerceront une influence heureuse en vue d'une détente des rapports entre l'Amérique et la Chine continentale. Le Gouvernement français saluerait de tels développements, qui ne le trouveraient pas inactif. Convaincu, pour sa part, ainsi que le ministre des affaires étrangères l'a déclaré à la tribune du Conseil de la République, le 26 juillet dernier, de ce que la reconnaissance de la Chine populaire, pour être efficace, doit résulter d'une décision concertée des pays occidentaux, il se tient en contact à ce sujet avec les principales puissances intéressées. L'élargissement des échanges économiques et culturels entre la France et la Chine continentale pourrait contribuer, dans l'esprit du Gouvernement français, à créer une atmosphère favorable à la solution de ces problèmes.

AFFAIRES MAROCAINES ET TUNISIENNES

17267. — **M. de Léotard** demande à **M. le ministre des affaires marocaines et tunisiennes**: 1° Si la presse n'a pas été parfois « sollicitée » pour ne pas donner à certains attentats perpétrés au Maroc et en Tunisie la publicité généralement donnée à ce genre de nouvelles; 2° Quel est, pour les dix premiers mois, le bilan exact des attentats, crimes, atteintes à la liberté du travail, enregistré pour le Maroc et la Tunisie; 3° Quelles ont été — en dehors des communiqués rédactionnellement énergiques — les mesures ordonnées et prises pour prévenir et pour sanctionner ces dits attentats; 4° Quel est le nombre d'arrestations effectuées, d'incarcérations maintenues, de condamnations exécutées; 5° Si le nombre et la continuation de ces attentats ne résultent pas pour beaucoup de l'indécision ou de l'absence d'énergie avec lesquelles les forces du maintien de l'ordre ont mission d'agir. (*Question du* 22 *juin* 1955.)

Réponse. — 1° Il n'a pas été demandé à la presse, sous quelque forme que ce soit, de minimiser les attentats perpétrés au Maroc ou en Tunisie. 2° Pour la période du 1er août 1954 au 31 mai 1955, le bilan des attentats terroristes est le suivant: *a*) en ce qui concerne la Tunisie: 139 actes de terrorisme ont été enregistrés pendant cette période, causant la mort de 40 personnes (5 Européens et 35 Tunisiens). Il convient d'ajouter que la plupart de ces attentats ont été commis antérieurement au 10 décembre 1954, date de la soumission des « fellagas »; *b*) en ce qui concerne le Maroc: 2.025 actes de terrorisme ont été commis, tant contre les personnes que contre les biens; ils ont causé la mort de 230 personnes (25 Européens et 205 Marocains). 3° En Tunisie, les incidents enregistrés au cours de ces derniers mois se sont produits, pour la plupart, au voisinage des frontières algérienne ou libyenne, et ont été en liaison avec les événements d'Algérie. Aussi d'importantes mesures ont-elles été prises par notre résident général à Tunis en vue de renforcer notre dispositif de sécurité le long de ces frontières: accroissement des postes de surveillance, création d'une zone frontalière comportant des restrictions à la circulation. Au Maroc, les mesures prises ont tendu au renforcement très substantiel des effectifs policiers et à l'établissement de contrôles sévères dans les centres urbains et sur les principaux axes de déplacement. 4° En Tunisie, le nombre des arrestations s'est élevé à 114 pour la période du 1er août au 31 mai 1955; aucune condamnation à mort n'a été prononcée ou exécutée du 1er août 1954 au 31 mai 1955. Au Maroc, 868 arrestations ont été effectuées du 15 juin 1954 au 20 juin 1955. Du 4 février 1954 au 3 août 1955, 54 condamnations à mort ont été prononcées et 19 ont été suivies d'exécution. 5° Les résultats ainsi obtenus par les forces de l'ordre attestent que la lutte contre le terrorisme est menée sans « indécision » ni « absence d'énergie ».

17836. — **M. Grousseaud** demande à **M. le ministre des affaires marocaines et tunisiennes** si, lors des visites de police dans l'appartement du propriétaire d'un grand quotidien marocain qui ont suivi l'attentat qui lui a coûté la vie, la présence de quarante caisses de dix mitraillettes chacune a été constatée. Dans l'affirmative, si une enquête a été ordonnée pour rechercher comment ledit propriétaire pouvait se trouver en possession d'un tel matériel. (*Question du* 5 *août* 1955.)

Réponse. — Une feuille épisodique du Maroc, *Infor-Maroc*, a effectivement publié une dépêche d'après laquelle quarante caisses, de dix mitraillettes chacune, auraient été découvertes dans la villa que possédait à Rabat M. Lemaigre-Dubreuil. Cette information ne repose sur aucun fondement. Il n'a pas été trouvé non plus de mitraillettes dans l'appartement que M. Lemaigre-Dubreuil possédait dans l'immeuble « Liberté », à Casablanca. Le bulletin *Infor-Maroc* fait actuellement l'objet d'une information pour infraction à l'article 29 du dahir sur la presse du 27 avril 1914 concernant le délit de fausses nouvelles.

17717. — **M. Jacques Bardoux** expose à **M. le ministre des affaires marocaines et tunisiennes** que des témoins oculaires ont signalé que les troubles sanglants de Marrakech et de Meknès ont été déclenchés par l'envoi de commandos importants, partis de Casablanca et transportés par route. Les mêmes témoins constatent la participation évidente des cellules communistes aux manifestations nationalistes. Il lui demande pourquoi ces commandos casablancais n'ont pas été arrêtés sur les routes, par les autorités militaires et policières; et s'il ne pense pas, d'autre part, que devant cette activité belliqueuse des sections locales du Kominform, il serait opportun de demander au sultan de suivre l'exemple donné par d'autres souverains musulmans et, en raison du désaccord fondamental entre l'Islam et le communisme, de dissoudre, par un dahir, toutes les organisations staliniennes. (*Question du* 27 *juillet* 1955.)

Réponse. — Aucun commando n'est parti par route de Casablanca ou de Rabat pour Meknès ou Marrakech, lors des troubles survenus dans ces villes. La surveillance des routes avait d'ailleurs été renforcée à l'occasion des déplacements résidentiels. Si des agents venus de l'extérieur ont effectivement pu se rendre par chemin de fer à Meknès ou à Marrakech, rien n'a permis de constater le déplacement de véritables commandos. On notera en particulier que sur trente et une personnes arrêtées lors des troubles de Meknès, l'une d'entre elles seulement n'habitait pas la ville. D'autre part, il n'a pas été possible d'établir la participation évidente de cellules communistes aux manifestations nationalistes de ces dernières semaines. Enfin le parti communiste marocain, constitué en infraction à la législation chérifienne, est d'ores et déjà illégal; un dahir d'interdiction serait donc sans objet.

17718. — **M. de Léotard** expose à **M. le ministre des affaires marocaines et tunisiennes** que, d'après les dépêches complaisamment diffusées, le récent attentat qui a eu lieu contre la villa du professeur Jean Pignon serait imputé à « quelques membres d'un groupement politique français connu pour son opposition aux conventions franco-tunisiennes et en général à toute politique nord-africaine du gouvernement métropolitain ». Il lui demande: 1° En fonctions de quels indices une telle accusation a pu être propagée; 2° Si cette nouvelle n'entre pas dans le cadre d'une campagne de dénigrement systématique des Français; 3° Si la dernière expression de « l'action » du Gouvernement en Afrique du Nord consiste à encourager la propagation des fausses nouvelles ou d'informations non fondées. (*Question du* 27 *juillet* 1955.)

Réponse. — Les commentaires de presse relatifs à l'attentat commis contre la villa du professeur Pignon ne sauraient évidemment engager les autorités françaises responsables. La justice a été saisie de cette affaire et poursuit ses recherches en vue de l'identification des auteurs de l'attentat.

17719. — **M. de Léotard** expose à **M. le ministre des affaires marocaines et tunisiennes** que depuis l'arrivée au Maroc du nouveau résident général les nationalistes redoublent d'activité pour mettre obstacle à tout climat d'apaisement. Il lui demande: 1° de qui ces agitateurs bien entraînés reçoivent directives et mots d'ordre; 2° quelles sanctions ont déjà été prises à leur encontre et quelles mesures ont été décidées pour réprimer leurs menées; 3° s'ils ne se considèrent pas comme encouragés, sinon aidés, par trop de Français de la métropole qui jouent de plus en plus la carte de la sécession et de l'éviction de la France pour l'ensemble des territoires confiés à son pavillon. (*Question du* 27 *juillet* 1955.)

Réponse. — 1° Il n'est pas possible de déceler exactement l'origine des mots d'ordre reçus par les agitateurs nationalistes; le caractère des manifestations prouve d'ailleurs que ces agitateurs font preuve d'une technique sommaire qui ne paraît pas avoir été élaborée de façon détaillée par des organismes directeurs; 2° les agitateurs pris en flagrant délit, ou convaincus à la suite d'enquêtes de participation aux manifestations qui se sont déroulées au Maroc, ont été arrêtés et, suivant la gravité de l'inculpation, déférés à la justice chérifienne ou aux tribunaux militaires; 3° les interrogatoires des agitateurs arrêtés n'ont pas permis d'établir que ceux-ci trouvaient un appui idéologique dans l'attitude de certaines fractions de l'opinion métropolitaine.

17767. — **M. Grousseaud** attire l'attention de **M. le ministre des affaires marocaines et tunisiennes** sur les conditions dans lesquelles se sont déroulés les troubles récents tant à Marrakech qu'à Meknès où il semble que les éléments perturbateurs étaient étrangers à ces deux villes. La rumeur publique prétend qu'il s'agissait de commandos de manifestants marocains venant de Casablanca, précédant, accompagnant ou suivant le résident général dans ses déplacements. Le transport s'effectuait en camions. Certaines gendarmeries ayant intercepté lesdits camions, ordre leur fut donné de les laisser continuer leur route. Il demande qu'une enquête sur ces faits soit ordonnée et conduite par un officier supérieur du service des renseignements métropolitains pour établir, en raison de la gravité de leurs conséquences: 1° si la Résidence a bien été au courant desdits trans-

ports; 2° si elle les a laissé s'effectuer sans opposition; 3° comment ces personnes ont-elles pu sans autorisation franchir les différents services d'ordre. (*Question du 4 août 1955.*)

Réponse. — Aucun commando n'est parti par route de Casablanca ou de Rabat pour Meknès ou Marrakech, lors des troubles survenus dans ces villes. La surveillance des routes avait d'ailleurs été renforcée à l'occasion des déplacements résidentiels. Si des agents venus de l'extérieur ont effectivement pu se rendre par chemin de fer à Meknès ou à Marrakech, rien n'a permis de constater le déplacement de véritables commandos. On notera en particulier que, sur trente et une personnes arrêtées lors des troubles de Meknès, l'une d'entre elles seulement n'habitait pas la ville.

17837. — **M. Isorni** expose à **M. le ministre des affaires marocaines et tunisiennes** que, le 1er juillet 1953, le Bey du Camp, héritier présomptif du trône en Tunisie, était assassiné à coups de revolver, dans le jardin de sa maison de la Marsa, alors que, de notoriété publique, son attitude et ses propos étaient francophiles et que c'est cette francophilie qui devait le désigner pour la mort. Cet assassinat faisait d'ailleurs suite à de nombreuses menaces. Il lui demande si, en vertu du traité du Bardo et de la convention de la Marsa qui prévoient que la puissance tutrice doit protection à la famille hussenite, le Gouvernement n'est pas tenu à une réparation vis-à-vis des héritiers du Bey du Camp. (*Question du 5 août 1955.*)

Réponse. — Les stipulations du traité du Bardo relatives à la protection de Son Altesse le Bey et de sa dynastie n'ont pas paru de nature à ouvrir aux héritiers du Bey du Camp un droit à indemnité. Il appartient à ceux-ci, s'ils s'y croient fondés, de saisir le conseil d'Etat de leur réclamation.

AGRICULTURE

16071. — **M. Deliaune** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si les fédérations départementales de chasseurs sont classées comme « services publics » et, de ce fait, justiciables des tribunaux administratifs. (*Question du 24 mai 1955.*)

Réponse. — Dans un arrêt en date du 26 juin 1953, la cour de cassation (chambre criminelle) a précisé notamment: « attendu que si la loi du 28 juin 1941, relative à l'organisation de la chasse, affilie obligatoirement les chasseurs à des sociétés départementales de chasse, soumises à un contrôle financier et technique de l'Etat, ces organismes ne constituent pas, pour autant, des services publics justiciables des tribunaux administratifs ».

17153. — **M. Dixmier** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'en application de la loi du 9 mars 1941 relative à la réorganisation de la propriété foncière et au remembrement, le décret d'application du 7 janvier 1942 aboutit à ce résultat que dans certaines communes du vignoble auvergnat le remembrement n'englobe que des vignes, tandis que dans d'autres il n'englobe que des vignes jugées, non parfois sans arbitraire, comme insuffisamment cultivées. Il y a là une disparité de procédure qui peut permettre aux forts d'éliminer les faibles. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu d'unifier cette procédure en ce qui concerne le remembrement des coteaux viticoles. (*Question du 24 juin 1955.*)

Réponse. — La législation instaurée par la loi validée du 9 mars 1941, complétée par le décret n° 54-1251 du 20 décembre 1954 ainsi que par le règlement d'administration publique du 7 janvier 1942, a confié à la commission communale ainsi qu'à la commission départementale, et sauf recours devant les tribunaux administratifs, les pouvoirs d'appréciation et de décision notamment en ce qui concerne la fixation du périmètre à remembrer. Le conseil d'Etat, par une jurisprudence constante, a toujours confirmé que lesdites commissions apprécient souverainement les faits qui échappent ainsi à la censure du juge de l'excès de pouvoir. En ce qui concerne plus spécialement le vignoble auvergnat, une très petite minorité de commissions communales ont désiré exclure du périmètre les îlots de vignobles en considérant que les échanges de vignes en raison de la difficulté d'évaluation des parcelles plantées en vigne (âge, cépage, mode de culture) offraient de trop grosses difficultés. D'autres commissions, reconnaissant ces difficultés, ont laissé de tels îlots dans le périmètre à remembrer tout en convenant de réattribuer les vignes en état de culture à leurs propriétaires. Cette manière de procéder offre l'avantage de permettre dans la région des vignobles, d'une part le remembrement des parcelles non plantées en vigne (friches ou autres) et, d'autre part, la création des chemins de désenclavement jugés absolument indispensables. Un petit nombre de ces commissions ont admis également d'entériner des échanges de vignes demandés par les propriétaires. En ce qui concerne la reconnaissance des « vignes en état de culture » celle-ci est faite par les membres des commissions; des parcelles autrefois cultivées en vigne ont été classées friches en raison de l'absence de façons culturales, de la vieillesse des ceps et de leur état d'abandon. Par ailleurs, malgré l'importance du vignoble auvergnat, il se trouve que dans les régions remembrées qui font exclusivement partie de la plaine de Limagne, cette culture a une importance rapidement décroissante attestée par la présence de nombreuses friches dans les îlots de vignoble. Il est bien évident que les commissions communales ne peuvent suivre une procédure uniforme étant donné que chaque commune représente un cas d'espèce; il n'est pas douteux que des procédures différentes ne soient les reflets de la variété du paysage; le législateur en a eu pleinement conscience qui a laissé une entière liberté aux commissions déjà citées. L'unification demandée par l'honorable parlementaire est non seulement impossible dans le cadre de la législation actuelle, mais encore peu souhaitable d'un point de vue purement technique.

17308. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les pommes de terre primeurs produites dans certaines régions, notamment dans les Pyrénées-Orientales, se vendent à la production au-dessous de leur prix de revient. Les prix pratiqués varient entre 7 et 10 F le kilogramme, alors que les semences furent achetées par les producteurs entre 48 et 55 F le kilogramme. Il s'ensuit pour ces derniers une situation des plus pénibles. Quoique dépourvus d'avances, beaucoup d'entre eux ont dû cesser l'arrachage. Des mesures susceptibles de favoriser l'écoulement des pommes de terre à des prix convenables devraient être rapidement prises, d'autant plus que les consommateurs profitent rarement de l'effondrement des prix à la production. Il lui demande s'il ne pourrait envisager une réduction substantielle des prix des transports des pommes de terre par chemin de fer. En d'autres temps, de telles mesures furent prises et donnèrent d'appréciables résultats. (*Question du 24 juin 1955.*)

Réponse. — La chute du cours de la pomme de terre « primeurs » au printemps 1955 est due en majeure partie à la très abondante récolte des pommes de terre de pleine saison de 1954 qui n'a pas trouvé à s'écouler en temps utile. Les marchés offrent encore en juillet des vieilles pommes de terre à des prix inférieurs, au détail, au prix pratiqué sur le primeur. Le mauvais temps du printemps a empêché l'échelonnement des dates de récolte, les régions productrices ont arraché toutes en même temps, et les cours se sont effondrés, l'offre étant considérablement plus élevée que la demande freinée par la consommation des vieilles pommes de terre. Le marché intérieur souffre donc d'une sous-consommation de pommes de terre primeurs que, seule, la disparition totale de la récolte 1954 aurait pu enrayer si sa conservation avait été moins bonne. Pour dégager le marché reste l'exportation. Le retard à la maturité relative de la pomme de terre primeur causé par les gelées de printemps n'a pas permis d'utiliser à plein les possibilités d'exportation que pouvaient offrir les pays étrangers. La Grande-Bretagne a fermé ses frontières le 1er juin, l'Allemagne le 20 juin. Pour faciliter l'exportation des pommes de terre, la S. N. C. F. a obtenu de M. le ministre des travaux publics et des transports de porter de 30 p. 100 à 60 p. 100 la réduction des conditions de transport par fer consignées dans le chapitre 102, paragraphe 1er du tarif n° 3 des pommes de terre récoltées sur le territoire métropolitain et expédiées du 13 juin au 30 juin 1955. (*Journal officiel* du 14 juin.) Cette mesure a d'ailleurs été étendue au territoire de la Sarre jusqu'au 15 juillet 1955 (*Journal officiel* du 28 juin 1955).

17345. — **M. Alexandre Thomas** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui faire connaître les crédits qui ont été dépensés au titre des calamités agricoles (gelées, orages, etc.), au cours de l'exercice 1954 et pour chaque département métropolitain. (*Question du 28 juin 1955.*)

Réponse. — Les prêts consentis au titre des calamités agricoles, en application de la loi du 8 août 1950, sont réalisés à l'aide d'avances mises par la Caisse nationale de crédit agricole à la disposition des caisses régionales de crédit agricole mutuel. Ces institutions, qui ont pour la plupart une circonscription départementale, ont reçu, pendant l'année 1954, des avances pour un montant total de 2.001.756.500 F. La répartition de ces avances a été la suivante:

CAISSES DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL	AVANCES accordées en 1954
Aisne	2.500.000
Bourbonnaise (Allier)	80.000
Alpes (Basses-)	600.000
Alpes-Maritimes	14.980.000
Ariège	300.000
Aube	250.000
Aude (Aude, sauf arrondissement de Narbonne)	436.295.000
Aveyron	300.000
Bouches-du-Rhône	82.930.000
Centre de la Normandie (Calvados)	500.000
Cantal	760.000
Charente	34.370.000
Charente-Maritime	5.630.000
Cher	1.305.000
Côte-d'Or	11.350.000
Côtes-du-Nord	550.000
Creuse	7.320.000
Dordogne	22.900.000
Eure	850.000
Gard	4.300.000
Toulouse	700.000
Gers	13.735.500
Gironde (sauf arrondissement de Libourne)	56.375.000

CAISSES DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL	AVANCES accordées en 1954.
Libournais (arrondissement de Libourne)	6.500.000
Midi (Hérault et arrondissement de Narbonne)	816.940.000
Indre-et-Loire	2.150.000
Jura	13.885.000
Sud-Ouest (Landes)	6.755.000
Loir-et-Cher	680.000
Loire	2.405.000
Loire (Haute-)	240.000
Loire-Inférieure	2.015.000
Lot	470.000
Lot-et-Garonne	8.768.000
Lozère	110.000
Marne, Aisne, Ardennes (arrondissements de Reims, Château-Thierry, Rethel, Vouziers)	5.940.000
Est à Nancy (Meurthe-et-Moselle)	1.000.000
Morbihan	8.650.000
Nièvre	440.000
Orne	4.830.000
Pas-de-Calais	845.000
Puy-de-Dôme	3.830.000
Pyrénées (Basses-)	1.430.000
Pyrénées-Orientales	274.642.000
Rhin (Bas-)	6.900.000
Rhône	47.443.000
Sud-Est (départements de l'Ain, Hautes-Alpes, Ardèche, Drôme, Isère, Loire, Haute-Loire, Haute-Savoie)	17.915.000
Saône (Haute-)	1.560.000
Saône-et-Loire	9.005.000
Sarthe	2.440.000
Ile-de-France (Seine, Seine-et-Oise sauf neuf cantons, Oise cantons de Clermont, Maignelay, Estrées, Saint-Denis, Lassigny)	8.200.000
Haute-Normandie (Seine-Inférieure)	530.000
Seine-et-Oise	19.778.000
Sèvres (Deux-)	3.700.000
Tarn	7.870.000
Tarn-et-Garonne	500.000
Var	7.400.000
Vienne	2.780.000
Vienne (Haute-)	900.000
Yonne	3.820.000
Total	2.001.756.500

17362. — **M. Valabregue** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il compte pouvoir appliquer effectivement, dans un proche avenir, les mesures d'organisation du marché laitier, et lui rappelle que les légitimes revendications des producteurs de lait portent tout spécialement: sur la mise en application du système de stockage des produits laitiers; sur le fonctionnement à brève échéance de l'organisme régulateur que peut constituer la Société Interlait; sur la mise en ordre de la distribution du lait de consommation, selon les propositions du congrès de Paris; sur l'application du 1er juillet de la dernière circulaire ministérielle relative à la margarine. (*Question du 29 juin 1955.*)

Réponse. — *a*) Mise en application du système de stockage des produits laitiers. Le système fonctionne déjà pour le beurre sur un tonnage de 7.900 T ouvert pour le stockage des beurres sous contrat à garantie limitée, 2.315.904 kilos étaient effectivement stockés sous contrat à la date du 18 juillet. A cette même date, sur un tonnage de 4.800 T ouvert pour les beurres sous contrat à garantie totale, 2.192.540 kilos étaient effectivement stockés. Pour le fromage, les opérations de stockage retardées jusqu'à ces derniers jours par des difficultés concernant la rédaction des conventions et des contrats, peuvent maintenant être réalisées; *b*) Fonctionnement de l'organisme régulateur que peut constituer la Société Interlait. La Société Interlait est habilitée par convention à passer des contrats avec les professionnels pour le stockage des beurres de qualité stockable et de certains types de fromage. Elle est à ce titre chargée du contrôle et de la liquidation des opérations de stockage. La Société Interlait est également habilitée par convention à procéder à des achats échelonnés de beurre dans la limite d'un contingent de 1.000 tonnes. Jusqu'à présent ces achats ont été effectués sur le marché parisien, au rythme d'environ 100 tonnes par semaine; *c*) Mise en ordre de la distribution du lait de consommation. Les pouvoirs publics n'ont pas encore jugé utile d'intervenir autoritairement dans la réorganisation de la distribution du lait de consommation, laissant pour l'instant aux organisations professionnelles et interprofessionnelles directement intéressées par la question le soin d'apporter librement les améliorations indispensables au système actuel; *d*) Application au 1er juillet de la circulaire ministérielle relative à la margarine. La circulaire du 15 février dernier relative à l'aromatisation de la margarine qui n'a que le caractère d'une mesure administrative d'ordre intérieur ne saurait avoir pour effet, soit de modifier la position juridique actuelle de cette affaire, soit de porter atteinte aux droits dont les parties intéressées peuvent se prévaloir. Le Conseil économique ayant été saisi de cette affaire les mesures envisagées par cette circulaire ne pourront prendre effet qu'après que cette assemblée aura formulé son avis.

17521. — **M. Cassagne,** se référant à la réponse donnée le 18 juin 1955 à sa question écrite n° 16591, demande à **M. le ministre de l'agriculture** de préciser les points suivants: 1° Quel est le montant des sommes perçues par l'office professionnel de la meunerie et, avant lui, par le comité d'organisation de la meunerie au titre de la compensation en espèces. 2° Quel est le montant des sommes ainsi perçues qui fut reversé aux meuniers bénéficiaires. 3° Combien l'office professionnel de la meunerie et, avant lui, le comité d'organisation de la meunerie ont-ils prélevé pour établir les comptes et procéder aux opérations susvisées, le tout, année par année, depuis que la compensation existe et jusqu'au 30 juin 1955. 4° Combien reste-t-il, d'une part, à recouvrer, d'autre part, à reverser, pour liquider définitivement la compensation. (*Question du 11 juillet 1955.*)

Réponse. — 1° Le montant des sommes perçues au 30 juin 1955 par l'office professionnel de la meunerie et, avant lui, par le comité d'organisation de la meunerie, au titre de la compensation en espèces, s'élève à 2.627.924.179 F. 2° Le montant des sommes reversées aux meuniers bénéficiaires s'élève à 2.538.545.712 F. 3° Les dépenses relatives à l'assiette et au recouvrement de la compensation en espèces sont prélevées sur le montant des indemnités versées par les meuniers à ce titre, seulement depuis la publication de l'arrêté interministériel du 10 juin 1950. Antérieurement, les frais de fonctionnement du comité d'organisation de la meunerie et de l'office professionnel de la meunerie, qui comprenaient de nombreux services autres que ceux de la compensation, étaient couverts par une cotisation reprise dans le prix des farines panifiables. Il n'est donc pas possible de déterminer, pour les années 1953 à 1950, les dépenses afférentes à l'établissement et au recouvrement des comptes de compensation. Pour les années postérieures, ces dépenses se sont élevées à: année 1951, 5.836.786 F; année 1952, 8.368.094 F; année 1953, 8.056.262 F; année 1954, 8.806.551 F; année 1955 (premier semestre), 4.716.328 F 4° Les comptes de compensation des années 1952, 1953 et du premier trimestre de l'année 1954 ne sont pas encore définitivement arrêtés. Pour la période s'étendant du 13 mars 1943 au 31 décembre 1951, la situation au 30 juin 1955 s'établit comme suit: à recouvrer, 200.512.447 F; à reverser, 289.890.911 F.

17529. — **M. Mouton** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'un certain nombre d'ouvriers espagnols sont entrés en France, cette année, pour effectuer un travail saisonnier dans les rizières de Camargue. Il lui demande quelle est la situation de ces ouvriers étrangers en déplacement en France, par rapport à la législation relative à la sécurité sociale. (*Question du 19 juillet 1955.*)

Réponse. — Les ouvriers espagnols, lorsqu'ils travaillent en France, bénéficient de la législation française des assurances sociales et de la réparation des accidents du travail. En ce qui concerne les assurances sociales, il résulte de l'article 1er (§ 6), du décret du 28 octobre 1935, fixant le régime des assurances sociales applicable au commerce et à l'industrie, rendu applicable aux professions agricoles par l'article 1er du décret du 30 octobre 1935, fixant le régime des assurances sociales applicable à l'agriculture, que les étrangers bénéficient en France des mêmes droits que les salariés français. En l'absence d'une convention internationale prévoyant cette disposition, les salariés espagnols ne peuvent bénéficier, pour l'évaluation de leurs prestations, de la prise en compte des périodes d'assurances effectuées en Espagne. En ce qui concerne la réparation des accidents du travail, la législation française, en particulier celle qui intéresse les professions agricoles, est applicable aux salariés espagnols, en application de la convention n° 19 du bureau international du travail (accidents du travail), ratifiée le 1er septembre 1937 par les gouvernements espagnols et français. Les Espagnols victimes d'un accident du travail en France et bénéficiaires d'une rente à ce titre continuent à recevoir cette rente lorsqu'ils ont rejoint leur pays d'origine. En l'absence d'une convention internationale prévoyant cette disposition, les salariés espagnols travaillant en France ne peuvent bénéficier des majorations de rente.

17695. — **M. François Mitterrand** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés auxquelles se heurtent les communes rurales pour réaliser les adductions d'eau sur leur territoire. Le décret n° 54-982 du 1er octobre 1954 a créé un fonds national pour le développement des adductions d'eau dans les communes rurales, qui doit permettre, d'une part, l'octroi de prêts pour de nouvelles adductions et, d'autre part, l'allégement de la charge des annuités des prêts déjà consentis par d'autres organismes. Il s'inquiète du retard apporté à appliquer un texte qui répond pourtant à d'urgentes nécessités et demande: 1° la date à laquelle les communes pourront bénéficier du concours du fonds national; 2° le volume escompté des ressources; 3° les règles d'attribution des crédits; 4° la composition du comité consultatif prévu à l'article 3 du décret précité. (*Question du 26 juillet 1955.*)

Réponse. — 1° L'article 8 (§§ 2° et 4° de la loi n° 55-137 du 2 février 1955 dispose que les ressources du fonds national pour le développement des adductions d'eau dans les communes rurales seront affectées à l'octroi de subventions en annuités aux collectivités dont le projet aura été inscrit à un programme dit « conditionnel ». Des instructions vont être adressées aux préfets, sous quelques jours, fixant les conditions dans lesquelles les propositions d'inscription audit programme pourront être faites; 2° les ressources du

fonds national pour le développement des adductions d'eau dans les communes rurales proviennent d'une part des redevances dues par les services de distribution d'eau potable, instituées par les décrets n° 54-982 du 1er octobre 1954 et n° 54-1238 du 14 décembre 1954, et des trois-quarts du prélèvement du Trésor sur le montant des enjeux du pari mutuel d'autre part. En année pleine, leur montant peut être évalué à 4 milliards; 3° les subventions seront calculées conformément aux règles en vigueur, fixées en dernier lieu par le décret du 7 juillet 1949 (taux variant de 20 à 60 p. 100); 4° un projet de décret fixant la constitution du comité de gestion du fonds est actuellement soumis à M. le ministre des finances et des affaires économiques, pour contreseing.

17748. — M. Priou demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° comment, à la suite du décret du 8 décembre 1954, doivent être calculés les droits de créance de salaire différé d'un descendant, âgé de 29 ans, d'un exploitant agricole (celui-ci décédé le 1er janvier 1955), ayant participé pendant dix ans à l'exploitation sans être associé aux bénéfices et aux pertes et n'ayant pas reçu de salaire en argent en contrepartie de sa collaboration. Doit-on appliquer le demi-salaire prévu par l'arrêté du 6 mai 1954 pendant dix ans, ce qui donnerait pour le département de la Mayenne:

$$\frac{120.000 \times 10}{2} = 600.000 \text{ F},$$

ou doit-on appliquer le demi-salaire indiqué par les dix derniers arrêtés intervenus avant le décès de l'exploitant, ce qui donnerait pour le même département:

$$\frac{120.000}{2} + \frac{118.000}{2} + \frac{100.000}{2} + \frac{82.000}{2} + \frac{72.000}{2} + \frac{61.000}{2} + \frac{48.000}{2} + \frac{36.000}{2} + \frac{24.000}{2} + \frac{16.000}{2} = 338.500 \text{ F}.$$

2° Lorsque le descendant a été non seulement logé et nourri, mais encore vêtu, doit-on imputer la valeur de l'avantage en nature supplémentaire ainsi fourni sur les droits de créance de salaire différé auquel il peut prétendre. (*Question du 29 juillet* 1955.)

Réponse. — En application de l'article 63 du décret-loi du 29 juillet 1939 tel qu'il a été modifié par le décret du 8 décembre 1954, il convient de retenir le premier mode de calcul. Le montant de la créance est donc, dans le cas considéré, de:

$$\frac{120.000 \times 10}{2} = 600.000 \text{ F}.$$

Il n'y a pas lieu de déduire de cette somme la valeur des vêtements fournis, puisque le législateur a déjà tenu compte des divers frais d'entretien en prenant pour base, non pas le salaire total, mais seulement le demi-salaire.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

16285. — M. Pupat demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre:** 1° quel est le nombre des dossiers, liquidés définitivement, d'anciens combattants de l'Union française au titre des guerres 1914-1918, 1939-1945 et d'Indochine, par départements d'outre-mer, Etats sous protectorat et associés à d'autres territoires; 2° combien de dossiers attendent d'être liquidés. (*Question du 30 mars* 1955.)

Réponse. — 1° Les renseignements demandés ne peuvent être fournis que par le ministère des finances et des affaires économiques — direction de la dette publique — qui a, dans ses attributions, la concession et le payement de toutes les pensions évoquées sous cette première rubrique; 2° les invalides des départements et des territoires d'outre-mer ayant les mêmes droits à pension que les invalides de la métropole, il n'est pas fait de discrimination entre eux. Il n'est donc pas possible de ce fait de préciser le nombre de dossiers de pensions militaires d'invalidité en instance pour les territoires d'outre-mer. Dans l'hypothèse où une discrimination eût été faite, le ministère des anciens combattants et victimes de la guerre n'aurait pu donner dans le cadre de ses prérogatives que le nombre des pensions militaires d'invalidité, en instance, des seuls militaires du contingent et des réserves. La liquidation des pensions d'invalidité des militaires de carrière relève des attributions des secrétariats aux forces armées (guerre, air, marine).

16762. — M. Max Brusset expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que le décret n° 53-1038 du 23 octobre 1953 prévoyait que le contrôle de l'indemnité de soins aux pensionnés de guerre à 100 p. 100 et plus appartiendrait désormais à son administration et non plus à celle de la santé publique, qu'en outre, aux termes de l'article 4 dudit décret en cas de suppression de l'indemnité de soins et en vue d'assurer le reclassement social et la réadaptation des mutilés à 100 p. 100, la moitié de l'indemnité de soins leur serait versée pendant une année, à compter de la date de suppression, et lui demande pourquoi ce décret, dont l'intérêt social ne saurait échapper, puisqu'il permet aux combattants d'Indochine et aux déportés de se reclasser professionnellement, une fois rétablis, n'est pas encore entré en application, près de deux ans après sa publication au *Journal officiel;* quelles mesures il compte prendre pour hâter l'établissement et la mise en vigueur des circulaires d'application, impatiemment attendues par les anciens combattants et si, en attendant, les pensionnés peuvent continuer à percevoir l'indemnité de soins, tout en reprenant peu à peu le travail afin de se reclasser par leurs propres moyens. (*Question du 10 mai* 1955.)

Réponse. — L'application des dispositions du décret du 29 juillet 1939, modifié par le décret du 23 octobre 1953, relatif à l'indemnité de soins aux tuberculeux, est subordonnée à la publication d'une instruction interministérielle, qui a été soumise à l'avis du ministère des finances et des affaires économiques et du ministère de la santé publique et de la population, mais n'a pas encore reçu l'agrément de ce dernier département. Les pourparlers doivent être poursuivis entre le ministère des anciens combattants et victimes de la guerre et le ministère de la santé publique, en vue de la mise au point définitive de cette instruction.

16815. — M. Audegui expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** qu'un décret n° 53-1038 du 23 octobre 1953 prévoit que le contrôle de l'indemnité de soins accordée aux pensionnés de guerre à 100 p. 100 et au-dessus appartient désormais au ministre des anciens combattants et l'article 4 de ce décret prévoit que, en vue d'assurer le reclassement professionnel et social de ces grands invalides de guerre, la moitié de l'indemnité leur serait maintenue pendant un an à compter de la date de suppression. Ce décret n'étant pas encore entré en application près de deux ans après sa parution au *Journal officiel*, il lui demande s'il compte faire paraître rapidement les circulaires d'application impatiemment attendues par le monde combattant et si, en attendant cette parution qui n'a que trop tardé, les grands invalides qui désirent se remettre au travail peuvent continuer à percevoir leur indemnité en tout ou partie. (*Question du 11 mai* 1955.)

Réponse. — L'application des dispositions du décret du 29 juillet 1939, modifié par le décret du 25 octobre 1953, relatif à l'indemnité de soins aux tuberculeux, est subordonnée à la publication d'une instruction interministérielle qui a été soumise à l'avis du ministère des finances et des affaires économiques et du ministère de la santé publique et de la population, mais n'a pas encore reçu l'agrément de ce dernier département. Les pourparlers doivent être poursuivis entre le ministère des anciens combattants et victimes de la guerre et le ministère de la santé publique, en vue de la mise au point définitive de cette instruction.

17293. — Mme Rose Guérin expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que la plupart des anciens déportés et internés, des familles de fusilés ou de disparus dans les camps de déportation ignorent qu'un nouveau délai, expirant le 31 décembre 1955, leur est accordé pour établir leur demande de titre de D. I. R. ou D. I. P. obligatoire pour bénéficier de leurs droits; et lui demande quelles mesures il compte prendre d'urgence pour informer largement les intéressés, notamment pour l'affichage dans les mairies et autres lieux publics, les communiqués radiophoniques et de presse, etc. (*Question du 23 juin* 1955.)

Réponse. — Un communiqué, publié dans la presse et par la radiodiffusion française le 16 août 1955, vient d'appeler l'attention du public sur les dispositions de l'article 9 de la loi n° 55-356 du 3 avril 1955 fixant au 31 décembre 1955 le délai limite pour le dépôt des demandes tendant à obtenir l'attribution du titre reconnaissant la qualité de: combattant volontaire de la résistance; déporté et interné de la résistance; déporté et interné politique; réfractaire; personne contrainte au travail en pays ennemi, en territoire étranger occupé par l'ennemi ou en territoire français annexé par l'ennemi; patriote proscrit et patriote transféré.

17403. — M. Mouton expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** qu'une circulaire n° 0382/C. S. du 8 mars 1955 énumère les conditions d'application de l'article 13 de la loi du 31 décembre 1953 instituant une allocation spéciale en faveur des implacables. Il lui demande à quel moment les instructions spéciales devant déterminer l'application de la quatrième condition vont être données aux directions interdépartementales ou départementales. (*Question du 5 juillet* 1955.)

Réponse. — L'instruction destinée à compléter la circulaire n° 0382/C. S. du 8 mars 1955, fait actuellement l'objet de la mise au point nécessaire en vue d'une diffusion prochaine, après approbation du ministère des finances et des affaires économiques.

17551. — M. Halbout demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre:** 1° quelle est, en ce qui concerne le droit à l'attribution de la carte du combattant et de la retraite, la situation d'un cheminot qui, pendant la guerre 1914-1918 a été maintenu à son emploi de temps de paix au titre des sections des chemins de fer de campagne (art. 42 de la loi de recrutement et 164 de l'instruction du 20 juin 1940) pendant une période allant du 2 août 1914 au 24 février 1919 ainsi qu'en fait foi une fiche intercalée dans le livret militaire de l'intéressé. Cette fiche comporte l'indication que l'intéressé est « considéré comme appelé sous les drapeaux » ainsi qu'un nota en vertu duquel « l'agent objet de la présente fiche bénéficie de la campagne contre l'Allemagne pendant

la période ci-dessus »; 2° au cas où le bénéfice de la campagne double serait accordé aux cheminots anciens combattants au même titre qu'au personnel fonctionnaire de l'Etat, si l'intéressé pourrait prétendre à cet avantage. (*Question du 13 juillet 1955.*)

Réponse. — 1° Il résulte des dispositions de l'article R. 224 A. du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, que les cheminots se trouvant dans la situation signalée ne peuvent prétendre, de droit, à la carte du combattant. Ils peuvent, toutefois, s'ils estiment s'être acquis des titres particuliers à ladite carte, les faire valoir en se mettant en instance suivant la procédure prévue par l'article R. 227 du code précité devant l'office départemental des anciens combattants et victimes de guerre de leur résidence. La décision est prise par le ministre des anciens combattants et victimes de guerre après avis de l'office départemental et de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre. Du droit à la carte du combattant ainsi reconnu, le cas échéant, dépend expressément le droit éventuel à la retraite du combattant lorsque l'intéressé remplit, d'autre part, la condition d'âge fixée par la loi pour pouvoir prétendre à cette retraite; 2° dans l'hypothèse où le bénéfice de la campagne double serait accordé aux cheminots anciens combattants comme au personnel fonctionnaire de l'Etat, l'examen du droit à cet avantage en faveur des cheminots dont le cas est évoqué dans la présente question, relèverait plus particulièrement des attributions du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

17552. — M. de Léotard expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que de nombreuses demandes de cartes de combattants 1939-1945 n'ont pas encore reçu de solution, bien que déposées depuis des années, ce qui porte les intéressés à se demander si l'activité des services affectés à la délivrance de ce titre répond aux espoirs qu'ils pouvaient avoir en elle. Il demande: 1° quel est le nombre de personnes attachées à ce service; 2° à partir de quelle date ont été déposées les premières demandes de cartes de combattant 1939-1940; 3° quel a été le nombre de dossiers déposés; 4° combien ont été acceptés à ce jour; 5° combien ont été refusés; 6° combien demeurent encore en instance, dix ans après la cessation des hostilités. (*Question du 13 juillet 1955.*)

Réponse. — 1° Il n'est pas possible de répondre à la question posée sur ce point en raison des fluctuations de personnel résultant des interdictions de recrutement que des départs, mises à la retraite, démissions, etc., soit à l'Office national des anciens combattants et victimes de la guerre, soit dans les offices départementaux où sont instruites la plupart des demandes des intéressés; 2° les dossiers n'ont pu être valablement examinés qu'après la publication du décret du 23 décembre 1949 qui a déterminé les conditions d'attribution de la carte du combattant pour les opérations effectuées après le 2 septembre 1939; 3° nombre de dossiers déposés: 1.595.745; 4° nombre de décisions favorables: 1.013.211; 5° le nombre de décisions de rejet est relativement restreint. En effet, l'Office national des anciens combattants et victimes de la guerre a prescrit aux offices départementaux de surseoir à la notification des décisions de rejet lorsque les intéressés, ne remplissant pas les conditions réglementaires, pourraient tirer avantage de dispositions particulières susceptibles d'intervenir en faveur de certaines catégories d'entre eux (notamment les prisonniers de guerre n'ayant pas appartenu à une unité combattante mais capturés dans une zone du moment investie); 6° nombre de dossiers demeurant encore en instance: 582.531. Ce chiffre, qui apparaît relativement élevé, est la conséquence, d'une part, de la nécessité où se trouvent les services techniques qualifiés de procéder à de longues et minutieuses enquêtes en raison de la perte d'archives militaires, d'autre part, du fait que la réglementation applicable jusqu'à ces derniers temps, ne permettait pas de statuer à l'échelon départemental sur les requêtes — particulièrement nombreuses — émanant des prisonniers de guerre rapatriés dans des conditions autres que celles prévues par la convention de Genève. Mais, un arrêté interministériel, en date du 1er juillet 1955 (*J. O.* du 9 juillet) vient, en modifiant l'article A 124 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, d'apporter à la réglementation susvisée la modification nécessaire pour permettre aux préfets, présidents des offices départementaux des anciens combattants et victimes de la guerre de statuer sur les demandes de l'espèce dont l'instruction sera ainsi sensiblement accélérée.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

14757. — M. Guislain expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** qu'au budget des charges communes de la défense nationale figure un chapitre portant règlement des droits pécuniaires des F. F. C. I. et des déportés de la Résistance. Ce chapitre, reporté d'année en année, figurait au budget 1954 pour 526 millions; au budget de 1955, ce chiffre est ramené à 435 millions. Il lui demande l'usage qui a été fait de la différence. Combien de personnes en ont bénéficié. A quel titre. (*Question du 9 décembre 1954.*)

Réponse. — Le montant des crédits nécessaires au règlement des droits pécuniaires des déportés et internés de la Résistance était de 526 millions en 1952, 475 millions en 1953 et 435.847.000 F en 1954 (décret n° 54-872 du 2 septembre 1954, *Journal officiel* du 8 septembre 1954). Les différences relevées d'exercice en exercice représentent les sommes payées lors de la liquidation des dossiers au titre des soldes de captivité, de convalescence et des délégations de solde. Le tableau suivant indique le nombre des bénéficiaires des droits pécuniaires en distinguant les déportés et internés de la Résistance, les forces françaises combattantes, les forces françaises de l'intérieur et la résistance intérieure française, ainsi que le montant des sommes payées à ce titre:

1° *Nombre de bénéficiaires.*

ANNÉES	F. F. C.		F. F. I.		R. I. F.		D. I. R.		TOTAUX	
	Déportés.	Internés.	Déportés.	Internés.	Déportés.	Internés.	Déportés.	Internés.	Déportés.	Internés.
1952	208	51	419	150	755	276	452	214	1.834	691
1953	184	50	273	250	353	101	723	566	1.533	967
1954	145	60	228	312	139	81	1.373	1.980	1.885	2.333

2° *Sommes payées.*

ANNÉES	F. F. C.		F. F. I.		R. I. F.		D. I. R.		TOTAUX	
	Déportés.	Internés.	Déportés.	Internés.	Déportés.	Internés.	Déportés.	Internés.	Déportés.	Internés.
1952	6.696.944	727.813	9.515.778	2.085.973	16.379.994	3.585.500	9.364.759	1.739.220	41.957.475	8.138.506
1953	4.330.591	408.599	6.622.298	1.605.010	8.015.529	1.671.813	13.415.798	3.682.837	32.384.216	6.768.259
1954	3.490.984	508.005	5.985.941	1.803.255	3.275.327	537.243	25.745.131	10.854.406	38.497.356	13.702.294

16213. — **M. Pierre Villon** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que les juridictions civiles et militaires et les services de police ont diligenté des enquêtes et des instructions suivies, en de nombreux cas, de condamnations, pour faits se rapportant à la période clandestine, et à l'encontre de citoyens appartenant à l'époque des faits à la Résistance ou se prévalant de l'intention de la servir, au sens des articles 20 et 21 de la loi du 6 août 1953. Il lui demande, pour les services de son ressort: 1° le nombre des dossiers ouverts pour des instructions de l'espèce; 2° le nombre de non-lieux prononcés sans inculpation; 3° le nombre de non-lieux prononcés après inculpation; 4° le nombre de personnes ayant fait l'objet d'une détention préventive: *a*) terminée par un non-lieu; *b*) terminée par un acquittement; *c*) terminée par une condamnation; 5° le nombre de personnes n'ayant pas fait l'objet d'une détention préventive mais déférées aux tribunaux compétents: *a*) ayant fait l'objet d'un acquittement; *b*) ayant subi une condamnation; 6° le nombre de personnes condamnées pour des affaires de l'espèce: *a*) à une peine inférieure à quinze ans de détention ou de travaux forcés; *b*) à une peine supérieure à quinze ans; *c*) à la peine de mort; 7° le nombre de personnes dans des affaires de l'espèce ayant été condamnées: *a*) aux dépens; *b*) à des réparations civiles; 8° le nombre et l'importance des mesures de grâce accordées après condamnation dans des cas de l'espèce; 9° le nombre des suspensions de peine prononcées par les autorités militaires après des condamnations de l'espèce; 10° le nombre de dossiers de l'espèce en cours classés, soit par ressort de cour d'appel, soit par région militaire; 11° en ce qui concerne l'application des articles 20 et 21 de la loi du 6 août 1953: *a*) au stade de l'instruction: nombre de personnes qui auraient pu se prévaloir de ces dispositions, nombre de personnes l'ayant effectivement fait, nombre de personnes ayant fait l'objet d'une décision d'application de la loi, nombre de personnes dont la demande a été rejetée; *b*) après la condamnation intervenue: nombre de personnes qui auraient pu se prévaloir de ces dispositions, nombre de personnes l'ayant effectivement fait, nombre de personnes ayant fait l'objet d'une décision d'application de la loi, nombre de personnes dont la demande a été rejetée; 12° lieux de détention et nombre de personnes actuellement détenues pour des faits accomplis dans la période prévue par la loi du 6 août 1953 (art. 20 et 21) par des personnes appartenant à la Résistance ou se prévalant de l'intention de la servir: en prévention, après condamnation; 13° nombre de personnes définies à la question 12° et se trouvant actuellement en liberté provisoire: par application de la loi du 2 août 1949, par décision d'instruction. (*Question du 24 mars* 1955.)

Réponse. — 1° Au 20 avril 1955, en ce qui concerne les infractions commises sous le couvert de la Résistance, les juridictions militaires avaient ouvert 2.804 dossiers et prononcé 741 condamnations. Tout jugement qui prononce une peine contre l'inculpé le condamne aux frais envers l'Etat; les juridictions militaires ne statuent d'ailleurs que sur l'action publique et ne connaissent donc pas des questions de réparations civiles; 2° La recherche des renseignements détaillés demandés par l'auteur de la question entraînerait des travaux importants de dépouillement d'archives, travaux que les bureaux compétents, tenus d'assurer en priorité l'exécution normale du service, ne peuvent entreprendre. Il faut enfin signaler que le ministre de la défense nationale et des forces armées ne possède pas d'indications sur les lieux de détention des personnes condamnées, les établissements pénitentiaires ne relevant pas de son département.

16548. — **M. Legaret** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que la circulaire 8500/890 du 3 février 1955 (*B. O.*, p. p. n° 9 du 23 février) prévoit dans l'annexe 4, article 5, la possibilité exceptionnelle pour les officiers honoraires d'obtenir la croix des services militaires volontaires, en faisant entrer en ligne de compte les services non encore récompensés au titre des écoles de perfectionnement. Cette circulaire ne visant que l'armée de terre, il lui demande si des dispositions analogues ont été prises pour l'armée de l'air et la marine. (*Question du 5 mai* 1955.)

Réponse. — Les dispositions applicables à l'armée de terre, en ce qui concerne l'octroi de la croix des services volontaires aux officiers honoraires, vont être prochainement rendues applicables à l'armée de l'air et à l'armée de mer.

17157. — **M. François Quilici** attire l'attention de **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** sur la disparité de traitement qui persiste entre la France et l'Algérie en matière de réparation des accidents du travail en ce qui concerne les ouvriers à statut de la défense nationale; alors qu'en matière de prévention et de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles ces personnels en service en Algérie restent tributaires des dispositions légales ou réglementaires métropolitaines en application de la loi du 9 avril 1898, modifiée, et de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946; et demande quelles mesures il compte prendre pour que la légalité soit respectée et que les ouvriers à statut de la défense nationale en service en Algérie bénéficient du régime métropolitain. (*Question du 24 juin* 1955.)

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de bien vouloir se reporter à la réponse faite sous le n° 15956 publiée au *Journal officiel* du 4 mai 1955. Cependant, la réponse 2° peut être complétée par l'indication suivante: le projet de décret, alors à l'étude, prévoyant l'extention du régime statutaire métropolitain (plein salaire pendant les trois premiers mois d'incapacité temporaire suivant un accident du travail) aux ouvriers de l'Etat en service en Afrique du Nord est sur le point d'être publié, étant déjà revêtu de la signature de la plupart des ministres intéressés.

17309. — **M. Jean Moreau** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** qu'il a appris très fortuitement le projet de transférer à Fez (Maroc), l'école de télécommunications basée à Auxerre depuis 1945. Il s'étonne qu'un tel projet ait pu être envisagé, nécessitant des dépenses considérables pour l'Etat, sans être indispensable au point de vue de la défense nationale. Il lui demande: 1° s'il compte faire en sorte qu'il ne soit pas donné suite à ce projet de transfert afin de maintenir dans la métropole une école qui donne satisfaction par ses brillants résultats dans sa situation actuelle et pour laquelle les bâtiments nécessaires à son fonctionnement ont été édifiés sur la base aérienne d'Auxerre au cours de ces dernières années, avec des installations techniques modernes et d'un coût très élevé; 2° à combien se monteraient, en cas de transfert de cette école, les dépenses relatives tant au personnel et au matériel qu'aux installations à Fez, construction de locaux, aménagements techniques et administratifs; 3° comment seront ensuite utilisés les différents locaux édifiés sur la base aérienne d'Auxerre justifiant les dépenses considérables qui ont été faites au cours des dix dernières années pour le fonctionnement de cette école. (*Question du 24 juin* 1955.)

Réponse. — Au cours de la discussion des crédits du département de la défense nationale et des forces armées pour les exercices 1955 et 1956, le Parlement a décidé que l'école des télécommunications serait maintenue à Auxerre; le projet de transfert à Fez de cet établissement se trouve en conséquence abandonné.

17311. — **M. Penoy** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que de nombreux agriculteurs et ouvriers agricoles sont convoqués pour effectuer en juillet, août et septembre des périodes de dix-sept et vingt et un jours. Ces dates correspondent à des périodes de grands travaux agricoles. Il lui demande s'il compte retarder les convocations des intéressés et quelles mesures seront prises pour qu'à l'avenir de telles convocations, préjudiciables à l'intérêt économique du pays, soient évitées. (*Question du 24 juin* 1955.)

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de bien vouloir se reporter à la réponse donnée le 13 mai 1955 à une question orale posée sur le même sujet par M. André-François Mercier, député (*Journal officiel* du 14 mai 1955, édition des débats, Assemblée nationale, page 2751). En conclusion de l'étude signalée dans cette réponse, il a été décidé de reporter les convocations, prévues pour 1955, des grandes unités constituées, exception faite pour les exercices entrant dans le cadre de manœuvres interalliées.

17409. — **M. Bignon** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que des militaires de la gendarmerie sont actuellement désignés pour participer au maintien de l'ordre en Afrique du Nord, sans qu'il soit tenu compte des services accomplis par les intéressés, soit sur un théâtre d'opérations extérieur, soit dans un territoire de l'Union française, ainsi que de leurs charges de famille, et lui demande s'il ne serait pas possible d'établir un tour de départ qui comprendrait deux catégories: *a*) militaires n'ayant jamais quitté la métropole, classés dans l'ordre inverse de leurs charges de famille; *b*) militaires ayant déjà effectué des services sur un théâtre d'opérations extérieur ou dans les pays d'outre-mer classés également dans l'ordre inverse de leurs charges de famille. (*Question du 5 juillet* 1955.)

Réponse. — 1° Les gendarmes mobiles sont déplacés en Afrique du Nord pour le maintien de l'ordre en unités constituées; en ce qui les concerne, un tour individuel de départ ne peut être établi; 2° Quand à la gendarmerie départementale, des désignations individuelles de personnels détachés en Algérie ont été effectuées en attendant qu'il soit possible de prononcer des affectations définitives. Ces détachements ont été décidés en tenant compte au maximum des cas particulièrement dignes d'intérêt. La situation de ces personnels devant être normalisée avant la fin de l'année, il n'apparaît pas opportun d'instaurer un tour de départ spécial qui ne pourrait pratiquement pas être appliqué.

17410. — **M. Jean Cayeux** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** qu'en vertu du décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948, modifié et complété par le décret n° 49-508 du 14 avril 1948, portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime des retraites, il semble que le classement indiciaire implique une assimilation dans les services accomplis quelle que soit l'administration, que, de même qu'un fonctionnaire civil gravit les échelons de traitement de sa catégorie pendant le temps qu'il passe sous les drapeaux, soit comme appelé, soit comme rappelé, il serait logique qu'un militaire d'active puisse faire entrer en ligne de compte, pour le calcul de son échelon de solde, le temps de services civils accomplis dans l'administration. Un fonctionnaire, ex-titulaire, d'une administration civile, intégré dans l'armée active, devrait être admis à bénéficier, pour la progressivité de la solde, de l'ancienneté cumulée des services civils et militaires. Un projet de décret était à l'étude avec les départements ministériels intéressés en vue de résoudre la question affirmativement en 1950. (Cf. *Journal officiel* des débats du Conseil de la République du 29 décembre 1950, page 3365). Ce décret n'a pas encore paru. Il lui demande à quelle date cette question de simple équité sera résolue. (*Question du 5 juillet* 1955.)

Réponse. — La question de la prise en compte des services civils accomplis dans l'administration pour la détermination de l'échelon de solde des personnels militaires a fait l'objet de nombreuses étu-

des de la part des services intéressés. Aucune décision favorable n'ayant pu être prise sur le projet de décret auquel fait allusion l'honorable parlementaire, une solution partielle a été recherchée qui aurait tenu compte des seuls services civils accomplis dans les établissements et services dépendant des départements militaires. Aucun accord n'est intervenu jusqu'à ce jour. La position du département des finances reste sur ce sujet celle qui a été exposée dans une réponse faite à une question orale de M. Minjoz, à laquelle l'honorable parlementaire est prié de bien vouloir se reporter (*Journal officiel* du 18 juillet 1953, édition des débats, Assemblée nationale, page 3581).

17411. — M. Kauffmann demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées:** 1° en vertu de quel acte de l'autorité de Vichy fut supprimé le statut des sous-officiers de carrière (statut de mars 1928). Par quel texte fut validé cet acte par le gouvernement de la libération; 2° quelle a été la situation administrative des Alsaciens-Lorrains qui, comme sous-officiers de carrière, furent libérés d'office par l'occupant en 1940, ou après, de leur captivité de guerre en raison de leur qualité d'Alsaciens-Lorrains et qui, durant toute la période d'annexion, sont restés au pays natal et qui, à la libération, ont repris du service dans l'armée. Pour la période de 1940 à 1945, les intéressés sont-ils considérés comme s'étant trouvés sous statut militaire et ladite période compte-t-elle comme services militaires effectifs. Dans l'affirmative, en vertu de quels textes; 3° un Alsacien qui, comme sous-officier de carrière (statut de mars 1928), fut libéré d'office de captivité de guerre en 1940 par un acte unilatéral de l'occupant et qui, durant la période d'annexion de 1940 à 1945, a contracté diverses infirmités par suite de mesures de coercition du fait de l'ennemi (pour des raisons autres que des motifs de droit commun), a-t-il droit à une pension militaire d'invalidité en vertu de la loi du 31 mars 1919 et des textes subséquents. Dans l'affirmative, le droit légal à pension militaire d'invalidité est-il justifié ou conditionné par le statut militaire auquel restait assujetti l'intéressé entre 1940 et 1945, ou ledit droit à pension militaire est-il conditionnée par une autre qualité. (*Question du 5 juillet* 1955.)

Réponse. — 1° Le statut des sous-officiers de carrière a été supprimé par l'acte dit loi du 18 mars 1941 « portant extension à tous les militaires non officiers de l'armée active des dispositions de la loi du 5 octobre 1940 sur le régime normal des engagements et rengagements des Français », inséré au *Bulletin officiel du ministère de la guerre*, partie permanente (*B. O.*, p. p.), année 1941, page 1269, et par l'arrêté du 19 mars 1941 « portant extension à certaines catégories de militaires français des dispositions de la loi du 5 octobre 1940 sur le régime normal des engagements et rengagements » (*B. O.* p. p., année 1941, page 1261). L'ordonnance n° 45-480 du 24 mars 1945 « modifiant l'article 67 de la loi du 31 mars 1928 » a confirmé la suppression du statut des sous-officiers de carrière (*B. O.*, p. p., année 1945, p. 923). Ce statut a été rétabli par l'article 35 de la loi n° 48-1546 du 26 septembre 1948 (*B. O.* p. p., année 1948, p. 3041); 2° en ce qui concerne les sous-officiers de carrière alsaciens-lorrains faits prisonniers, puis libérés par les Allemands en 1940 et ayant repris du service au moment de la libération, la période 1940-1945 ne peut compter comme service militaire que s'ils ont fait rétroactivement l'objet d'une décision individuelle de mise en congé d'armistice, à la suite d'une enquête sur leur comportement durant la période d'occupation; 3° si le sous-officier de carrière intéressé a contracté son infirmité en qualité d'incorporé de force dans l'armée allemande, il ne peut être indemnisé de ce fait qu'en application de l'ordonnance n° 45-361 du 10 mars 1954 (*Journal officiel* du 11 mars 1945) « portant application aux anciens militaires alsaciens-lorrains des pensions militaires fondées sur le décès ou l'invalidité ». Dans les autres cas, il ne pourrait se prévaloir que de la loi n° 46-117 du 20 mai 1946 portant remise en vigueur de la loi du 24 juin 1919 sur les réparations à accorder aux victimes civiles de la guerre (*Journal officiel* des 20 et 21 mai 1946).

17504 — M. Jean-Moreau demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** si des militaires en activité de service, blessés par éclats de bombe allemande, au cours du bombardement aérien de Paris, dans la nuit du 26 au 27 août 1944, peuvent prétendre à l'inscription sur leurs pièces matricules de la mention « blessure de guerre » avec bénéfice d'une campagne supplémentaire. (*Question du 8 juillet* 1955.)

Réponse. — Les militaires intéressés peuvent prétendre à l'inscription sur leurs pièces matricules de la mention « blessures de guerre », à condition que l'unité à laquelle ils appartenaient ait été classée unité combattante et que la blessure ait été reçue au cours d'une action de combat.

17597. — M. Berthet demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées:** 1° si un officier, admis sur sa demande à pension de retraite, et qui, sur sa demande, n'a pas été nommé officier de réserve, reste à la disposition du ministre jusqu'à l'expiration des cinq ans, à compter de sa radiation des contrôles de l'armée active (art. 2 de la loi du 8 juin 1898); 2° dans l'affirmative, quelles sont les obligations militaires qui lui incombent quand, postérieurement à la notification de la décision ne le nommant pas officier de réserve, il comparaît devant une commission de réforme qui le propose pour la radiation des cadres pour raison de santé; que la commission consultative médicale de l'administration centrale confirme la proposition de radiation des cadres; mais que cette proposition n'est pas notifiée à l'intéressé, son intégration dans les cadres des réserves n'ayant pas été prononcée. En tout état de cause, l'intéressé ne saurait recevoir d'affectation de mobilisation, ni être traité comme officier de réserve (périodes, séances d'instruction, etc.). (*Question du 19 juillet* 1955.)

Réponse. — Un officier admis à la jouissance d'une pension de retraite reste à la disposition du ministre pendant une période de cinq années, en vertu des dispositions prévues par l'article 2 de la loi du 22 juin 1878, qui ne souffrent aucune exception. Toutefois, si le ministre a décidé de ne pas nommer un officier restraité dans les cadres des réserves, c'est qu'il a entendu, au moins provisoirement, ne pas confier d'emploi à l'intéressé qui, dans cette position, n'est astreint à aucune des obligations militaires des réservistes. Quant à l'officier visé par la question posée, qui se trouve dans une situation particulière en raison de son état de santé, il ne saurait être éventuellement rappelé à l'activité qu'après vérification médicale de son aptitude à servir.

17598. — M. Delachenal signale à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que l'appel d'une partie du contingent, le 15 août 1955, va constituer une très grande gêne pour les jeunes agriculteurs, qui ne s'attendaient pas à être convoqués à cette date. Leurs parents ou leurs employeurs comptaient sur eux et il est maintenant trop tard pour rechercher des ouvriers susceptibles de les remplacer. Des exploitations agricoles vont ainsi se trouver complètement désorganisées, généralement dans les communes de montagne, où la saison dure normalement trois mois, du 15 juin au 15 septembre. Il lui demande s'il ne serait pas possible de décider que les agriculteurs ne seront pas incorporés avant le mois d'octobre, moyennant les justifications qui seront jugées nécessaires. (*Question du 19 juillet* 1955.)

Réponse. — L'article 7 de la loi n° 50-1478 autorise le Gouvernement à diviser le contingent en « plusieurs fractions, mais seulement par date de naissance ». Il n'est donc pas possible, légalement, de fixer les dates d'incorporation en tenant compte de la profession des jeunes soldats; l'incorporation à une même date des appelés agriculteurs aurait d'ailleurs pour conséquence un déséquilibre quantitatif et qualitatif entre les diverses fractions du contingent. Les intéressés ont cependant la possibilité de choisir le moment de leur appel sous les drapeaux en demandant un sursis d'incorporation en application des dispositions prévues par l'article 23 de la loi du 31 mars 1928; ils sont alors incorporés avec la fraction de classe appelée soit immédiatement après l'expiration du sursis qui leur est ainsi accordé, soit immédiatement après leur renonciation éventuelle au bénéfice de ce sursis.

17653. — M. Conte expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** qu'il avait été initialement prévu que les dispositions de la décision ministérielle n° 8027 CAB/MIL/P/SEC du 12 décembre 1945 et de la circulaire d'application de cette décision n° 8208 CAB/MIL/P/SEC du 12 décembre 1945, fixant les conditions des élèves de la 6e série de l'école militaire interarmes, seraient également applicables aux élèves appartenant aux séries précédentes formées dans différents centres d'instruction ou écoles d'élèves aspirants. Ces décisions n'ont jamais été suivies d'effet et seuls les élèves appartenant à la 6e série en ont bénéficié. Il lui demande les mesures qui sont envisagées pour remédier à une situation profondément inique puisqu'à des séries différentes, les grades conférés n'ont pas été les mêmes. (*Question du 23 juillet* 1955.)

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de bien vouloir se reporter à la réponse faite sur ce même point à la question écrite n° 5014 posée par M. Pernot, sénateur. (*Journal officiel* du 27 janvier 1955, édition des débats du Conseil de la République, page 212).

17654. — M. Jean Meunier expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que le cadre des agents militaires, créé par les lois des 24 avril 1925 et 9 avril 1926, comportait une hiérarchie de trois échelons: agents principaux, agents, sous-agents. Le recrutement de ce personnel, ainsi que le passage d'un échelon à l'échelon supérieur étaient conditionnés par la possession d'un certificat d'aptitude délivré à la suite d'un examen spécial pour chaque échelon. Le cadre des agents militaires a été supprimé par une loi du 14 mai 1941 et les agents intégrés dans le corps des commis où ils formaient une subdivision spéciale dite cadre transitoire, avec maintien des grades et échelles de traitement. Ce cadre transitoire a été lui-même supprimé par une loi du 7 octobre 1946 et les agents intégrés dans le cadre des commis administratifs. La création de nouveaux corps, l'intégration et le reclassement des commis dans ces corps et particulièrement à la suite de la réforme de l'auxiliarat, ont conduit à la disparition complète de la hiérarchie acquise par les ex-agents militaires, de telle sorte que d'ex-sous-agents militaires, titulaires du seul certificat d'aptitude à cet emploi, se sont trouvés placés à la date du 1er janvier 1951 à un échelon égal, voire supérieur, à celui détenu par leurs collègues possesseurs du certificat d'aptitude à l'emploi supérieur d'agent militaire principal. Il lui demande quelles dispositions peuvent être prises pour rétablir équitablement la situation des agents ainsi déclassés, compte tenu du grade hiérarchique que leur conféraient leurs statuts d'origine. (*Question du 23 juillet* 1955.)

Réponse. — A la suite de la suppression du cadre transitoire des commis administratifs (ex-agents militaires), les fonctionnaires qui s'y trouvaient rangés ont été classés, à compter du 1er janvier 1946, dans le cadre normal des commis administratifs, à la classe et à l'échelle comportant un traitement égal ou immédiatement supérieur à celui détenu dans l'ancien cadre transitoire, leur ancienneté leur étant entièrement maintenue lorsque leur nomination

intervenait à traitement égal. Les intéressés, auxquels aucune règle discriminatoire n'a été appliquée, ont donc, en fait, bénéficié de l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans le cadre transitoire. Lors de la réforme des cadres administratifs réalisée en 1950, les décrets n° 50-115 et 50-116 du 20 janvier 1950 ont prévu que les commis administratifs en fonction à cette date seraient intégrés dans les nouveaux corps de commis selon un tableau de correspondance permettant aux intéressés de conserver l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans la classe à laquelle ils appartenaient antérieurement. Ces deux séries de mesures ne devraient donc pas, en principe, avoir eu pour effet de modifier sensiblement la situation relative des anciens commis du cadre transitoire et on ne peut envisager de revenir sur le classement actuel de ces agents; l'ancienne hiérarchie des agents militaires a au surplus cessé d'avoir valeur légale depuis 1946.

17702. — **M. Marcel Ribère** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées:** 1° à quel moment il compte appliquer aux retraités militaires le statut de la fonction publique, assurant le relèvement de 117.000 à 159.000 francs de la base hiérarchique répercutée suivant la grille 110-115; 2° à quel moment il compte appliquer aux retraités militaires la loi de péréquation du 20 novembre 1948 dont le but est le maintien constant du rapport traitement-pension. (*Question du 26 juillet 1955.*)

Réponse. — L'application des dispositions légales ou réglementaires concernant les pensions servies aux personnels retraités relève de la compétence du ministre des finances et des affaires économiques. Le ministre de la défense nationale et des forces armées peut toutefois indiquer: 1° que les nouveaux montants des pensions résultant de l'intervention, avec effet du 1er janvier 1955, du décret n° 55-495 du 10 mai 1955 ont été appliqués sous forme de rappel à l'occasion du règlement des échéances du 6 août 1955 pour les titulaires de pensions militaires d'ancienneté ou proportionnelles, et du 25 août 1955 pour les titulaires de pensions de veuve ou d'orphelin de militaire; 2° que la revision de ces pensions, en exécution des dispositions du décret n° 55-896 du 30 juin 1955, portant remise en ordre des traitements et soldes des personnels civils et militaires, sera effectuée dans les mêmes conditions.

17780. — **M. Rabier** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** quelles sont ses intentions au sujet d'un statut des personnels d'assistance sociale aux armées. (*Question du 4 août 1955.*)

Réponse. — La loi portant titularisation des assistantes et assistants du service social a été promulguée le 9 avril 1955 (*Journal officiel* du 10 avril 1955). Le ministre de la défense nationale et des forces armées suit attentivement l'élaboration du projet de règlement d'administration publique qui doit intervenir pour l'application de cette loi, en exécution de son article 4.

EDUCATION NATIONALE

16792. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que des communes de moyenne importance, sous-préfecture par exemple, désireuses de réaliser la construction d'une piscine, rencontrent d'immenses difficultés financières. Pourtant, ces piscines seraient indispensables comme éléments de jeu, de sport, de compétition et aussi de santé pour les jeunes filles et les garçons. Il lui demande: 1° quelles dispositions le Gouvernement a prises pour permettre la réalisation de piscines dans les centres cantonaux importants, très éloignés des lieux de baignades; 2° quelle est la proportion des dépenses supportées par l'Etat; 3° quels ministères participent aux frais de construction d'une piscine; 4° quand la réalisation de cette œuvre a lieu dans une ville, où se trouvent des dizaines d'écoles primaires et plusieurs lycées et collèges, quelle aide financière peut apporter le ministère de l'éducation nationale. (*Question du 10 mai 1955.*)

Réponse. — Le ministre de l'éducation nationale, auquel la question écrite a été soumise pour attribution, précise à l'honorable parlementaire que les difficultés signalées ne lui ont pas échappé: 1° les instructions données par les services de son département en vue de l'équipement sportif du territoire recommandent que les localités de faible importance soient groupées autour d'une commune-centre, généralement le chef-lieu de canton, qui doit être dotée d'un minimum d'installations sportives parmi lesquelles une baignade aménagée. Lorsque l'agglomération groupe au moins 5.000 habitants, il est conseillé de prévoir un bassin de natation; 2° le taux de subvention, fixé après consultation d'une commission nationale d'équipement, varie de 40 à 50 p. 100; 3° c'est le ministère de l'éducation nationale qui subventionne ces travaux d'équipement dans la limite des crédits que lui a consentis le Parlement; 4° lorsque le bassin de natation à construire doit être utilisé par une population scolaire importante, le ministère de l'éducation nationale peut accorder une participation financière plus grande portant le taux de la subvention à 55 ou 60 p. 100.

16967. — **M. Villard** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale:** qu'une section de formation professionnelle d'aides maternelles a été créée au centre d'apprentissage 6, rue Alfred-de-Musset, à Lyon. Ses élèves sont plus spécialement destinées à seconder les institutrices des écoles maternelles et certaines d'entre elles remplissent déjà le rôle à Lyon. Mais ces jeunes filles, qui ont reçu pendant trois ans une formation appropriée, reçoivent actuellement la même rétribution que les femmes de services. Il lui demande s'il ne considère pas qu'en raison de la formation reçue, l'indice de traitement ne devrait pas être plus élevé, et, dans l'affirmative, à quel indice faudrait-il, selon lui, les classer. (*Question du 24 mai 1955.*)

Réponse. — Aux termes des dispositions réglementaires (décret du 18 janvier 1897, modifié le 15 juillet 1921), le traitement des femmes de services qui doivent être attachées à toutes les écoles maternelles est assuré par la commune d'après un tarif fixe, conformément au statut du personnel municipal. Le problème des aides maternelles que peuvent recruter certaines municipalités n'est donc pas du ressort du ministère de l'éducation nationale. La situation exposée par l'honorable parlementaire est signalée aux autorités académiques locales, en vue d'une intervention auprès de la municipalité intéressée.

17035. — **M. Cogniot** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° quel est le nombre des professeurs agrégés de toutes disciplines enseignant au 1er janvier 1955: *a*) dans les lycées; *b*) dans les collèges modernes; *c*) dans les collèges techniques; *d*) dans les écoles normales primaires; 2° quel est le nombre total des professeurs de philosophie enseignant dans l'ensemble de ces établissements à la date du 1er janvier 1955 et, sur ce nombre, quel est le nombre des professeurs agrégés de philosophie. (*Question du 26 mai 1955.*)

Réponse. — 1° Nombre des professeurs agrégés de toutes disciplines enseignant au 1er janvier 1955: *a*) dans les lycées et collèges classiques, 5.851; *b*) dans les collèges modernes, 32; *c*) dans les collèges techniques et les écoles nationales professionnelles, 25; *d*) dans les écoles normales primaires, 77; 2° quel est le nombre total des professeurs de philosophie enseignant dans l'ensemble de ces établissements à la date du 1er janvier 1955 et, sur ce nombre, quel est le nombre des professeurs agrégés de philosophie: nombre total des professeurs de philosophie, 1.002; nombre total des professeurs agrégés de philosophie, 323.

17060. — **M. Lucas** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la loi n° 55-402, du 9 avril 1955, prévoit la titularisation des assistantes et auxiliaires de service social appartenant aux administrations de l'Etat, aux services extérieurs qui en dépendent et aux établissement publics de l'Etat ainsi que la titularisation des adjointes d'hygiène scolaire et universitaire relevant du ministère de l'éducation nationale. Il constate que cette loi a apporté un commencement de satisfaction à une partie du personnel médico-social des centres d'apprentissage, mais qu'elle aboutit à une situation anormale du fait qu'elle permet de titulariser les membres du personnel des centres d'apprentisage ne possédant pas le diplôme d'Etat de service social mais exerçant un emploi de service social de caractère permanent, alors que rien n'est prévu pour les infirmières qui possèdent cependant un diplôme d'Etat. En ce qui concerne les infirmières, il semblerait qu'un projet élaboré par l'administration ait prévu leur intégration dans le cadre du personnel de service des centres d'apprentissage, les plaçant de ce fait sous la tutelle directe de l'économe. Il lui fait observer qu'une telle mesure aurait pour conséquence la séparation complète du médical et du social en plaçant les assistantes sociales et les infirmières sous deux directions différentes alors que, cependant, les tâches médicales et sociales sont intimement liées et qu'on ne peut les dissocier sans nuire gravement aux adolescents qui sont confiés aux centres d'apprentissage. Il lui demande quelles mesures il a l'intention de prendre afin que soit envisagée dans le plus bref délai possible la titularisation des assistantes et infirmières, que le service médico-social de l'enseignement technique bénéficie d'un statut particulier en raison même de la nature particulière de ses fonctions qui le placent à mi-chemin entre la médecine scolaire et la médecine du travail. (*Question du 27 mai 1955.*)

Réponse. — 1° La loi n° 55-402 du 9 avril 1955 permet, en effet, de titulariser les assistantes et auxiliaires de service social, notamment celles exerçant dans les centres d'apprentissage. Ce texte, dont les modalités d'application sont à l'étude, ne vise pas les infirmières. Cependant — comme l'indique l'honorable parlementaire — un projet de décret a été élaboré tendant à permettre la fonctionnarisation de cette dernière catégorie de personnel. Cette fonctionnarisation ne peut être envisagée, toutefois, que dans le cadre d'un statut particulier aux agents de service des établissements d'enseignement technique, les infirmières des écoles nationales d'enseignement technique et des lycées ayant la qualité d'agents de service en vertu des règlements; 2° Les conditions de service des infirmières des centres d'apprentissage seront identiques à celles des agents ayant les mêmes titres et exerçant dans les écoles nationales d'enseignement techniques et les lycées.

17124. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si la direction générale de la jeunesse et des sports ne pourrait, pour l'utilisation du billet collectif à 50 p. 100 par les associations de plein air et de jeunesse, renoncer à des formalités si complexes que beaucoup de groupes ont, en 1954, renoncé à profiter d'une mesure extrêmement utile pour la jeunesse. (*Question du 21 juin 1955.*)

Réponse. — Les associations et groupements de jeunes bénéficient de subventions compensatrices de frais de déplacement à l'occasion des sorties de plein air organisées au bénéfice de leurs membres. Des conversations avec les deux autres départements ministériels

intéressés ont lieu actuellement en vue d'apporter au système en vigueur des aménagements qui ont pour but, précisément, de répondre au souci exprimé par l'honorable parlementaire.

17295. — M. Jean Charlot demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quel est le nombre d'adjoints des services économiques du ministère de l'éducation nationale qui totalisent plus de trois ans d'ancienneté dans le 4e échelon de la 2e classe. (*Question du 23 juin 1955.*)

Réponse. — Le nombre d'adjoints des services économiques qui totalisent plus de trois ans d'ancienneté dans le 4e échelon de la 2e classe est de 350, se répartissant de la façon suivante: enseignement du premier degré, 2; enseignement du second degré, 0; enseignement technique, 348.

17336. — M. Elain demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** pourquoi les professeurs de l'enseignement du second degré assurant la surveillance des épreuves écrites du baccalauréat sont rémunérés pour ce travail supplémentaire, dans le ressort de l'académie de Paris, et ne le sont pas, tout au moins, semble-t-il, jusqu'à présent, dans le ressort de l'académie de Rennes. (*Question du 28 juin 1955.*)

Réponse. — Le décret du 10 décembre 1948 (art. 15, § B) prévoit que: « Aucune indemnité spéciale n'est attribuée aux fonctionnaires et agents de l'Etat en exercice au titre des opérations accessoires au fonctionnement de jurys d'examens et de concours (surveillance, travaux de secrétariat ou administratifs). Lorsqu'ils sont exceptionnellement appelés à accomplir ces travaux en dehors des heures normales de service, ils peuvent bénéficier d'indemnités pour travaux supplémentaires fixées conformément au régime applicable aux agents de leur catégorie ». Il résulte de ce texte qu'il n'est pas fait obligation à l'administration de rémunérer les heures de surveillances et que celles-ci ne peuvent être rémunérées que si elles sont effectuées en dehors des heures normales de services.

17415. — M. Sibué signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'une adjointe de secteur d'hygiène scolaire infirmière diplômée d'Etat, mariée à un fonctionnaire et mère de famille, exerçant dans des établissements de second degré à Chambéry depuis cinq ans, a été, en octobre 1952, muté d'office et affectée, tout en conservant sa résidence à Chambéry, dans un secteur comportant trois cantons extérieurs à Chambéry, c'est-à-dire absorbant les neuf dixièmes de son activité hors de sa résidence. La mutation dont il s'agit a été effectuée sous le couvert de « l'intérêt du service et d'une saine administration » à l'encontre de l'avis exprimé par ses chefs d'établissement, et au seul profit d'une collègue assistante sociale nouvelle recrutée et célibataire; l'adjointe intéressée a formé un pourvoi en conseil d'Etat et a obtenu l'annulation de la décision prise contre elle par jugement du tribunal administratif de Grenoble du 24 novembre 1954. Ce jugement est exécutoire bien que frappé d'appel par l'administration, le pourvoi n'étant pas suspensif. Le bénéficiaire de ce jugement n'a reçu aucune réponse à sa demande de réintégration formulée le 15 février 1955 bien qu'elle présente toutes les qualités requises en vertu des textes successivement en vigueur: l'arrêté du 9 juillet 1951; décret du 21 janvier 1954; loi du 9 avril 1955. Il lui demande: 1° s'il existe, à titre général, des textes dispensant les administrations ressortissant à son département de l'application des sentences exécutoires des tribunaux administratifs; 2° quelles sont les raisons qui s'opposent au cas particulier à l'exécution du jugement du tribunal administratif de Grenoble. (*Question du 5 juillet 1955.*)

Réponse. — Afin de permettre un examen utile de la question posée ci-dessus, l'honorable parlementaire est prié de bien vouloir préciser, par lettre, le nom de l'adjointe de secteur, dont il signale le cas.

17459. — M. Cogniot attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la manifestation collective des élèves de l'école technique aéronautique de Toulouse en date du 14 mai 1955 pour insuffisance de nourriture. Il demande si une enquête administrative a été effectuée et quels en sont les résultats et comment est envisagée l'amélioration du régime alimentaire de l'école pour l'année 1955-56. (*Question du 6 juillet 1955.*)

Réponse. — Quelques observations ayant été présentées au début du mois de mai au sujet de la nourriture des élèves de l'école technique aéronautique de Toulouse, le directeur de l'école et le conseil d'administration de l'association des parents d'élèves ont immédiatement procédé à des investigations personnelles. C'est pendant le cours de ces investigations que les élèves se sont livrés à la manifestation collective signalée par l'honorable parlementaire. Les contrôles effectués ont permis de constater que le régime alimentaire des élèves ne justifiait pas une telle protestation, et que les critiques tenaient surtout à la variété des goûts individuels, qu'il est évidemment impossible de satisfaire simultanément. L'assurance peut être donnée à l'honorable parlementaire qu'en liaison étroite avec l'association des parents d'élèves, la direction de l'école apporte, sous le contrôle du médecin, tous ses soins pour donner aux élèves une nourriture à la fois saine et suffisante.

17460. — M. Patinaud rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, dans la nuit du 26 au 27 juin, l'école publique, garçons et filles, de Néronde (Loire) et les deux logements d'instituteurs ont été détruits par un incendie. Aucun local de remplacement n'existant dans la commune, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que la rentrée d'octobre puisse s'effectuer dans des conditions satisfaisantes. (*Question du 6 juillet 1955.*)

Réponse. — Un projet de reconstruction de l'école incendiée de Néronde est à l'étude. Le programme de l'opération a été fixé par l'inspection académique. L'architecte d'opération sera choisi incessamment par la commune. Le projet, inférieur à 50 millions de francs, sera instruit et subventionné éventuellement sur le plan départemental par les soins de M. le préfet de la Loire. La commission départementale s'est réunie le 26 juillet pour reclasser cette affaire sous le n° 1 *ter*.

17478. — M. Dorey rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'en vertu d'un arrêté du 5 mars 1952 les services à temps complet rendus dans les centres d'apprentissage en qualité d'agents auxiliaires contractuels ou temporaires affectés à un poste régulièrement prévu au budget de l'enseignement technique peuvent être validés pour la retraite à la condition que ces services aient été effectués postérieurement au 1er janvier 1945. Il lui demande quelles raisons s'opposent à ce que des services accomplis dans des centres d'apprentissage avant le 1er janvier 1945 puissent être validés, et s'il ne serait pas possible d'envisager une modification de la date limite ainsi fixée de manière à permettre la validation des services rendus à temps complet, sinon dans les centres de jeunesse, rattachés au secrétariat général de la jeunesse, qui ont fonctionné entre 1940 et 1945, au moins dans ceux d'entre eux qui ont subsisté après la libération et sont devenus des centres d'apprentissage dépendant de l'enseignement technique, étant fait observer qu'il serait profondément injuste de ne pas tenir compte, pour la retraite, des services accomplis dans des conditions difficiles du temps de l'occupation par des personnes dont les qualités techniques ont été reconnues puisqu'elles ont été titularisées. (*Question du 7 juillet 1955.*)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que les services d'auxiliaires, de temporaires, d'aides ou de contractuels susceptibles d'être admis, par la voie réglementaire, à validation pour la retraite, conformément à l'article L 8, paragraphe 3, du code des pensions civiles et militaires de retraite, sont ceux rendus à l'Etat et rémunérés directement sur des crédits budgétaires affectés aux dépenses de personnel dans des administrations dont le personnel normal est constitué par des fonctionnaires relevant du régime de retraite de l'Etat. Les services effectués dans les centres d'apprentissage ou de formation professionnelle antérieurement au 1er janvier 1945 ne répondant pas à ces conditions, il n'est pas possible de modifier la date limite fixée par l'arrêté du 5 mars 1952.

17505. — M. de Léotard expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le centre national de la recherche scientifique, créé pour venir en aide aux chercheurs, encourager les études théoriques et faciliter la publication d'ouvrages non rentables, difficiles à éditer par le secteur privé, tend de plus en plus à la publication directe d'un nombre croissant d'éditions à caractère commercial. Il demande: 1° si les statuts du C. N. R. S. l'autorisent à publier des éditions d'Etat, créant ainsi un véritable secteur de l'édition; 2° quels règlements ou directives obligent les bénéficiaires des subventions à donner une place à la publicité en faveur des éditions du C. N. R. S., ainsi qu'il résulte d'une circulaire envoyée par le directeur du centre à chaque revue subventionnée. (*Question du 8 juillet 1955.*)

Réponse. — L'ordonnance n° 45-2632 du 2 novembre 1945 qui attribue au C. N. R. S. la qualité d'établissement public doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière charge notamment le C. N. R. S., dans son article 2, alinéa 6: « d'assurer, soit directement, soit par des souscriptions ou l'octroi de subventions, la publication de travaux scientifiques dignes d'intérêt ». Ce texte implique que le C. N. R. S. peut éditer lui-même des ouvrages ou des périodiques, et que le seul critère à retenir pour le choix de ces travaux à publier, est leur intérêt scientifique, lequel est, dans chaque cas, apprécié par les sections compétentes du comité national de la recherche scientifique; 2° dans le cas des subventions octroyées par le C. N. R. S. à des périodiques scientifiques (subventions qui, souvent, couvrent la plus grande partie des frais de réalisation de ces revues), il ne paraît pas abusif que le C. N. R. S. demande l'inclusion de publicité pour ses ouvrages, à côté de la publicité qu'insère l'éditeur lui-même pour les siens.

17555. — M. Arbeltier expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'au mois de janvier 1955 un inspecteur d'académie a exclu de l'école publique trois enfants d'une même famille avec le motif que, ces enfants n'étant pas vaccinés, ils constituaient un danger pour leurs camarades vaccinés; qu'à la date du 20 janvier 1955, le même inspecteur d'académie a envoyé aux parents l'avertissement prévu par l'article 12 de la loi du 22 mai 1946, modifiant les lois du 28 mars 1882 et du 11 août 1936 quant aux sanctions de l'obligation scolaire, article qui prévoit l'application de peines prévues à l'article 475 du code pénal. Il lui demande comment il entend concilier l'obligation d'envoyer à l'école des enfants sous peine des sanctions prévues à l'article 475 du code pénal, avec la sanction prise en application des termes de l'article 1er du décret du 26 novembre 1946 excluant de l'école les enfants non vaccinés, alors que les vaccinations légales imposées par la loi du 15 février 1902 imposent des délais très précis pour ces vaccinations et que, par ailleurs, la cour de cassation, dans deux arrêts récents (23 juin 1955) a cassé sans renvoi deux jugements prononçant les peines prévues à l'article 471, paragraphe 15, du code pénal, constatant que les délais étant expirés, il ne pouvait être fait de poursuites. (*Question du 13 juillet 1955.*)

Réponse. — Il n'y a pas de contradiction entre, d'une part, l'obligation d'envoyer les enfants à l'école et d'autre part la sanction excluant de l'école les enfants non vaccinés. En effet, l'application des dispositions législatives en matière de vaccination ne peut être dissociée de la stricte observation des prescriptions prévues en ce qui concerne la fréquentation scolaire. Dans la mesure où les familles refusent d'y soumettre leurs enfants, elles se placent volontairement dans des conditions incompatibles avec le respect de l'obligation scolaire, telle qu'elle est définie à l'article 4 de la loi du 28 mars 1882. Enfin, le décret du 26 novembre 1946, pris en application de l'ordonnance du 18 octobre 1945 stipule dans son article 1er: « A partir du 1er octobre 1947, nul enfant ayant atteint l'âge de l'obligation scolaire ne sera admis dans un établissement d'éducation public ou privé, s'il n'est vacciné conformément au texte en vigueur et porteur d'un certificat médical d'aptitude délivré sans frais par un médecin scolaire agréé ». Une exception est prévue toutefois par la circulaire du 10 octobre 1951, lorsque l'application des mesures obligatoires concernant les vaccinations présente un danger pour la santé d'un élève. Il appartient alors à la famille de fournir au lieu et place d'un certificat de vaccination, un certificat de son médecin traitant spécifiant que l'enfant présente une contre-indication temporaire ou permanente à la vaccination. En dehors de ce cas précis et en persistant dans leur attitude de refus, les familles intéressées s'exposent à la suppression des prestations familiales sans préjudice des poursuites pénales prévues à l'article 9 de la loi du 28 mars 1882. Il est évident qu'après l'expiration de délais précis prévus pour la vaccination, les sanctions pénales prévues à l'article 471, 15°, du code pénal peuvent être couvertes par la prescription et l'action publique contre le père de l'enfant peut être éteinte de ce chef. Il n'en demeure pas moins qu'en dehors des délais précités la vaccination est obligatoire, quoique non sanctionnée par l'article 6 *bis* de la loi du 15 février 1902 et conformément aux arrêtés de la cour de cassation en date du 23 juin 1955 cité par l'honorable parlementaire, et que cette vaccination reste sanctionnée par les textes subséquents.

17556. — **M. Flandin** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'en 1947, une entreprise a exécuté des travaux pour un montant approximatif de 100.000 F pour le compte des monuments historiques. Depuis cette date, il a été impossible d'obtenir de son administration le règlement de ce marché (parfaitement exécuté). La direction des monuments historiques semblant ignorer les lettres des parlementaires, il lui demande comment il serait possible de savoir si le délai de huit ans semble normal à son administration et dans quelles conditions il serait possible à cette entreprise d'obtenir un règlement que la dévaluation de la monnaie et la durée du délai rendent d'ailleurs assez symbolique. (*Question du 13 juillet 1955.*)

Réponse. — Pour permettre de répondre à la question posée, il serait nécessaire que l'honorable parlementaire donne par lettre les précisions suivantes: nom de l'entrepreneur; désignation de l'édifice dans lequel les travaux ont été effectués et indication de l'année au cours de laquelle ils ont été exécutés; date d'approbation et montant du marché; exercice; chapitre; numéro de la dépense.

17557. — **M. Viatte** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, lors de l'élaboration des statuts des différentes catégories d'agents des services dépendant des directions d'enseignement de son ministère, une discrimination a été faite entre les aides d'économat suivant qu'elles exerçaient leurs fonctions (personnel de secrétariat) dans l'une ou l'autre catégorie d'enseignement. Dans l'enseignement technique (décret n° 51-869 du 7 juillet 1951), dans l'enseignement supérieur (décret n° 51-867 du 7 juillet 1951), les aides d'économat ont été classées parmi les agents spécialistes de 2e catégorie (indice 115 à 220); cette classification est conforme à la logique, étant donné la qualification technique exigée de ces agents. Au contraire, dans l'enseignement du second degré, les aides d'économat ont été classées dans la catégorie des dactylographes-ronéotypistes (indice 120 à 170), quelques-unes d'entre elles ayant été intégrées dans la catégorie des sténo-dactylographes (indice 135 à 200), c'est-à-dire que, dans cet enseignement, les aides d'économat se trouvent considérablement défavorisées en ce qui concerne les rémunérations par rapport à celles qui ont été classées dans les deux autres directions comme agents spécialistes de 2e catégorie. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour faire cesser cette anomalie qui lèse gravement les intérêts, tant matériels que moraux, du personnel de secrétariat dépendant de la direction du second degré, étant donné que ces fonctionnaires remplissent les mêmes fonctions que leurs collègues aides d'économat de l'enseignement technique ou de l'enseignement supérieur, et qu'elles ont même parfois un service plus chargé en raison des effectifs d'élèves souvent plus importants dans le second degré. (*Question du 13 juillet 1955.*)

Réponse. — Si le décret du 5 mai 1950 portant statut particulier du personnel de service des établissements d'enseignement du second degré ne comporte pas, parmi les emplois prévus, ceux d'aides d'économat, c'est qu'il est intervenu plus d'une année avant les décrets portant statut des personnels similaires des établissements d'enseignement technique et d'enseignement supérieur. Les fonctionnaires qui, dans les lycées, occupaient les emplois correspondant à ceux d'aides d'économat, ont été intégrés selon leur qualification, soit dans le corps des dactylographes-ronéotypistes, soit dans celui des sténo-dactylographes. Pour mettre fin à l'anomalie signalée par l'honorable parlementaire, la direction de l'enseignement du second degré va demander que le statut du personnel de service des lycées soit aligné sur celui des établissements d'enseignement technique et d'enseignement supérieur et qu'en conséquence un certain nombre de postes de dactylographes-ronéotypistes et de sténo-dactylographes soient transformés en postes d'agents spécialistes de 2e catégorie (aides d'économat).

17635. — **M. Abeltier** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si les articles 199 à 213 inclus du code de la santé, qui avaient été « réservés » lors de la publication de ce texte au *Journal officiel* du 7 octobre 1953 et concernant l'hygiène scolaire et universitaire, ont été complétés, et le numéro du *Journal officiel* dans lequel ces textes ont été publiés. (*Question du 20 juillet 1955.*)

Réponse. — Un certain nombre d'articles (199 à 213 inclus) avaient été effectivement réservés dans le code de la santé publié au *Journal officiel* du 7 octobre 1953, afin d'y inclure les textes concernant l'hygiène scolaire et universitaire. Après le rétablissement de la direction de l'hygiène scolaire et universitaire au sein du ministère de l'éducation nationale, réalisé par le décret n° 54-70 du 21 janvier 1954, il est apparu que les textes relatifs au contrôle médical des élèves et des maîtres devaient trouver leur place dans l'ensemble des textes intéressant l'éducation nationale. La codification de ces textes est en cours, mais elle nécessitera pour être achevée quelques délais, en raison, d'une part, de la réorganisation de la direction, d'autre part, de la modification qui doit être apportée à certaines dispositions.

17658. — **M. Elain** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui donner, pour les années 1955, 1954, 1953: 1° faculté par faculté, le nombre des candidates qui se sont présentées à l'agrégation féminine de langue vivante « anglais » et au C. A. P. E. S. anglais; 2° même question pour les candidates reçues définitivement. (*Question du 21 juillet 1955.*)

Réponse. — La réponse à la question écrite est contenue dans le tableau ci-joint.

	ANNÉE 1953				ANNÉE 1954				ANNÉE 1955			
	Agrégation.		C. A. P. E. S. (épreuve théorique).		Agrégation.		C. A. P. E. S. (épreuve théorique).		Agrégation.		C. A. P. E. S. (épreuve théorique).	
	Inscrites.	Reçues.	Inscrites.	Reçues.	Inscrites.	Reçues.	Inscrites.	Reçues.	Inscrites.	Reçues.	Inscrites.	Reçues.
Aix	17	1	50	2	17	—	59	4	20		60	Le concours n'est pas terminé.
Alger	1	—	34	1	3	—	37	1	2		36	
Besançon	1	—	10	—	1	—	14	1	2		16	
Bordeaux	7	2	45	5	2	—	49	3	10		41	
Caen	11	1	24	2	8	—	28	2	15		33	
Clermont	3	—	27	—	4	—	23	—	7		26	
Dijon	3	—	9	—	3	1	13	2	—		8	
Grenoble	16	2	41	2	17	—	48	5	15		48	
Lille	8	1	46	4	18	2	51	5	30		63	
Lyon	8	3	27	3	14	—	37	4	21		51	
Montpellier	2	—	18	—	2	—	25	1	5		27	
Nancy	5	—	15	3	5	—	17	1	4		18	
Paris	123	13	162	18	159	20	221	37	180		270	
Poitiers	5	4	31	1	8	—	41	—	9		39	
Rennes	15	2	41	1	12	—	48	1	12		63	
Strasbourg	2	2	26	1	8	—	24	1	13		37	
Toulouse	5	1	61	—	7	1	54	4	12		60	
Tunis	2	—	12	4	—	—	6	1	—		7	
Rabat	—	—	5	—	2	1	4	1	2		8	
	234	28	684	47	290	25	799	71	360		937	

17659. — Mme Francine Lefebvre appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation dans laquelle se trouvent les professeurs techniques adjoints, chargés et adjoints d'enseignement, en ce qui concerne l'amélioration de leur rythme d'avancement. En effet, les agrégés et les certifiés bénéficient d'une réduction de cinq ans sur le temps exigé pour franchir les neuf échelons de la hiérarchie, alors que les conditions d'avancement des professeurs techniques adjoints, chargés et adjoints d'enseignement restent pratiquement inchangées. Elle lui demande de lui faire connaître les raisons de cette situation et les mesures qu'il a l'intention de prendre pour améliorer la situation des professeurs techniques adjoints, chargés et adjoints d'enseignement. (*Question du 21 juillet 1955.*)

Réponse. — Le décret du 8 juillet 1949 avait prévu des rythmes d'avancement différents pour les professeurs agrégés ou certifiés, d'une part, et les professeurs techniques adjoints, chargés et adjoints d'enseignement, d'autre part. La durée totale des séjours minima exigés par ce texte pour le franchissement des neuf échelons du cadre des agrégés ou des certifiés était de vingt-trois ans et demi. Elle était de vingt et un ans pour les professeurs techniques adjoints, chargés ou adjoints d'enseignement. Les situations étant différentes au départ, les mesures d'accélération de carrières prises par les décrets 55-237 et 55-239 du 10 février 1955 ne pouvaient être strictement identiques pour les diverses catégories de fonctionnaires auxquelles se réfère l'honorable parlementaire.

17673. — M. Béné demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il est normal d'envisager les conséquences fâcheuses résultant de l'application de la loi du 15 juillet 1954 qui donne droit au maintien dans les lieux à tous les occupants, avec ou sans titre, et, particulièrement, dans les logements qui représentent un accessoire de la fonction. (*Question du 22 juillet 1955.*)

Réponse. — La loi du 15 juillet 1954 ne concerne pas les logements de fonction qui doivent être obligatoirement occupés par les titulaires des fonctions auxquels ils sont affectés. On ne saurait y maintenir des occupants sans titre sans compromettre la bonne marche des établissements d'enseignement. Ces logements ne peuvent être en aucun cas assimilés aux appartements d'immeubles ordinaires puisqu'ils sont situés dans des bâtiments communaux ou d'Etat affectés à un service public d'enseignement.

17781. — M. Alfred Coste-Floret expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les professeurs de l'école des arts appliqués, choisis par concours sur titres, tardivement, et rarement avant l'âge de quarante-cinq ans, ont leur limite d'âge fixée à soixante-cinq ans pour la retraite, comme les professeurs du cadre normal, alors qu'il serait logique, étant donné leur recrutement tardif, que leur limite d'âge soit portée à soixante-dix ans, comme celle des professeurs de l'école des beaux-arts et des arts décoratifs, recrutés dans les mêmes conditions. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de faire obtenir à ces professeurs une prorogation de leur limite d'âge, par analogie avec d'autres professeurs dépendant comme eux de l'enseignement technique: ceux du conservatoire des arts et métiers (décret du 16 janvier 1946) et de l'école des arts et manufactures (décret du 25 septembre 1936). (*Question du 4 août 1955.*)

Réponse. — L'école des arts appliqués étant un établissement d'enseignement assimilé aux collèges techniques, il n'est pas possible de faire bénéficier les professeurs de cette école de la limite d'âge de soixante-dix ans, réservée aux professeurs exerçant dans les établissements d'enseignement supérieur, notamment au conservatoire national des arts et métiers et à l'école centrale des arts et manufactures.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

15040. — M. Damette expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et du plan** que les agents du cadre temporaire réintégrés en application des dispositions de la loi n° 51-714 du 7 juin 1951 (déportés, grands mutilés, veuves de guerre, etc.) devaient, aux termes de l'arrêté d'application de cette loi, n° 69/10/B 4216/DFP du 3 août 1951, percevoir une indemnité compensatrice en application de l'instruction du 2 décembre 1944. Or, si la plupart des agents relevant du haut commissariat de la République en Allemagne ont bien perçu les indemnités réparatrices concernant les seuls traitements en francs français, l'administration du haut commissariat de la République française en Allemagne s'est refusée à leur verser, comme il est expressément prévu par cette instruction du 2 décembre 1944, les allocations en monnaies locales, ainsi que les indemnités correspondant aux avantages en nature, tels que logement, etc., sous le prétexte que: 1° les allocations en monnaies locales actuellement versées en zone d'occupation en Allemagne ne sont pas imposables, ce qui est absolument contraire à la circulaire du ministère du budget n° 15-6 B/5 du 17 février 1954; 2° que les avantages en nature sont liés à la présence en zone d'occupation, ce qui est également contraire aux stipulations de cette instruction du 2 décembre 1944. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que les textes en cause soient appliqués et qu'ainsi satisfaction soit accordée à ces agents de l'Etat, qui ont bien mérité du pays. (*Question du 29 décembre 1954.*)

Réponse. — L'indemnité d'occupation qui était versée aux agents de l'Etat en service en Allemagne, ainsi que les avantages en nature et, notamment, la gratuité de logement dont ils bénéficiaient, constituaient la contrepartie des frais inhérents aux devoirs et sujétions particulières que leur imposait leur qualité de représentants dans un pays étranger d'une puissance occupante. Les intéressés cessaient d'y avoir droit dès qu'ils étaient appelés à quitter le territoire occupé, ces avantages et indemnités n'ayant plus, dès lors, aucune justification. Les agents dégagés des cadres et réintégrés par la suite, en application de la loi du 7 juin 1951, ne peuvent donc prétendre à la prise en compte de ces indemnités et avantages dans le calcul de l'indemnité prévue par ce texte, et dont le versement au titre de la période d'absence des cadres ne reposerait en effet sur aucun fondement.

15134. — M. Deixonne, rappelant à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** les prescriptions des textes suivants: articles 701 et 817 du C. G. I. en matière d'accords amiables mettant fin à des instances; article 699 du C. G. I. prévoyant l'exigibilité du droit « de titre »; articles 717 et 670 du C. G. I. gouvernant l'exigibilité du droit proportionnel sur les actes de commerce, lui demande quelles sont les conséquences de la coexistence des textes dont il s'agit du point de vue des obligations des parties en cause et du greffier, ainsi que des perceptions à établir par les inspecteurs de l'enregistrement, notamment dans les hypothèses ci-dessous: 1° accord amiable intervenant après l'exploit introductif d'instance, mais avant que le tribunal ait occupé au sujet de l'affaire: A) opérations commerciales: *a*) convention litigieuse verbale; *b*) convention litigieuse écrite sous seings privés; B) opérations non commerciales: *a*) convention litigieuse verbale; *b*) convention litigieuse écrite sous seings privés; 2° accord amiable intervenant après désignation d'un expert par le tribunal: A) hors la présence de l'expert: *a*) opérations commerciales, convention litigieuse verbale, convention litigieuse écrite sous seings privés; *b*) opérations non commerciales: convention litigieuse verbale, convention litigieuse écrite sous seings privés; B) en présence de l'expert: *a*) opérations commerciales: convention litigieuse verbale, convention litigieuse écrite sous seings privés; *b*) opérations non commerciales: convention litigieuse verbale, convention litigieuse écrite sous seings privés. Il lui demande également de lui préciser s'il n'appartient pas, le cas échéant, au tribunal de s'enquérir, avant prononcé de tout jugement de radiation et pour être en mesure d'observer éventuellement les prescriptions de l'article 207 du code de l'enregistrement, des motifs réels de l'abandon de l'affaire et, particulièrement, de la conclusion d'un accord amiable soumis obligatoirement à l'enregistrement. (*Question du 11 janvier 1955.*)

Réponse. — Pour tout accord amiable survenu à un moment quelconque de l'instance, il est fait obligation, à peine de nullité, d'une part, aux parties d'établir un acte pour constater ledit accord et de le déposer au greffe du tribunal compétent dans le délai de vingt jours; d'autre part, au greffier de faire enregistrer cet acte dans le délai d'un mois de sa date. Les pièces doivent être annexées à l'acte (C. G. I., art. 646, § 11, 2°, 704 et 1705-3°). Le greffier est tenu, en outre, de dresser acte du dépôt (C. G. I., art. 810). Lors de l'enregistrement, il est perçu: 1° soit le droit proportionnel ou le droit progressif auquel peuvent donner lieu les dispositions du procès-verbal (« droit d'acte »), soit le droit fixe minimum prévu pour le jugement ou l'arrêt qui, à défaut d'accord, aurait statué sur l'affaire, en premier ou en dernier ressort, si le procès-verbal ne donne pas lieu au droit proportionnel ou progressif, ou donne ouverture à un droit porportionnel ou progressif inférieur au droit fixe considéré (C. G. I., art. 669 *bis*, 1°, 670 *bis*, 672, 673, 674, 700, 701 et 704); 2° le cas échéant, le « droit de titre », en application, soit de l'article 647 C. G. I. (convention litigieuse réputée acte de commerce par les articles 632, 633 ou 634, n° 1, du code de commerce, constatée par acte sous seings privés et donnant ouverture au droit proportionnel de vente mobilière établi par l'article 725, premier alinéa, du C. G. I.), soit de l'article 699 C. G. I. (convention écrite ou verbale, commerciale ou non). Si le litige porte sur une opération, commerciale ou non, constatée par un acte sous seings privés soumis obligatoirement à l'enregistrement, cet acte doit, s'il ne l'a pas été dans le délai prescrit, être enregistré et supporter les droits simples et en sus auxquels il donne ouverture à raison de sa nature et de son objet. L'article 813 C. G. I. (art. 207 de l'ancien code de l'enregistrement) n'est pas applicable aux jugements ordonnant exclusivement la radiation pure et simple de la cause, qui constituent des actes d'ordre intérieur dispensés de la formalité de l'enregistrement.

15420. — M. Malbrant demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un fonctionnaire en retraite représentant outre-mer le directeur particulier de la compagnie d'assurances générales dont il est l'agent de liaison, sans appartenir au personnel de la compagnie, se trouve soumis aux règles du cumul que prévoit la loi n° 53-1314 du 31 décembre 1953. (*Question du 28 janvier 1955.*)

Réponse. — Réponse négative. En effet, en vertu des dispositions de l'article 1er du décret n° 55-957 du 11 juillet 1955, les sociétés d'assurances nationalisées n'entrent plus dans le champ d'application des règles du cumul depuis le 1er janvier 1955. En ce qui concerne la période du 7 janvier au 31 décembre 1954, pendant laquelle les agents des collectivités précitées relevaient bien des règles en cause, l'honorable parlementaire est invité à vouloir bien préciser la situation du retraité dont il s'agit aux services compétents du

département afin de leur permettre de déterminer si l'intéressé est en droit de bénéficier des dispositions transitoires édictées par le paragraphe II de l'article 9 de la loi n° 53-1314 du 31 décembre 1953 aux termes desquels les retraités en fonction lors de la promulgation de la loi dans les organismes nouvellement soumis à la législation des cumuls conservent le bénéfice du régime antérieur.

15326. — **M. Chupin** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il envisage la possibilité d'augmenter les limites d'âge requises pour postuler à un emploi réservé pour les enfants des « morts pour la France ». Cette limite qui est actuellement de vingt-cinq ans pour les enfants des morts de la guerre 1939-1945 et de trent-sept ans pour ceux de la guerre 1914-1918 s'avère en effet trop rigoureuse, et il semble équitable de la prolonger de quelques années, en raison du nombre limité des places, ce qui n'a pas permis à la majorité des candidats de recevoir satisfaction. (*Question du 17 février 1955.*)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire semble concerner l'accès des orphelines de guerre à l'emploi d'ouvrière des manufactures de l'Etat. Aux termes de la législation en vigueur les ouvrières des manufactures de l'Etat sont recrutées: dans la proportion de 3/8 parmi les veuves de guerre bénéficiaires de la législation sur les emplois réservés (loi du 30 janvier 1923, loi du 26 octobre 1956) et âgées de moins de soixante ans; dans la proportion de 3/8 parmi les orphelines de guerre (loi du 13 août 1936) âgées de moins de vingt-cinq ans; dans la proportion de 2/8 parmi les candidates du recrutement civil normal âgées de moins de vingt-cinq ans. Antérieurement à la promulgation de la loi du 13 août 1936, les emplois d'ouvrières étaient attribués pour 3/4 des vacances aux veuves de guerre, le quart restant étant attribué aux candidates civiles. Le service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes recrutait donc en majorité des veuves de guerre, pour la plupart assez âgées, qui ne pouvaient pas partiquement, dans l'ensemble, s'adapter au rythme de travail nécessité par la mécanisation des fabrications qui a transformé la presque totalité des postes d'ouvrières en postes sur machines à grand rendement. L'emploi de ce personnel s'avérant de plus en plus incompatible avec une exploitation rationnelle des manufactures, le Parlement a été amené en 1936 à réduire de moitié le contingent d'emplois d'ouvrières à réserver aux veuves de guerre; mais, pour que les postes ainsi libérés profitent néanmoins à des victimes de la guerre, il a été décidé de les attribuer aux orphelines de guerre. Cependant, afin d'éviter les inconvénients signalés et qui justifiaient précisément la modification de la loi, le législateur a précisé très nettement que les conditions d'âge et d'aptitude à exiger des candidates seraient les mêmes que celles appliquées aux candidates du recrutement civil normal, permettant ainsi d'adapter automatiquement les conditions de recrutement aux nécessités des fabrications et à l'évolution de la technique. Toute prolongation de la limite d'âge applicable aux orphelines de guerre, qui devrait d'ailleurs être étendue aux candidates civiles en application de la loi du 13 août 1936, serait contraire aux principes qui ont été à la base de cette loi, et reviendrait à en annuler pratiquement les effets. Il n'est donc pas possible d'envisager l'adoption d'une telle mesure qui serait incompatible avec une marche normale des manufactures. A titre exceptionnel et pour tenir compte de la suspension de tout recrutement durant la période de guerre, il a été décidé tant d'ailleurs en ce qui concerne les orphelines que les candidates civiles, que la limite d'âge serait prolongée du temps écoulé entre le 2 septembre 1939 et le 21 août 1949 (décret du 2 août 1949) mais il s'agissait là d'une mesure strictement limitée pour remédier dans la mesure du possible aux conséquences des hostilités et il ne saurait être question de la reconduire pour les raisons exposées ci-dessus.

15873. — **M. Gosset** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° s'il est possible, en tout état de cause, qu'une employée des douanes entrée dans cette administration en 1930, puisse, à la faveur d'une intégration dans les cadres intervenant vingt-trois ans après, et alors que l'intéressée, âgée de cinquante-cinq ans, est veuve, voir diminuer son traitement de 6.670 francs par mois; 2° si cette intégration n'aurait pu se faire suivant la règle du traitement égal; 3° si, dans le cas contraire, une indemnité compensatrice de préférence soumise à retenue, n'aurait pu être accordée; 4° si, en dernier lieu, le bénéfice de l'ancien régime n'aurait pu être maintenu pour cette employée; 5° cette diminution représentant 12,80 p. 100 du traitement perçu par l'intéressée ayant conduit celle-ci à quitter le service, si l'administration ne peut la réintégrer. (*Question du 18 février 1955.*)

Réponse. — La question paraît viser l'intégration des personnels mécanographes des douanes et plus spécialement quelques cas particuliers dans lesquels l'administration a du prendre des mesures spéciales pour éviter ou limiter les préjudices que l'application stricte des textes eût entraîné au détriment de certains agents. Quoi qu'il en soit toutes précisions seront données dans la mesure où l'administration sera mise à même de déterminer quel est le cas particulier évoqué.

16159. — **M. Ninine** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que, dans sa réponse du 28 décembre 1954 à la question écrite n° 13673, il a bien voulu faire connaître que l'anomalie signalée dans la situation des fonctionnaires, d'origine antillaise, des services métropolitains, se trouvant en congé dans leur département d'origine, n'était qu'apparente. Il semble cependant qu'il ait complètement perdu de vue que l'indemnité de cherté de vie de 25 p. 100 ne constitue pas un complément de solde mais, comme son nom l'indique, une allocation destinée essentiellement à compenser l'écart du coût de la vie entre la métropole et les départements d'outre-mer. Toute l'argumentation exposée dans la réponse précitée s'effondre si on l'examine à la lumière de ce principe fondamental et l'anomalie signalée réapparaît. Ce n'est pas en effet le montant nominal des émoluments qu'il y a lieu, en l'espèce, de considérer mais leur pouvoir d'achat et, de même qu'il existe en France des zones d'abattement de salaires et des différences dans le taux de l'indemnité de résidence, qui ont pour but d'assurer aux fonctionnaires qui ont le même classement indiciaire des rémunérations identiques en pouvoir d'achat, le payement de l'indemnité de cherté de vie de 25 p. 100 qui tend à rétablir l'équilibre dans les rémunérations de base, permettrait, dans le cas qui nous occupe, d'accorder aux intéressés une rémunération globale non inférieure à celle perçue en activité de service dans la métropole. Quant aux fonctionnaires provenant des territoires d'outre-mer, il est normal qu'ils ne perçoivent pas le complément spécial de solde de 1/10e pendant leur congé (autrement on en reviendrait au système de la solde unique du décret du 11 juillet 1945, depuis longtemps condamné). L'attribution des 25 p. 100, qui leur a été finalement consentie, ne l'a été qu'en vertu de l'application de la règle ci-dessus rappelée, relative au pouvoir d'achat des rémunérations de base. Le maintien de régime actuel, s'il était décidé, ne pourrait pas ne pas être considéré comme un procédé détourné de reprendre une partie de l'avantage concédé aux originaires des départements d'outre-mer par le Parlement qui leur permet de se rendre périodiquement de leur département d'origine, précité, au droit ouvert aux fonctionnaires d'origine métropolitaine, en service dans les mêmes départements, qui peuvent, de leur côté, prendre leur congé en métropole. Et il est à noter que ces derniers sont alors soumis au régime indemnitaire de la métropole et non à celui plus avantageux des départements d'outre-mer, ce qui est logique; mais la réciprocité devrait être vraie. Pour ces différentes raisons, il lui demande de nouveau, et avec insistance, quelles dispositions il compte prendre pour rétablir, rétroactivement, une mesure de simple équité et de logique réglementaire qui n'aurait du jamais être abrogée. (*Question du 18 mars 1955.*)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire est actuellement l'objet de la part de mes services conjointement avec ceux du ministère de l'intérieur, d'une étude tendant à accorder aux fonctionnaires titulaires de l'Etat, provenant de l'un des départements d'outre-mer en service, soit dans un autre département, soit en France métropolitaine, qui bénéficient d'un congé administratif outre-mer dans leur département d'origine, une allocation calculée au prorata de cette durée dans les mêmes conditions que la majoration de traitement de 25 p. 100, instituée par l'article 3 de la loi du 3 avril 1950. L'honorable parlementaire sera informé de la solution définitive dès qu'elle aura été dégagée.

16433. — **M. Joseph Delachenal** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** comment est établie la taxe d'alpages imposée aux montagnards d'après l'importance de leur cheptel, et s'il ne serait pas possible d'en exempter pendant quelques années les montagnards qui accomplissent des travaux substantiels d'aménagement, en vertu d'une disposition analogue à celle qui exempte certains redevables de l'impôt foncier sur la propriété bâtie pendant les quinze ans qui suivent la construction d'un bâtiment. (*Question du 3 mai 1955.*)

Réponse. — L'imposition à la taxe proportionnelle et à la surtaxe progressive, au titre des bénéfices de l'exploitation agricole, des revenus procurés par l'inalpage, forme d'exploitation pratiquée dans le département de la Savoie et qui semble visée dans la question, est établie d'après un bénéfice forfaitaire imposable déterminé pour l'exploitant fermier par tête d'animal et fixé chaque année dans les conditions prévues aux articles 64 et 66 du code général des impôts. Le bénéfice imposable du propriétaire exploitant est obtenu, conformément à l'article 65 du même code, en majorant le bénéfice forfaitaire imposable de l'exploitant fermier d'une somme égale au double du revenu ayant servi de base à la contribution foncière établie en 1948 sur les propriétés appartenant à l'exploitant et affectées à l'exploitation. Les bénéfices imposables ainsi déterminés sont des forfaits qui, suivant la règle générale, tiennent compte des charges supportées par l'exploitant ainsi que des charges de la propriété pour le propriétaire exploitant. Il s'ensuit que les dépenses exposées dans l'exécution de travaux d'aménagement se trouvent déduites soit au titre des charges normales d'exploitation, soit au titre d'annuités d'amortissement.

16499. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** s'il n'y a point erreur dans la prétention de l'administration de soumettre à la surtaxe progressive les remboursements, pour cause de nationalisation des actions de la société d'électricité de Beyrouth, alors que ces remboursements, consacrant une véritable spoliation, devraient être, pour le moins, imputés sur les coupons non payés depuis 1951. (*Question du 3 mai 1955.*)

Réponse. — Les remboursements auxquels il est fait allusion, consécutifs au rachat par le gouvernement libanais des concessions dont la société « Electricité de Beyrouth » était titulaire au Liban et à la dissolution de cette société, paraissent viser les répartitions

du prix du rachat faites aux actionnaires par le liquidateur. Ce rachat résultant d'un protocole conclu entre le gouvernement libanais et la société, le 26 mars 1954, est devenu définitif par la ratification qu'en a faite l'assemblée générale des actionnaires de la société, à la date du 23 avril 1954, et par la promulgation, le 14 juillet 1954, de la loi libanaise approbative du 2 juillet 1954. Sous réserve de l'application de l'article 21 de l'accord monétaire franco-libanais du 24 janvier 1948 en ce qui concerne les porteurs libanais des titres de la société « Electricité de Beyrouth » remplissant les conditions exigées pour bénéficier des immunités prévues par ce texte, aucune disposition n'autorise l'administration fiscale française à exonérer les répartitions faites par le liquidateur de la société de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Ces répartitions sont passibles, dans les conditions de droit commun, de la taxe proportionnelle frappant les revenus mobiliers; elles doivent également être soumises à la surtaxe progressive, en vertu de l'article 158-3 du code général des impôts, sous réserve, le cas échéant, de l'application de l'article 161 de ce code aux termes duquel le boni attribué, lors de la liquidation d'une société, aux titulaires de droits sociaux en sus de la valeur nominale de leurs parts ou actions n'est compris dans les bases de la surtaxe progressive que jusqu'à concurrence de l'excédent du prix de remboursement des droits sociaux annulés sur le prix d'acquisition de ces droits, dans le cas où ce dernier est supérieur à la valeur nominale. Sans doute l'article 57 de la loi n° 54-817 du 14 août 1954 a-t-il prévu que le règlement des indemnités qui sont allouées aux personnes physiques ou morales françaises atteintes par une mesure de nationalisation, d'expropriation ou toute autre mesure restrictive de caractère similaire prise par un gouvernement étranger à la suite de la période de guerre 1939-1945 ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor. Mais l'interprétation littérale de ce texte ne permet pas de considérer qu'il a pour effet d'exonérer de la taxe proportionnelle et de la surtaxe progressive les indemnités auxquelles il fait allusion lorsqu'elles viennent à être réparties entre leurs membres par les personnes morales attributaires. Il résulte du reste des explications fournies par le secrétaire d'Etat au budget au moment de la discussion du texte: que ce dernier a essentiellement pour objet d'exonérer de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu des personnes physiques les entreprises industrielles et commerciales dont les établissements à l'étranger ont été expropriés, à raison des indemnités qui leur ont été allouées de ce fait; que cette exonération se justifie par l'insuffisance des indemnités reçues et par le retard mis à leur payement qui eût été susceptible de les faire assujettir à des impôts plus élevés que ceux exigibles au moment des expropriations; qu'il convenait au surplus d'aider les entreprises spoliées à reconstituer leur potentiel de production, et que si le Gouvernement avait, pour ces différents motifs, accepté l'exonération dont il s'agit, il s'était au contraire refusé à l'étendre à la taxe proportionnelle frappant les revenus des valeurs mobilières qui serait exigible dans le cas où les sommes reçues viendraient à être distribuées aux associés, porteurs de parts ou actionnaires des entreprises françaises indemnisées. C'est sous le bénéfice de ces explications et précisions que le texte de l'article 57 de la loi du 14 août 1954 a été adopté. (Voir *J. O.* du 14 août 1954, déb. Ass. nat., p. 4218.) En l'état, la question posée par l'honorable M. Joseph Denais ne peut donc que comporter une réponse négative. Je signale, cependant, que l'Assemblée nationale est actuellement saisie d'une proposition de loi n° 10927, déposée le 21 juin 1955 par M. Raingeard, député, et dont l'objet est d'aménager les dispositions de l'article 57 de la loi du 14 août 1954 en ce qui concerne les sociétés françaises qui exploitaient directement à l'étranger. Si le texte dont il s'agit qui autoriserait ces sociétés, lorsqu'elles auraient été atteintes par une mesure de nationalisation d'expropriation ou par toute autre mesure restrictive de caractère similaire, à répartir en franchise d'impôts les indemnités reçues ou à recevoir entre leurs actionnaires, associés ou porteurs de parts, était adopté, il serait éventuellement susceptible de s'appliquer au cas de la société « Electricité de Beyrouth » posé par la question précitée. Mes services procèdent actuellement à l'étude de cette proposition de loi, en vue de fournir à la commission des finances qui en est saisie leurs observations et avis motivés.

16654. — **M. de Saivre** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques:** 1° pour quelles raisons l'avis aux importateurs d'oranges d'Espagne, publié au *Journal officiel* du 1er mars 1955, a été annulé et remplacé par un nouvel avis en date du 12 avril 1955; 2° est-il exact que la délégation espagnole ait menacé de rompre l'accord commercial franco-espagnol si la gestion de la troisième période du contingent était reprise par la France; 3° est-il exact que le ministre de l'agriculture avait accepté une solution transactionnelle de partage du contingent en deux parties égales, dont une serait gérée par la France et l'autre par l'Espagne, et que la délégation espagnole ait confirmé les mêmes menaces; 4° si la délégation espagnole, au contraire, n'a fait que des protestations de principe sans aucune sanction, pour quelles raisons, conformes à l'intérêt général, a-t-on annulé l'avis aux importateurs qui donnait au commerce français la gestion d'un contingent d'importation pour rendre ce privilège aux Espagnols; 5° existe-t-il d'autres cas semblables d'importation de produits agricoles en provenance d'autres pays sans que les licences soient réservées aux importateurs français; 6° quels ont été, depuis trois ans: les versements au clearing pour les oranges et mandarines d'Espagne; les versements aux comptes étrangers; les déclarations de bénéfices en France sur les oranges d'Espagne par les principaux importateurs; 7° pour quelles raisons le Gouvernement refuse-t-il de protéger les importateurs d'oranges, qui payent des péréquations de 300 à 500 millions de francs par an, contre la spéculation faite par les Espagnols qui gardent au frigorifique, en France, des oranges pour vendre pendant toute la saison d'été; 8° quelle sera la position du ministère des affaires économiques pour l'importation des oranges d'Espagne l'année prochaine; 9° quels sont les avantages que les négociateurs français ont tirés de l'annulation de cet avis aux importateurs et de cette capitulation en France des négociateurs espagnols. (*Question du 3 mai 1955.*)

Réponse (1°, 2°, 4°, 5°). — L'avis aux importateurs d'oranges d'Espagne, publié au *Journal officiel* du 1er mars 1955, modifiait profondément les conditions d'importation d'oranges d'Espagne pour la fin de la campagne. Il répondait à une demande présentée par une partie des importateurs français. Diverses difficultés d'application se sont révélées peu après la publication de cet avis: *a*) du côté français lui-même, une position unanime des importateurs était loin d'être réalisée et un très grand nombre de maisons françaises continuaient à demander le maintien du régime antérieur; elles faisaient valoir, notamment, que la division du dernier contingent en tranches hebdomadaires qui était imposée à chaque maison accroîtrait leurs difficultés d'importation en diminuant la possibilité d'adapter leurs commandes aux variations de la demande de leur clientèle locale; *b*) du côté espagnol, les observations présentées à nos négociateurs soulignaient la difficulté qu'auraient les autorités espagnoles à maintenir en vigueur le contrôle de l'échelonnement des expéditions mis en place à la demande même des négociateurs français au cours de la campagne précédente et pendant les premiers mois de la campagne en cours. Il semble qu'au surplus la délégation espagnole ait interprétée à tort le nouveau régime envisagé comme le signe d'une détermination française de freiner par des moyens indirects l'exécution intégrale du contingent de l'accord; *c*) ces difficultés pratiques d'application soulignées de part et d'autre prenaient à la fin du mois de mars une valeur particulière; en effet, la réalisation de la deuxième tranche d'importation (8 février-14 avril) apparaissait comme devant laisser subsister un déficit important, venant s'ajouter à celui qui avait déjà été enregistré pour la première tranche. On pouvait craindre, dans ces conditions, que l'introduction d'un régime nouveau, qui eut peut-être été sans répercussions graves en d'autres circonstances, n'accentue finalement le déficit de réalisations du contingent d'oranges. L'ensemble des exportations françaises sur l'Espagne eut alors gravement souffert de la diminution des ressources en francs mises à la disposition des Espagnols. Ce sont donc beaucoup plus des circonstances de fait que des discussions de doctrine qui ont conduit l'administration française à modifier des projets initiaux; la gestion purement française du contingent a, dans ces conditions, été limitée, à titre d'expérience, à une faible fraction de la troisième tranche du contingent.

(3°, 5° et 8°). — C'est, en fait, la difficulté de changer, en cours de campagne, les méthodes de réalisation d'un contingent qui a été mise en évidence au cours des négociations franco-espagnoles. L'adoption d'un régime de gestion mixte des contingents, analogue à celui envisagé un moment par le ministre de l'agriculture, peut faire l'objet d'un examen avec le pays étranger intéressé. Des précédents assez nombreux existent dans ce domaine; c'est, par exemple, le cas des importations en France des vins de Porto;

(6°). — Les versements au clearing du montant des ventes d'oranges d'Espagne en France ne peuvent être évalués avec précision, leur montant s'incorporant à la masse des versements effectués pour les autres marchandises. Il est rappelé qu'un versement minimum obligatoire a été institué par les autorités espagnoles; il était de 28 francs par kilogramme pour la campagne 1954-1955. Le solde versé en « compte étranger » ne peut, pour les mêmes raisons, être exactement déterminé. En ce qui concerne enfin les bénéfices des principaux importateurs, ceux-ci se trouvent également confondu avec les résultats de l'ensemble des opérations faites par les mêmes maisons. Une enquête par sondages, qui entraînerait des frais considérables, ne semble pas d'un intérêt essentiel, ces bénéfices étant en tout état de cause très variables d'une saison à l'autre et même d'un mois à l'autre au cours d'une même campagne.

(7°). — Le problème de la protection des importateurs d'oranges d'été contre la mise en frigorifique de stocks importants d'oranges d'Espagne ne se posait pas cette année; ces stocks étaient de très faible importance.

16820. — **M. Cassagne** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,** qu'au cours d'un exercice déterminé, 1952 par exemple, une société à responsabilité limitée a consenti à l'un de ses associés une avance imposée à la taxe proportionnelle de distribution, conformément à l'article 111-*a* du code général des impôts; que l'associé a remboursé cette avance au cours de l'exercice suivant (1953), mais que la société n'a procédé à une distribution de dividendes qu'en 1955; et il demande: 1° si, dès l'approbation des comptes de l'exercice 1953, la société peut demander le remboursement de l'impôt afférent à cette avance; 2° dans la négative, si elle peut imputer l'impôt sur la liquidation effectuée en 1955. (*Question du 11 mai 1955.*)

Réponse. — 1° Réponse négative; 2° réponse affirmative (rappr. la réponse faite à la question écrite n° 12413 posée par M. Alfred Krieger, député; *J. O.*, débats Assemblée nationale du 12 mars 1955, page 1391).

17036. — **M. René Pleven** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques:** 1° s'il est exact que l'arrêté du 9 avril 1955, relatif à la normalisation des cahiers d'écoliers, a été pris sans l'avis des principaux intéressés, à savoir les instituteurs de province et les librairies classiques dont le syndicat n'aurait pas été consulté;

2° si les fournitures scolaires normalisées par l'arrêté précité, n'auraient pas un prix de vente nettement plus élevé que les fournitures utilisées avant l'arrêté; 3° s'il est disposé à envisager des modifications à l'arrêté du 9 avril 1955 et, en tout état de cause, à en reporter la date d'application, étant donné qu'il sera impossible de liquider les stocks existants avant le 1er octobre 1955, date prévue pour l'application de l'arrêté. (*Question du 26 mai 1955.*)

Réponse. — 1° L'avis paru au *Bulletin officiel des Services des prix* du 9 avril 1955 a rappelé brièvement, dans son préambule, les conditions dans lesquelles a été préparée la sélection d'un certain nombre de cahiers scolaires et articles assimilés ainsi que les diverses enquêtes et consultations qui ont été effectuées en vue de recueillir l'avis des principaux intéressés. Il n'a pas été pris d'arrêté concernant la normalisation de l'ensemble des articles scolaires, mais le groupe permanent d'étude des marchés de papiers, cartons et articles transformés en papier et carton, créé en exécution du décret n° 53-408 du 11 mai 1953, par arrêté du 14 novembre 1953 et définitivement constitué par arrêté du 3 avril 1953, a, dans le cadre de ses attributions, défini les caractéristiques des cahiers scolaires et articles assimilés, à retenir dans les marchés publics mis en concurrence ou conclus de gré à gré à partir du 1er octobre 1955. Cette mesure a été prise le 18 mars 1955, à la suite d'une série d'études effectuées depuis juin 1954, tant par des commissions spécialisées que par l'association française de normalisation « Afnor » et par les principaux représentants des membres de l'enseignement. En particulier: *a*) le ministère de l'éducation nationale a procédé, en septembre-octobre 1954, à une enquête auprès des membres de l'enseignement intéressés. Une commission spéciale réunissant les principaux représentants de ceux-ci et notamment du syndicat des instituteurs a examiné les résultats de cette enquête. C'est conformément aux conclusions de cette étude que le texte publié a été mis au point; *b*) l'Afnor a lancé, en décembre 1954-janvier 1955, une enquête générale auprès des industriels, commerçants et utilisateurs intéressés par ces articles: ceux-ci ont eu un délai d'un mois pour formuler leurs observations. Une commission technique réunissant les principaux représentants de tous les organismes consultés a ensuite discuté les objections et suggestions formulées notamment par les distributeurs: certaines de ces suggestions ont été retenues. En outre, la mise au point des modalités d'application de ce texte est effectuée en liaison avec tous les intéressés, notamment avec le syndicat des libraires classiques. Ainsi, avant de prendre une telle décision, le groupe permanent a cherché à recueillir l'opinion des représentants qualifiés de tous les intéressés, qu'il s'agisse de membres de l'enseignement, d'administrations ou collectivités publiques acheteuses, ou de leurs fournisseurs: fabricants ou distributeurs; 2° les mesures prises ont pour objet d'obtenir que la production, au lieu d'être éparpillée sur des milliers d'articles de qualité et de prix extrêmement divers mais trop souvent d'une qualité insuffisante pour l'emploi auquel ils sont destinés, soit désormais concentrée sur un nombre aussi limité que possible d'articles de caractéristiques bien définies — soixante-treize au total — mais de bonne qualité. En effet, il importe essentiellement, du point de vue pédagogique, que les élèves aient entre leurs mains des cahiers, carnets, copies, etc., convenant parfaitement à l'écriture et suffisamment résistants. C'est pourquoi il a été retenu des papiers de qualité généralement très supérieure à celle de la grande majorité des articles mis en vente jusqu'alors. En raison de la concentration de la production, il est à prévoir que, si les conditions générales du marché des pâtes de cellulose et du papier demeurent inchangées, cette augmentation de qualité ne s'accompagnera pas d'une hausse correspondante des prix mais qu'au contraire, à qualité égale, une baisse progressive pourra sans doute être observée après quelques mois d'application. D'autre part, l'amélioration de qualité permettra vraisemblablement dans l'avenir, de réduire les quantités à acquérir pour un même nombre d'élèves puisque les articles scolaires devront être sensiblement plus résistants qu'auparavant. Enfin, la concurrence devra pouvoir jouer, dans un marché assaini, sur des produits de qualité identique garantie par l'apposition de la marque nationale NF se référant aux spécifications de chacun des types (numéro de nomenclature) et au numéro de licence de chaque fabricant, alors qu'auparavant une baisse des prix n'était bien souvent obtenue que par une réduction de la qualité, parfois difficile à déterminer lorsque les acheteurs n'avaient pas suffisamment précisé les spécifications des articles à acquérir et n'avaient pas les moyens d'analyser la qualité exacte des papiers qui leur étaient fournis; 3° la date envisagée pour la mise en application de ces mesures ne paraît pas susceptible de provoquer une perte des stocks d'articles non sélectionnés. En effet, il a été prévu que les marchés publics — mis en concurrence par voie d'adjudications ou sur appel d'offres ou conclus de gré à gré à partir du 1er octobre 1955 — ne devront plus porter que sur la liste d'articles sélectionnés, qui vont être normalisés et devront bénéficier de la marque nationale de conformité aux normes NF. Contrairement à ce que semblent supposer la majeure partie des distributeurs intéressés, il n'a nullement été interdit de livrer, postérieurement à cette date, d'autres articles en stock, dès lors que cette livraison doit être effectuée en exécution de marchés mis en concurrence ou conclus de gré à gré avant le 1er octobre 1955 ou bien qu'elle est destinée à la clientèle privée. Les marchés publics destinés à couvrir les besoins de la prochaine année scolaire 1955-1956 étant passés dans leur presque totalité avant la rentrée, et essentiellement de février à août 1955, les professionnels auront donc la faculté d'écouler leurs stocks dans le courant de ladite année scolaire. En outre, ils auront la possibilité de livrer le solde de ces stocks aux utilisateurs particuliers, qui constituent une importante partie de leur clientèle. Au surplus, au cours du délai de six mois qui s'écoulera d'avril à octobre, fabricants et distributeurs pourront prendre des dispositions pour orienter leur production et leurs achats vers les qualités requises. Les modalités d'application de cette décision seront d'ailleurs soigneusement examinées par les organismes compétents: Afnor, Groupe permanent, Conseil et Comités de la marque NF, qui demeurent en activité et étudieront, en collaboration avec tous les intéressés, les conditions nécessaires pour que cette réforme s'effectue dans les meilleures conditions.

17038. — **M. Paul Coste-Floret** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** si les producteurs agricoles, maraîchers ou autres vendant au détail aux consommateurs uniquement des produits de leurs exploitations, soit par eux-mêmes, soit par l'intermédiaire d'un membre de leur famille ou d'un employé: sur la place publique ou le carreau des halles en plein vent; sur un étal dans les halles; dans une boutique, magasin ou local aménagé à cet effet, sont soumis aux taxes sur le chiffre d'affaires, patente, B. I. C., etc. (*Question du 26 mai 1955.*)

Réponse. — Ne sont imposables aux taxes sur le chiffre d'affaires que les personnes qui, habituellement ou occasionnellement, achètent pour revendre ou accomplissent des actes relevant d'une activité industrielle ou commerciale. Dès lors, et dans la mesure où elles constituent le prolongement normal et usuel de l'activité agricole, les ventes faites par un agriculteur ou un maraîcher, sur simple étal dans un marché public, de produits provenant exclusivement de leur exploitation, se situent hors du champ d'application des taxes sur le chiffre d'affaires. Il n'en serait autrement que si l'intéressé utilisait les méthodes du commerce et, notamment, vendait ses produits dans un magasin de détail commercialement agencé ou recrutait pour procéder à cette vente un personnel autre que celui exclusivement affecté aux travaux de l'exploitation agricole. Dans la mesure également où de telles pratiques procureraient à ce contribuable un profit supplémentaire, ce profit présenterait un caractère commercial qui rendrait le bénéficiaire passible de l'impôt sur le revenu des personnes physiques frappant les bénéfices commerciaux, indépendamment de l'imposition des bénéfices agricoles qu'il aurait réalisés. Toutefois, s'agissant en l'occurrence de questions de fait, il ne pourrait être pris parti en toute connaissance de cause, sur le régime fiscal des contribuables visés par la question qu'après un examen de la situation particulière de chacun d'eux. En toute hypothèse les agriculteurs en cause sont exonérés de la contribution des patentes en vertu des dispositions de l'article 1454, 3°, du code général des impôts qui exemptent de cette contribution les exploitants agricoles pour la vente et la manipulation des récoltes et fruits provenant des terrains qui leur appartiennent ou qu'ils exploitent et pour le bétail qu'ils y élèvent, qu'ils y entretiennent ou qu'ils y engraissent.

17070. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que des citoyens français exercent deux professions dans les villages viticoles se voient réclamer le remboursement de l'alcool qu'ils ont produit comme bouilleurs de cru. Dans la plupart des cas, ils sont assujettis à la caisse des prestations familiales agricoles et cotisent à cette caisse. En outre, ils sont assujettis, en tant qu'exploitants, à la caisse d'allocation vieillesse agricole et cotisent à cette dernière caisse. Il lui demande si ces mesures sont conformes à la législation et à la réglementation en vigueur. (*Question du 27 mai 1955.*)

Réponse. — Réponse affirmative dans la mesure où, bien qu'assujettis en qualité d'exploitants au régime agricole des prestations familiales, les récoltants en cause ne font pas de l'exploitation agricole leur activité principale.

17111. — **M. Berthet** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que, dans plusieurs décrets du 30 avril 1955, l'expression « intention frauduleuse » revient à maintes reprises, et demande sur quelles bases ou sur quels critères précis et communs à tous les contribuables s'appuieront les fonctionnaires chargés de l'application de ces textes pour apprécier « l'intention frauduleuse ». (*Question du 21 juin 1955.*)

Réponse. — Remarque faite que les mots « intention frauduleuse » ne figurent pas dans les décrets pris par le Gouvernement dans le cadre des pouvoirs spéciaux accordés par la loi n° 55-349 du 2 avril 1955, le décret n° 55-467 du 30 avril 1955 relatif à la réforme des procédures et des pénalités fiscales contient des dispositions particulières à l'égard des contribuables qui se sont rendus coupables de « manœuvres frauduleuses ». Cette dernière expression a été définie par de nombreux arrêts du Conseil d'Etat rendus depuis l'institution de l'impôt sur le revenu et des taxes sur le chiffre d'affaires.

17126. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si quelque progrès a été réalisé dans les négociations engagées avec la Hollande pour réaliser, au profit des porteurs français de valeurs mobilières, un accord analogue à celui qui est intervenu avec le gouvernement belge à la suite du vote de l'amnistie fiscale. (*Question du 21 juin 1955.*)

Réponse. — Des négociations ont été engagées avec la Hollande en vue de réaliser, au profit des porteurs français, un arrangement concernant les titres déclarés postérieurement au 31 décembre 1951. Ces négociations n'ont pas encore abouti, mais de nouvelles démarches doivent être entreprises auprès des autorités néerlandaises compétentes dans un proche avenir.

17142. — M. Briot demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si le titulaire d'un acte exécutoire ou d'un jugement comportant hypothèque judiciaire peut être autorisé à prendre une inscription immédiate sans désigner les immeubles, en s'engageant toutefois a déposer un bordereau comprenant ces désignations de biens dans un délai de quinze jours. (*Question du 21 juin 1955.*)

Réponse. — Les bordereaux dont l'article 2148 nouveau, 2e alinéa, du code civil (art. 22 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955) prescrit le dépôt à la conservation des hypothèques pour opérer l'inscription des privilèges et hypothèques, devront, aux termes de l'alinéa 3-5° dudit article, à partir du 1er janvier 1956, contenir « la désignation, conformément aux deux premiers alinéas de l'article 7 du décret du 4 janvier 1955, de chacun des immeubles sur lesquels l'inscription est requise », c'est-à-dire indiquer, pour chaque immeuble, la nature, la situation, la contenance, la désignation cadastrale (section, numéro du plan et lieudit, ce dernier étant remplacé, pour les immeubles urbains, par le nom de la rue et le numéro), ainsi que, en cas de besoin, le nom des propriétaires voisins, pour les immeubles situés dans des communes à cadastre non rénové. **Toutefois, le bordereau à publier ne sera refusé par le** conservateur que si les immeubles n'y sont pas individuellement désignés, avec indication de la commune où ils sont situés (art. 2148 nouveau du code civil, alinéa 5). Si ces indications sommaires — qui constituent un minimum et doivent permettre d'identifier sans équivoque les immeubles grevés — figurent au bordereau, le dépôt sera accepté, et la formalité de publicité sera seulement susceptible de rejet lorsque, dans un délai qui sera fixé par le décret d'application en cours d'élaboration — délai de l'ordre de deux mois — le requérant ne fournira pas les renseignements complémentaires exigés par l'article 2148 du code civil. En outre, dès l'instant où ces renseignements seront fournis dans un bordereau de régularisation, la formalité pourra être exécutée et prendra rang à la date du dépôt du bordereau originaire.

17146. — M. Briot demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** si, en matière de déclaration à l'enregistrement, en cas de succession, il ne pourrait être fait usage de l'original du livret cadastral à la place d'un extrait cadastral ayant moins de trois mois de date. (*Question du 21 juin 1955.*)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire semble concerner la remise au conservateur des hypothèques, en application de l'article 7, dernier alinéa, du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955, d'un extrait cadastral ayant moins de trois mois de date, à l'occasion de la publicité de toute attestation notariée après décès intéressant une immeuble situé dans une commune où le cadastre a été rénové. Le décret fixant les modalités d'application du texte susvisé, actuellement en cours d'élaboration, prévoit que l'extrait dont il s'agit est normalement délivré par le service du cadastre avant la rédaction définitive de l'attestation notariée, mais peut être également établi par le notaire au vu, notamment, du livret cadastral, à condition que ce livret ait été mis à jour par le service du cadastre moins de trois mois avant la date de l'attestation.

17167. — M. Maurice Faure expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** qu'aux termes de l'article 710 du code général des impôts: « Dans les partages de succession comportant l'attribution à un seul des copartageants de tous les biens meubles ou immeubles composant une exploitation agricole unique d'une valeur n'excédant pas 3 millions de francs, la valeur des parts et portions de ces biens acquises par le copartageant attributaire est exonérée des droits de soulte et de retour si, lors de l'ouverture de la succession, l'attributaire habitait et participait effectivement à la culture ». Le 29 décembre 1953, M. le secrétaire d'Etat au budget a précisé: « pour l'application de l'exonération, il sera nécessaire que l'exploitation agricole dépende intégralement de la succession partagée et n'appartienne pas déjà pour partie *proprio jure* à l'attributaire ». Cependant, l'intention du législateur étant d'éviter le morcellement des exploitations agricoles, il paraît logique d'accorder l'exonération du droit de soulte même dans le cas particulier où l'attributaire des biens aurait acquis, antérieurement au partage conjointement et par moitié avec son père, une parcelle de terre d'une superficie de 6 ares 30 centiares, une parcelle de terre d'une superficie de 51 ares 10 centiares et des parcelles de friche d'un superficie totale de 1 hectare 23 ares 33 centiares. Il lui demande, en conséquence, comme il entend concilier la position de l'administration qui refuse d'accorder l'exonération prévue à l'article 710 précité, du seul fait qu'il y avait, dans ce cas particulier, indivision pour quelques parcelles avec le désir du législateur qui est de préserver l'unité des petites exploitations agricoles. (*Question du 21 juin 1955.*)

Réponse. — Bien qu'une fraction indivise de certaines parcelles de terre composant l'exploitation agricole unique comprise dans la donation-partage visée dans la question ne provienne pas à l'attributaire directement de la donation-partage dont il s'agit mais d'acquisitions antérieures faites par l'intéressé conjointement avec ses auteurs, il a paru, après enquête sur le cas particulier et en raison des circonstances spéciales de l'affaire, que les dispositions de faveur de l'article 710 du code général des impôts pouvaient être appliquées à l'opération envisagée.

17192. — M. Raymond Cernez demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** quel est le montant total des sommes réclamées aux contribuables à la suite de contrôles polyvalents, le montant des sommes effectivement récupérées par l'administration comme suite des mêmes contrôles et le montant des sommes affectées au budget aux contrôles polyvalents depuis leur création jusqu'à ce jour. (*Question du 21 juin 1955.*)

Réponse. — Les agents des régies financières qui contrôlent simultanément les divers groupes d'impôts dus par une même entreprise, ne sont effectivement organisés en brigades polyvalentes que dans le département de la Seine; en province, un petit nombre d'agents (10 au total en 1954) qui ont reçu une formation spéciale effectuent parfois, et isolément, des vérifications « polyvalentes ». 1° Le montant des rehaussements effectués par les brigades polyvalentes de la Seine, au cours des années 1950, 1951, 1952, 1953 et 1954 s'élève respectivement à: 1.325 millions de francs, 3.156 millions de francs, 5.960 millions de francs, 4.981 millions de francs et 7.254 millions de francs en droits simples, et 622 millions de francs, 1.139 millions de francs, 2.994 millions de francs, 3.538 millions de francs et 3.313 millions de francs en pénalités, soit au total pour les cinq années: 31.882 millions de francs; 2° les vérificateurs polyvalents ne sont pas placés en dehors du cadre des vérificateurs traditionnels; aussi, bien que les constatations résultant de leurs contrôles soient connues dans la Seine, le recouvrement en est confié aux comptables ordinaires (percepteurs, receveurs des contributions indirectes et de l'enregistrement) chez qui il se trouve confondu avec celui de toutes les autres créances de l'Etat; ces encaissements ne font pas l'objet d'une statistique distincte. 3° aucune affectation spéciale n'est faite dans le budget, aux contrôles polyvalents. Il est possible néanmoins de chiffrer approximativement le coût global du fonctionnement des services polyvalents (traitement des personnels et dépenses de matériel) à 1 milliard 400 millions pour les années 1950 à 1954.

17193. — M. de Montjou expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'une société qui avait obtenu, en 1935, de l'administration des contributions indirectes, une réfaction de 25 p. 100 sur le montant de son chiffre d'affaires pour la déclaration de la taxe mensuelle et qui, en dépit de trois contrôles successifs effectués en 1935 et 1945 et n'ayant donné lieu à aucune objection de la part de cette administration, a fait par la suite, et sans avis préalable, l'objet d'un redressement portant sur deux années. Il apparaît qu'elle aurait dû être avertie en temps utile et qu'en tout état de cause, si la mesure qui lui avait été accordée devait être rapportée, la nouvelle décision n'aurait dû porter effet que pour l'avenir et non pour les périodes écoulées. Toute autre interprétation causerait un préjudice certain, injustifié, puisqu'il n'est plus possible à ladite société de récupérer sur la clientèle le montant du redressement de la taxe. Il lui demande s'il était permis d'exercer, dans les conditions ainsi exposées, ce redressement portant sur deux années, et sans avis préalable. (*Question du 21 juin 1955.*)

Réponse. — S'agissant d'un cas d'espèce, il ne pourrait être répondu utilement à la question posée que si, par l'indication du nom et de l'adresse de la société intéressée, l'administration était mise en mesure de procéder à une enquête préalable.

17209. — M. Robert Buron expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que l'article 8 de la loi n° 53-59 du 3 février 1953, qui prévoit l'exonération au titre des T. C. A. des établissements ou institutions ayant un but médical ou sanitaire, a été précisé et commenté par les instructions n°s 15 B 2/1, 2/2 et 2/3 du 23 février 1953 et n°s 145 B 2/1 et 2 2 du 18 mai 1953 (C.I. bulletins n° 2 de 1953, p. 53 et n° 5 de 1953, p. 165). Une décision du secrétaire d'Etat au budget, n° 255 C. I. B/2 du 5 août 1953, a réglé un certain nombre de difficultés pratiques, et c'est ainsi que les établissements intéressés doivent, pour bénéficier de l'exonération, remplir obligatoirement les trois conditions suivantes: 1° suppléer à l'équipement sanitaire du pays; 2° pratiquer les tarifs fixés ou homologués par l'autorité publique; 3° ne pas avoir un but lucratif. Or, plusieurs des établissements, ayant déjà présenté une demande d'exonération en application de l'article 8, se sont vu refuser le bénéfice de cette exonération sous le prétexte que leurs prix ne sont pas fixés ou homologués par l'autorité publique. Il lui fait remarquer que par sa décision 255 C. I. B/2 du 5 août 1953 il a précisé que les établissements qui sollicitaient le bénéfice de l'exonération devaient pratiquer des prix fixés ou homologués par l'autorité publique et que dans sa réponse à une question écrite il a précisé que c'était aux préfets d'homologuer les tarifs de cette catégorie d'établissements. Il lui demande comment, les services préfectoraux se refusant à toute homologation des prix pour les établissements privés, on puisse envisager que les exonérations sollicitées aient une chance quelconque d'être accordées. (*Question du 21 juin 1955.*)

Réponse. — L'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires prévue au texte visé à la question ne constitue un droit, pour les établissements intéressés, que dans la mesure où ils remplissent simultanément les trois conditions rappelées par l'honorable parlementaire. Tous les établissements privés ne peuvent bénéficier de cette exonération: tel est le cas notamment de ceux qui, étant situés dans une région suffisamment pourvue en établissements publics, ne suppléent pas à l'équipement sanitaire du pays, ou qui

pratiquent des prix non susceptibles d'être homologués par l'autorité préfectorale. Cependant, l'exonération peut être admise lorsque les tarifs résultent de conventions ou de contrats passés avec les caisse d'assurances sociales ainsi qu'il est précisé dans la réponse à la question écrite n° 13513 posée le 3 août 1954 par M. Elain et insérée au Journal des Débats de l'Assemblée nationale du 6 octobre 1954, page 4516.

17210. — M. Joseph Denais demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** à quelle date le décret n° 54-1128 du 15 novembre 1954 recevra application en sorte que les économiquement faibles perçoivent leur allocation — combien insuffisante — de 11.250 francs par trimestre à partir d'avril 1955. (*Question du 21 juin 1955.*)

Réponse. — Le décret n° 54-1128 du 15 novembre 1954, qui a fixé à 45.000 francs par an, soit 11.250 francs par trimestre le montant des allocations perçues par les vieillards bénéficiaires de l'assistance à domicile, est entré en vigueur le 1er janvier 1955. Ce texte ne concerne que les bénéficiaires de la législation d'aide sociale.

17215. — M. Kuehn expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que, d'après l'article 69 de la loi du 28 octobre 1946, les actes, jugements, pièces et écrits qui concernent l'application de ladite loi sont, à la condition de s'y référer expressément, exonérés de timbre et de tous droits d'enregistrement et d'hypothèque. Il lui demande si ces exonérations s'étendent bien à la procuration notariée donnée par un sinistré en vue de le représenter pour la fixation et le règlement de ses dommages, ou pour le représenter en vue de la vente de ses droits à indemnité par le centre régulateur des négociants de dommages de guerre; il lui signale, en effet, que certains receveurs d'enregistrement, interprétant la loi dans un sens restrictif, estiment que ces exonérations ne peuvent profiter qu'aux actes indispensables à l'application de la loi et que la procuration ne fait pas partie de ces actes, nul n'étant obligé de constituer mandataire, bien que l'article 62 de la loi précitée ait expressément réglementé la représentation des sinistrés. (*Question du 21 juin 1955.*)

Réponse. — Les procurations exigées des vendeurs par les centres régulateurs de négociations de dommages de guerre, de même que toutes autres procurations données par les sinistrés en vertu de l'article 62 de la loi modifiée du 28 octobre 1946, sont exonérées des droits de timbre et d'enregistrement en application de l'article 1176 du code général des impôts.

17217. — M. Léon Noël expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** qu'en vertu de l'article 13, alinéa 3, de la loi de finances du 7 février 1953, la faculté d'utiliser le concours d'un compagnon supplémentaire est accordée à l'artisan ou au façonnier âgé de soixante ans au moins, et déclaré inapte suivant les modalités fixées par l'article 11 de la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 modifiée, relative à l'attribution d'une allocation de vieillesse aux personnes non salariées, et que la même faculté est accordée à l'artisan ou au façonnier dont le fils, travaillant avec lui, accomplit son service militaire (art. 13, alinéa 3, de la loi de finances du 7 février 1953), et à la veuve du façonnier ou de l'artisan qui continue la profession précédemment exercée par son mari, même si elle ne travaille pas personnellement comme ouvrière (art. 184, 3e alinéa, du code général des impôts, et réponse du ministre des finances à M. Surmont, député, *Journal officiel* du 29 mai 1954, Débats, Chambres, p. 2731, n° 11994). Il demande si le même droit ne peut être reconnu à l'artisan ou au façonnier, titulaire d'une pension d'invalidité, servie en vertu de la loi du 31 mars 1919, et que son état de santé empêche d'exercer, de façon continue, sa profession. (*Question du 21 juin 1955.*)

Réponse. — Réponse négative, les exemptions fiscales étant de droit étroit et ne pouvant être étendues par voie d'analogie.

17234. — M. Segelle expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** qu'une société coopérative agricole de sucrerie-distillerie est autorisée, par la loi n° 54-404 du 10 avril 1954 portant réforme fiscale, à déduire du montant de la taxe afférente à ses opérations les taxes à la valeur ajoutée ayant grevé certaines matières premières ou produits d'entretien; que cette société coopérative possède, en dehors de son usine proprement dite, deux centres de réception de betteraves situés respectivement à 4 et 8 kilomètres de cette usine; que les betteraves réceptionnées par ces deux centres extérieurs (environ la moitié des réceptions totales) sont, ensuite, transportées à l'usine par les véhicules de la société; que ces véhicules transportent au domicile des coopérateurs la pulpe des betteraves livrées, cette pulpe leur étant ristournée à titre gratuit. Il lui demande si ces camions ne doivent pas être considérés comme des moyens internes de manutention et, par suite, ouvrir droit au bénéfice des déductions visées à l'article 8 (§ 1er, 2°) pour ce qui concerne les transports ci-dessus qui constituent plus des trois quarts de leur activité. (*Question du 21 juin 1955.*)

Réponse. — Réponse négative. Le décret n° 54-692 du 29 juin 1954, pris en application de l'article 8 (3°) de la loi du 10 avril 1954 portant réforme fiscale, exclut du droit à déduction les véhicules, autres que les moyens internes de manutention, servant au transport des personnes ou des marchandises. Par moyens internes de manutention il faut entendre les appareils employés à l'intérieur de l'entreprise au cours de la fabrication ou de l'entreposage des produits (diables, chariots, transporteurs à galets, ponts roulants, etc.), à l'exception des véhicules, même d'un type spécial, dès lors qu'ils peuvent servir à des transports. A fortiori, les camions, quelle que soit leur utilisation dans le cadre de l'entreprise, ne peuvent ouvrir droit à déduction.

17238. — M. Wasmer revient sur la question écrite 16251 posée à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** et qui a fait l'objet d'une réponse au *Journal officiel* du 26 mai 1955. La difficulté ne réside pas dans le calcul de la taxe sur la valeur ajoutée mais dans l'impossibilité pratique d'appliquer les règles de la taxe sur la valeur ajoutée au cas particulier. Il s'agit en effet d'un libraire au forfait à qui un client veut acheter un ouvrage technique moyennant remise d'une facture T. V. A. Or, il ne peut pratiquement pas le faire dans sa situation qui est la suivante: 1° d'après le point de vue de l'administration, son prix majoré de la taxe sur la valeur ajoutée ne doit pas dépasser son prix courant de vente au détail; 2° il ne peut déduire la taxe sur le valeur ajoutée payée par son éditeur ayant reçu une facture sans décompte de cet impôt puisqu'il n'était même pas question de la taxe sur la valeur ajoutée au moment de son achat; 3° la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé le livre ne suffirait pas pour couvrir le libraire, il devrait encore déduire la taxe sur la valeur ajoutée grevant notamment ses frais de vente. Ainsi, son papier d'emballage, sa ficelle, sa colle, les produits d'entretien de son magasin devraient être achetés avec facture, taxe sur la valeur ajoutée aux petits détaillants comme lui: épicier, droguiste, quincaillier, etc. De proche en proche, la plupart des petits commerçants sont ainsi amenés à établir des factures avec taxe sur la valeur ajoutée et cela pour des achats très minimes comportant une taxe sur la valeur ajoutée insignifiante qui ne sera déduite que pour une faible portion. La situation exceptionnelle sans doute pour un petit libraire, sera au contraire habituelle pour les artisans du bâtiment, simples ouvriers à qui on ne peut demander semblable complication. La solution de faire payer 8,50 p. 100 sur toutes leurs opérations aux petits exploitants est sans application dans les cas de l'espèce vu que les clients n'accepteront pas une facture avec 8,50 p. 100 à déduire alors qu'ils ont droit à 19,50 p. 100. Les seules solutions susceptibles d'éliminer les difficultés semblent être soit de revenir sur la réforme de la taxe sur la valeur ajoutée, en ajoutant au besoin les matériels dans les produits exonérés, soit d'autoriser le petit exploitant facturant accidentellement avec la taxe sur la valeur ajoutée, à déduire pour son décompte de taxe un montant forfaitaire correspondant à l'ensemble des taxes sur la valeur ajoutée qu'il serait en droit de déduire. Il lui demande s'il partage ce point de vue ou, éventuellement, les mesures qu'il envisage pour pallier les difficultés signalées. (*Question du 21 jun 1955.*)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 263-2° du code général des impôts, les commerçants détaillants peuvent s'intégrer dans le mécanisme de la taxe sur la valeur ajoutée, pour tout ou partie de leur activité. Comme le souligne, l'honorable parlementaire, les difficultés d'ordre comptable risquent de faire disparaître les avantages de l'option, lorsque les intéressés ne font des opérations soumises à la taxe sur la valeur ajoutée que d'une manière sporadique. Mais il n'apparaît ni justifié, ni techniquement possible de modifier le régime de la déduction pour tenir compte des difficultés particulières du commerce de détail. En définitive, les commerçants détaillants en relation d'affaires avec des assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée doivent, se conformer aux règles générales qui régissent cette taxe. Ils peuvent appliquer les mécanismes comptables, connus sous le nom de régimes A et B, admis par l'administration depuis l'institution des payements fractionnes en 1948. La circonstance que les factures d'achat des produits en stock au 30 juin 1954 ne comportent pas la mention de la taxe sur la valeur ajoutée acquittée par le fournisseur, ne fait pas obstacle à la déduction de cette taxe. La note autographiée n° 5620 du 8 octobre 1954 (B. O. C. I. 1954, p. 169) a prévu, à cet effet, des modalités simplifiées. Mais, en aucune hypothèse, les détaillants ne peuvent être autorisés à décompter eux-mêmes un montant forfaitaire de taxes déductibles correspondant d'une part à la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé leurs achats de marchandises, d'autre part à celle afférente à leurs frais généraux déductibles. Le montant de cette dernière ne peut être déterminé que selon la règle du « prorata », prévue par l'article 8 de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954.

17241. — M. Wasmer expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que d'après l'article 1er du décret n° 55-594 du 20 mai 1955, la réserve spéciale de la réévaluation est susceptible de distribution moyennant un impôt spécial de 12 p. 100 lorsque les bénéfices et réserves autres que la réserve légale ont été auparavant répartis. Il est demandé: 1° si cette règle est applicable lorsque les bénéfices et réserves ont été, non pas répartis, mais incorporés au capital; 2° s'il en est encore de même pour la distribution de la réserve de réévaluation incorporée au capital lorsque les autres réserves précédemment incorporées au capital n'ont pas encore été distribuées; 3° si l'impôt spécial de 12 p. 100 est également applicable aux réserves qui ont toujours, jusqu'ici, été assimilées fiscalement à la réserve de réévaluation, par exemple la réserve provenant d'indemnités de reconstitution de dommages de guerre et d'indemnités de spoliation. (*Question du 21 juin 1955.*)

Réponse. — 1° et 2° parmi les réserves dont l'existence s'oppose à la répartition de la réserve de réévaluation moyennant le payement de la taxe de 12 p. 100, conformément à l'article 1er du décret n° 55-591 du 20 mai 1955, il y a lieu de comprendre aussi bien celles qui figurent en tant que telles au bilan que celles qui ont été incorporées au capital après le 1er janvier 1949 et demeurent assujetties, lors de leur distribution à la perception de la taxe proportionnelle. A cet égard, la condition formulée par l'article précité est analogue à celle qui est exigée par l'article 112-1° du code général des impôts pour qu'une répartition puisse être traitée, en cours de société comme un remboursement d'apport et doit recevoir la même interprétation. (Rapprocher la réponse à la question écrite n° 7215 de M. Jarosson, député: *Journal officiel* du 23 mars 1955, débats de l'Assemblée nationale, page 1816, 2e colonne); 3° Réponse affirmative en ce qui concerne la réserve que les entreprises ayant reconstitué elles-mêmes leurs installations détruites par faits de guerre ont constatées, en contre-partie de l'indemnité de dommages de guerre versée par l'Etat, à la condition que les installations sinistrées, si elles n'avaient pas été détruites, aient pu être réévaluées. En ce qui concerne la réserve provenant d'indemnités de spoliation, l'honorable parlementaire est prié de vouloir bien faire connaître exactement la nature de la réserve à laquelle il fait allusion.

17243. — **M. Maurice Georges** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que, suivant acte du 4 mai 1954, un particulier a acquis une maison dans le but de l'habiter personnellement. Cet acquéreur a bénéficié de l'exonération totale des droits d'enregistrement, conformément à l'article 35 de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954. L'acquéreur ayant fait personnellement des réparations importantes, la durée des travaux, qui a excédé six mois, ne lui a pas permis d'habiter la maison requise, l'ayant revendue. Il lui demande si l'inspecteur de l'enregistrement est bien fondé à lui réclamer le montant des droits dus sur cette acquisition. (*Question du 21 juin 1955.*)

Réponse. — Antérieurement à l'entrée en vigueur du décret n° 55-566 du 20 mai 1955, pour que l'acquisition d'un logement libre de toute location et de toute occupation puisse bénéficier des allègements fiscaux édictés par l'article 35 de la loi du 10 avril 1954 (art. 1371 *octies* du code général des impôts), il fallait, en principe, que ce logement soit destiné à donner une habitation principale à l'acquéreur ou à son conjoint, ses ascendants ou descendants, dès la date du transfert de propriété. Lorsqu'à cette date, l'acquéreur et les membres de sa famille désignés ci-dessus occupaient déjà, à titre d'habitation principale un logement autre que celui qui faisait l'objet de l'acquisition et s'il apparaissait que le logement acheté ne serait pas habité par eux, durant un temps plus ou moins long, les conditions requises pour l'octroi du régime de faveur ne pouvaient être considérées comme intégralement remplies. L'administration avait, toutefois, admis, par mesure de tempérament, que le bénéfice du régime de faveur serait accordé dans tous les cas où les circonstances de la mutation permettraient de penser que le logement acquis serait affecté à l'habitation principale de l'acquéreur ou des membres de sa famille désignés par l'article 35, et occupé effectivement, dans le délai maximum d'un an, à compter de la date du transfert de propriété. Par voie de modification de l'article 1371 *octies* du code général des impôts, l'article 9 du décret du 20 mai 1955 précité a substitué à cette mesure administrative de tempérament une disposition qui accorde à l'acquéreur d'un logement libre de toute location et de toute occupation, ou aux membres de sa famille susvisés, un délai de deux ans, à compter de la date du transfert de propriété pour occuper effectivement le logement acquis. Il a été décidé que ce délai de deux ans s'appliquerait même aux ventes intervenues avant la date d'entrée en vigueur du nouveau décret. Faute d'occupation effective dans le délai ainsi fixé, l'acquéreur est tenu d'acquitter à première réquisition le complément des droits et taxes liquidés aux tarifs ordinaires, majoré des intérêts au taux légal. Pour l'application de cette disposition, il n'y a pas à distinguer suivant les motifs qui ont empêché l'occupation effective du logement (bail, vente, affectation à un autre usage que l'habitation, etc.).

17245. — **M. Bergasse** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que la loi du 14 août 1954, article 40, autorise la déduction, par les assujettis, de la taxe sur la valeur ajoutée de la taxe sur les prestations de services applicable aux transports de marchandises à l'exportation. L'administration admet (N. A. n° 4096 du 19 août 1954 et instruction n° 238 du 30 août 1954) que les redevables autorisés à pratiquer la déduction sont, non seulement des exportateurs, mais en général tous ceux qui bénéficient du régime fiscal des exportations. La déduction de la taxe sur les prestations de services (et depuis le 1er janvier 1955, de la taxe locale) figurant sur la facture du transporteur ne peut être admise que si le transport a été effectué pour le compte de l'exportateur, vente « franco port d'embarquement » par exemple, et non pour le compte de son client (vente départ). Il lui demande quel est le point de vue de l'administration concernant la déduction de ces taxes (sur la taxe sur la valeur ajoutée due sur d'autres opérations imposables, par exemple: ventes en France en tant que négociant) qu'un commissionnaire à l'exportation peut opérer pour les transports sur le territoire métropolitain qu'il acquitte directement ou rembourse au fournisseur ou au transitaire qui en fait l'avance, et qui sont afférents à des marchandises transportées départ usine jusqu'au port d'embarquement, sous réserve de rétrocéder les taxes ainsi récupérées à ses mandants étrangers, véritables exportateurs. (*Question du 21 juin 1955.*)

Réponse. — La déduction de la taxe sur les prestations de services prévue par l'article 40-11 de la loi du 14 août 1954 ne peut être réalisée que par les assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée: les acheteurs étrangers ne sauraient donc prétendre au remboursement des droits en cause. Par contre, les commissionnaires-exportateurs qui prennent les frais de transport à leur charge ont la faculté d'opter pour l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée, sans perdre le bénéfice de l'exonération attachée aux affaires d'exportation: dans cette situation ils peuvent solliciter le remboursement de la taxe afférente aux transports de marchandises vers l'étranger, effectués pour leur compte.

17249. — **M. Raymond Boisdé** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** si une personne ayant volontairement conservé, à la fois, la nationalité française et la nationalité américaine, peut ou non invoquer, au regard des autorités fiscales françaises, le bénéfice des dispositions de la convention franco-américaine de double imposition, tant en ce qui concerne la taxe proportionnelle que la surtaxe progressive, alors que ses revenus sont situés et taxables aux Etats-Unis. (*Question du 21 juin 1955.*)

Réponse. — La personne visée dans la question peut se prévaloir auprès des autorités fiscales françaises des dispositions de la convention franco-américaine du 25 juillet 1939 tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur les revenus, modifiée par la convention du 18 octobre 1946 et le protocole du 17 mai 1948, remarque étant faite que l'application de ces dispositions n'est pas liée à la nationalité des contribuables. Si cette personne possède son domicile fiscal en France, elle peut aussi, éventuellement, bénéficier des dispositions de l'article 164-1 du code général des impôts pour son assujettissement à la surtaxe progressive.

17279. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** si les acquéreurs des droits indivis d'un domaine dévolu à leur mère et au frère de celle-ci sont admis à bénéficier des allègements fiscaux édictés par l'article 35 de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954 pour la partie du prix concernant le logement, ou si l'administration peut leur en refuser le bénéfice sous prétexte que, toutes conditions étant cependant remplies, les droits n'ont pas été acquis par voie de licitation. (*Question du 22 juin 1955.*)

Réponse. — La circonstance que la cession susvisée ne constitue pas une licitation ne s'oppose pas à l'application des allègements fiscaux édictés par l'article 35 précité si l'opération répond bien, par ailleurs, à toutes les exigences de ce texte.

17315. — **M. Raymond Dronne** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'administration des contributions indirectes exige maintenant que les transports de pommes et de poires destinées aux confiseries soient accompagnés d'un acquit-à-caution. Cette exigence nouvelle, qui supprime la distinction classique entre les fruits destinés à la consommation humaine et ceux destinés à la fabrication des boissons,, crée une paperasserie et une complication inutiles. Il lui demande s'il compte revenir à la pratique ancienne et à l'interprétation stricte de l'article 467 du code général des impôts, qui n'exige l'acquit-à-caution que pour les transports de pommes et de poires servant à la fabrication des boissons. (*Question du 24 juin 1955.*)

Réponse. — L'administration des contributions indirectes n'exige pas d'acquit-à-caution pour les transports de pommes ou de poires ne pouvant être utilisées à la fabrication de cidre ou de poiré. Par contre, en application de l'article 467 du code général des impôts un titre de mouvement est nécessaire pour le transport des fruits à cidre ou à poiré et ce, quelle que soit la profession du destinataire.

17339. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** si, pour les sociétés ayant opté pour que l'assiette de la taxe sur la valeur ajoutée soit fondée sur la livraison et non plus sur l'encaissement, il ne doit pas être disposé que leur soit accordée restitution de la taxe sur les transactions applicable aux encaissements postérieurs au 1er juillet 1955. (*Question du 28 juin 1955.*)

Réponse. — L'honorable parlementaire paraît viser le cas des sociétés qui ont été autorisées, sur leur demande, à acquitter la taxe sur les transactions — et non la taxe sur la valeur ajoutée — d'après les livraisons ou débits, par exception à la règle de l'article 291 du code général des impôts selon laquelle le fait générateur de la taxe est l'encaissement du prix. Dans cette hypothèse, les redevables ne sont pas fondés à demander la restitution de l'impôt du fait que les encaissements se rapportant aux livraisons qui l'ont déjà supporté sont postérieurs au 1er juillet 1955, date à partir de laquelle il a été supprimé.

17371. — **M. Pelleray** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** les termes de sa réponse du 2 avril 1955 à la question écrite n° 15782 relative à l'exonération des droits d'enregistrement consécutifs à l'achat d'un immeuble par une coopérative agricole C. U. M. A. Il lui expose le cas d'une coopérative

agricole dont les activités, au titre « C. U. M. A. », sont de 40 p. 100 et celles à titre d'approvisionnement de 60 p. 100; et lui demande si ladite coopérative peut prétendre à l'exonération, du moins partielle, des droits d'enregistrement de l'immeuble qu'elle a été amenée à acquérir. (*Question du 29 juin 1955.*)

Réponse. — L'administration admet, par mesure de tempérament et sous réserve d'un examen des circonstances particulières de chaque affaire, que l'exemption de tous droits d'enregistrement édictée par l'article 1351 du code général des impôts est applicable, dans l'hypothèse envisagée, dans la mesure où l'immeuble acquis est affecté aux opérations relatives à l'utilisation de matériel agricole ou, à défaut d'affectation nettement définie, dans la mesure où les activités de la coopérative se rapportent auxdites opérations (40 p. 100 au cas d'espèce envisagé).

17385. — **M. Charret** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** la situation d'un contribuable qui a contracté un emprunt pour acheter une propriété vinicole. Il est difficile de prétendre que le bénéfice forfaitaire fixé pour les vins — établi en tenant compte des charges normales de la propriété — puisse être considéré comme incluant les intérêts d'un emprunt contracté pour les besoins de l'exploitation. Mais, dans le cas particulier, l'emprunt n'ayant pas été contracté pour les besoins de l'exploitation, les intérêts peuvent-ils, conformément à l'article 156 du code des impôts, être déduits pour l'assiette de la surtaxe progressive. (*Question du 30 juin 1955.*)

Réponse. — Réponse négative; le bénéfice imposable du propriétaire-exploitant soumis au régime du forfait étant égal au bénéfice forfaitaire d'exploitation déterminé pour l'exploitant-fermier et majoré, en vertu des dispositions de l'article 65 du code général des impôts, d'une somme forfaitaire égale au double des revenus ayant servi de base à la contribution foncière établie pour 1948 sur les propriétés appartenant à l'exploitant et affectées à l'exploitation, les deux éléments du bénéfice imposable sont des forfaits qui, suivant la règle générale, doivent être considérés comme tenant compte de l'ensemble des charges supportées par le propriétaire-exploitant.

17386. — **M. Jacques Chevallier** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur l'application du mode de calcul de l'indemnité différentielle allouée aux techniciens d'études et de fabrication des ateliers de l'A. I. A. de Maison-Blanche, en vertu du décret n° 46-1159 du 22 mai 1946, et suivant la feuille de renseignements n° 13249/D.P.C. 1, du 17 juillet 1953, complétant, en ce qui concerne l'A. F. N., la feuille de renseignements n° 11531/D.P.C. 1 du 16 juin 1953, modifiée pour l'A. F. N. le 20 avril 1955, sous le n° 9978/P.P.C. 1. Il apparaît que cette feuille de renseignements, élaborée et publiée par la D.P.C. 1, n'est pas conforme aux dispositions de l'ordonnance n° 45-1167 du 29 juillet 1945 et du décret n° 46-1159 du 22 mai 1946, et qu'elle prive les agents en service en A. F. N. de leur indemnité de 33 p. 100 que perçoivent tous les fonctionnaires en Algérie. En effet, la formule de cette feuille de renseignements permettant de déterminer le montant de l'indemnité différentielle accordée aux agents de maîtrise d'A. F. N. englobe les 33 p. 100 dans les éléments déductibles, alors que l'ordonnance n° 45-1167 du 29 juillet 1945, relative aux traitements et indemnités des fonctionnaires civils rémunérés sur le budget de l'Etat, en service en Afrique du Nord, prévoit dans ses articles 1er et 3 que ces agents percevront les traitements et indemnités fixés pour les mêmes agents résidant en France et bénéficieront des majorations coloniales ou de zone accordées aux fonctionnaires rémunérés sur le budget du territoire où ils exercent leurs fonctions. D'autre part, le décret n° 46-1159 du 22 mai 1946 est ainsi rédigé: « Si... le traitement attribué à un agent de maîtrise, majoré de l'indemnité de résidence aux taux de célibataire et de l'indemnité de technicité, se trouvait inférieur au salaire annuel de l'ouvrier appartenant à la catégorie professionnelle (ou non professionnelle s'il s'agit d'un agent de maîtrise non professionnel) la mieux rémunérée, l'agent intéressé recevrait une indemnité égale à la différence entre ces deux sortes d'émoluments ». Il lui demande s'il ne convient pas de reconsidérer le mode de calcul actuel de l'indemnité différentielle en fonction des textes précités. (*Question du 30 juin 1955.*)

Réponse. — Les dispositions du décret n° 46-1159 du 22 mai 1946 sont implicitement abrogées par les dispositions de l'article 8 du décret n° 53-1221 du 8 décembre 1953 portant règlement d'administration publique et fixant le statut commun des corps de techniciens d'études et de fabrications des arsenaux, établissements et services du ministère de la défense nationale, qui prévoit: « Les techniciens d'études et de fabrications provenant du personnel ouvrier perçoivent, le cas échéant, une indemnité égale à la différence entre la rémunération qui leur est allouée en qualité de fonctionnaire et celle qui correspond au salaire minimum de la profession ouvrière à laquelle ils appartiennent. ». Le terme très général de « rémunération » englobe la majoration de 33 p. 100 du traitement de base allouée aux fonctionnaires de l'Etat en service en Afrique du Nord. Il est donc normal que cette majoration figure parmi les éléments déductibles à prendre en compte pour le calcul de l'indemnité différentielle allouée aux intéressés. Le calcul sur ces bases de l'indemnité différentielle ne prive pas les intéressés de la majoration nord-africaine qui leur est due en vertu de l'ordonnance n° 45-1167 du 29 juillet 1945 puisqu'ils reçoivent, indépendamment de l'indemnité différentielle, la totalité de la rémunération allouée à leurs collègues de même grade et de même échelon ne provenant pas du personnel ouvrier. Il n'y a donc pas lieu de prévoir d'autres modalités de calcul de l'indemnité différentielle.

17416. — **M. Arbeltier** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que le bail emphytéotique d'un terrain destiné à la construction de maisons dont les trois quarts au moins de la superficie totale sont affectés à l'habitation, supporte un droit d'enregistrement de 1,40 p. 100, alors que l'acquisition de ce terrain aurait été exonérée de tous droits de mutation (droit proportionnel, taxe à la première mutation, taxes additionnelles et taxe hypothécaire) en vertu de l'article 1371 *quater* du code général des impôts. S'il est vrai que l'assimilation, quant aux droits d'enregistrement des baux emphytéotiques aux mutations d'immeubles à titre onéreux, effectuée par le décret du 9 décembre 1948, a été rétroactivement supprimée le 22 janvier 1951, cette mesure avait pour objet d'atténuer les lourdes charges du payement des droits de mutation à titre onéreux sur les actes constitutifs d'emphytéose. L'exonération totale des droits de mutation des acquisitions de terrains destinés à la construction étant intervenue entre temps, il lui demande si une mesure tendant à supprimer le droit de 1,40 p. 100 sur les baux emphytéotiques de terrains remplissant les conditions posées par l'article 1371 *quater* du code général des impôts est actuellement à l'étude et, dans la négative, quelles sont les raisons qui s'opposent à cette exonération. (*Question du 5 juillet 1955.*)

Réponse. — L'exigibilité, sur les baux emphytéotiques, du droit de 1,40 p. 100 prévu par l'article 685 du code général des impôts, et précédemment appliqué aux contrats de l'espèce par mesure de tempérament, a été consacrée par l'article 20, 1er alinéa, du décret n° 55-594 du 20 mai 1955 d'après lequel l'acte constitutif de l'emphytéose est assujetti aux droits établis pour les baux à ferme ou à loyer d'une durée limitée. L'exonération prévue par l'article 1371 *quater* du code précité en faveur de certaines acquisitions de terrains à bâtir étant limitée, d'après les termes mêmes de ce texte, aux conventions assujetties au droit de mutation à titre onéreux d'immeubles édicté par les articles 721 et 723 du même code, ne peut, dès lors, bénéficier aux actes dont il s'agit légalement soumis à un tarif différent.

17417. — **M. Barrachin** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que la réserve de reconstitution créée par les sociétés d'armement, conformément au décret du 29 octobre 1948, a été assimilée par l'administration, par une solution en date du 24 août 1949, à la réserve de réévaluation en ce qui concerne son incorporation au capital; et lui demande si la répartition de cette réserve entre dans le champ d'application du décret du 20 mai 1955 et peut, en conséquence, n'être soumise qu'à la taxe de 12 p. 100. (*Question du 5 juillet 1955.*)

Réponse. — Réponse affirmative.

17418. — **M. Barrachin** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que le décret du 20 mai 1955 prévoit que les sociétés pourront répartir entre leurs associés la réserve de réévaluation moyennant le payement d'une taxe de 12 p. 100, à la condition que les bénéfices et les réserves, autres que la réserve légale, aient été auparavant répartis; et lui demande si ces bénéfices et ces réserves doivent être répartis en espèces ou bien si l'incorporation desdits bénéfices et réserves au capital peut être considérée comme une répartition permettant aux associés de se prévaloir des dispositions du décret susénoncé. (*Question du 5 juillet 1955.*)

Réponse. — Parmi les réserves dont l'existence s'oppose à la répartition de la réserve de réévaluation moyennant le payement de la taxe de 12 p. 100, conformément à l'article 1er du décret n° 55-594 du 20 mai 1955, il y a lieu de comprendre aussi bien celles qui figurent en tant que telles au bilan que celles qui ont été incorporées au capital après le 1er janvier 1949 et demeurent assujetties, lors de leur distribution, à la perception de la taxe proportionnelle. A cet égard, la condition formulée par l'article précité est analogue à celle qui est exigée par l'article 112, 1°, du code général des impôts pour qu'une répartition puisse être traitée, en cours de société comme un remboursement d'apport et doit recevoir la même interprétation (Rapprocher la réponse à la question écrite n° 7215 de M. Jarosson, député: *Journal officiel* du 23 mars 1955, débats de l'Assemblée nationale, page 1846, 2e colonne).

17420. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** si, parallèlement aux augmentations de salaires accordées, les artisans, dont l'activité est, pour la plus grande part, analogue, à celle de l'ouvrier, ne devraient pas être autorisés à relever leurs prix, puisqu'aussi bien ils sont très généralement dans l'impossibilité d'augmenter leur productivité. (*Question du 5 juillet 1955.*)

Réponse. — Aucune des dispositions de la législation du travail relatives aux salaires ne s'étend aux artisans travaillant pour des particuliers. Par ailleurs les dispositions de la réglementation des prix et plus spécialement celles relatives au blocage s'appliquent aux artisans qui doivent avant de procéder à une quelconque augmentation solliciter l'autorisation des pouvoirs publics.

17422. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques,** en vertu de quels textes les receveurs municipaux prétendent émettre des appréciations sur telles ou telles dépenses régulièrement votées par les conseils municipaux. (*Question du 5 juillet 1955.*)

Réponse. — Pour permettre de répondre en connaissance de cause, il serait indispensable de connaître exactement les circonstances de l'espèce qui motivent la question de l'honorable parlementaire et si possible la commune intéressée.

17423. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il a posé comme préalable à toute participation de la France aux investissements dans l'Italie du Sud et, généralement, aux accords commerciaux franco-italiens, le règlement des dettes de l'Italie vis-à-vis des porteurs français de ses divers emprunts. (*Question du 5 juillet 1955.*)

Réponse. — Les questions financières actuellement pendantes entre la France et l'Italie et, notamment, la question des titres d'emprunts italiens à clause-or ou à option de change circulant en France feront prochainement l'objet de discussions qui se dérouleront indépendamment des négociations commerciales.

17425. — **M. Penoy** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** les motifs suivants concernant l'intégration des sous-économes des établissements du second degré reçus au concours de recrutement en 1947 et 1948. Dans les dispositions transitoires du décret n° 50-1551 du 19 décembre 1950, ces personnels ont été totalement oubliés et se sont vus tous, d'une façon tout à fait arbitraire, intégrés dans le cadre des adjoints des services économiques. Or, le paragraphe 3 de l'article 23 de ce décret semble préciser que ces sous-économes auraient dû être, à concurrence de 80 p. 100, intégrés comme sous-intendants. Cette déduction qui semblait la plus logique est d'ailleurs confirmée par le décret n° 55-457 du 26 avril 1955, paru au *Journal officiel* du 30 avril 1955, et qui, dans l'observation n° 111, précise bien que les sous-économes non licenciés en activité au 1er janvier 1949, ont été intégrés dans le cadre des sous-intendants à raison de 80 p. 100. Cette fois, le terme de sous-économes est bien écrit et c'est avec regret qu'il constate que les services de l'éducation nationale ont dû faire une grave erreur en 1951 en intégrant ces personnels dans une catégorie qui n'était pas la leur. Il lui demande: 1° si les sous-économes des établissements du second degré issus des concours de 1947 et 1948 doivent bien être intégrés comme sous-intendants dans la limite de 80 p. 100; 2° dans l'affirmative, quelle solution il propose pour rétablir la situation de ces personnels depuis le 1er janvier 1949. (*Question du 5 juillet 1955.*)

Réponse. — La situation des sous-économes relevant de la direction du second degré a été examinée, au même titre que celle de tous les agents d'intendance et d'économat, à l'occasion de l'intégration de ces personnels dans les nouveaux cadres prévus par le décret n° 50-1551 du 19 décembre 1950 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des fonctionnaires des services économiques des établissements d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale. Les dispositions transitoires de ce texte ont, en effet, expressément prévu la situation de ces personnels sans laisser une part quelconque à l'imprécision. En effet, aux termes de l'article 23 du décret précité ont pu être intégrés en qualité de sous-intendant: 1° les sous-économes et adjoints d'économats pourvus de la licence; 2° à concurrence de 80 p. 100 de l'effectif de chaque catégorie les sous-intendants non pourvus de la licence en fonction dans les établissements relevant de la direction de l'enseignement du second degré et les sous-économes en fonction dans les établissements relevant de la direction de l'enseignement technique et de la direction générale de la jeunesse et des sports. Ces fonctionnaires devront réunir dix années de services effectifs à la date du 1er janvier 1949. En conséquence, les sous-économes relevant du second degré, non pourvus de la licence et recrutés en 1947 et 1948, ne peuvent se prévaloir des dispositions qui précèdent puisqu'ils ne remplissent pas la condition d'ancienneté de dix années. Par contre, l'article 24 du même décret donne à ces agents la possibilité, dans la limite des emplois vacants, d'être intégrés en qualité d'économe. Enfin, pour le cas où ces sous-économes n'auront pu bénéficier des dispositions qui précèdent l'article 25 prévoit une intégration en qualité d'adjoint des services économiques. Il appartenait donc à la commission administrative paritaire compétente pour ces intégrations de veiller à ce que les dispositions de l'article 24 soient appliquées.

17427. — **M. Temple** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** qu'un exploitant individuel ayant procédé à la réévaluation de son bilan a constitué ensuite une société à responsabilité limitée, qu'aux termes de l'article 41 du code général des impôts la réserve de réévaluation figurant au passif de son bilan a été reprise au bilan de la société à responsabilité limitée, et que les membres de la société à responsabilité limitée envisagent actuellement la transformation en société anonyme; et lui demande si, dans ce cas, ladite réserve restera en franchise d'imposition tant qu'il ne sera pas procédé à sa distribution ou s'il faut prévoir, au contraire, que la perte de la forme S. A. R. L. entraînera l'imposition immédiate de ladite réserve. (*Question du 5 juillet 1955.*)

Réponse. — Dans la situation exposée par l'honorable parlementaire, la transformation de la société à responsabilité limitée en société anonyme est de nature à entraîner l'imposition, au titre de l'impôt sur les sociétés, de la réserve spéciale de réévaluation qui avait été constituée par l'ancien exploitant, remarque étant faite que la fraction de ladite réserve correspondant à des éléments de l'actif immobilisé peut bénéficier du taux réduit de 8 p. 100 prévu par l'article 219, 3e alinéa, du code général des impôts si la transformation intervient plus de cinq ans après l'achat ou la création du fonds par le précédent exploitant, la fraction dont il s'agit n'étant taxée, dans le cas contraire, que pour la moitié de son montant.

17462. — **M. Cagne** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que les lois nos 51-1124 du 26 septembre 1951 et 52-843 du 19 juillet 1952 ont respectivement institué des bonifications d'ancienneté en faveur des fonctionnaires ayant pris une part active à la Résistance et des fonctionnaires anciens combattants et victimes de la guerre. Une disposition commune aux deux textes apporte, cependant, à l'octroi des bonifications en cause des restrictions telles que certains fonctionnaires, quoique réunissant les conditions requises, s'en verront pratiquement frustrés. En effet, cette disposition précise que: « dans l'hypothèse où ces majorations ont pour effet de porter le fonctionnaire à l'échelon de traitement maximum de son grade ou lorsqu'elles s'appliquent à un agent déjà en possession de ce traitement maximum, le reliquat des majorations non utilisées ou leur totalité suivant le cas est mis en réserve en vue de leur utilisation ultérieure après accession au grade supérieur ». C'est le cas d'un attaché de l'I. N. S. E. E. de Lyon qui aurait droit, en principe, à des bonifications d'un an et sept jours au titre de la loi n° 51-1124 et d'un an sept mois et deux jours au titre de la loi n° 52-843 qui ne pourraient être éventuellement utilisées que s'il entrait dans le corps des administrateurs de l'I. N. S. E. E. Or, l'article 32 de la loi de finances du 27 avril 1946, portant création de l'I. N. S. E. E., prévoit qu'ont accès dans ce corps, entre autres: les attachés reçus à l'examen professionnel. Mais cet examen n'a lieu que très rarement. Au surplus, l'attaché en question, né en 1899, estime avoir dépassé l'âge auquel on peut préparer avec succès les épreuves d'un examen. Ainsi, dans l'état actuel de la législation, il ne bénéficiera jamais des bonifications auxquelles, cependant, il a incontestablement droit. Il lui demande s'il n'est pas dans ses intentions d'assouplir les conditions auxquelles est subordonné l'octroi de ces bonifications. (*Question du 6 juillet 1955.*)

Réponse. — Les lois nos 51-1124 du 26 septembre 1951 et 52-843 du 19 juillet 1952, qui ont eu pour objet de faire bénéficier les fonctionnaires anciens combattants ou anciens résistants de majorations d'ancienneté, afin d'accélérer leur avancement et leur permettre d'accéder plus rapidement à l'échelon maximum, ne peuvent, en aucune manière, déroger aux statuts particuliers propres à chaque corps. C'est ainsi que le reliquat des majorations non utilisées par un agent qui se trouve à l'échelon de traitement maximum de son grade, ne peut qu'être mis en réserve en vue d'une éventuelle utilisation ultérieure. En conséquence, si aucune accession à un grade supérieur ne peut être envisagée en faveur de l'agent considéré, celui-ci ne pourra pratiquement bénéficier que d'une partie et même ne pas bénéficier du tout des bonifications qui lui ont été accordées.

17453. — **M. Delachenal** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques:** l'article 35 de la loi du 10 avril 1954 (art. 1371 *octies* du code général des impôts). Il résulte, notamment, d'une réponse faite le 11 novembre 1954, que le bénéfice du régime fiscal privilégié prévu par le texte précité n'est susceptible de s'appliquer qu'aux ventes de la pleine propriété de logements ou d'immeubles bâtis, ou de droits indivis portant sur la pleine propriété des mêmes immeubles. Mais, d'autre part, il résulte d'une réponse faite le 5 février 1955, que l'administration admet, par mesure de tempérament, que les allégements de droits précités sont applicables lorsqu'une même personne se rend acquéreur, auprès de deux vendeurs différents, d'une part, de l'usufruit et, d'autre part, de la nue propriété d'un logement, par deux actes successifs portant des dates très rapprochées ou concomitants. Il lui demande si, dans l'esprit de cette dernière réponse, peut bénéficier des allégements prévus par ledit article 35 de la loi du 10 avril 1954 l'acquisition faite, pour le prix d'un million de francs, de la nue-propriété d'immeubles déjà effectivement occupés par une personne pour son habitation principale et comme dépendances indispensables et immédiates de cette habitation; étant précisé que cette personne se trouve déjà usufruitière desdits immeubles, dont elle avait vendu la nue-propriété seulement à son vendeur par un acte ayant sept ans de date. Observation faite que, dans ce dernier cas, aussi bien que dans celui de la réponse du 5 février 1955, l'acquisition de la nue-propriété des immeubles faite par l'usufruitière des mêmes immeubles a eu pour résultat pratique et effectif le remembrement de la propriété sur la tête de l'acquéreur; que l'article 35 de la loi du 10 avril 1954 ne précise aucunement à quel titre (de locataire ou d'usufruitier) l'acquéreur doit effectivement occuper les locaux vendus; et qu'il paraît donc équitable que l'acquisition faite dans les conditions qui viennent d'être exposées bénéficie des dispositions dudit article 35 de la loi du 10 avril 1954. (*Question du 6 juillet 1955.*)

Réponse. — Réponse négative: la mesure de tempérament invoquée ci-dessus a été admise en faveur d'opérations qui, considérées dans leur ensemble, peuvent, en fait, être assimilées à une acquisition portant sur la pleine propriété d'immeubles, ce qui n'est pas le cas dans l'hypothèse envisagée.

17465. — **M. Joubert** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que l'article 35 de la loi n° 53-79 du 7 février 1953 dispose: 1° que le droit établi par l'article 721 du code général des impôts est réduit de 3 p. 100 pour les acquisitions immobilières qui sont effectuées par une société française au sens de l'article 717 du même code, en vue d'une opération de regroupement et reconversion d'entreprise industrielle ou commerciale, préalablement agréée par le ministre de la reconstruction et du logement et par le secrétaire d'Etat au budget, après avis du commissaire général au plan de modernisation et d'équipement; 2° que la taxe à la première mutation n'est exigible, le cas échéant, qu'au moment de la mutation subséquente; 3° que l'application des dispositions qui précèdent est subordonnée à la condition que l'acte constatant l'opération soit enregistré avant le 31 décembre 1957; 4° que de nombreuses sociétés ont envisagé dès la publication de la loi précitée, d'acquérir des immeubles en vue du regroupement et de la reconversion de leur entreprise; 5° qu'en vue de bénéficier des dispositions ci-dessus rappelées, elles ont déposé depuis plusieurs mois les pièces réclamées par les services compétents, mais aucune suite n'a été donnée à ce jour; 6° que cet état de choses crée un préjudice certain aux sociétés intéressées par les dispositions précitées, attendu que des décisions importantes, afin de lutter contre la concurrence industrielle étrangère, devraient être prises rapidement, alors que les opérations de regroupement et de reconversion se trouvent paralysées par les lenteurs de l'administration. Il lui demande s'il ne lui serait pas possible d'alléger les formalités à remplir et de prendre dans des délais plus brefs les décisions nécessaires que réclame l'industrie française. (*Question du 6 juillet 1955.*)

Réponse. — En l'état des textes actuellement en vigueur, l'octroi des dégrèvements fiscaux prévus par l'article 35 de la loi n° 53-79 du 7 février 1953 (code général des impôts, articles 722 et 996) se trouve subordonné à la condition que l'opération projetée soit préalablement agréée par le ministre de la reconstruction et du logement et par le secrétariat d'Etat aux finances et aux affaires économiques après avis du comité de l'adaptation de l'industrie, du reclassement de la main-d'œuvre et de la décentralisation industrielle, institué par l'article 11 du décret n° 54-951 du 14 septembre 1954. Ce comité se réunit chaque quinzaine et statue sur toutes les demandes reçues depuis la séance précédente, seules étant ajournées les affaires qui nécessitent une enquête des services techniques ou celles pour lesquelles les renseignements fournis par les entreprises sont incomplets. Dès que l'avis du comité est intervenu, les décisions du ministère de la reconstruction et du logement et du secrétariat d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont prises et immédiatement notifiées à l'auteur de la demande d'agrément. En règle générale, ces notifications interviennent dans un délai variant de un à deux mois à compter de la date du dépôt de la demande. Cette procédure apparaît donc aussi rapide qu'elle peut l'être en l'état de la réglementation à observer, et on ne voit pas la possibilité de l'abréger. Les retards à statuer, signalés par l'honorable parlementaire, ne peuvent concerner que les cas, au demeurant extrêmement rares, où les entreprises, s'abstenant de répondre aux demandes de renseignements qui leur sont adressées, l'instruction des affaires ne peut que faire l'objet d'ajournements successifs. Pas plus qu'ils ne sont imputables à la réglementation elle-même, ces retards ne sont le fait de l'administration qui, d'ailleurs, n'a pas, jusqu'à présent, été saisie de doléances à ce sujet.

17465. — **M. Maurice Schumann** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** si les négociants grossistes ou détaillants en charbons, qui reçoivent ces combustibles minéraux par wagons, peuvent être autorisés à considérer comme une perte déductible des résultats de leur entreprise une freinte comme perte de tonnage, en cours de transport. Dans l'affirmative, quel est le pourcentage autorisé. (*Question du 7 juillet 1955.*)

Réponse. — Réponse négative, les pertes dont il s'agit se trouvant automatiquement déduites des bénéfices de l'exercice au cours duquel elles ont été subies du fait qu'elles se traduisent par une diminution correspondante du stock existant à la clôture de cet exercice.

17511. — **M. Kiock** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelques précisions quant à la portée de l'article 7 du décret n° 54-138 du 28 janvier 1954 portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions de l'article 6 de la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952 relatives à l'amélioration de la situation financière des combattants et victimes de guerre. Il semble que les majorations dont il s'agit sont applicables non seulement aux intéressés en fonction au 31 juillet 1952, mais encore aux titulaires d'une pension avec jouissance avant ou après le 21 juillet 1952, l'article en question ne faisant que fixer les dates d'application des majorations. En aucun cas il ne veut limiter la faveur exclusivement aux agents en fonction à ladite date. En cas d'interprétation contraire, l'on aboutirait au paradoxe suivant: les blessés de la guerre et pensionnés par suite de guerre se verraient privés de l'avantage de la loi, alors que leurs collègues plus heureux — encore en fonction — pourraient seuls profiter des avantages d'ancienneté. La thèse semble recevoir confirmation par la circulaire du 11 juin 1954 des ministres chargés de la défense nationale, des finances et du budget, des anciens combattants et de la fonction publique relative à l'octroi de majoration d'ancienneté aux fonctionnaires et agents de l'Etat et établissements publics de l'Etat. Dans l'avant-dernier paragraphe du titre II, n° 1-D, il est dit: « Les fonctionnaires et agents jouissant d'une pension d'invalidité égale ou supérieure à 40 p. 100 pour blessure reçue ou maladie contracté dans une unité combattante ne pourront bénéficier d'une majoration inférieure à celle accordée aux plus favorisés des combattants non mutilés... ». (*Question du 8 juillet 1955.*)

Réponse. — Les majorations d'ancienneté, par leur nature même, concernent la situation des seuls fonctionnaires encore en activité à la date de leur institution. En effet, il est de principe que la pension d'un fonctionnaire est liquidée compte tenu de la législation en vigueur à la date de sa mise à la retraite et qu'elle ne saurait donc être influencée par les modifications ultérieures de la législation. Ce principe a toujours été respecté notamment en ce qui concerne les majorations d'ancienneté instituées par les lois des 9 décembre 1927, 26 septembre 1951 et 19 juillet 1952. Quant au paragraphe cité de la circulaire du 11 juin 1954, s'il tend à assurer au titulaire d'une pension d'invalidité égale ou supérieure à 40 p. 100, une majoration d'une durée au moins égale à celle accordée aux combattants non mutilés les plus favorisés, il ne vise lui aussi que les agents encore en fonction au jour de l'intervention de la loi à l'exclusion des agents déjà retraités à cette même date.

17512. — **M. de Léotard** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'Imprimerie nationale procède à de nombreuses éditions, dont elle édite un catalogue, sur lequel les publications sont qualifiées d' « officielles », alors qu'il s'agit d'ouvrages classiques couramment édités dans le secteur privé; ces catalogues sont accompagnés d'une carte du délégué du service de diffusion de l'Imprimerie nationale appelant l'attention des destinataires sur la « présentation des ouvrages littéraires édités par l'Imprimerie nationale (classiques et contemporains) » avec l'appui financier du Gouvernement, et insistant sur ce que les prix sont, de ce fait, intéressants. Il demande si l'Imprimerie nationale est un organisme commercial et s'il entre bien dans ses attributions de concurrencer l'industrie privée sans pour autant en avoir les charges et les risques. (*Question du 8 juillet 1955.*)

Réponse. — En vertu des dispositions du décret du 14 mai 1945, l'Imprimerie nationale est chargée d'exécuter toutes les impressions nécessaires au service des divers départements ministériels, ou ordonnées par les administrations centrales ou les offices nationaux, et dont la dépense est imputable au budget de l'Etat. Le même décret l'a autorisée, sous certaines conditions, à effectuer des travaux d'art ou des impressions de nature scientifique, en utilisant des caractères qu'elle détient de façon exclusive, ces travaux étant préalablement soumis à l'avis d'une commission, la commission des impressions artistiques ou en langues orientales, instituée par décret du 3 novembre 1917, puis à l'autorisation du ministre des finances sous l'autorité de qui est placée l'imprimerie nationale. C'est à ce dernier titre que des ouvrages savants et artistiques sortent des presses typographiques de l'établissement depuis quatre siècles. Parmi ces ouvrages figurent des éditions d'œuvres classiques, assorties d'appareils critiques qui en font, pour les érudits, des instruments de travail recherchés, tout en contribuant au développement du prestige français. Ces ouvrages sont vendus au public par les soins d'une société de diffusion dont les attributions ont été fixées par contrats. Cet organisme, l'Imprimerie nationale ne prospectant pas la clientèle, prend seul l'initiative d'avoir, pour son compte, recours à des représentants, qui en aucun cas, ne peuvent se prévaloir d'un mandat de l'établissement d'Etat. Celui-ci s'est, de son côté, réservé la vente, soit par l'intermédiaire des comptables du Trésor, soit directement aux administrations publiques, aux universités, et aux groupements participant, sans but lucratif, au rayonnement du livre français. Il s'agit là d'une œuvre d'utilité publique qui, compte tenu de sa haute portée littéraire et des caractères utilisés pour l'impression, répond bien à la vocation culturelle de l'Imprimerie nationale.

17526. — **M. Badie** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quels sont les droits des veuves de guerre qui se trouvent en compétition, pour l'attribution d'un poste ou d'une résidence, avec des agents de même grade dans l'administration de l'enregistrement, et si l'application de la loi Roustan, confère la priorité à une femme mariée, dont le mari est vivant, sur la veuve de guerre. (*Question du 11 juillet 1955.*)

Réponse. — Les veuves de guerre ne bénéficiant d'aucun droit particulier, pour l'affectation à un poste ou à une résidence, l'application de la loi Roustan confère à une femme mariée la priorité sur une veuve de guerre, pour un changement de résidence.

17527. — **M. Raymond Boisdé** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que les entreprises sinistrées ayant reconstitué elles-mêmes leurs immobilisations détruites par faits de guerre peuvent incorporer à leur capital, au taux réduit de 2 p. 100 prévu pour la réserve de réévaluation, les réserves qu'elles constatent en contrepartie de l'indemnité pour dommages de guerre correspondants qui leur a été versée par l'Etat, à condition que lesdites immobilisations, si elles n'avaient pas été détruites, aient pu être réévaluées (R. M. F., 19 mai 1949, *Journal officiel*, débats Assemblée nationale, p. 2604, 3e colonne). Il demande si la répartition entre les associés, par les sociétés visées à l'article 108 du code général des impôts, desdites réserves pour dommages de guerre, peut bénéficier des dispositions prévues par l'article 1er du décret n° 55-594 du 20 mai 1955 pour la réserve de réévaluation, lorsque les conditions posées par ce texte sont réunies. *Question du 11 juillet 1955.*)

Réponse. — Réponse affirmative.

17528. — M. Raymond Boisdé expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** qu'un propriétaire, qui n'a jamais eu la qualité de commerçant en immeubles, a vendu par lots un terrain dépendant d'une propriété lui appartenant depuis quarante-neuf ans, et dont le surplus constitue son habitation personnelle. Il a préalablement établi un cahier des charges approuvé par le préfet et a satisfait aux prescriptions de l'urbanisme. L'administration de l'enregistrement lui réclame la taxe sur le chiffre d'affaires sur la totalité des prix de vente de ces parcelles de terrain. Il lui demande si cette prétention est fondée en raison de l'ancienneté du droit de propriété qui peut facilement être assimilé à un droit héréditaire. Il apparaît en effet que se trouvent bien réunies les deux conditions qui permettent à l'intéressé de ne pas être considéré comme lotisseur passible de la taxe : l'opération n'étant pas habituelle et l'intention de revendre n'ayant certainement jamais existé dans son esprit (arrêts du conseil d'Etat des 20 juillet 1953 et 24 juillet 1954) ; l'opération est, en outre, conforme à la politique pratiquée en faveur de la construction. Plusieurs réponses ont déjà été données sur cette même question et qui semblent contradictoires : il apparaît, notamment, que la distinction entre le lotissement et le morcellement n'est pas à retenir, les conséquences étant identiques. (*Question du* 11 *juillet* 1955.)

Réponse. — L'article 270-*c* du code général des impôts mentionne, en termes généraux, parmi les opérations soumises à la taxe sur les prestations de services, celles « réalisées par les lotisseurs ». Pour l'application de ce texte, a la qualité de lotisseur toute personne qui procède au lotissement et à la vente, dans les conditions prévues par loi d'urbanisme n° 324 du 15 juin 1943 et le décret n° 53-334 du 15 juillet 1953, de terrains lui appartenant (cf. art. 11, § 1er, 3°, du décret n° 55-566 du 20 mai 1955 portant allégements fiscaux en faveur de la construction, *Journal officiel* du 21 mai 1955). Il s'ensuit que toute vente effectuée après un lotissement réalisé dans les conditions susvisées, est, en principe, passible de l'impôt, sans qu'il soit nécessaire, notamment, que les opérations soient habituelles, ou que les acquisitions aient été effectuées avec l'intention de revendre, et sous réserve seulement, en ce qui concerne les personnes physiques, de l'exonération édictée par les articles 271-24 et 290-16° du code général des impôts, et relative aux terrains provenant de successions ou de donations. Dès lors, si, dans l'espèce visée par l'honorable parlementaire, l'intéressé a satisfait aux obligations prescrites par la loi d'urbanisme du 15 juin 1943 ou par le décret du 15 juillet 1953 précités, il a la qualité de lotisseur, et il est soumis, à ce titre, aux taxes sur le chiffre d'affaires, à moins que le terrain lui provienne d'une succession ou d'une donation, ce qui ne paraît pas être le cas.

17530. — M. Chatenay demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques :** 1° si, dans un acte de vente d'immeuble moyennant un prix consistant en une rente viagère, dont les annuités sont égales à la valeur d'un certain nombre de quintaux de blé, l'administration est fondée à contester ou reviser, par la suite, l'estimation en capital de la rente, estimation basée sur le cours du blé à l'époque du contrat, pour le seul motif que, dans les années postérieures, le cours du blé a augmenté ; 2° dans l'affirmative à quelle prescription est soumise l'action de l'administration ; 3° si, lorsque la vente est consentie moyennant un prix exprimé en capital, immédiatement converti en une rente viagère, les parties sont tenues, malgré l'expression d'un prix, de fournir une déclaration estimative de la valeur en capital de la rente et si la perception des droits sur le prix ou l'estimation est également sujette à revision lorsque la rente est variable selon le cours du blé. (*Question du* 11 *juillet* 1955.)

Réponse. — 1° et 2° réponse négative. Mais, indépendamment du droit qui lui appartient de faire reconnaître selon les procédés habituels la valeur vénale réelle des immeubles vendus, si elle lui paraît supérieure au prix stipulé dans l'acte, l'administration est fondée, dans l'hypothèse envisagée, à établir, dans les limites de la prescription triennale prévue par l'article 1971 du code général des impôts, que l'évaluation en capital de la rente, telle qu'elle résulte de la déclaration estimative des parties figurant à l'acte, est inférieure à la valeur réelle en capital de ladite rente. Pour la détermination de cette valeur réelle de la rente, il est tenu compte de l'ensemble des éléments d'appréciation et circonstances particulières de l'affaire et, notamment, dans une certaine mesure, de la tendance manifestée par les cours ou indices servant de base au calcul de la rente ; 3° les mêmes règles sont applicables lorsque la vente est consentie moyennant un prix exprimé en capital, immédiatement converti en une rente viagère, l'expression d'un tel prix équivalant, au point de vue fiscal, à une estimation de la rente.

17532. — M. Emile Hugues demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** si une société à responsabilité limitée ayant fait l'objet d'une vérification fiscale en ce qui concerne les taxes sur le chiffre d'affaires en décembre 1950 et à la suite de laquelle il a été délivré un titre de perception, alors que cette société, suivant acte enregistré le 30 décembre 1949, a été absorbée par une autre société à responsabilité limitée, l'administration est en droit de comprendre, dans ce titre de perception, la période du 1er janvier 1950 au 30 novembre 1950, alors que cette société n'avait plus d'existence légale depuis le 1er janvier 1950 et que toutes les opérations de l'année 1950 sont, bien entendu, effectuées au compte de la deuxième société. (*Question du* 11 *juillet* 1955.)

Réponse. — S'agissant d'un cas d'espèce, il ne pourra être répondu d'une façon définitive à la question posée que si, par l'indication des nom et adresse des sociétés intéressées, l'administration est mise à même de faire procéder à une enquête préalable.

17534. — M. Waldeck Rochet expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** qu'une personne âgée a été assujettie à la taxe proportionnelle au titre de l'année 1952 d'après un revenu de 250.000 francs provenant exclusivement de la pension alimentaire qui lui est versée par ses deux enfants. En soulignant le caractère abusif et inhumain de cette imposition il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour affranchir de la taxe proportionnelle les pensions alimentaires. (*Question du* 11 *juillet* 1955.)

Réponse. — Les sommes qu'un enfant verse à un ascendant en exécution de l'obligation alimentaire prévue par les articles 205 et suivants du code civil présentent le caractère d'arrérages d'une rente payée à titre obligatoire et gratuit. Comme telles, ces sommes peuvent, en vertu des dispositions de l'article 156, 2°, du code général des impôts, être retranchées du revenu du débiteur pour rétablissement de la surtaxe progressive dont il est redevable. Mais, au regard du bénéficiaire, les sommes dont il s'agit constituent un revenu qui entre dans la catégorie des traitements, salaires, pensions et rentes viagères visées à l'article 79 du code général des impôts et il n'est pas possible, eu égard aux dispositions expresses de cet article, de soustraire ces sommes à l'application de la taxe proportionnelle. Toutefois, les articles 1 et 2 du décret n° 55-466 du 30 avril 1955 et de l'article 27 du décret n° 55-594 du 20 mai 1955 pris en vertu des pouvoirs spéciaux accordés au Gouvernement par la loi n° 55-349 du 2 avril 1955 ont réalisé une atténuation marquée de la taxe proportionnelle à la charge des bénéficiaires de pensions alimentaires. En dehors d'un relèvement de la limite d'exonération applicable à l'égard des intéressés — qui a été portée de 120.000 F à 216.000 F — ces textes prévoient en effet que, pour la fraction de la pension annuelle qui n'excède pas 440.000 francs, la taxe proportionnelle est calculée à raison du taux de 5 p. 100. Compte tenu de la décote prévue par l'article 185 du code général des impôts, la taxe proportionnelle afférente à une pension d'un montant annuel égal à celui de la pension dont bénéficie le contribuable visé dans la question, c'est-à-dire 250.000 F, n'est plus que de 2.268 francs. Les mesures indiquées ci-dessus, qui sont d'ailleurs applicables à compter du 1er janvier 1954, répondent aux préoccupations de l'honorable député.

17535. — M. Viatte demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** en raison de quels textes les organismes dits : « crédits municipaux » ne peuvent faire d'avances sur des titres « essentiellement nominatifs » et quels motifs s'opposent au changement d'une réglementation qui prive les propriétaires d'actions telles que celles du Crédit foncier de France de la possibilité d'obtenir du crédit à des conditions intéressantes. (*Question du* 11 *juillet* 1955.)

Réponse. — Les lois du 25 juillet 1891 et du 10 juin 1916 ont autorisé les caisses de crédit municipal à ne consentir des avances sur titres que si ceux-ci sont constitués par des valeurs mobilières libérées revêtant la forme au porteur. Le motif qui a, vraisemblablement, inspiré le législateur de 1891 et de 1916 paraît être le désir de limiter l'activité des caisses de crédit municipal aux opérations d'avances sur titres les plus simples, comme d'ailleurs aussi les plus courantes. Les titres au porteur sont, en effet, sur le plan juridique, assimilables à des meubles corporels. Les formes requises pour leur mise en gage sont dès lors les mêmes que celles à suivre pour tous les meubles corporels reçus en gage par les crédits municipaux. La mise en gage de valeurs mobilières nominatives obéit, au contraire, à des règles différentes et extrêmement plus complexes qui, en principe, varient selon la nature de l'opération d'emprunt envisagée et, en tous cas, comportent nécessairement la réalisation d'un transfert de garantie. Eu égard au rôle social qui doit être celui des crédits municipaux, il ne semble pas expédient d'étendre leurs attributions à des prêts sur des titres essentiellement nominatifs dont la diffusion est en fait assez réduite parmi les petits épargnants.

17545. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques,** pourquoi ses services n'ont pas donné suite à la décision prise par les gouvernements français et italiens lors de la conférence de Rome (11-12 janvier 1955) d'entreprendre avant le 30 juin des négociations pour le règlement des créances françaises sur le Trésor italien (voir questions écrites nos 16107 et 16601) et s'il n'estime pas nécessaire de poser le payement des sommes dues par l'Italie du chef de ses emprunts, comme un préalable à toutes les conversations sollicitées aux fins d'engagement de capitaux français dans des investissements. (*Question du* 12 *juillet* 1955.)

Réponse. — Lors de la conférence qui s'est tenue à Rome les 11 et 12 janvier 1955, il avait été convenu entre les deux gouvernements que diverses questions financières pendantes entre la France et l'Italie, qui n'avaient pu être réglées au cours de la conférence et parmi lesquelles figurait la question des titres d'emprunts italiens à clause-or ou à option de change circulant en France, feraient l'objet de nouvelles négociations qui devaient se tenir, suivant les cas, avant le 30 avril 1955 ou avant le 30 juin 1955. Le gouverneemnt italien a demandé par la suite au Gouvernement français que la date de ces diverses négociations soit reportée au mois de septembre ou au mois d'octobre. Cette date sera très prochainement fixée.

17558. — **M. Chupin** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que l'article 11 du décret n° 55-486 du 30 avril 1955 précise que lorsque la succession d'un militaire, à laquelle s'appliquent les dispositions de l'article 1235 du code général des impôts, est dévolue pour partie à des collatéraux et que ceux-ci renoncent au bénéfice de cette dévolution en faveur des ascendants, des descendants ou du conjoint du défunt, les biens que recueillent ces derniers par l'effet de cette renonciation sont, par dérogation aux dispositions de l'article 785 dudit code, exonérés des droits de mutation par décès. Il lui demande si ce texte s'applique à toutes les successions de militaires tués avant la date de la promulgation de la loi, car autrement le texte aurait, pour l'instant du moins, une portée très restrictive et ne pourrait profiter aux héritiers de ceux qui ont été tués en Indochine avant la fin des combats. (*Question du* 13 *juillet* 1955.)

Réponse. — Il a été décidé, par mesure de tempérament, que la nouvelle disposition s'appliquerait, quelles que soient la date de l'ouverture de la succession et celle de la renonciation. Mais la restitution des droits déjà perçus ne pourra intervenir que dans les limites de la double prescription annale et quinquennale prévue à l'article 1984, 2e alinéa, du code général des impôts, le délai d'un an commençant à courir, soit à compter de la date de la renonciation si elle est postérieure à la date d'entrée en vigueur du décret, soit à compter de cette dernière date si la renonciation est antérieure.

17562. — **M. Vassor** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques:** 1° comment doivent être calculés les droits de succession inhérents à un dommage de guerre compris dans une succession lorsqu'il y a eu réduction de la somme primitive du dommage par suite d'un transfert. Doivent-ils être calculés sur la valeur réduite après transfert ou sur la valeur initiale du dommage; 2° quels sont les textes s'appliquant à cette question. (*Question du* 13 *juillet* 1955.)

Réponse. — Lorsque, par suite de transfert en un lieu autre que celui du sinistre, la créance d'indemnité pour dommages de guerre se trouve réduite, l'administration de l'enregistrement admet, par mesure de tempérament, qu'il convient de tenir compte seulement du montant de la créance réduite pour la liquidation des droits de mutation par décès.

17566. — **M. Wasmer** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** la situation d'un libraire éditeur dont les deux branches d'exploitation sont tout à fait distinctes. Les ventes de la librairie-papeterie ne comprennent que pour un chiffre insignifiant des ouvrages de la propre édition. La branche édition comporte plus de 50 p. 100 du chiffre d'affaires total. Dans cette situation, il n'apparaît pas que le régime des grossistes détaillants soit applicable à cette entreprise, car l'édition est une production et non un commerce de gros. L'article 3 du décret du 30 avril 1955 vise « les personnes qui effectuent des ventes en l'état à des conditions autres que le détail »; or ce n'est pas le cas en l'espèce. Il est demandé si l'administration est d'accord à ce sujet; s'non pour quel motif et quelle est la situation fiscale de ce libraire éditeur. (*Question du* 13 *juillet* 1955.)

Réponse. — Aux termes de l'article 3 du décret n° 55-465 du 30 avril 1955, sont assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée: — sous réserve de l'option pour le paiement de la taxe locale, les personnes qui effectuent des ventes en gros de marchandises en l'état; — en ce qui concerne les ventes au détail de marchandises en l'état, les personnes possédant plus de quatre établissements de vente au détail, en vendant, soit dans le même établissement, soit dans des établissements distincts, en gros et au détail, dès l'instant que leurs ventes en gros ont dépassé, au cours de l'année civile précédente, la moitié de leur chiffre d'affaires total. Il s'ensuit, sans qu'il y ait à considérer si les marchandises vendues en gros sont ou non de même nature que celles vendues au détail, ou si les premières sont fabriquées par le vendeur et les secondes revendues en l'état, que du seul fait que les ventes en gros de l'année civile précédente ont dépassé la moitié du chiffre d'affaires total, les ventes au détail doivent être soumises à la taxe sur la valeur ajoutée sur la base du prix de gros et à la taxe locale sur le prix effectif. Les ventes en gros de marchandises en l'état sont passibles sur leur prix effectif soit de la taxe sur la valeur ajoutée soit de la taxe locale, suivant que le vendeur a opté ou non pour cette dernière taxe. Les dispositions rappelées ci-dessus n'apportent aucune modification aux conditions d'imposition, suivant les règles de droit commun, des marchandises fabriquées par l'intéressé.

17567. — **M. Wasmer** signale à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** la situation de contribuables français obligés de payer la taxe sur les prestations de services sur les redevances dues à des étrangers. Il est demandé si l'impôt de 8,50 p. 100 n'est pas susceptible d'être déduit pour la taxe sur la valeur ajoutée par le contribuable français, du moment que la charge du payement lui incombe du fait de son contrat et vient grever son prix de revient sur lequel est assis l'impôt de 19,50 p. 100. (*Question du* 13 *juillet* 1955.)

Réponse. — La taxe sur les prestations de service acquittée sur les redevances versées à des étrangers est déductible dans les conditions de droit commun. Si, en raison des stipulations du contrat, la charge du payement incombe au redevable français assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée, l'intéressé pourra déduire la taxe de 8,50 p. 100 sur la déclaration déposée au titre du mois suivant celui au cours duquel le payement a été effectué.

17568. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** quelles modifications il envisage à la réglementation fiscale pour éviter que le commerçant qui consent des réductions au détail soit taxé, si ces ventes dépassent 50 p. 100 du chiffre d'affaires total de l'année précédente, comme si elles étaient ventes en gros, et ainsi pénalisé, au point de vue fiscal, par rapport à ses concurrents ne faisant aucune réduction. (*Question du* 19 *juillet* 1955.)

Réponse. — Rien ne s'oppose à ce qu'un commerçant réduise ses prix d'une manière générale ou seulement le prix de vente au détail d'une catégorie déterminée de marchandises lorsque cette baisse est consentie à tous ses clients. Sous cette dernière réserve, le prix consenti est considéré comme un prix de détail. Par ailleurs, une remise ne dépassant pas le taux de l'escompte de caisse habituel ne fait pas perdre au prix pratiqué pour les ventes aux clients intéressés son caractère de prix de détail. Aucune pénalisation fiscale ne peut donc être encourue par un négociant pour ces diverses réductions de prix. Il importe de préciser cependant que lorsque des prix spéciaux nettement inférieurs aux prix de détail habituels sont consentis à certains clients, en raison notamment de l'importance de leurs achats, il n'est plus possible de considérer les ventes correspondantes comme étant faites à un prix de détail et, dès lors, les opérations de l'espèce doivent être réputées ventes en demi-gros ou en gros, avec toutes les conséquences qui en découlent. Une modification de la réglementation fiscale applicable en la matière ne se traduirait pas nécessairement par un avantage pour le négociant qui effectue habituellement de telles ventes puisque celles-ci peuvent faire l'objet d'une option pour le paiement de la seule taxe locale.

17609. — **M. Joseph Denais** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** qu'en 1953, un gérant de société à responsabilité limitée a été imposé à la taxe proportionnelle de distribution en application de l'article 111 du code général des impôts sur une avance à lui consentie par la société; que ce gérant est décédé en 1954 sans avoir remboursé; que, pour l'assiette des droits de mutation par décès, le receveur a refusé de comprendre cette avance dans le passif déductible bien qu'une lettre manuscrite du *de cujus* ne laisse place à aucun doute sur la réalité de la dette; mais que, par contre, l'inspecteur chargé de l'évaluation des parts sociales pour l'établissement des mêmes droits, a considéré cette dette comme un actif de la société. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'éviter de telles contradictions. (*Question du* 19 *juillet* 1955.)

Réponse. — Pour faire procéder à une enquête, il serait nécessaire de connaître les nom et domicile du défunt et la date du décès.

17611. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il a dessein de proroger au-delà du 1er août 1955 la faculté pour les sociétés ayant leur siège en France et leur exploitation dans les territoires d'outre-mer autres que l'Algérie, d'avoir plusieurs administrateurs chargés de fonctions de direction dans les succursales ou agences situées hors du territoire métropolitain. (*Question du* 19 *juillet* 1955.)

Réponse. — Le décret n° 55-995 du 29 juillet 1955 a prorogé jusqu'au 1er août 1957 la date prévue par le décret du 8 juin 1946, modifié par les décrets des 12 septembre 1946, 30 juillet 1947 et 28 juillet 1950, rendant applicable aux sociétés ayant leur siège en France et leur exploitation dans les territoires d'outre-mer autres que l'Algérie l'acte dit loi du 16 novembre 1940 relative aux sociétés anonymes modifiée par l'acte dit loi du 4 mars 1943.

17612. — **M. Jacques Duclos** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** si la revente par un particulier, de trois terrains en 1912, 1922 et 1923 sur lesquels, en vertu d'un arrêté préfectoral pris en application de la loi du 15 juin 1943, il a été procédé à diverses opérations d'alignement et d'égalisation des superficies, peut être considérée comme « une affaire réalisée par un lotisseur, un marchand de biens ou assimilé » et, par suite, soumise à la taxe sur les prestations de service prévue par l'article 270 du code général des impôts. (*Question du* 19 *juillet* 1955.)

Réponse. — Pour l'application de l'article 270-c du code général des impôts, relatif aux « affaires réalisées par les lotisseurs, les marchands de biens et assimilés », à la qualité de lotisseur toute personne qui procède au lotissement et à la vente, dans les conditions prévues par la loi d'urbanisme n° 324 du 15 juin 1943 et le décret n° 53-734 du 15 juillet 1953, de terrains lui appartenant (cf. article 55, § I, 3° du décret n° 55-566 du 20 mai 1955 portant allègements fiscaux en faveur de la construction, *Journal officiel* du 21 mai 1955). Il s'ensuit que toute vente effectuée après un lotissement réalisé dans les conditions susvisées est, en principe, passible de l'impôt, quelle que soit, notamment, l'ancienneté des acquisitions, et sous réserve seulement, en ce qui concerne les personnes physiques, de l'exoné-

ration édictée par les articles 271-21° et 290-16° du code général des impôts, et relative aux terrains provenant de successions ou de donations. Dès lors, si, dans l'espèce visée par l'honorable parlementaire, l'intéressé a satisfait aux obligations prescrites par la loi d'urbanisme du 15 juin 1943 ou par le décret du 15 juillet 1953 précités, il a la qualité de lotisseur, et il est soumis, à ce titre, aux taxes sur le chiffre d'affaires, à moins toutefois que les terrains lui proviennent de successions ou de donations.

17636. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** quelles démarches ont été faites, et avec quels résultats, pour que les détenteurs français de titres de sociétés de l'île Maurice ne soient pas plus longtemps soumis à la double imposition. (*Question du 20 juillet* 1955.)

Réponse. — L'extension de la convention signée le 14 décembre 1950 entre la France et la Grande-Bretagne est envisagée pour l'ensemble des territoires d'outre-mer de chacun des deux Etats. C'est la raison pour laquelle la procédure en cours a demandé de longs délais; mais l'aboutissement de cette procédure peut maintenant être escompté pour un avenir rapproché.

17638. — **M. Pierrard** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que les fonctionnaires ayant séjourné et exercé en zone bombardée de 1939 à 1945 ont bien obtenu, durant cette période, des bonifications d'ancienneté, mais que ces dernières ne sont pas prises en compte, jusqu'ici, pour l'ancienneté générale des services. Or, des avantages similaires avaient été accordés en ce qui concerne la guerre de 1914 à 1918 et le bénéfice des bonifications avait alors été étendu au calcul de l'ancienneté générale. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin qu'il en soit de même pour la guerre 1939-1945. (*Question du 20 juillet* 1955.)

Réponse. — Aux termes de la législation actuelle, les localités ouvrant droit aux bonifications prévues par l'article L 95 du code des pensions civiles et militaires de retraite en faveur des fonctionnaires ayant exercé leurs fonctions dans des régions envahies et bombardées, sont celles qui, du fait de leur situation à proximité de la ligne du front, ont été tenues sous le feu continu de l'ennemi. Ces conditions ne pouvant évidemment s'appliquer à aucune des localités sinistrées au cours de la guerre 1939-1945, il n'a pas été possible de faire jouer les dispositions en question pour cette dernière guerre, comme elles avaient été appliquées pour la guerre 1914-1918.

17664. — **M. de Montgolfier** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que, par un acte du 3 novembre 1944, les époux C... ont vendu à M. D... la nue propriété d'un immeuble à X... pour y réunir l'usufruit au décès du survivant d'eux (cet immeuble dépendant de la communauté d'entre les vendeurs). Cette vente a eu lieu moyennant un prix converti en une rente viagère. Mme C... est décédée le 8 novembre et son époux est lui-même décédé fin 1954. Avant son décès, et le jour même du décès de son épouse, M. C... avait fait un testament authentique ainsi conçu: «Voulant éviter à M. D... toutes difficultés quelconques, je lui lègue en tant que besoin ma maison sise à X... avec le terrain attenant de 25 ares » (il s'agit de l'immeuble vendu). Il demande si la présomption édictée par l'article 766 du code général des impôts doit s'appliquer au cas présent, au décès de M. C..., et, dans l'affirmative, s'il y a lieu de déclarer dans ladite succession la totalité ou seulement la moitié de l'immeuble vendu en nue propriété. (*Question du 21 juillet* 1955.)

Réponse. — Les circonstances rapportées, et notamment le fait que dans son testament authentique M. C... paraît avoir admis la fictivité de la vente du 3 novembre 1944, semblent justifier particulièrement l'application, en l'espèce, de la présomption édictée par l'article 766 du code général des impôts, et ce, pour la totalité de l'immeuble. Néanmoins, il ne pourrait être répondu en pleine connaissance de cause qu'après examen de l'ensemble des circonstances particulières et, notamment, de l'acte du 3 novembre 1944 et du testament. Pour procéder, à cet effet, à une enquête auprès du service local de l'enregistrement, il serait nécessaire de connaître les nom et domicile du défunt et la date du décès.

17676. — **M. Alexandre Thomas** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que le troisième alinéa de l'article 7 de la section 2 du chapitre Ier du titre II de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948, portant réforme du régime des pensions civiles et militaires, précise que « l'âge exigé pour le droit à la pension d'ancienneté est réduit ... pour les femmes fonctionnaires, d'un an pour chacun des enfants qu'elles ont eus »; qu'une femme âgée de 58 ans, contrôleur de l'enregistrement, mère de trois enfants et comptant plus de trente années de service, doit pouvoir, en vertu des dispositions susmentionnées, obtenir sa mise à la retraite, et lui demande: 1° si un directeur départemental peut rejeter la demande de mise à la retraite; 2° comment cette retraite, si elle est accordée, sera calculée. (*Question du 22 juillet* 1955.)

Réponse. — 1° Réponse négative. La mise à la retraite ne peut, en pareil cas, être refusée par l'administration; 2° la pension sera calculée conformément aux dispositions des articles L 23, L 26 et L 27 du code des pensions civiles et militaires de retraite, compte tenu de la durée des services effectifs valables pour la retraite et des bonifications prévues par l'article L 9, 2°.

17686. — **M. de Léotard** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** qu'il résulte de la réponse de M. le préfet de la Seine à une question écrite que les honoraires des syndics d'immeubles en copropriété ne doivent pas être supérieurs au tarif agréé par la préfecture, même avec l'accord de l'assemblée générale des copropriétaires. Il demande si le fait, dont sont coutumiers la plupart des syndics professionnels de la copropriété, d'ajouter à leurs honoraires la taxe de 8,35 p. 100 n'est pas une façon détournée de majorer lesdits honoraires malgré les prescriptions réglementaires et si cette façon d'opérer doit être considérée comme licite. (*Question du 23 juillet* 1955.)

Réponse. — L'arrêté n° 54-5074 du 6 février 1954 de M. le préfet de police, fixant le tarif des honoraires des administrateurs et gérants d'immeubles dans le département de la Seine établit, dans son article 1er (titre II), les honoraires des syndics d'immeubles en copropriété sans indiquer que ces honoraires peuvent être augmentés du montant des taxes. Ce texte doit s'entendre *stricto sensu* et il faut en conclure que les honoraires des syndics d'immeubles en copropriété sont établis toutes taxes comprises. Un nouveau texte en préparation spécifiera expressément ce point de détail, afin d'éviter à l'avenir des erreurs d'interprétation.

17755. — **M. Wasmer** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** sur quelle base doit être décompté l'avoir de 0,15 p. 100 de la valeur des stocks, prévu par la décision ministérielle du 29 juin 1955, dans le cas des entreprises recupérant à l'exportation la taxe sur les transactions, suivant le système des bons de sortie maintenu en vigueur à titre transitoire après le 1er juillet 1955. (*Question du 29 juillet* 1955.)

Réponse. — Le procédé comptable permettant aux assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée, y compris les exportateurs de produits passibles de cette taxe, de dégager la valeur du stock devant servir de base au calcul de l'avoir de 0,15 p. 100 a été défini dans une note de l'administration des contributions indirectes n° 3565 2/1 du 5 juillet 1955, publiée au bulletin officiel de cette administration (1955, 1re partie, page 163). Les règles ainsi tracées sont applicables aux entreprises dont les exportations de certains produits lainiers réalisées depuis le 1er juillet 1955 continuent, à titre transitoire et pendant les délais fixés, à donner lieu à la délivrance des bons de sortie spéciaux.

FRANCE D'OUTRE-MER

16900. — **M. Conombo** signale à **M. le ministre de la France d'outre-mer** la situation économique désastreuse des territoires africains français par rapport aux territoires africains britanniques, où la disparité des prix est tellement exorbitante que la solidarité économique nationale deviendra sous peu impossible si de rapides mesures ne sont prises, mettant nos ressortissants à même de concurrencer leurs partenaires britanniques. Il cite en exemple la situation créée entre les Voltaïques et les habitants de la Gold Coast: il y a six mois, des camions britanniques transportant toutes sortes de marchandises ont pris le marché intérieur de notre territoire aux transporteurs français (un camion français coûte deux fois plus cher qu'un camion britannique, un litre d'essence français quatre fois plus cher qu'un litre d'essence britannique, le kilogramme de bananes deux fois plus cher, le kilogramme d'igname une fois et demi plus cher, la mesure de 17 kilogrammes de maïs coûte 1,25 fois plus cher, un voyage de 150 kilomètres sur camion français coûte quatre fois plus cher). Ils ont pu alimenter la population à moindre frais et ont créé, incontestablement, un état d'attraction de la population vers la Gold Coast qui, pour les originaires de ce territoire, après la fermeture de la frontière, réclame vivement le retour immédiat à la libre circulation des camions britanniques. Il lui demande s'il a l'intention: 1° de rechercher, en accord avec la Grande-Bretagne, les moyens propres à normaliser d'une façon plus durable les rapports de nos deux pays; 2° d'étudier une harmonisation interterritoriale du commerce vivrier au sein de la fédération de l'Afrique occidentale française; 3° d'alerter les différents producteurs industriels français de l'état d'infériorité où les met la trop grande disparité entre leurs prix et ceux de l'étranger; 4° dans le cas où les prix ne pourraient être revisés, négocier l'attribution de devises à nos ressortissants pour qu'à égalité de chances au départ, ils puissent supporter la concurrence étrangère. (*Question du 17 mai* 1955.)

Réponse. — L'écart qu'on peut constater entre les prix pratiqués, pour divers produits, dans les territoires français d'Afrique noire et dans les territoires étrangers voisins, n'est qu'un aspect particulier de la disparité générale des coûts français par rapport aux coûts étrangers. Il affecte aussi bien les prix de produits industriels en provenance de la métropole que ceux des productions des territoires eux-mêmes qui ne peuvent, souvent, être offerles sur le

marché qu'à des conditions sensiblement plus onéreuses que celles qui résulteraient des cours mondiaux. Conscient de cette situation et des inconvénients qu'elle comporte pour l'ensemble des populations de la République, le Gouvernement s'efforce, dans tous les secteurs de la production et de la distribution, de réduire de telles différences, qui faussent les termes des échanges de la République française avec l'étranger. Cette politique s'applique aussi bien aux conditions de production et de vente, dans les territoires d'outre-mer, des objets provenant de la métropole, qu'aux conditions de production existant dans les territoires eux-mêmes. Dans la métropole, l'abaissement du prix des marchandises destinées à l'outre-mer a été recherché par des mesures telles que des subventions ou des exonérations fiscales, qui n'ont pas laissé de porter leurs fruits, dans de nombreux cas. Cette action a été complétée par l'effort de compression des prix de revient et d'adaptation aux marchés locaux consenti par un nombre grandissant d'industriels. Il n'en demeure pas moins que, malgré les baisses sensibles constatées depuis deux ans et qui portent, notamment, sur les textiles, la sidérurgie, le sucre et la farine, un écart appréciable subsiste entre le prix moyen des marchandises importées de France dans les territoires d'outre-mer et celui des produits provenant de l'étranger. Au surplus, les territoires d'outre-mer, recevant chaque année des attributions de devises ainsi que des crédits sur accords commerciaux, ne sont nullement privés de toutes possibilités de s'approvisionner à l'étranger, dans des conditions qui peuvent leur paraître plus favorables que celles offertes par la métropole. A ces possibilités d'importations s'ajoutent celles offertes par l'emploi de comptes E. F. A. C., et les opérations de compensation, de sorte que, dans l'ensemble, les territoires disposent d'une masse de crédits supérieure à la somme des devises créée par leurs exportations. C'est, notamment, le cas particulier de la Haute-Volta; cependant ce territoire, en tant que partie intégrante de l'Afrique occidentale française, bénéficie, en outre, d'une large libération des échanges avec les pays de l'O. E. C. E. La solidarité économique, si elle impose aux territoires une certaine limitation de leurs achats à l'étranger et, par là, certaines charges supplémentaires, leur apporte, en même temps, la possibilité de vendre dans la métropole, à des prix garantis généralement fixés à un niveau supérieur à celui des cours mondiaux, leurs propres productions. A cet avantage, s'ajoutent les effets des investissements à la charge de la métropole, de sorte qu'une solidarité, dont il est difficile de contester la nécessité, offre aux territoires autant, sinon plus, d'avantages qu'elle n'implique pour eux d'obligations. L'administration de l'Afrique occidentale française s'efforce, de son côté, de lutter contre les facteurs locaux de la disparité entre prix français et prix étrangers dans le cadre d'une politique systématique qui s'exprime par des mesures multiples, tant à l'échelon de la Fédération qu'à celui des territoires. Il y a lieu de signaler, à titre d'exemple, les arrêtés nos 6953, 6971 et 6972 du haut commissaire de la République, en date du 25 et du 28 septembre 1954, abaissant les tarifs des transports intérieurs et assurant le contrôle du prix de certaines marchandises importées. Il s'agit, à n'en pas douter, d'une œuvre de longue haleine, qui suppose des interventions délicates dans les domaines les plus variés, ainsi que la collaboration de tous les éléments de la population. La question particulière de l'harmonisation interterritoriale du commerce vivrier, au sein de la Fédération de l'Afrique occidentale française, ne pouvant valablement être examinée que sur le plan local, le haut commissaire de la République, à Dakar, a été avisé de l'intérêt que lui portait M. le député de la Haute-Volta.

17616. — **M. Pebellier** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer :** 1° s'il est exact que de nombreux permis miniers pour substances réservées aient été accordés en Côte d'Ivoire à des sociétés qui, une fois les permis obtenus, ne se livrent à aucun travail sérieux de recherches ou d'exploitation; 2° si l'administration a pris la précaution de s'assurer que ces sociétés disposaient des capitaux suffisants pour faire face aux obligations que leur impose l'attribution de ces permis; 3° si l'immobilisation de matières minérales réservées par des sociétés incapables de produire n'est pas en contradiction avec la doctrine de mise en valeur découlant du nouveau règlement minier. (*Question du 19 juillet* 1955.)

Réponse. — L'attribution des permis en zones réservées est opérée par décret lorsqu'il s'agit de superficies importantes (permis « A »), par arrêté du haut commissaire pour les permis de petite superficie (permis « B »). Pour les permis « B », attribués localement, une enquête est nécessaire afin de fournir les renseignements demandés. Ses résultats seront communiqués dès réception. Les éléments fournis ci-après concernent donc uniquement les permis « A » accordés en Côte d'Ivoire. 1. Depuis 1945, trois permis de ce type ont été attribués. L'un d'entre eux, accordé en 1953, n'a effectivement pas fait l'objet de travaux de la part de son titulaire, qui y a renoncé un an après son attribution, en raison de l'incapacité dans laquelle il se trouvait d'assurer le financement des travaux, ses disponibilités étant absorbées par la mise en valeur d'indices importants découverts par lui dans une autre région. Les deux autres permis ont fait l'objet de travaux sérieux. Ces travaux sont en cours en ce qui concerne l'un d'eux. En ce qui concerne l'autre permis, son titulaire y a renoncé en septembre 1954 à la suite des résultats obtenus par ses travaux. 2. Préalablement à l'attribution des permis « A », l'administration a fait signer aux demandeurs des conventions par lesquelles ils s'engagent à consacrer à leurs travaux un minimum de dépenses fixe compte tenu des opérations qui doivent être réalisées sur ces permis. En outre, l'enquête opérée préalablement à l'octroi du permis permet de constater si, sauf cas de force majeure, les demandeurs disposeront réellement des moyens de financement nécessaires et des moyens techniques voulus; 3° il apparaît que, dans les conditions présentes, on ne peut pas considérer qu'en Côte d'Ivoire, la politique d'attribution des permis « A » ait mené à l'accaparement de richesses minérales improductives.

17739. — **M. Ninine** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** à quelle époque seront libérés les jeunes gens du premier contingent de la classe 1954, recrutés dans les territoires d'outre-mer et n'ayant bénéficié d'aucune permission au cours de l'accomplissement de leur service militaire. Il signale, par ailleurs, que les contingents recrutés dans la métropole sont libérés par anticipation, même quand ils ont bénéficié de permissions régulières. Il lui a été rapporté que ledit contingent ne serait libéré qu'au mois d'octobre, soit après dix-huit mois de service effectif sous les drapeaux. (*Question du 28 juillet* 1955.)

Réponse. — Les jeunes gens assujettis aux obligations de la loi du 31 mars 1928 recrutés dans les territoires d'outre-mer et appartenant au premier contingent de la classe 1954 seront libérés après dix-huit mois de présence effective sous les drapeaux, compte tenu de la durée de la permission normale à laquelle ils pourront prétendre s'ils ne l'ont pas obtenue au cours de leur service et qui sera prise sous forme de permission libérable. L'époque à laquelle interviendra cette libération est fonction, dans chaque territoire, de la date d'incorporation; en effet, bien que l'appel des contingents ait lieu outre-mer en principe aux mêmes dates qu'en métropole, les hauts commissaires de la République ou gouverneurs ont toute latitude pour adapter celles-ci aux nécessités locales, le fractionnement et l'appel des contingents restant soumis aux dispositions particulières en vigueur dans chaque territoire. C'est ainsi qu'en A. E. F. l'incorporation du contingent 1954/I ayant eu lieu le 1er mai 1954, la libération du service actif interviendra légalement le 1er novembre 1955; à Madagascar, incorporation le 15 juin 1954, libération le 15 décembre 1955; en A. O. F., incorporation le 1er novembre 1954, libération le 1er mai 1956. Lorsque des libérations par anticipation sont prévues en faveur des contingents recrutés en métropole (exemples: mise en congé libérable du contingent appelé en novembre 1953, mesures individuelles de mise en congé concernant certains appelés pères de famille de deux enfants et plus), le même traitement est appliqué aux jeunes gens incorporés dans les territoires d'outre-mer. Aucune mesure de libération anticipée n'a jusqu'ici été prise pour l'ensemble du premier contingent de la classe 1954 recruté en métropole.

INDUSTRIE ET COMMERCE

16535. — **M. de Léotard** expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** qu'à la séance du 11 mai 1954, lors de la discussion du texte devenu la loi du 2 août 1954, et à l'occasion d'un amendement tendant à ce que fût retenue, pour l'établissement du prix des biens attribués, la « valeur vénale de liquidation », c'est-à-dire « ... la valeur des biens aliénés séparément et distinctement ... sans que les installations annexes puissent agir sur la détermination du prix dudit matériel », M. le rapporteur et M. le ministre de l'information s'opposèrent à une telle prétention, précisant le premier, que « la valeur de liquidation est une valeur au rabais qui ne correspond pas à la valeur réelle. En effet, les biens sont groupés, agencés, en vue d'une utilisation immédiate et non abonnés dans un état de dispersion qui justifierait seul la référence à une valeur de liquidation » (M. de Moustier, *Journal officiel*, p. 2301) tandis que M. Emile Hugues confirmait cette déclaration en ajoutant que « la valeur vénale du matériel constituant les entreprises d'imprimerie de presse est la valeur du matériel techniquement utilisable, à l'exclusion de toute valeur de dispersion ... ce matériel étant considéré dans son ensemble tel qu'il est installé et équipé »; à la suite de quoi l'amendement fut repoussé par 397 voix contre 100 et le premier alinéa de l'article 10 ainsi rédigé: « Le prix ... est fixé d'après la valeur vénale, à l'époque du contrat, des biens attribués ». Il demande: 1° s'il est possible de reprendre, par voie réglementaire, les dispositions d'un amendement repoussé par le Parlement; 2° si le règlement d'administration publique qui porterait que la valeur vénale doit être fixée, en ce qui concerne le matériel, d'après le prix de chaque machine ... » ne serait pas en flagrante contradiction avec les déclarations ci-dessus, la volonté du Parlement et le texte même de la loi; 3° s'il serait licite de donner satisfaction, par un tel biais, à des intérêts déçus par le vote de l'Assemblée souveraine; 4° si un tel règlement d'administration publique ne constituerait pas un détournement de pouvoir patent; 5° quelle serait la responsabilité personnelle du ou des ministres signataires d'un tel texte. (*Question du 3 mai* 1955.)

Réponse. — Le décret du 7 juillet 1955 portant règlement d'administration publique pour la loi du 2 août 1954 précise, dans son article 5, que la valeur vénale qui doit servir de base à l'établissement du prix porté à un contrat établi conformément à l'article 8 de ladite loi, est distincte à la fois de la valeur d'utilisation et de la valeur de liquidation. La définition de la valeur vénale donnée par ce décret reprend d'ailleurs les termes utilisés au cours des débats parlementaires par le ministre chargé de l'information pour préciser la portée des dispositions soumises au vote des Assemblées et en définitive adoptées par elles.

16645. — **M. Waldeck-Rochet** expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** que l'arrêté du 3 août 1954 portant homologation du statut du personnel administratif des chambres de métiers (*Journal officiel* du 17 août 1954 et rectificatif au *Journal officiel* du

27 août 1954) prévoit, dans son article 14, que le traitement de base est déterminé conformément aux grilles établies dans les conditions prévues aux alinéas précédents. Il est calculé en multipliant le coefficient de classement correspondant par le taux du traitement mensuel de base 100 qui est au moins égal à 17.300 F pour une durée hebdomadaire de quarante heures de travail. Aucun traitement ne peut être inférieur au salaire minimum interprofessionnel garanti. Il lui demande: selon ce paragraphe, pour le calcul multiplié par le coefficient de classement correspondant par le taux du traitement mensuel de base 100, qui est au moins égal à 17.300 F, ce qui donne une valeur du point de vue de 173,3 si l'abattement de zone s'applique sur la valeur du point. (*Question du 3 mai 1955.*)

Réponse. — Le ministre de l'industrie et du commerce fait connaître à l'honorable parlementaire que le problème de l'application éventuelle des abattements de zone aux traitements du personnel administratif des chambres de métiers, n'a pas manqué d'être étudié par son département, lors de la mise en application du statut dudit personnel. Il convient tout d'abord de remarquer qu'aucune disposition relative aux abattements de zone ne figure dans ce statut. D'autre part, il résulte de l'étude poursuivie qu'il n'y a, en matière d'abattements de zone, aucune obligation et qu'il n'existe, notamment, aucun texte pour subordonner à une disposition explicite des conventions collectives ou des accords de salaires d'application des abattements de zone. Dès lors, et dans un régime aussi particulier que celui qui régit les agents des chambres de métiers, il importe de rechercher quelles ont été les intentions de la commission nationale paritaire instituée par la loi du 10 décembre 1952 et chargée par le législateur de l'élaboration du statut dont il s'agit. Or, il résulte des débats de cette commission et des procès-verbaux qui les ont consignés, qu'aucune décision tendant à écarter l'application des abattements de zone n'a été prise par la commission, dont certains membres, au surplus, ont paru pencher pour cette application. Dans ces conditions et compte tenu des diverses indications ci-dessus, les traitements du personnel des chambres de métiers paraissent devoir être soumis au régime des zones de salaires. Il va sans dire que les différents aménagements qui pourraient être apportés aux abattements de zone ou la suppression éventuelle desdits abattements, s'appliqueront automatiquement aux employés des chambres de métiers sans qu'il soit nécessaire de modifier le statut.

16708. — **M. Marcel-Edmond Naegelen** expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** que, dans le cadre des travaux portant aménagement de la Durance et création du barrage de Serre-Ponçon, il a été envisagé de construire une digue de plusieurs kilomètres au bas de la plaine des Crottes, et lui demande: 1° le coût approximatif de l'ouvrage et des installations qui en dépendent; 2° les garanties de protection offertes aux populations intéressées par une digue à édifier sur un point du lac particulièrement sujet au colmatage; 3° les sommes qui, chaque année, devront être engagées pour le fonctionnement des installations et le maintien en état de la digue; 4° la valeur de rachat, sur les bases d'acquisition amiable déjà pratiquées, de l'ensemble des propriétés et immeubles à protéger, et notamment: *a*) parcelles comprises dans les zones à exproprier; *b*) parcelles et bâtiments d'exploitation formant les domaines considérés comme inexploitables; *c*) commerces de la commune en cause particulièrement affectés par l'exode des populations rurales; *d*) autres immeubles à usage non agricole ayant à souffrir de la mise en eau du barrage. (*Question du 5 mai 1955.*)

Réponse. — L'article 6 de la loi du 5 janvier 1955 relative à l'aménagement de la Durance, fait à Electricité de France l'obligation de prendre toutes dispositions pour éviter la formation de marécages et vasières susceptibles de compromettre le site touristique et l'état sanitaire de la zone intéressée. En ce qui concerne la « queue de retenue » où le risque de formation de marécages et vasières est particulièrement à redouter, la construction, en bordure de la plaine des Crottes d'une digue de protection est apparue, jusqu'ici, comme le meilleur procédé technique permettant à Electricité de France de remplir l'obligation susvisée. Ce procédé permet, en outre, d'éviter la submersion de la fertile plaine des Crottes ainsi que le bouleversement de la vie économique locale qui entraînerait probablement l'obligation, pour Electricité de France, de procéder à l'acquisition de parcelles non submergées en application de la réquisition d'emprise totale prévue à l'article 10 de la loi du 5 janvier 1955 susvisée. L'étude faite par le service national fait ressortir que le coût de la digue et des ouvrages qui en dépendent, y compris l'installation d'une station de pompage, y compris également l'actualisation des charges annuelles d'entretien de l'ouvrage et de fonctionnement de la station de pompage visées au 3° de la question posée par l'honorable parlementaire, est de l'ordre de 110 millions de francs. Il n'est évidemment pas possible de donner actuellement avec précision les indications détaillées demandées au 4° de la question écrite, étant donné que jusqu'à présent, l'acquisition des terres protégées par la digue n'a pas été envisagée. Les évaluations faites par les services immobiliers d'Electricité de France permettent toutefois d'affirmer que le coût total des indemnités à verser au cas de submersion de la plaine des Crottes serait voisin du coût ci-dessus indiqué pour la digue et très probablement inférieur à celui-ci. Quant aux garanties de protection offertes aux populations par la digue envisagée, il convient d'observer qui si un relèvement des fonds doit se produire dans la partie amont de la retenue, ce relèvement se produirait même si aucune digue n'était construite; d'autre part, une importante marge de sécurité a été prévue, la digue devant être arasée à la cote 784 alors que le niveau normal de la retenue est à la cote 780. En outre, Electricité de France sera tenue, en application de l'article 12 du cahier des charges de la concession, d'assurer le libre écoulement des eaux naturelles ou artificielles dont le cours serait détourné ou modifié par ses travaux, et de prendre les dispositions nécessaires pour empêcher des infiltrations d'eau dans les parties basses du territoire protégé par la digue; c'est à cette obligation que répond la station de pompage prévue par Electricité de France. En résumé, la digue projetée, avec ses installations annexes, doit permettre de satisfaire en ce qui concerne la « queue de retenue », aux obligations imposées par l'article 6 de la loi du 5 janvier 1955, tout en évitant la disparition de l'agglomération des Crottes, et ce, pour un coût sensiblement voisin de celui qu'entraînerait, par le seul versement des indemnités, cette disparition.

17129. — **M. Joseph Wasmer** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** 1° quels sont, depuis le décret du 20 mai 1955, les textes régissant, dans les départements du Rhin et de la Moselle, la tenue des foires et marchés et la vente ambulante; 2° quels sont les textes introductifs. (*Question du 21 juin 1955.*)

Réponse. — 1° La tenue des foires et marchés dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle est, à la suite de l'abrogation des articles 61 à 72 du « code local des professions » régie par les textes ci-après: *a*) en ce qui concerne les foires et salons d'échantillons, par l'ordonnance du 11 septembre 1945; *b*) en ce qui concerne les autres foires à grande périodicité, par le décret du 30 octobre 1935 applicable de plein droit dans les trois départements, parce qu'il se substitue à l'article 46-24° de la loi du 1° août 1871 dont les dispositions ont été introduites par voie législative; *c*) en ce qui concerne les foires d'approvisionnement, par les dispositions des articles 54 et suivants de la loi municipale locale du 6 juin 1895 qui permettent aux conseils municipaux de délibérer définitivement, sous réserve des dispositions législatives spéciales, sur la création et le fonctionnement de tous services et établissements communaux; 2° la réglementation de la vente ambulante dans les foires et marchés d'approvisionnement de ces départements est effectuée par le maire, sous le contrôle des autorités de tutelle en vertu des pouvoirs de police qui lui ont été conférés par l'article 3 de la loi des 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire et par l'article 16 de la loi du 6 juin 1895 sur l'organisation municipale locale.

17374. — **Mme de Lipkowski** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** pourquoi, seul parmi les autres départements ministériels, celui du commerce n'a pas envisagé, conformément aux lois des 26 septembre 1951 et 19 juillet 1952, l'application dans les établissements publics qui relèvent de son autorité et, notamment, les chambres de commerce, des majorations d'ancienneté prévues pour les fonctionnaires, agents de toutes catégories, y compris les contractuels et temporaires (« personnels non fonctionnaires bénéficiant d'un régime d'avancement d'échelons basé sur l'ancienneté de service » dit la circulaire du 11 juillet 1954). Ne sont exceptés que les établissements à caractère industriel ou commercial, établissements d'un caractère exceptionnel et peu nombreux, consacrés, tels l'O. N. I. C. à des opérations d'achat et de vente. Elle a pu constater qu'à la chambre de commerce de Paris et dans ses nombreux établissements d'enseignement, l'administration affectait d'ignorer cette question, les anciens combattants et résistants étant par suite lésés dans des conditions inadmissibles au regard des décisions du Parlement. (*Question du 29 juin 1955.*)

Réponse. — Le personnel administratif des chambres de commerce est soumis à un statut particulier, adapté au caractère même de ces établissements publics. Ce statut élaboré en application de la loi n° 52-1311 du 10 décembre 1952 par une commission paritaire composée en nombre égal de représentants des chambres de commerce et de représentants du personnel des compagnies, a été homologué par arrêté interministériel en date du 3 avril 1954. La commission paritaire a cru devoir, pour l'établissement de ce statut, se référer tantôt aux règles propres au secteur privé, tantôt aux dispositions applicables dans le secteur public. Parmi les dispositions du secteur public retenues par la commission paritaire comme devant s'appliquer au personnel des chambres de commerce, ne figurent pas celles qui concernent les majorations d'ancienneté prévues en faveur des anciens combattants, résistants et victimes de guerre. Le statut élaboré en vertu de la loi du 10 décembre 1952, par la commission paritaire, ne s'applique qu'aux agents administratifs titulaires d'un emploi permanent dans les services de l'administration générale des chambres de commerce. Il ne s'applique ni aux agents participant à l'exploitation des services à caractère industriel et commercial gérés par ces compagnies, ni aux agents collaborant aux services mentionnés à l'article 10, alinéa 4 de la loi du 25 juillet 1919 sur l'enseignement technique. Ces personnels sont, en principe, régis dans leurs rapports avec les chambres de commerce par des conventions de droit privé.

17389. — **M. Bernard Manceau** expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** que l'article 4 de la loi du 31 décembre 1953 modifiant l'article 14 de la loi du 30 septembre 1953 prévoit la possibilité de reprise des locaux commerciaux par leurs propriétaires pour habitation personnelle sous certaines conditions et notamment :« que le local puisse être adapté à usage d'habitation par travaux de simple aménagement », il ressort des débats, tant à l'Assemblée nationale qu'au Conseil de la République, que l'unanimité des parlementaires était d'accord pour admettre l'impossi-

bilité de reprise des magasins selon la déclaration formelle de M. le secrétaire d'Etat au commerce : « il ne peut plus être question de reprendre une boutique, une échoppe ou un atelier pour le transformer en local d'habitation, ce qui ne pourrait se faire sans toucher au gros œuvre. Les locaux qui peuvent être libérés sont essentiellement des locaux à usage d'habitation qui ont été transformés en locaux à usage commercial (*Journal officiel*, débats parlementaires, Assemblée nationale, p. 7104). Certains tribunaux admettent cette thèse. D'autres, au contraire, soutiennent une théorie absolument opposée et admettent, sans une expertise préalable, que les travaux nécessaires pour adapter à usage d'habitation un local commercial, ne sont pas, sauf circonstances particulières, de nature à s'étendre au gros œuvre. Il lui demande : 1° quelle est l'interprétation exacte qui doit être donnée au texte même de l'article 4 de la loi du 31 décembre 1953 ; 2° à qui incombe la charge de la preuve ; est-ce au locataire commerçant de prouver que le local commercial dont il dispose ne peut être transformé à usage d'habitation par travaux de simple aménagement. Est-ce au propriétaire qui demande la reprise de prouver qu'il ne dispose pas d'une habitation correspondant à ses besoins normaux, que ses besoins correspondent à une utilisation normale du local et que ce local peut être adapté par simples travaux d'aménagement. (*Question du 30 juin 1955.*)

Réponse. — L'application des dispositions de l'article 14 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 modifié par la loi n° 53-1316 du 31 décembre 1953, repose sur l'appréciation de situations de fait, à savoir, notamment, les conditions dans lesquelles le demandeur de la reprise est logé et la possibilité d'adapter au logement, par de simples travaux d'aménagement, le local dont la reprise est envisagée. Il en résulte que des jugements relatifs à des espèces qui peuvent être très différentes peuvent comporter des considérants apparemment contradictoires sans que cela implique nécessairement une divergence d'interprétation quand au fond. Il paraît difficile, dans de telles conditions, de préciser *a priori* l'interprétation qu'il convient de retenir. Au surplus, il appartient aux cours d'appel et à la cour de cassation, dans la mesure où les divergences d'interprétation se produiraient, d'assurer l'unité de la jurisprudence.

17466. — **M. Pupat** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** : 1° si un Espagnol résidant en France a le droit d'avoir une carte de commerçant étranger. Celle-ci est accordée dans les conditions normales du traitement national prévu par la convention de 1862, c'est-à-dire toutes les fois que les demandeurs remplissent les conditions exigées des Français (notamment l'absence des condamnations prévues par la loi du 30 août 1917, relative à l'assainissement des professions commerciales), et qu'ils n'envisagent pas l'exercice d'une profession que des raisons d'ordre public ou une législation particulière interdisent aux étrangers. Les Espagnols entrés en France comme réfugiés politiques donc au bénéfice du droit d'asile, pour des raisons d'humanité mais en violation de l'article 3 de la convention de 1862, ne peuvent évidemment invoquer cette dernière à leur profit puisqu'ils ne remplissent pas les conditions qu'elle impose ; 2° 3° les deux autres questions posées par M. Jean Pupat se rapportent à l'exercice d'une activité salariée. Il appartient à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale d'y répondre.

17514. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** dans quelles conditions a été appliquée la loi n° 51-1316 sur le système de ventes avec primes, sous quelque forme qu'elles soient pratiquées. (*Question du 8 juillet 1955.*)

Réponse. — La loi du 20 mars 1951 interdit, sous réserve des dérogations prévues à son article 3, les systèmes de vente avec primes et avec timbres-primes ; ce texte a été complété et explicité par un décret d'application du 19 septembre 1951. L'article 7 de la loi prévoit uniquement des sanctions pénales en cas d'inobservation du texte. L'administration n'est investie par cette réglementation d'aucun pouvoir pour poursuivre les délinquants. Il appartient donc aux professionnels victimes d'agissements délictueux en la matière, de saisir les parquets en vue de la mise en mouvement de l'action publique.

17536. — **Mme de Lipkowski** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** pourquoi, seul parmi les autres départements ministériels, celui du commerce n'a pas envisagé, conformément aux lois des 26 septembre 1951 et 19 juillet 1952, l'application dans les établissements publics qui relèvent de son autorité et notamment les chambres de commerce, des majorations d'ancienneté prévues pour les fonctionnaires, agents de toutes catégories, y compris les contractuels et temporaires (« personnels non fonctionnaires bénéficiant d'un régime d'avancement d'échelons basé sur l'ancienneté de service », dit la circulaire du 11 juin 1951). Ne sont exceptés que les établissements d'un caractère industriel ou commercial, établissements d'un caractère exceptionnel et peu nombreux, consacrés, tels l'O. N. I. C., à des opérations d'achats et de vente. (*Question du 11 juillet 1955.*)

Réponse. — L'honorable parlementaire est priée de se reporter à la réponse faite à la question écrite qu'elle a posée sous le n° 1737 à M. le ministre de l'industrie et du commerce.

17617. — **M. Valabrègue** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et du commerce** sur la situation des industries du moulinage qui ont connu une grave crise de surproduction de 1948 à 1952 ; il lui signale le grave danger que ferait courir à une industrie implantée en général dans des régions peu favorisées, la distribution empirique de crédits prélevés sur le fonds national de reconversion, pour la création de nouvelles affaires de moulinage. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que la profession soit consultée, préalablement à l'octroi de tout crédit officiel de cette nature. (*Question du 19 juillet 1955.*)

Réponse. — 1° La production de l'industrie française du moulinage pendant l'année 1954 marque une augmentation de l'ordre de 30 p. 100 par rapport à celle de 1953, cette augmentation étant due exclusivement au développement de l'emploi des fils de fibres synthétiques ; 2° si dans l'octroi de prêts sur le fonds de conversion à des entreprises de moulinage il convient de s'entourer, dans chaque cas d'espèce, de garanties particulièrement sérieuses étant donné non seulement la situation difficile que cette industrie a connue ces dernières années, mais aussi de la concurrence que peut faire aux procédés classiques de moulinage l'apparition de nouvelles techniques de torsions de fils, il ne paraît pas possible de réserver, de façon systématique, le bénéfice de ces facilités de crédit aux seules entreprises existantes ; 3° en ce qui concerne la consultation de la profession préalablement à l'octroi de ces prêts, elle est de droit en application de l'article 8 du décret n° 54-1213 du 6 décembre 1954.

17637. — **M. Patinaud** informe **M. le ministre de l'industrie et du commerce** de la situation faite aux personnels de la Société générale d'entreprises. Cette société, dont l'imbrication avec l'ex-Compagnie électrique Loire et Centre, par exemple, était totale, travaille pour Electricité de France. Les personnels de la S. G. E. dont certains, embauchés par la Compagnie électrique Loire et Centre, furent versés à la S. G. E. ont leur activité professionnelle placée sous le contrôle d'Electricité de France. Il apparaît donc que leur demande de bénéficier du statut du personnel des industries électriques et gazières est justifiée. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour les en faire bénéficier. (*Question du 23 juillet 1955.*)

Réponse. — En vertu de son article 1er, le statut national du personnel des industries électriques et gazières est applicable au personnel d'Electricité de France, de Gaz de France, des entreprises de production et de distribution d'électricité ou de gaz exclues de la nationalisation et de la caisse nationale de l'énergie. La Société générale d'entreprises est une entreprise de travaux publics et n'entre comme telle dans aucune des catégories d'établissements ou d'entreprises ci-dessus visées. Toute décision prise dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire manquerait donc de fondement de droit. Quant aux arguments de fait invoqués, il y a lieu d'observer que, lorsque la Société générale d'entreprises est appelée à effectuer des travaux pour le compte d'Electricité de France, cet établissement public exerce alors le contrôle normalement dévolu au maître de l'œuvre ; mais à aucun moment, le personnel de la Société générale d'entreprises, qui peut d'ailleurs travailler pour d'autres clients qu'Electricité de France, n'est placé sous l'autorité d'Electricité de France.

17688. — **M. Pierrard** expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** que depuis le 18 mai 1955, le répartiteur des textiles a bloqué les demandes de licences d'exportation de filasse de lin soumises à son visa technique. D'après les filateurs, la décision du répartiteur n'a aucune justification technique, car l'approvisionnement de la filature est largement assuré en quantité et en qualité, mais, par contre, elle cause un préjudice certain et grave à l'industrie des filasses dont la situation est déjà critique ; il lui demande quelles mesures il compte prendre pour réparer le préjudice ainsi causé à l'industrie du teillage du lin. (*Question du 23 juillet 1955.*)

Réponse. — La délivrance des licences d'exportation de filasses de lin avait dû, vers le milieu du mois de mai 1955, être suspendue momentanément par suite de l'application d'une taxe spéciale temporaire de compensation de 15 p. 100 aux importations de lin teillé et d'étoupes de lin, ce qui avait pour effet de compromettre les possibilités d'approvisionnement de la filature de lin française. M. le ministre de l'agriculture ayant donné son accord à la prise d'un arrêté portant suppression de ladite taxe de compensation, le département de l'industrie et du commerce a décidé de reprendre, dès le 24 juin 1955, la délivrance des licences d'exportation de filasses de lin sans même attendre que l'arrêté susvisé ait été publié au *Journal officiel, J. O.* du 5 août 1955.)

INTERIEUR

15055. — **M. Vendroux** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,** chargé des relations avec les Assemblées et de la fonction publique sur la situation des receveurs d'abattoirs. Jusqu'en 1944, les receveurs d'octroi étaient assimilés aux contremaîtres et aux piqueurs de la ville, d'après l'échelle de traitements approuvée le 12 mars 1934. A la suite de la suppression du service des octrois, le 31 décembre 1944, ceux-ci ont été mutés, certains à la mairie comme employés, les autres au service de l'abattoir, en qualité de receveur. L'administration, ayant restauré les services de pesage et de jaugeage, quelques-uns, pris au hasard parmi ceux qui avaient été versés à la mairie, reprirent leur ancien emploi. A cette époque, ils avaient un traitement équivalent à celui du commis principal de mairie, de contremaître ou de piqueur. Or, actuellement leur indice maximum qui est 23, est largement dépassé par celui des services auxquels ils étaient assimilés : contremaîtres et piqueurs

peuvent en effet, atteindre 29. Ainsi, ceux qui sont restés à la mairie, bien qu'étant plus jeunes, peuvent atteindre et atteignent déjà un indice bien supérieur à celui qui est attribué à ceux qui comptent déjà trente années de service. Il arrive donc que des employés plus jeunes, sans concours, ni diplômes supplémentaires, qui n'ont, en outre, aucune responsabilité de caisse, ni de commandement, se trouvent sous les ordres d'un receveur, d'indice inférieur à eux. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que soit supprimée cette anomalie. (*Question du 30 décembre* 1955.)

Réponse. — La mise en vigueur, en 1949, du plan de reclassement des emplois communaux, eu égard aux caractéristiques de ces emplois, a eu pour résultat de rompre un certain nombre de parités antérieures. Si, par ailleurs, la diversité des carrières suivies par les anciens agents d'octrois devenus receveurs d'abattoir ou commis de mairie, a pu créer une certaine disparité entre leurs classements respectifs, ce fait résulte des promotions accordées à certains des intéressés compte tenu des responsabilités assumées. La situation évoquée ne révèle aucune infraction à la réglementation et ne peut donc faire l'objet d'une révision.

16611. — **M. Bernard Manceau** demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° un conseil municipal ayant adopté, en 1949, pour la rémunération du personnel communal titulaire, les échelles indiciaires fixées par les arrêtés interministériels du 19 novembre 1948, peut-il actuellement, pour la rémunération de ce même personnel, décider de fixer les traitements sans tenir compte desdites échelles et réduire ainsi, dans une importante mesure, le montant des émoluments du personnel intéressé; 2° un conseil municipal ayant adopté, en 1949, pour la rémunération du personnel communal titulaire, les échelles indiciaires fixées par les arrêtés interministériels du 19 novembre 1948, et accordé en même temps à ce même personnel la totalité des indemnités accessoires prévues par la réglementation en vigueur, peut-il maintenant lui retirer le bénéfice d'une, de plusieurs ou de l'ensemble de ces indemnités (alors qu'aucune modification de situation ne le justifierait) et par là même réduire d'une autre manière le montant des émoluments de ce personnel; 3° un conseil municipal ayant décidé, en 1949, de rémunérer le personnel communal titulaire sur la base des échelles indiciaires prévues par les arrêtés interministériels du 19 novembre 1948, et assorties des indemnités accessoires, peut-il conserver ce mode de rémunération pour la plupart de ses agents, sauf un, et, dans la négative, si le fait de fixer, pour cet agent, un traitement forfaitaire inférieur qui ne tiendrait pas compte de l'échelle indiciaire qui lui avait été précédemment accordée lors du reclassement ou de lui supprimer seulement le bénéfice des indemnités accessoires, ne constituerait pas une sanction disciplinaire; et quel recours pourrait exercer l'agent lésé contre une telle décision. (*Question du 3 mai* 1955.)

Réponse. — Les questions posées par l'honorable parlementaire comportent les réponses suivantes: 1° réponse affirmative sur le plan strictement juridique; 2° l'article 22 de la loi du 28 avril 1952 portant statut général du personnel des communes prévoit que: « la rémunération des intéressés comprend le traitement, l'indemnité de résidence, les prestations familiales obligatoires et toutes autres indemnités instituées par texte législatif ou réglementaire ». L'indemnité de résidence est obligatoire dans son principe, mais le taux en est librement fixé par les conseils municipaux. Les prestations familiales obligatoires doivent être servies au taux fixé par la loi. Les autres indemnités sont facultatives, et les conseils municipaux ont donc la possibilité, soit d'en retirer le bénéfice à leurs agents, soit d'en fixer le taux à un montant inférieur au taux maximum déterminé par la réglementation; 3° la mesure discriminatoire consistant à n'appliquer qu'à un seul agent la réduction du taux d'indemnités revêtant un caractère général pourrait, éventuellement, être considérée par les tribunaux administratifs comme ayant le caractère de sanction disciplinaire prise en dehors des prescriptions de la loi du 28 avril 1952 relatives à la discipline des agents communaux.

16710. — **M. Charles Benoist** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation de la société d'H. L. M. « La Maison des Anciens Combattants » et lui demande: 1° quelles responsabilités ont été dégagées de l'enquête spéciale de l'inspection générale du ministère de la reconstruction et du logement et, en fonction des conclusions de cette enquête, quelles sanctions ont été prises à l'échelon de son ministère; 2° pour quelles raisons, en application de l'article 254 du décret n° 54-766 du 26 juillet 1954, le préfet de Seine-et-Oise, notamment, n'a-t-il pas ordonné un contrôle des opérations et des écritures de la société à la suite des rapports de l'inspection des finances et d'un jugement rendu le 22 avril 1953 par le tribunal de Corbeil; 3° pour quelle raison le préfet de Seine-et-Oise a-t-il approuvé toutes les délibérations des collectivités locales dont celles de la ville de Versailles qui, notamment pendant l'année 1953 et jusqu'au 18 mars 1954, date de la suspension du conseil d'administration de la société, ont continué à garantir d'importants emprunts contractés par cette société; 4° pour quelle raison, alors que la grosse hypothécaire n° 6 pour l'acquisition du domaine de la Ronce, à Ville-d'Avray, n'avait pas été payée, le préfet de Seine-et-Oise a-t-il approuvé la rétrocession par la ville de Versailles, le 25 septembre 1953, à ladite société, du terrain Cisterciens (31.000 m²), sis route du Pont-de-Colbert, à Versailles, et la garantie de l'emprunt de 60 millions de francs accordée par ladite collectivité à cette société pour le payement du terrain; 5° les raisons pour lesquelles le préfet de Seine-et-Oise a cru devoir accepter que, lors de la séance du conseil général du 23 mars 1955, une nouvelle demande de garantie d'emprunt de 163 millions de francs, soit présentée en faveur de cette société sans rapport, ni information préalable, alors même que le président de la commission des finances a reconnu, au cours de cette même séance, qu'il ne garantissait la survie de cette société que pendant une période de trois ans. (*Question du 5 mai* 1955.)

Deuxième réponse. — 1° L'enquête de l'inspection générale du ministère de la reconstruction et du logement a permis de déceler les fautes et les responsabilités des dirigeants de l'ancien conseil d'administration et a été suivie d'une suspension de ce conseil par arrêté ministériel du 18 mars 1954 et de la nomination d'un administrateur provisoire chargé de la mission définie par l'article 67 de la loi n° 53-80 du 7 février 1953; 2° le rapport de l'inspection des finances ayant été communiqué directement à M. le ministre de la reconstruction et du logement, le préfet de Seine-et-Oise n'a eu connaissance des défaillances de la société que par la suspension de son conseil d'administration. D'ailleurs, le contrôle prévu par l'article 254 du code de l'urbanisme et de l'habitation ne revêt qu'un caractère facultatif, et ce n'est qu'au cours de sa session de novembre-décembre 1954 que le conseil général de Seine-et-Oise a décidé, sur l'initiative du préfet, la création d'un poste de contrôleur des organismes d'H. L. M. bénéficiaires de la garantie départementale pour le remboursement des emprunts. Le contrôle permanent de cette société relevait donc, en application de l'article 249 du code, des services du ministère des finances et des affaires économiques et du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme; 3° aux termes de la loi n° 53-320 du 15 avril 1953 les délibérations des conseils municipaux et conseils généraux garantissant les emprunts des organismes d'H. L. M. ne sont plus soumises à approbation. Le visa du préfet, de pure forme, n'est d'ailleurs apposé que lorsque la commission supérieure des prêts siégeant au ministère de la reconstruction et du logement a autorisé la réalisation des prêts faisant l'objet des garanties. En l'absence d'information sur les résultats des contrôles effectués, le préfet n'avait donc aucune raison d'inviter les collectivités à refuser leur garantie à la société d'H. L. M. « La Maison des Anciens Combattants »; 4° aucun règlement ne soumet au contrôle préfectoral les opérations immobilières poursuivies par les sociétés d'H. L. M.; le préfet ne pouvait donc connaître les circonstances de l'acquisition du domaine de la Ronce, à Ville-d'Avray. Quant à l'acquisition du domaine des Cisterciens, sis route du Pont-Colbert, elle a été réalisée fin 1953 dans le cadre d'une opération groupée à laquelle participaient avec la ville de Versailles et la société divers autres collectivités et organismes. Aussi si la ville de Versailles a sollicité la déclaration d'utilité publique et poursuivi la réalisation de l'ensemble des opérations, il est inexact de dire qu'il y ait eu rétrocession par la ville de Versailles du terrain acquis par la société d'H. L. M; 5° le nouveau conseil d'administration dont les pouvoirs ont été renouvelés par l'assemblée générale des actionnaires qui s'est tenue le 19 novembre 1954, a établi en liaison avec les services du ministère de la reconstruction et du logement un programme de redressement financier. La décision prise par le conseil général de Seine-et-Oise le 24 mars 1955, tendant à garantir un nouvel emprunt de 163 millions, demandé par la société à l'Etat pour l'achèvement des groupes de construction en cours, a pour effet de permettre l'octroi à « La Maison des Anciens Combattants » de prêts complémentaires sur crédits H. L. M., c'est-à-dire de prêts à taux réduit. En l'absence de cette garantie, la société devrait emprunter à taux normal, ce qui accroîtrait les charges des immeubles et, par voie de conséquence, les loyers des futurs locataires. Dans ces conditions, il eût été contraire à l'intérêt public de compromettre ce redressement et de ne pas permettre l'achèvement des groupes d'habitation en cours de construction, en refusant d'accorder la garantie d'une collectivité aux prêts complémentaires que M. le ministre de la reconstruction et du logement était disposé à autoriser.

16944. — **M. Guérard** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que, par question écrite du 27 juillet 1954, adressée à son prédécesseur, il avait demandé qui avait donné l'ordre de pavoiser la bourse du travail et ses deux annexes avec des drapeaux rouges, et qui était responsable du maintien de ce pavoisement, le fait ayant été porté à la connaissance de l'administration préfectorale. La réponse du ministre à cette question écrite reconnaissait les faits et indiquait que des représentations avaient été signifiées à la commission administrative de la bourse du travail pour qu'ils ne se reproduisent plus. Or, le 1er mai dernier, l'annexe sise 29, boulevard du Temple, comportait un large pavoisement comprenant quatre fois plus de drapeaux rouges que de drapeaux tricolores. C'est dans ces conditions qu'il demande si les instructions dont il est fait état ci-dessus avaient bien un caractère nettement impératif, et, dans l'affirmative, quelles sanctions seront prises, puisqu'elles n'ont pas été exécutées. (*Question du 18 mai* 1955.)

2e réponse. — A la suite de l'enquête effectuée par le préfet de la Seine sur les faits signalés par l'honorable parlementaire, et annoncée dans la réponse provisoire à la présente question, il apparaît que la première question écrite posée par M. Guérard le 17 juillet 1954 visait le pavoisement exceptionnel effectué à l'initiative de l'union des syndicats le 24 juillet 1954, à l'occasion de l'armistice d'Indochine. Les représentations nécessaires avaient alors été faites à la commission administrative de la bourse du travail pour empêcher le retour de tels pavoisements. La présente question de M. Guérard concerne le pavoisement traditionnel du 1er mai pour lequel, en vertu d'un usage remontant à plusieurs dizaines d'années, les drapeaux syndicaux (rouges avec l'inscription du titre de l'organisation) sont joints au drapeau national. Aucune instruction de l'autorité gouvernementale n'a jamais porté interdiction de cet usage, et le pavoisement de la bourse du travail effectué le 1er mai 1955 a revêtu les mêmes formes que les années antérieures.

17156. — **M. Jean-Paul David** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que les textes réglementaires prévoient que les fonctionnaires ne peuvent briguer un mandat électif que sous certaines conditions édictant des incompatibilités. Il lui demande: 1° si les fonctions de secrétaire général adjoint et secrétaire administratif des offices départementaux d'anciens combattants et victimes de guerre sont actuellement visées par les textes dont il s'agit; 2° si la mise en disponibilité du fonctionnaire doit intervenir avant l'expiration du délai de six mois depuis l'enregistrement de l'acte de candidature. (*Question du 21 juin 1955.*)

Réponse. — Les incompatibilités entre certaines fonctions publiques et les différents mandats électifs ne résultent pas d'un texte général applicable à toutes les catégories d'élections; elles ne peuvent s'apprécier qu'eu égard à chaque cas particulier: 1° mandats parlementaires: *a*) l'article 11 de la loi du 6 janvier 1950, portant modification et codification des textes relatifs aux pouvoirs publics, prévoit que: « L'exercice des fonctions publiques rétribuées sur les fonds de l'Etat ou de toutes autres professions rémunérées à la nomination de l'Etat est incompatible avec le mandat de député à l'Assemblée nationale, de membre du Conseil de la République et de membre de l'Assemblée de l'Union française représentant la République française ou les territoires associés ». Le personnel des offices départementaux des anciens combattants, et notamment les secrétaires généraux adjoints et les secrétaires administratifs sont rétribués sur fonds d'Etat et nommés par arrêté du ministre des anciens combattants. Ils sont donc visés par le texte indiqué ci-dessus; *b*) le deuxième paragraphe du même article 11 prévoit que: « Tout fonctionnaire rentrant dans les catégories ci-dessus, élu député à l'Assemblée nationale, membre du Conseil de la République ou de l'Assemblée de l'Union française, sera remplacé dans ses fonctions ou placé dans la position prévue à cet effet par le statut le régissant si dans les huit jours qui suivent la vérification des pouvoirs, il n'a pas fait connaître qu'il n'accepte pas le mandat qui lui a été confié ». Ce texte qui règle la situation des fonctionnaires investis d'un mandat parlementaire n'a pas prévu le délai dans lequel la situation des intéressés doit être régularisée; 2° conseillers généraux: les agents des offices départementaux d'anciens combattants ne sont pas visés dans les articles 8, 9 et 10 de la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux. Aucune incompatibilité n'existe donc à leur égard; 3° conseils municipaux: aucune disposition de la loi du 5 avril 1884 ou des textes qui l'ont modifiée ou complétée, ne prévoit d'incompatibilité entre les fonctions visées dans la question écrite ci-dessus et le mandat de conseiller municipal.

17220. — **M. Elain** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'il semble y avoir contradiction entre les instructions données par son ministère au sujet de l'établissement du compte administratif du maire (circulaire du secrétariat d'Etat à l'intérieur, direction départementale et communale, 2e bureau, n° 51 AD/2 du 3 avril 1943) et les instructions données par le ministère des finances à ses comptables. En se référant à la circulaire ministérielle précitée du 3 avril 1943, et au point de vue des auteurs qui s'en sont inspiré (Robert Lainville: budget communal, et Marcel Albrespy: le compte administratif du maire), il semble que, dans le compte administratif, les chiffres de la colonne « Crédits annulés faute d'emploi » doivent représenter exactement la différence entre le montant des crédits ouverts aux budgets et par autorisations spéciales et le total des colonnes 7, 8, 9 (« Sommes payées au 31 mars », « Restes à payer », « Dépenses engagées mais non liquidées en temps utile et non portées sur l'état des restes à payer »). D'ailleurs, M. Albrespy, dans l'ouvrage précité « Le compte administratif », édition « Vie communale et départementale », page 29, le précise nettement. Il s'ensuit que, pour les dépenses financées en tout ou partie avec des recettes à affectation spéciale (travaux effectués à l'aide d'emprunts — dépenses de legs — crédits de la vicinalité), le même procédé doit être employé, étant précisé que, sur l'état modèle *A*, joint au compte administratif, on calcule exactement la différence entre le montant des « Recettes à affectation spéciale » et le montant des « Dépenses effectuées » pour permettre les reports nécessaires au budget additionnel de l'année suivante (première partie des dépenses, paragraphe 4). Au contraire, en application de leurs instructions, les comptables estiment que le total de ces colonnes: « Sommes payées au 31 mars », « Restes à payer », « Dépenses engagées mais non liquidées en temps utile », doit correspondre, pour ces dépenses financées à l'aide de recettes à affectation spéciale, au montant exact de ces recettes à affectation spéciale, et les comptes de gestion sont établis en respectant ce principe. Les comptables et leurs auteurs spécialistes estiment d'ailleurs qu'il doit en être de même du compte administratif (Sonrier, code des comptes de gestion, édition de 1948, n° 25, page 35, 12e paragraphe). Si donc les instructions de l'un et de l'autre ministère sont appliquées à la lettre, il s'ensuivra que les colonnes « Crédits annulés faute d'emploi » du compte administratif et du compte de gestion ne comporteront pas les mêmes chiffres pour ces sortes de dépenses. Il lui demande de préciser le point de vue actuel de son administration sur ce point litigieux. (*Question du 21 juin 1955.*)

Réponse. — Il ne semble pas que le ministère de l'intérieur ait à modifier, sur ce point, les instructions qu'il donnait par la circulaire du 3 avril 1943. Si, en effet, l'on considérait comme engagée la fraction des recettes grevées d'affectation spéciale restant disponible après déduction des dépenses payées, des restes à payer et des dépenses effectivement engagées, mais non liquidées en temps utile et non portées sur l'état des restes à payer, ont voit mal: 1° Comment le maire pourrait, au cours du nouvel exercice, passer de nouvelles commandes sur le reliquat ainsi légué par les autres exercices. Il n'y aurait plus, à ce titre, de crédit disponible, puisque ce crédit serait considéré comme engagé, et ne pourrait donc plus donner lieu à de nouveaux engagements; 2° comment seraient effectués les reports au budget supplémentaire. Les dotations concernant les recettes grevées d'affectation spéciale à reporter pourraient être inscrites indifféremment dans le paragraphe 2 « Dépenses engagées pour des services faits pendant les exercices antérieurs, mais qui n'ont pu être liquidées en temps utile et qui n'ont pas été portées sur l'état des restes à payer » et dans le paragraphe 4 « Crédits correspondant à des recettes encaissées grevées d'affectation spéciale et non employées avant la clôture de l'exercice ». La ventilation entre ces deux paragraphes serait délicate, puisqu'elle ne résulterait pas automatiquement du compte administratif du maire. Le maire lui-même ne pourrait facilement déterminer la quotité des crédits sur lesquels il peut encore engager des dépenses, et la situation financière de la collectivité risquerait de se trouver faussée. Il n'est pas douteux, cependant, que ce mécanisme est d'une application délicate, et il a été fréquemment constaté des erreurs dans l'établissement de l'état annexe A, et dans les reports. Dans sa contexture actuelle d'ailleurs, l'état A n'est pas entièrement satisfaisant, puisqu'il ne permet pas de décrire les payements effectués par une municipalité sur des recettes grevées d'affectation spéciale, avant même que ces recettes n'aient été réellement encaissées. La réforme de la comptabilité communale, réforme en vue de laquelle des expérimentations se poursuivent actuellement dans tous les départements, apporterait à ce système trop complexe, étant donné l'insuffisance actuelle des registres de la comptabilité administrative, des changements très profonds, et il n'est pas envisagé de modifier la circulaire du 3 avril 1943, sur un point de détail, à un moment où l'on peut espérer que toute la comptabilité communale fera, sous peu, l'objet d'un remaniement complet.

17222. — **M. Albert Schmitt** expose à **M. le ministre de l'intérieur** le cas de propriétaires d'immeubles situés dans une commune dépourvue d'un réseau d'égouts, qui avaient construit, de façon à s'aménager eux-mêmes, un collecteur d'égouts avec conduite d'écoulement d'eau. La commune, bien en retard sur ce point, avait, des dizaines d'années plus tard, commencé à créer un réseau d'égouts, sans tenir compte de la situation des riverains, réseau d'égouts d'une installation tellement défectueuse qu'il est couché à un niveau bien supérieur à celui des installations antérieures des propriétaires (caves, etc.), ne permettant pas de faire effectuer le raccord au niveau du réseau d'égouts. Dans certains cas, la tuyauterie du nouveau réseau d'égouts est d'une dimension tellement réduite que la commune a fait préciser que le réseau créé, n'étant que d'une capacité réduite, ne permettrait pas de raccorder les écoulements des eaux de pluie. Néanmoins, la commune, malgré les fautes commises par elle dans l'installation du réseau d'égouts, émet la prétention de percevoir la taxe de déversement à l'égout. M. le secrétaire d'Etat aux finances, en répondant à une question écrite n° 15939 (*Journal officiel* du 4 mai 1955, page 2489, séance du 3 mai 1955) a précisé qu'il n'appartient pas au département ministériel des finances d'apprécier si le réseau d'égouts est de nature à répondre aux besoins de tous les immeubles imposables et que, dès lors, l'obligation de payer la taxe a un caractère absolu. Une semblable réponse n'est pas de nature à résoudre la question posée, qui avait pour but de faire connaître de quelle façon et en vertu de quels textes les propriétaires lésés peuvent rendre les communes responsables des malfaçons qui, le plus souvent, ont un caractère intentionnel, étant donné que le réseau d'égouts a été construit en toute connaissance de l'impossibilité matérielle d'un raccord. Il ne semble pas possible de défendre une thèse absurde et exorbitante en droit et en équité, thèse d'après laquelle il y aurait souveraineté absolue d'une commune pour créer des installations nouvelles défectueuses, en violation d'autres installations antérieures préexistantes, sans tenir compte de ces dernières. Il lui demande de quelle façon la commune pourrait être rendue responsable dans le cas exposé ci-dessus (textes légaux, jurisprudence, compétence administrative ou judiciaire). (*Question du 21 juin 1955.*)

Réponse. — Les renseignements communiqués étant insuffisants pour permettre d'apprécier les conditions dans lesquelles la commune visée a établi son réseau d'égouts, l'honorable parlementaire est prié de faire connaître le nom de la collectivité intéressée, afin qu'une enquête puisse être effectuée sur les faits signalés.

17347. — **M. Jean Nocher** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** sa réponse du 23 avril 1955 à sa question n° 16056 et dans laquelle il avait établi le principe de la réglementation de la vente du 22 long rifle, en précisant que ses services se mettaient en liaison avec ceux de la défense nationale pour modifier en ce sens la législation. Constatant que le 22 long rifle a fait, depuis cette date, plusieurs dizaines de victimes, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la liaison entre ses services et ceux de la défense nationale soit accélérée dans toute la mesure du possible. (*Question du 28 juin 1955.*)

Réponse — Un accord est intervenu entre le ministre de la défense nationale et le ministre de l'intérieur pour la mise sous contrôle du pistolet 22 long rifle. Un décret a été préparé, qui modifie, à cet effet, le décret du 14 août 1939 et qui doit, en conséquence, recueillir le contreseing des ministres de la défense nationale, de l'intérieur, des affaires étrangères, des finances et des affaires économiques. Ce texte est actuellement en cours de signature.

17348. — **M. Penoy** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'une commune propriétaire d'un immeuble, l'utilisait autrefois comme école avec logements pour les instituteurs. Le ministère de l'éducation nationale ayant autrefois aussi subventionné les aménagements intérieurs, s'oppose, aujourd'hui, à ce que la commune dispose dudit immeuble inoccupé depuis la construction de nouvelles classes

avec logements dans des bâtiments situés à un autre endroit. Or la commune désirerait utiliser l'ancien immeuble pour loger le percepteur. A noter que les nouveaux bâtiments scolaires comprennent 4 logements dont un reste disponible. Il lui demande: 1° en vertu de quels textes l'éducation nationale peut s'opposer à la libre disposition, par la ville, d'un immeuble lui appartenant et libre de bail et de location; 2° quelles mesures seront prises pour éviter, à l'avenir, de telles difficultés dans les gestions communales. (*Question du 28 juin 1955.*)

2° *Réponse.* — Il résulte des dispositions de l'article 8 du décret du 7 avril 1887 que l'affectation de locaux aux services scolaires doit être décidée par délibération du conseil municipal approuvée par le préfet après avis de l'inspection d'académie. La désaffectation des locaux doit donc intervenir suivant la même procédure. Toutefois, à moins de circonstances particulières, il semble que la désaffectation demandée ne doive se heurter à aucune difficulté dans le cas où de nouveaux locaux largement suffisants pour assurer le service scolaire et le logement des instituteurs ont été édifiés par la commune. Dans le cas, — extrêmement rare et qui ne justifierait donc pas l'intervention de mesures spéciales — où un désaccord viendrait néanmoins à se produire à ce sujet entre une collectivité et l'inspection d'académie, la municipalité pourrait saisir le ministre intéressé d'un recours hiérarchique permettant un règlement administratif du litige, ou, le cas échéant, former un recours pour excès de pouvoir contre la décision de refus de désaffectation.

17349. — **M. Ramarony** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de quelle façon doit être interprété, dans la loi du 28 avril 1955 fixant le statut général du personnel des communes 1er alinéa, article 22 du titre IV, rémunérations): « la rémunération des agents comprend le traitement, l'indemnité de résidence, les prestations familiales obligatoires et toutes autres indemnités instituées par texte législatif ou réglementaire » et si, en vertu de ces dispositions et des restrictions apportées par certains maires pour l'octroi à leurs agents de ces indemnités, il envisage de prendre des mesures pour éviter des disparités regrettables entre les rémunérations de personnes assumant des fonctions identiques. (*Question du 28 juin 1955.*)

Réponse. — L'article 22 de la loi du 28 avril 1952 portant statut général du personnel des collectivités locales prévoit que: « la rémunération des intéressés comprend le traitement, l'indemnité de résidence, les prestations familiales obligatoires et toutes autres indemnités instituées par texte législatif et réglementaire ». Les traitements et les indemnités sont fixés par les conseils municipaux sous la seule réserve qu'ils ne peuvent dépasser les taux déterminés par arrêtés ministériels. Le principe de l'autonomie des collectivités locales ne permet pas au Gouvernement d'imposer aux communes l'adoption des taux maximum. Les prestations familiales obligatoires doivent, en revanche, être servies aux taux fixés par la loi.

17375. — **M. Peytel** demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° les raisons pour lesquelles aucune mesure tendant à indemniser les sinistrés en fonction des préjudices matériels subis par eux, n'a encore été prise cinq mois après les dramatiques inondations de janvier 1955 provoquées par la crue de la Seine et de ses affluents; 2° à quel moment les victimes seront indemnisées; 3° quelles mesures ont été prises pour éviter le retour de pareilles calamités et assurer la protection des villes et agglomérations de la banlieue parisienne menacées par les crues. (*Question du 22 juin 1955.*)

Réponse. — En exécution de mes arrêtés des 4 février, 18 février, 11 mars, 11 mars, 6 avril et 10 mai 1955, les industriels, commerçants, agriculteurs, artisans et propriétaires ruraux sinistrés à la suite des inondations survenues dans les départements de Seine-et-Oise, Seine-et-Marne, Saône-et-Loire, de l'Aube, de l'Aisne, de la Seine et de la Marne ont été autorisés à bénéficier des facilités de crédits prévues par l'article 63 de la loi du 26 septembre 1948 et l'article 675 du code rural, d'une part, pour la reconstitution des matériels et stocks, d'autre part, pour la réparation des dégâts causés aux bâtiments agricoles et ruraux, récoltes, cultures et cheptel. Des arrêtés préfectoraux ont délimité, par commune, les zones sinistrées de ces départements. Les sinistrés réunissant les conditions prévues par l'article 63 de la loi du 26 septembre 1948 et l'article 675 du code rural peuvent s'adresser, soit à la caisse régionale de crédit agricole, soit à la Banque populaire de leur région et solliciter un prêt à taux réduit en application de ces textes. Le ministère de l'intérieur ne dispose, en ce qui le concerne, d'aucun crédit lui permettant d'indemniser les sinistrés. Les crédits inscrits au chapitre 46-91 du budget de ce département n'ont pas, en effet, pour but d'indemniser, même partiellement, les victimes des calamités, mais sont seulement destinés à apporter une aide immédiate aux victimes nécessiteuses. Des crédits ont été délégués, à ce titre aux préfets de la Seine, de Seine-et-Oise, Seine-et-Marne et de l'Aube. Par ailleurs, l'intervention de la loi du 6 août 1955, relative à la réparation des dégâts causés par les inondations au cours du premier semestre de l'année 1955, va permettre grâce aux autorisations de programmes et aux crédits qu'elle prévoit, l'exécution des travaux de réfection et d'amélioration indispensables.

17390. — **M. Joseph Dumas** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si un ingénieur des travaux publics peut être désigné par une municipalité pour le contrôle des distributions électriques prévu par l'article 5 du décret du 17 octobre 1907. (*Question du 30 juin 1955.*)

Réponse. — L'article 5 du décret du 17 octobre 1907 prévoit que: « Les agents désignés par les municipalités pour le contrôle des distributions établies en vertu des concessions données par les communes ou les syndicats de communes et des distributions empruntant exclusivement les voies vicinales et urbaines doivent remplir les conditions de capacité fixées par le ministre des travaux publics. » Les conditions de capacité auxquelles il est fait allusion ont été précisées par un arrêté en date du 27 décembre 1907 qui donne notamment compétence aux ingénieurs des ponts et chaussées ainsi qu'aux agents qui en remplissent les fonctions et aux conducteurs des ponts et chaussées. Il résulte des dispositions qui précèdent, combinées avec celles de la loi du 29 septembre 1948 réglementant l'intervention des fonctionnaires du service des ponts et chaussées dans les affaires intéressant les collectivités locales, qu'un ingénieur des travaux publics remplit les conditions requises pour être chargé du contrôle communal ou syndical d'une distribution d'électricité. Il y a lieu de noter, toutefois, qu'en vertu de la loi du 29 septembre 1948 précitée, le contrôle est normalement confié au service. Une dérogation est nécessaire pour qu'un ingénieur en soit chargé à titre personnel. Cette dérogation est accordée par décision de M. le ministre des travaux publics.

17429. — **M. Charrat** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'à différentes reprises des commerçants forains ont tenté d'effectuer certaines ventes dans les cours des immeubles, en distribuant au préalable dans un secteur assez étendu des prospectus ne comportant aucune raison sociale. Plusieurs vérifications ont permis de constater que ces marchands n'étaient pas en possession de certificats d'inscription au registre du commerce et à la patente correspondant à ce genre de vente. Certains d'entre eux ont présenté un carnet portant une formule imprimée aux termes de laquelle il sollicitait l'autorisation de déballer, en application des dispositions de la loi du 30 décembre 1906. Un arrêté municipal en date du 5 janvier 1949 interdit d'offrir aux acheteurs, sur la voie publique, dans les cafés ou autres établissements publics, des marchandises ou denrées de quelque nature que ce soit sans autorisation spéciale du maire. Il lui demande si, en l'absence de textes précis et afin d'éviter des interprétations différentes, le maire ne dépasse pas la limite de ses pouvoirs en interdisant aux marchands ambulants d'effectuer des ventes, soit dans les cours d'immeubles, soit sur terrains privés. Dans ce cas, il serait utile de le préciser. (*Question du 5 juillet 1955.*)

Réponse. — Le maire peut dans l'intérêt du bon ordre et de la circulation sur la voie publique interdire aux ambulants d'exercer leurs professions dans certaines rues ou à certaines heures (C. E., 9 novembre 1951, rec., p. 519), mais, sauf s'il s'agit de vendeurs au déballage au sens de la loi du 30 décembre 1906, il ne saurait subordonner à une autorisation l'exercice de la profession d'ambulant (C. E., 8 novembre 1933, rec. p. 1152). Par ailleurs, si le maire a la possibilité de refuser toute autorisation de ventes au déballage susceptibles de porter préjudice au commerce local et ceci sur tout le territoire de la commune, qu'il s'agisse de cours d'immeubles ou de terrains privés, il semble, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, que l'interdiction faite aux ambulants de vendre, dans les conditions normales, leurs marchandises dans les cours d'immeubles ou sur des terrains privés ne pourrait se justifier que dans des circonstances très particulières ou pour des denrées dont la vente ailleurs qu'au marché public serait de nature à favoriser des accaparements nuisibles aux consommateurs ou à rendre impossible toute inspection de salubrité (C. E., 18 mars 1887, rec. p. 232). En tout état de cause, les commerçants ambulants doivent présenter à toute réquisition le récépissé prévu par la loi du 16 juillet 1912 justifiant de leur inscription au rôle des patentes et, dans un délai maximum de deux mois à compter de sa délivrance, de leur inscription au registre du commerce.

17431. — **M. Meck** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que l'arrêté ministériel du 20 mai 1952 (*Journal officiel* du 11 avril 1952), commenté par la circulaire du ministère de l'intérieur adressée aux préfets, le 14 août 1952, prévoit l'attribution d'une prime de technicité et de rendement aux personnels techniques exécutant des travaux de conception. Il lui demande: 1° Cette prime ayant été attribuée à tout le personnel technique d'une commune pour les travaux de conception réalisés en 1952-1953, le conseil municipal de cette commune peut-il exclure par la suite les adjoints techniques et dessinateurs projeteurs du bénéfice de cette prime sous prétexte que seul le personnel d'un grade égal ou supérieur à celui d'architecte ou ingénieur divisionnaire est censé exécuter des travaux de conception ? 2° L'attribution de la prime de technicité et de rendement qui font l'objet de l'arrêté ministériel précité s'oppose-t-elle à l'attribution de la prime de rendement accordée à l'ensemble du personnel en vertu de l'article 23 de la loi du 28 avril 1952 portant statut des personnels communaux ? (*Question du 5 juillet 1955.*)

Réponse. — 1° La prime de technicité et de rendement prévue par l'arrêté du 20 mars (et non 20 mai) 1952 est destinée à rémunérer essentiellement l'apport de « conception » des divers fonctionnaires des services techniques des collectivités locales. L'assemblée locale fixe les normes de répartition de la masse des primes entre ces fonctionnaires, eu égard à la part prise par chacun d'eux dans l'élaboration du projet. Le conseil municipal peut décider d'exclure du bénéfice de cette prime les adjoints techniques et dessinateurs-projeteurs s'il lui apparaît que ces agents n'ont pas apporté à l'élaboration des projets une part personnelle effective; 2° l'article 23 de la loi du 28 avril 1952 a seulement posé le principe de l'existence de primes de rendement, laissant le soin à un arrêté ministériel d'en fixer les modalités d'attribution. Les départements de l'intérieur et des finances ont déjà procédé à ce sujet à des échanges de vues et le conseil national des services publics départementaux et communaux sera convoqué avant la fin de l'année en vue de donner son avis sur cette question. Il n'est pas possible de préjuger si les primes de rendement visées par la loi du 28 avril 1952 seront ou non cumulables avec les primes de technicité et de rendement prévues par l'arrêté ministériel du 20 mars 1952.

17432. — M. Marcel Noël demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui faire connaître son opinion sur la présence des préfets et des ingénieurs des ponts et chaussées aux banquets de clôture des congrès de la Fédération nationale des transporteurs routiers, où des critiques acerbes sont faites à l'égard de la Société nationale des chemins de fer français et des cheminots et où, avec véhémence, sont condamnées par avance les mesures que le Parlement pourrait être appelé à adopter dans l'organisation des transports. (*Question du 5 juillet* 1955.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire vise le cas spécial de l'assemblée des transporteurs routiers de l'Aube. Or, il n'apparaît pas que des critiques acerbes aient été formulées tant à l'égard de la Société nationale des chemins de fer français que des cheminots puisque le représentant de la Société nationale des chemins de fer français a cru devoir remercier le président départemental des transporteurs routiers de ses paroles aimables à l'adresse de son personnel. Par ailleurs, les propos tenus n'ont porté condamnation d'aucune mesure gouvernementale, ni d'aucun texte susceptible d'être adopté présentement par le Parlement. Dans ces conditions, le préfet et l'ingénieur en chef des ponts et chaussées du département n'avaient aucune raison de décliner l'invitation qui leur avait été adressée par les transporteurs routiers de l'Aube.

17467. — M. André Marie expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'à la suite des dispositions de l'ordonnance du 15 juin 1945, complétée par la loi du 19 mai 1948, le personnel de la police a bénéficié de reclassements ou de majorations d'ancienneté; qu'un arrêté du 30 juin 1949 a prévu que les dispositions de l'ordonnance du 15 juin 1945, complétée par la loi du 19 mai 1948, cesseront de s'appliquer le 19 juin 1949 à l'égard des fonctionnaires de l'administration centrale du ministère de l'intérieur, du corps préfectoral, des conseils interdépartementaux des préfectures, du cadre des préfectures. Compte tenu de ce que, d'une part, le personnel en fonction au sein des centres administratifs et techniques interdépartementaux ne pouvait être, à l'époque de l'application de la loi, considéré comme faisant partie des fonctionnaires touchés par l'arrêté du 30 juin 1949, mais aurait dû bénéficier des avantages accordés à tous les policiers, et de ce que, d'autre part, le personnel des services en cause, contrairement aux autres catégories de services de police n'a jamais été informé par circulaire des possibilités qui lui étaient offertes; il lui demande s'il ne lui paraît pas possible et souhaitable d'ouvrir à nouveau et pour un délai de trois mois le droit de bénéficier des dispositions de l'ordonnance du 15 juin 1945 pour le personnel des centres administratifs et techniques interdépartementaux. (*Question du 6 juillet* 1955.)

Réponse. — Le personnel des centres administratifs et techniques interdépartementaux du ministère de l'intérieur a bénéficié des mesures d'intégration exceptionnelle prévues par les décrets des 2 août 1949, 22 décembre 1952 et 25 mai 1955, concernant respectivement le personnel administratif, le personnel technique des transmissions et le personnel technique du matériel. Antérieurement à la date de mise en vigueur de ces textes fixée respectivement au 1er janvier 1949, 1er janvier 1952 et 1er janvier 1955, les intéressés avaient la qualité d'agent contractuel et ne pouvaient, dès lors, bénéficier des dispositions de l'ordonnance du 15 juin 1945. En revanche, les trois décrets susvisés ont prévu le reclassement des intéressés, compte tenu de leurs services antérieurs et de leurs services militaires et assimilés. Ils ont ainsi accordé aux agents en cause des avantages analogues à ceux dont ils auraient bénéficié s'il leur avait été fait application de l'ordonnance du 15 juin susvisée dans un cadre de fonctionnaires titulaires créé antérieurement à leur recrutement. Pour ces motifs, il ne semble pas qu'il y ait lieu d'accorder aux intéressés la possibilité de solliciter, au titre de l'ordonnance du 15 juin 1945, un nouveau reclassement qui, en tout état de cause, ne saurait se cumuler avec les avantages qu'ils ont déjà obtenus par application de leur statut.

17468. — M. André Marie expose à **M. le ministre de l'intérieur** que, par décret n° 55-112, du 20 janvier 1955, inséré au *Journal officiel* du 3 février 1955, il a été porté transformations d'emplois en vue de la constitution des cadres techniques du service du matériel du ministère de l'intérieur et, par décret n° 55-755, du 25 mai, portant règlements d'administration publique, il a été indiqué les conditions d'intégration du personnel de ces cadres. Il demande: 1° en ce qui concerne les personnels en fonctions actuellement, pouvant se prévaloir d'être officiellement reconnus anciens résistants, déportés, internés ou prisonniers de guerre, s'il ne lui paraît point normal d'envisager leur intégration au sein du service définitif ci-dessus avec, comme unique condition, qu'ils aient passé dans la fonction qu'ils occupent au moins cinq années, ce qui garantit qu'ils sont aptes à conserver leur poste; 2° que, compte tenu des privations et de l'éloignement endurés plus particulièrement pendant la guerre par ce personnel, il lui en soit tenu compte, et que lors de l'intégration il bénéficie d'une priorité pour le maintien à son poste actuel. (*Question du 6 juillet* 1955.)

Réponse. — Les agents des services techniques du matériel du ministère de l'intérieur qui ont participé à la résistance pourront, par application de la loi du 26 septembre 1951, être intégrés dans les cadres institués par le décret du 20 janvier 1955, par dérogation aux dispositions transitoires prévues par le décret du 25 mai 1955, portant statut du personnel de ces cadres. Ils pourront donc, sur proposition de la commission paritaire d'intégration, être titularisés sur titres, et sans que puissent leur être opposés les pourcentages fixés par ledit décret. Quant aux anciens prisonniers de guerre, qui ne peuvent se prévaloir des dispositions de la loi du 26 septembre 1951 précitée, ils pourront être intégrés dans les conditions fixées par le décret du 25 mai 1955 susvisé. Ils bénéficieront ensuite de bonifications d'ancienneté pour campagnes de guerre, prévues par la loi du 19 juillet 1952, et par le décret du 28 janvier 1954.

17494. — M. Dorey demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° si une commune ou un département peut émettre un emprunt indexé au prix de la construction, que le produit de cet emprunt doit permettre de financer; 2° dans l'affirmative, quelle procédure doit être utilisée à cet effet; 3° dans la négative, quels sont les textes législatifs ou réglementaires qu'il convient de modifier pour permettre aux collectivités locales de pratiquer une telle politique d'emprunt. (*Question du 7 juillet* 1955.)

Réponse. — S'appuyant sur les prescriptions de l'article 1895 du code civil et de la loi du 1er octobre 1936, et plus encore, sur celles du décret du 12 novembre 1938, relatif aux conditions d'émission des emprunts du Trésor, des départements, des communes, des établissements publics et des colonies, la jurisprudence et la pratique administrative interdisaient aux collectivités locales d'indexer leurs emprunts. A ce principe le décret n° 53-709 du 9 août 1953 apporta une dérogation. Ce texte prévoit que les emprunts des départements, des communes et des syndicats de communes qui seront émis conformément à des conditions définies par arrêtés du ministre des finances et du ministre de l'intérieur, pourront être unifiées, pour faire l'objet d'une gestion et d'une cotation commune. Il dispose, en outre, qu'en ce qui concerne les emprunts émis pour le financement de travaux des services publics productifs de recettes de caractère industriel ou commercial, les conditions ainsi définies pourront comporter un intérêt et un prix de remboursement variables en fonction d'un indice. Etant donnée l'amélioration constatée sur le marché financier, au cours de ces dernières années, il n'a pas paru indispensable de prendre un arrêté autorisant les collectivités locales à émettre les emprunts indexés dont le produit serait utilisé pour financer l'équipement de services publics de caractère industriel ou commercial, de sorte qu'en l'état actuel des choses, lesdites collectivités n'ont en aucun cas la possibilité d'assortir leur contrat d'emprunt de clause d'échelle mobile.

17495. — M. Gau demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui fournir les indications qu'il possède pour l'année 1954 en ce qui concerne les contrôles opérés par ses services à l'entrée des salles de cinéma pour interdire l'accès aux moins de seize ans: nombre des infractions constatées; nombre et nature des sanctions prises; résultat des poursuites engagées. (*Question du 7 juillet* 1955.)

Réponse. — Renseignements recueillis auprès des chefs de 62 circonscriptions de police de plus de 50.000 habitants: 1° nombre de séances ayant donné lieu à la projection de films interdits aux mineurs de seize ans, 27.171; 2° nombre de contrôles effectués par les services de police à l'occasion de ces séances, 7.790; 3° nombre d'observations faites: *a*) aux directeurs de salles, 138; *b*) aux mineurs, 5.600; 4° nombre d'infractions constatées, 31; 5° résultats: 31 infractions, inculpation de 3 directeurs de cinéma. — Paris et département de la Seine: en ce qui concerne Paris et le département de la Seine, l'action des commissariats a surtout pour objet d'empêcher les mineurs de seize ans de pénétrer dans les salles de cinéma projetant des films interdits à cette catégorie de spectateurs et c'est en ce sens qu'interviennent les gardiens de la paix de service aux abords de cinémas. D'autre part, M. le préfet de police a pris des mesures tendant à intensifier la surveillance de l'enfance délinquante. C'est dans ce but, notamment, qu'ont été renforcés les effectifs des assistantes de police qui répriment le vagabondage scolaire. Cette action, qui s'ajoute à celle des commissariats, a déjà donné des résultats encourageants. C'est ainsi que dans les six premiers mois de l'année 1955, 23 directeurs de salles ont fait l'objet de procès-verbaux pour avoir admis des mineurs de seize ans à la projection de films interdits aux enfants de cet âge. Cette action sera poursuivie et intensifiée.

17497. — M. Lenormand expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les téléphonistes des standards des préfectures sont en majorité payées aux taux des employés de bureau et que les surveillants et les chefs de standard perçoivent, tout au plus, le traitement de commis d'ordre et de comptabilité. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire rétribuer ces agents au tarif de leur emploi et s'il a prévu leur revision de carrière. (*Question du 7 juillet* 1955.)

Réponse. — Le problème que soulève la fixation et la rémunération des standardistes de préfectures n'a pas échappé au ministère de l'intérieur. Il est apparu que la solution la plus rationnelle consisterait à intégrer les intéressés dans le cadre des agents des transmissions du ministère de l'intérieur (3e groupe. — Opérateurs de standard), dont le statut a été fixé par le décret du 22 décembre 1952, et dans lequel ont d'ores et déjà été reclassées les standardistes de l'administration centrale. Toutefois, en raison de la disparité existant entre la rémunération des opérateurs de standard et celle des employés de bureau, l'intégration susvisée entraînerait un accroissement de dépenses appréciable, qu'il paraît difficile d'envisager au titre du budget de 1956.

17581. — M. Pierre Meunier expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le personnel des centres mécanographes des préfectures attend toujours le bénéfice du statut des mécanographes d'Etat. Il lui demande dans quel délai raisonnable il pense régulariser cette pénible situation. (*Question du 13 juillet 1955.*)

Réponse. — Un projet de décret portant transformation d'emplois en vue de l'application aux mécanographes des préfectures du décret du 6 octobre 1950, portant statut des mécanographes sur machines à cartes perforées, a recueilli, le 15 juin dernier, l'agrément de la commission interministérielle de la mécanographie siégeant auprès de la direction de la fonction publique. Ce projet a été soumis au contreseing de M. le secrétaire d'Etat aux finances le 1er juillet 1955. Il est permis d'espérer que ce décret interviendra dans un proche avenir.

17618. — M. Wasmer demande à **M. le ministre de l'intérieur** si les bonifications d'ancienneté pour les fonctionnaires anciens combattants (guerre 1939-1945) prévues par la loi du 19 juillet 1952 ont été versées au personnel du ministère de l'intérieur, et, le cas échéant, pourquoi elles ne l'ont pas été. (*Question du 19 juillet 1955.*)

Réponse. — L'établissement d'une réponse valable pour l'ensemble des cadres du ministère de l'intérieur nécessite certaines recherches que les services intéressés ont été invités à poursuivre dans les plus brefs délais. Une réponse d'ensemble sera fournie à l'honorable parlementaire dès que les éléments nécessaires auront été rassemblés.

17619. — M. Wasmer expose à **M. le ministre de l'intérieur** que l'article 53 du statut général des fonctionnaires prévoit que le tableau d'avancement doit être arrêté au 15 décembre de chaque année. Il lui demande: 1° à quelle date ont été arrêtés les tableaux du ministère de l'intérieur pour les années 1951, 1952, 1953, 1954 et 1955; 2° le cas échéant, pour quelle raison ces tableaux n'ont-ils pas été arrêtés. (*Question du 19 juillet 1955.*)

Réponse. — L'établissement d'une réponse valable pour l'ensemble des cadres du ministère de l'intérieur nécessite certaines recherches que les services intéressés ont été invités à poursuivre dans les plus brefs délais. Une réponse d'ensemble sera fournie à l'honorable parlementaire dès que les éléments nécessaires auront été rassemblés.

17708. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre de l'intérieur** à quelle date il estime pouvoir statuer sur le projet de modernisation des pavillons 3 et 5 des halles centrales qui lui ont été soumis par la ville de Paris. (*Question du 26 juillet 1955.*)

Réponse. — L'approbation du projet de modernisation des pavillons 3 et 5 des halles centrales de Paris a été retardée par suite des études poursuivies par les différents départements ministériels intéressés par la réorganisation et l'aménagement des marchés d'approvisionnement de la région parisienne. Une décision interviendra prochainement en ce qui concerne le projet auquel se réfère l'honorable parlementaire.

17709. — M. Mondon expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le personnel des centres mécanographiques des préfectures attend toujours le bénéfice du statut des mécanographes de l'Etat. Il lui demande dans quel délai raisonnable il pense régulariser cette pénible situation. (*Question du 26 juillet 1955.*)

Réponse. — Un projet de décret portant transformation d'emplois en vue de l'application aux mécanographes des préfectures du décret du 6 octobre 1950, portant statut des mécanographes sur machines à cartes perforées, a recueilli, le 15 juin dernier, l'agrément de la commission interministérielle de la mécanographie siégeant auprès de la direction de la fonction publique. Ce projet a été soumis au contreseing de M. le secrétaire d'Etat aux finances le 1er juillet 1955. Il est permis d'espérer que ce décret interviendra dans un proche avenir.

17757. — M. Peltre expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le personnel des centres mécanographiques des préfectures attend toujours le bénéfice du statut des mécanographes de l'Etat. Il lui demande dans quel délai raisonnable il pense régulariser cette pénible situation. (*Question du 29 juillet 1955.*)

Réponse. — Un projet de décret portant transformation d'emplois en vue de l'application, aux mécanographes des préfectures, du décret du 6 octobre 1950 portant statut des mécanographes sur machines à cartes perforées, a recueilli, le 15 juin dernier, l'agrément de la commission interministérielle de la mécanographie siégeant auprès de la direction de la fonction publique. Ce projet a été soumis au contreseing de M. le secrétaire d'Etat aux finances le 1er juillet 1955. Il est permis d'espérer que ce décret interviendra dans un proche avenir.

17872. — M. Gaumont expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le personnel des centres mécanographiques des préfectures attend toujours le bénéfice du statut des mécanographes d'Etat. Il appelle son attention sur l'urgence qui s'attache à la régularisation de la situation de ces agents et lui demande dans quel délai il y sera procédé. (*Question du 5 août 1955.*)

Réponse. — Un projet de décret portant transformation d'emplois en vue de l'application, aux mécanographes des préfectures du décret du 6 octobre 1950 portant statut des mécanographes sur machines à cartes perforées, a recueilli, le 15 juin dernier, l'agrément de la commission interministérielle de la mécanographie siégeant auprès de la direction de la fonction publique. Ce projet a été soumis au contreseing de M. le secrétaire d'Etat aux finances le 1er juillet 1955. Il est permis d'espérer que ce décret interviendra dans un proche avenir.

JUSTICE

17032. — M. Tourné demande à **M. le ministre de la justice,** pour chacun des départements ministériels: 1° le nombre de croix de chevaliers, de rosettes d'officiers, de cravates de commandeurs et de plaques de grands officiers de la Légion d'honneur qui ont été attribuées en 1954; 2° le nombre de ces décorations qu'on envisage d'attribuer au cours de l'année 1955. (*Question du 26 mai 1955.*)

Réponse. — 1° Nombre de croix de chevalier, rosettes d'officier, cravates de commandeur et plaques de grand officier attribuées en 1954 pour chacun des départements ministériels.

1er semestre 1954 (du 1er janvier 1954 au 30 juin 1954).

	GRAND OFFICIER	COMMANDEUR	OFFICIER	CHEVALIER
Avec traitement.				
Active:				
Défense nationale et forces armées:				
Guerre	1	44	—	—
Air	1	1	—	—
Marine	1	1	—	3
Services communs	—	5	—	—
France d'outre-mer	1	—	2	3
Réserve:				
Défense nationale et forces armées.				
Guerre	1	6	187	1.150
Air	3	—	2	6
Marine	—	—	3	6
Services communs	—	—	5	119
100 p. 100	2	5	30	579
Total	10	62	229	1.886
Sans traitement.				
Affaires étrangères		7	28	77
Agriculture		3	20	91
Anciens combattants et victimes de guerre		9	84	283
Défense nationale et forces armées.				
Civil		3	20	60
Réserve	3	25	241	1.116
100 p. 100	4	13	128	—
Education nationale	3	10	59	215
Finances et affaires économiques		4	31	120
France d'outre-mer		1	18	119
Grande chancellerie		4	25	58
Industrie et commerce	1	4	44	144
Intérieur (métropole et Algérie)	1	6	47	189
Justice		3	37	104
Postes, télégraphes et téléphones		1	11	39
Présidence du conseil	1	4	23	69
Reconstruction et logement		1	10	37
Santé publique	1	1	30	94
Travail et sécurité sociale		3	19	93
Travaux publics		3	50	104
Relations avec les Etats associés		—	—	—
Affaires marocaines et tunisiennes		—	—	—
Total	14	105	915	3.132

2e semestre 1954 (du 1er juillet 1954 au 31 décembre 1954).

	GRAND OFFICIER	COMMANDEUR	OFFICIER	CHEVALIER
Avec traitement.				
Active:				
Défense nationale et forces armées:				
Guerre	17	85	283	882
Air	1	31	111	330
Marine	4	20	94	217
Services communs	—	7	45	154
France d'outre-mer	1	—	—	—
Justice				1
Réserve:				
Défense nationale et forces armées:				
Guerre		1	169	1.197
Air		—	—	—
Marine			9	43
Services communs				3
100 p. 100	3	15	47	819
Total	26	159	858	3.676
Sans traitement.				
Affaires étrangères		4	21	52
Agriculture		2	21	88
Anciens combattants et victimes de guerre		2	22	73
Défense nationale et forces armées:				
Civil		4	16	56
Réserve	4	6	277	1.133
100 p. 100	2	12	110	—
Education nationale		9	55	226
Finances et affaires économiques		2	31	105
France d'outre-mer	1	4	18	119
Grande chancellerie		2	21	40
Industrie et commerce		6	36	117
Intérieur (métropole et Algérie)		7	47	311
Justice		8	35	105
Postes, télégraphes et téléphones			14	42
Présidence du conseil		1	6	26
Reconstruction et logement		5	39	124
Santé publique		5	21	86
Travail et sécurité sociale		3	16	82
Travaux publics			9	37
Relations avec les Etats associés		1	6	17
Affaires marocaines et tunisiennes	1	1	6	22
Total	8	84	800	2.861

2° Le nombre de décorations qu'on envisage d'attribuer au cours de l'année 1955 résulte, en ce qui concerne les administrations civiles et pour les décorations sans traitement, du décret n° 55-341 du 1er avril 1955 pris en application de la loi n° 55-286 du 9 mars 1955. Pour les décorations à titre militaire avec ou sans traitement, les projets de loi qui doivent fixer pour 1955 les contingents de croix de la Légion d'honneur et de médailles militaires qui seront attribuées aux militaires de l'armée active et aux personnels des réserves n'ont pas été encore approuvés par le Parlement. Enfin, les décorations accordées aux mutilés à 100 p. 100 sont attribuées hors contingent.

17108. — M. Dejean expose à **M. le ministre de la justice** que l'article 11 du décret du 31 mai 1938, repris par l'article 39 du décret du 8 février 1955, prévoit l'ouverture de débits de boissons spiritueuses à consommer sur place, sur les points où l'existence d'un établissement de ce genre répondrait à des besoins touristiques, dûment affirmés par la commission départementale, la chambre de commerce et les associations de tourisme les plus représentatives de la région, et demande: 1° si l'administration des contributions indirectes — en dehors du cas où le transfert envisagé porterait sur le dernier débit d'une commune et aboutirait, en fait à la priver de tout débit de plein exercice — peut prétexter que ces transferts ne lui paraissent pas justifiés et paralyser de sa propre volonté l'application de ce décret en s'opposant à la réalisation de ces transferts, alors même que sont remplies toutes les conditions prévues par la loi, et obtenus, notamment, les bons avis favorables de la commission départementale, de la chambre de commerce et de l'association de tourisme la plus représentative de la région; 2° si le pouvoir d'autoriser ces transferts — toutes les conditions prévues étant remplies — ou de les refuser dans le cas contraire, appartient au seul procureur de la République, traditionnellement chargé de veiller à l'exécution des lois. (*Question du 21 juin 1955.*)

Réponse. — La chancellerie et le ministère des finances, auxquels la difficulté signalée par l'honorable parlementaire n'a pas échappé, se concertent sur la détermination exacte des pouvoirs du parquet et de l'administration des contributions indirectes en matière de transferts touristiques prévus par l'article 39 du code des mesures concernant les débits de boissons et la lutte contre l'alcoolisme. Une réponse définitive sera apportée, dans le meilleur délai possible, à la question posée par l'honorable parlementaire.

17120. — M. Edouard Depreux demande à **M. le ministre de la justice:** 1° s'il ne pense pas que des mesures doivent être prises pour qu'en matière de contentieux électoral les décisions puissent intervenir beaucoup plus rapidement et non pas au bout de deux années et quelquefois davantage, ce qui permet à des élus invalidés de siéger dans les assemblées, de prendre part, et parfois d'une manière décisive, à des délibérations; 2° s'il n'estime pas qu'il importe semble-t-il: *a*) de permettre au conseil d'Etat de statuer plus vite; *b*) de déposer un projet de loi qui déclarerait exécutoires, nonobstant appel, les décisions rendues en première instance. (*Question du 21 juin 1955.*)

2e réponse. — 1° et 2° *a*) il est souhaitable que les recours formés en matière électorale devant les tribunaux administratifs et le conseil d'Etat soient jugés rapidement. L'administration, chaque fois que son avis lui est demandé, veille à ce qu'il soit formulé dans les meilleurs délais. Mais les procédés dilatoires de certaines parties retardent parfois la solution des affaires. De plus, le conseil d'Etat rencontre dans l'accomplissement de ses fonctions juridictionnelles des difficultés dues notamment à l'arriéré très important qui subsiste malgré la réforme réalisée par le décret du 30 septembre 1953; 2° *b*) il semble inopportun de modifier la législation existante pour rendre exécutoires, nonobstant appel, les décisions en matière électorale rendues en première instance. En effet, une telle réforme aurait pour effet de faire procéder à des élections nouvelles après tout jugement d'un tribunal administratif annulant des opérations électorales. Si une décision du conseil d'Etat déclarait valables par la suite les opérations électorales annulées par les premiers juges, il en résulterait l'annulation des nouvelles élections et le rétablissement, dans leur mandat, d'élus qui pourraient n'avoir plus réuni la majorité des suffrages lors des nouvelles élections.

17323. — M. Christiaens demande à **M. le ministre de la justice** si l'article 11 de la loi du 7 mars 1925 sur les sociétés à responsabilité limitée permet la qualification d'une telle société par plusieurs raisons sociales; et dans l'affirmative, quelles sont les formalités pratiques incombant, le cas échéant, à une société à responsabilité limitée qui, déjà constituée, désirerait s'adjoindre une ou plusieurs autres raisons sociales. (*Question du 24 juin 1955.*)

Réponse. — L'article 11 de la loi du 7 mars 1925 dispose que la société à responsabilité limitée est, soit qualifiée par la désignation de l'objet de son entreprise, soit désignée sous une raison sociale comprenant les noms d'un ou de plusieurs associés. La pratique admet qu'elle peut être désignée à la fois par une raison sociale et par une dénomination indiquant l'objet de son entreprise. Dans le cas où une telle société désire changer de dénomination, ou ajouter à sa raison sociale le nom d'un ou de plusieurs associés, ou adjoindre une dénomination à la raison sociale ou une raison sociale à la dénomination, il lui appartient de modifier son acte constitutif et d'effectuer les formalités de publicité prévues aux articles 17 et 20 de la loi du 7 mars 1925.

17391. — M. Frédéric-Dupont demande à **M. le ministre de la justice** si le concours d'un avoué est nécessaire pour accepter d'enregistrer une renonciation à succession par l'héritier légitime, alors qu'une telle exigence ne se trouve formulée, ni dans l'article 784 du code civil, ni dans l'article 997 du code de procédure civile. (*Question du 30 juin 1955.*)

Réponse. — Aucun texte n'exige que la personne renonçant à une succession soit assistée d'un avoué pour faire la déclaration requise par l'article 784 du code civil. Il a été jugé que cette assistance est facultative et non obligatoire (Bordeaux, 21 décembre 1854-Sirey 1855. II, p. 290).

17434. — M. Cuisiain expose à **M. le ministre de la justice** que la loi n° 54-281 du 15 mars 1954 complétant l'article 13 de la loi du 28 pluviôse an VIII, précise que: « dans chaque commune, le maire pourra déléguer à un ou plusieurs agents communaux, titularisés dans un emploi permanent, âgés d'au moins, vingt et un ans, les fonctions qu'il exerce en vertu de la présente loi pour la réception des déclarations de naissance, de décès, d'enfants sans vie, de recon-

naissance d'enfants naturels, pour la transcription et la mention en marge de tous actes ou jugements sur les registres de l'état civil, de même que pour dresser tous actes relatifs aux déclarations ci-dessus. Cette délégation est exercée sous la surveillance et la responsabilité du maire. L'arrêté portant délégation sera transmis tant au préfet ou au sous-préfet qu'au procureur de la République près le tribunal de première instance dans le ressort duquel se trouve la commune intéressée. Le ou les agents communaux délégués pour la réception des déclarations, la rédaction, la transcription et la mention en marge des actes de l'état civil prévus par la présente loi pourront valablement, sous le contrôle et la responsabilité du maire, délivrer toutes copies, extraits et bulletins d'état civil, quelle que soit la nature des actes. » D'autre part, la circulaire en date du 5 avril 1954 dit que : « la loi du 15 mars 1954 autorise également les agents communaux habilités à délivrer, sous le contrôle et la responsabilité du maire, les copies ou extraits de l'état civil, quelle que soit la nature des actes. Ces dispositions n'appellent pas d'observations particulières ». Pour la réception et l'établissement des actes dont il est question ci-dessus, aucune difficulté, ceux-ci sont reçus par l'agent communal délégué, qui les porte au registre de l'état civil, les signe et fait suivre sa signature de celle de l'adjoint au maire. Mais il subsiste un doute au sujet de l'application de cette loi en ce qui concerne : 1° les différentes mentions qui, légalement, doivent figurer en marge de certains actes (mentions de reconnaissance, légitimation, mariage, divorce, décès, désaveu, etc.). Ces mentions inscrites par l'agent communal délégué doivent-elles être suivies de la signature de cet agent ou de celle de l'adjoint au maire ou de ces deux signatures ; 2° les copies, extraits, expéditions d'actes de l'état civil, qui sont délivrés, peuvent-ils être signés uniquement par l'agent communal délégué, ou doivent-ils porter la seule signature de l'adjoint au maire, ou être signés par l'adjoint au maire et l'agent communal délégué ? (*Question du 5 juillet* 1955.)

Réponse. — 1° La loi n'ayant pas prévu expressément, ainsi qu'elle le fait pour les actes de l'état civil (art. 39 C. c.), que les mentions portées en marge de ces actes devaient être signées, même dépourvues de signature, ces mentions conservent toute leur valeur. En vue cependant d'assurer une bonne tenue des registres, la chancellerie a prescrit à leurs dépositaires de signer les mentions marginales qu'ils sont appelés à apposer. Ces mentions peuvent donc être portées et signées par les agents communaux régulièrement délégués dans les fonctions d'officiers de l'état civil ; 2° il résulte des travaux préparatoires de la loi du 15 mars 1954, et notamment du rapport fait au nom de la commission de la justice et de législation sur l'avis du Conseil de la République (document parlementaire n° 7141), que les expéditions et extraits des actes de l'état civil délivrés par les agents communaux délégués peuvent être revêtus de leur seule signature et n'ont pas, à la différence des actes de l'état civil originaux, à être contresignés par le maire, l'adjoint ou le conseiller municipal qualifié.

17583. — **M. Gautier** demande à **M. le ministre de la justice :** 1° Quel est le nombre des détenus évadés des établissements pénitentiaires depuis 1945 ; 2° quel est le nombre des tentatives d'évasion dans les établissements pénitentiaires depuis 1945 ; 3° quel est le nombre d'agressions commises contre le personnel de surveillance à l'occasion du service au cours de chacune des années depuis 1945 ; 4° combien de ces agressions ont entraîné une incapacité de travail. (*Question du 13 juillet* 1955.)

Réponse. — La chancellerie réunit actuellement les renseignements statistiques demandés. Il sera répondu à l'ensemble de la question dans les meilleurs délais possibles.

17584. — **M. Gautier** demande à **M. le ministre de la justice** quel est le nombre des fonctionnaires des services extérieurs de l'administration pénitentiaire mis en congé de longue durée au cours de chacune des années depuis 1945. (*Question du 13 juillet* 1955.)

Réponse. — La chancellerie réunit actuellement les renseignements statistiques demandés. Il sera répondu à la question dans les meilleurs délais possibles.

17586. — **Mme Francine Lefebvre** expose à **M. le ministre de la justice** les faits suivants : Mme X, propriétaire d'un pavillon sis dans la banlieue parisienne, a donné ce pavillon en location à la Société nationale des chemins de fer français pour y loger ses agents. Le bail, d'une durée de trois, six, neuf années, vient à expiration le 1er octobre 1955. En vertu de l'article 1er de ce bail, l'immeuble doit être habité bourgeoisement, sans qu'il puisse être créé aucune industrie ni commerce. Désireuse de vendre ce pavillon lorsqu'il deviendrait libre d'occupation, Mme X a, en février 1955 donné congé au locataire par acte extra-judiciaire. Le 26 avril 1955, la Société nationale des chemins de fer français lui a fait savoir par acte extra-judiciaire qu'étant société commerciale (art. 1er de la convention du 31 août 1937), les locations qui lui étaient consenties pour les besoins de son activité avaient le caractère de bail commercial ; que, en conséquence, le non-renouvellement du bail était soumis aux dispositions du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953, modifié par la loi n° 53-1316 du 31 décembre 1953, et, notamment, à celles de l'article 8, en vertu duquel le bailleur qui refuse le renouvellement du bail doit, sauf exceptions prévues aux articles 9 et suivants, payer au locataire évincé une indemnité d'éviction égale au préjudice causé par le défaut de renouvellement. Elle lui demande s'il existe une disposition législative ou réglementaire ou des décisions de la jurisprudence donnant à la Société nationale des chemins de fer français le droit de considérer les locaux d'habitation loués par elle pour loger ses agents comme ayant un caractère commercial, et, par conséquent, le droit d'exiger un renouvellement du bail sous peine pour le propriétaire, s'il refuse ce renouvellement, d'avoir à payer l'indemnité d'éviction. (*Question du 13 juillet* 1955.)

Réponse. — Aux termes de son article 1er, les dispositions du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953, modifié par la loi n° 53-1316 du 31 décembre 1953, s'appliquent « aux baux de locaux ou d'immeubles accessoires à l'exploitation d'un fonds de commerce quand leur utilisation est indispensable à l'exploitation du fonds et qu'ils appartiennent au propriétaire du local ou de l'immeuble où est situé l'établissement principal. ». Il ne peut appartenir qu'à la juridiction compétente d'apprécier si le bail des locaux consentis à la Société nationale des chemins de fer français doit être considéré comme rentrant dans le champ d'application du texte précité. Un arrêt de la cour de Paris du 15 décembre 1954 (*Revue des loyers* 1955, page 183) a jugé que le local accessoire indispensable à l'exploitation d'un fonds de commerce, visé à l'article 1er du décret du 30 septembre 1953, était celui dont la disparition était de nature à mettre en péril l'existence même de l'exploitation commerciale ou industrielle (cf. dans le même sens tribunal civil Seine 26 janvier 1955 ; *Revue des loyers* 1955, page 267). En ce qui concerne plus spécialement les baux de locaux consentis à une société pour le logement de son personnel, une décision du tribunal civil de Marseille du 13 décembre 1953 (*Revue des loyers* 1954, page 239 - *Gazette du Palais*, sommaires, 26 février 1954) a jugé que la villa louée par une société pour y loger son personnel n'était pas une location indispensable à l'exploitation du fonds.

17622. — **M. Nocher** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur l'alarmante progression des crimes de sadiques, et lui demande s'il compte faire voter d'urgence une loi aggravant les peines frappant les délits de rapts d'enfants et de violences perpétrés sur des mineurs. (*Question du 19 juillet* 1955.)

Réponse. — Le crime de rapt d'enfants est puni par l'article 355 du code pénal tel qu'il résulte de la loi du 14 janvier 1937, de peines particulièrement sévères allant jusqu'à la peine de mort si le décès de l'enfant est résulté de l'enlèvement. Ce texte est à rapprocher de l'article 354, dernier alinéa, du code pénal. La loi n° 54-411 du 13 avril 1954 relative à la répression des crimes et délits commis contre les enfants vient d'aggraver la répression des coups et blessures portés contre les enfants ; les nouvelles dispositions prévoient la peine capitale en cas de mort de l'enfant. Le projet de loi n° 9452 modifiant l'article 312 du code pénal déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale le 12 novembre 1954 envisage d'étendre la répression des coups et blessures à enfants aux violences et voies de fait commis à leur encontre. Il ne semble pas dans ces conditions que d'autres modifications législatives puissent être en l'état utilement envisagées à cet égard.

17668. — **M. Paquet** demande à **M. le ministre de la justice :** 1° si deux enfants, nés en France dont les parents de nationalité suisse ont toujours eu leur domicile en France, sont bien Français de par leur naissance ; 2° s'il est exact qu'une faculté de répudier la nationalité française leur est consentie dans les six mois précédant leur majorité, mais qu'une option est possible à l'âge de 18 ans ; 3° si les deux enfants sont bien de nationalité française, confirmée par leur renonciation définitive à leur faculté d'option en faveur d'une nationalité étrangère, est-il exact qu'un délai de cinq ans après leur option soit exigé s'ils veulent faire une carrière administrative ; 4° quels sont les textes sur cette question et ne constituent-ils pas une discrimination incompréhensible du fait que les deux individus sont Français de naissance et que leur option en faveur de la France n'a fait que confirmer leur nationalité première. (*Question du 21 juillet* 1955.)

Réponse. — L'honorable parlementaire est invité à bien vouloir préciser les éléments du cas d'espèce. Le droit de la nationalité française est en effet régi par les textes fondamentaux du code civil, de la loi du 10 août 1927 (modifié par le décret du 12 novembre 1938) et par le code de la nationalité française, applicables selon la date de naissance des intéressés et le lieu de naissance (en France ou à l'étranger) de leurs parents.

17691. — **M. Alfred Krieger** expose à **M. le ministre de la justice** que le code pénal et le code d'instruction criminelle sont introduits dans les départements du Rhin et de la Moselle et qu'il en est de même de toutes dispositions de droit français en matière : d'administration de la preuve, de conventions, de rédaction, conservation et délivrance d'expéditions d'actes authentiques, de reconstitution d'actes détruits, de mandat, de sociétés, de fonds de commerce, d'écritures de commerce, de registre du commerce. Commettent donc des faux : a) les particuliers qui altèrent la vérité, au mépris de ces textes et des faits légalement constatés puis confirmés, en confectionnant unilatéralement des conventions imaginaires ou par substitutions frauduleuses, et s'en prévalent, auprès de tribu-

naux et greffes et administrations, en vue de créer frauduleusement des obligations et décharges préjudiciables; b) les notaires, greffiers et fonctionnaires qui, au mépris des mêmes textes et de leur règlement et en faisant abstraction d'actes valables en leur possession, altèrent sciemment la vérité: en authentifiant frauduleusement les fausses conventions; en altérant des registres et archives publiques sur la base de ces fausses conventions qu'ils admettent cependant sans aucun effet *ab initio;* en délivrant des certificats altérant la vérité d'archives publiques dans le but de faciliter les usages frauduleux des fausses conventions, et alors qu'ils mettent tout en œuvre, en violation de la loi, contre les victimes des faux pour retarder la découverte desdits faux; c) les particuliers qui confectionnent de fausses écritures de commerce ou des déclarations écrites spécialement destinées à altérer la vérité pour appuyer l'usage des fausses conventions. Commettent donc des abus de confiance aggravés de faux, les mandataires notaires qui utilisent de tels faux en vue de s'approprier des centaines de millions d'éléments confiés en mandats et jamais transférés entre parties, et en accompagnant ces agissements de fausses signatures en greffes, administrations et banques. Il rappelle que la foi due aux actes authentiques et publics constitue l'un des fondements de l'ordre social, et que la loyauté des écritures de commerce est garantie par la loi. Il lui demande: 1° si, sur le vu d'une plainte visant de tels faits et étayée par preuves littérales et aveux écrits de tous coupables, un parquet général peut se permettre d'informer le plaignant que toutes ses plaintes seront systématiquement classées sans suite, et qu'aucune action n'interviendra contre les officiers publics et les fonctionnaires convaincus de faux; 2° si, après constitution de partie civile et alors que demeure stagnante l'instruction sur tous faits précités bien fondés et caractérisés au regard de la loi pénale, des poursuites de diversion peuvent intervenir, contre la partie civile et des tiers, sur le vu de six plaintes chicanières successives sans fondement ni consistance et émanant des prévenus de faux et abus de confiance; 3° si, sur le vu de ces plaintes chicanières avouées être de mauvaise foi par les plaignants et prouvées telles à simple lecture, des inculpations injustifiées, des perquisitions arbitraires et des saisies illégales et inutiles peuvent intervenir contre des innocents prouvés; 4° si un parquet général peut apporter des arguments pouvant « motiver » de telles violations flagrantes et répétées de toutes lois introduites, et « justifier » un tel arbitraire systématique contre des innocents et sur plaintes de mauvaise foi émanant de prévenus de faits criminels dont les poursuites demeurent stagnantes; 5° si, après les requêtes régulières à lui adressées, il envisage de prendre les mesures urgentes qui s'imposent pour protéger les victimes de cet arbitraire, et pour protéger tous tiers contre les atteintes graves répétées portées à l'un des fondements de l'ordre social. (*Question du 23 juillet 1955.*)

Réponse. — Afin de lui permettre de répondre en toute connaissance de cause, le garde des sceaux, ministre de la justice, a l'honneur de prier l'honorable parlementaire de bien vouloir préciser le cas d'espèce auquel il se réfère.

17711. — **M. Edouard Depreux** expose à **M. le ministre de la justice** qu'aux termes du décret du 9 août 1953 portant réforme du registre du commerce, tout commerçant doit être inscrit au registre du commerce. Aux termes du décret du 22 septembre 1953, en cas de mise en gérance et location du fonds de commerce, le propriétaire du fonds de commerce reste inscrit au registre du commerce et le locataire-gérant doit être inscrit au même registre du commerce. L'accomplissement de ces formalités de publicité réduit la responsabilité du propriétaire du fonds de commerce à l'égard des tiers, à la valeur dudit fonds. Aux termes d'un acte notarié, en date du 6 janvier 1954, il a été fait donation par un père à sa fille unique et seule présomptive héritière de la nue-propriété d'un ensemble commercial comprenant un fonds de commerce de garage, réparations, vente de lubrifiants et carburants, le donateur s'étant réservé l'usufruit total dudit fonds de commerce qu'il exploite réellement et pour lequel il s'est fait régulièrement réimmatriculer, selon le décret du 9 août 1953, en février 1955, au greffe du tribunal de commerce de la Seine. L'exploitant usufruitier est donc bien commerçant avec toutes les obligations qu'une telle situation comporte: impôts, patentes, obligations sociales et tous les risques; en cas de mauvaises affaires, il peut être déclaré en faillite; il peut déposer son bilan et être admis au règlement judiciaire, conformément au décret législatif du 20 mai 1955. Il résulte de cette situation qu'en cas de démembrement de l'exploitation d'un fonds de commerce entre propriétaire et locataire-gérant, les tiers sont prévenus, et la publicité faite restreint la responsabilité du premier nommé. Mais, dans le cas exposé, à défaut d'une réglementation particulière, le service du registre du commerce du tribunal de la Seine refuse, sur le vu de la donation authentique, l'inscription de la fille, nue-propriétaire du fonds de commerce, au registre du commerce. Il peut découler de cela une responsabilité totale de la nue-propriétaire au cas où le fonds de commerce dont jouit le donateur péricliterait dans une déconfiture de l'usufruitier. Il lui demande quelle disposition suggérerait l'administration pour permettre d'obvier à de tels inconvénients dans cette situation, qui n'est pas unique, et peut se rencontrer en cas, notamment, d'usufruit universel de l'époux survivant d'un commerçant décédé laissant la nue propriété à ses enfants ou héritiers institués. D'autre part, le défaut d'inscription de la donation en nue propriété empêcherait un acheteur éventuel ou un créancier de connaître les conditions exactes de l'exploitation, ce qui semble contraire à l'esprit de la loi. Il semble que dès dispositions complémentaires au décret en vigueur doivent intervenir pour le cas de démembrement de la propriété des fonds de commerce. (*Question du 26 juillet 1955.*)

Réponse. — La question est étudiée en liaison avec le département de l'industrie et du commerce. Une réponse définitive sera faite à l'honorable parlementaire dans le meilleur délai possible.

17839. — **M. Minjoz** demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir lui faire connaître combien de magistrats de l'ordre judiciaire se trouvaient en service à la date du 1er août 1955; il lui demande, en outre, en distinguant le siège et le parquet, de bien vouloir préciser leur répartition tant dans les différents ordres de juridictions en service (cour de cassation, cours d'appel, tribunaux d'instance, justices de paix, administration centrale du ministère de la justice, magistrats en position de détachement) que sur le plan territorial (France métropolitaine et Corse, Algérie, Tunisie, Maroc, départements d'outre-mer), et, enfin, de fixer, tant pour le siège que pour le parquet, le nombre de magistrats qui demeuraient, à la date précitée, dans la position « à la suite », leur poste ayant été supprimé par les décrets du 16 octobre 1953. (*Question du 4 août 1955.*)

Réponse. — Les renseignements statistiques demandés par l'honorable parlementaire sont portés sur le tableau ci-dessous.

Magistrats de l'ordre judiciaire en fonction au 1er août 1955.

	MÉTROPOLE ET CORSE		ALGÉRIE		TUNISIE		MAROC		DÉPARTEMENTS outre-mer.		TOTAUX
	Siège.	Parquet.	Siège.	Parquet.	Siège.	Parquet.	Siège	Parquet.	Siège	Parquet.	
Cour de cassation	68	21	—	—	—	—	—	—	—	—	89
Cours d'appel	109 (Paris.) 277 (Province.)	39 (Paris.) 117 (Province.)	37	17	13	5	30	8	13	6	671
Tribunal de première instance	219 (Seine.) 1.580 (Province.)	132 (Chancellerie.) 68 (Seine.) 480 (Province.)	167	46	43	14	90	17	33	10	2.899
Justices de paix	876	—	244	—	21	—	33	—	21	—	1.165
											4.824
Position de détachement	60										60
Magistrats « à la suite »	72	14									86

MARINE MARCHANDE

15983. — **M. Vendroux** attire l'attention de **M. le ministre de la marine marchande** sur les conséquences du projet tendant à augmenter le prix du charbon et les répercussions que cette augmentation aura sur l'exploitation des chalutiers naviguant grâce à ce combustible. Il lui demande si ces derniers pourront bénéficier du prix du charbon à l'exportation. (*Question du 8 mars 1955.*)

Réponse. — 1° Aucune majoration n'a été appliquée en France depuis mars 1955 sur le prix des charbons de soutes; 2° la question de l'application aux chalutiers chauffant au charbon du bénéfice des prix à l'exportation a cependant été posée à M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques. La réponse de celui-ci a malheureusement été négative, d'une part, en raison de l'état actuel des textes régissant l'aide apportée au marché de l'exportation, d'autre part, du fait que la réglementation des prix des charbons à la production est de la compétence de la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et que celle-ci est opposée à toute subvention de ce genre.

17623. — **M. Quinson** demande à **M. le ministre de la marine marchande** si un pilotin, jusqu'alors soumis à l'article 112 de la loi du 13 décembre 1926 modifiée (code du travail maritime) et embarqué plusieurs mois avant le décret n° 55 691 du 20 mai 1955 modifiant et complétant ladite loi, est dorénavant soumis à ce décret, ou s'il peut, au contraire, continuer à bénéficier des dispositions de la loi du 13 décembre 1926. (*Question du 19 juillet 1955.*)

Réponse. — Le décret du 20 mai 1955 a modifié l'article 112 du code du travail maritime relatif aux pilotins sur deux points: 1) le candidat pilotin devra désormais justifier d'un niveau minimum d'instruction, afin d'écarter les jeunes gens n'ayant pas la formation nécessaire pour devenir élève officier. Ce niveau minimum d'instruction a été défini par un arrêté du 20 juin 1955 applicable à compter du 1er octobre 1955. Les pilotins qui naviguent actuellement, ou qui embarquent avant le 1er octobre 1955, n'ont pas en conséquence à justifier de ce niveau d'instruction et peuvent continuer à naviguer jusqu'à la fin de leur embarquement. 2) la durée de l'embarquement en qualité de pilotin ne peut excéder une année. Cette mesure a été rendue nécessaire par l'existence d'abus graves, certains jeunes gens naviguant plusieurs années en qualité de pilotins, sans même avoir l'intention de devenir élèves officiers. En conséquence, si la durée de l'embarquement des pilotins qui naviguent actuellement dépasse une année, ils seront débarqués à la fin de leur voyage. D'ailleurs la limitation à une année de la durée totale des embarquements en qualité de pilotin ne constitue pas une innovation du décret du 20 mai 1955. Sur ce point, ce texte n'a fait que rendre légale une recommandation antérieurement édictée par une circulaire du 7 février 1951.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

17437. — **M. Jean Cayeux** signale à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** une réclamation formulée par le personnel des installations relevant de son administration. Ce personnel continue actuellement à travailler quarante-huit heures par semaine, dont trois heures sans rémunération. Or, les dispositions prévues fixent à quarante-cinq heures la durée du travail dans les administrations de l'Etat. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour assurer le respect des dispositions précitées ou la rémunération supplémentaire des heures dont il s'agit. (*Question du 5 juillet 1955.*)

Réponse. — La durée légale du travail des fonctionnaires et agents de l'Etat a été fixée à quarante-huit heures par semaine par l'article 5 de la loi n° 47-236 du 1er février 1947. Mais le règlement d'administration publique qui devait préciser les modalités d'application de cet article de loi n'a pas été pris. Dès lors, ainsi que l'a précisé le secrétariat d'Etat à la présidence du conseil dans sa réponse à une question écrite, demeurent en vigueur les textes généraux antérieurement pris sur ce point et notamment le décret-loi du 21 avril 1939 dont l'article 6 est ainsi conçu: « Dans les services publics, administratifs et industriels en régie ou concédés de l'Etat, des départements, des communes et établissements publics, la durée du travail est fixée à quarante-cinq heures par semaine, sauf dans ceux de ces services où la durée légale est actuellement supérieure. L'application de cette disposition ne donnera droit à aucun supplément de rémunération ». La clause restrictive que comportait cette disposition impliquait nécessairement le maintien en vigueur du décret du 24 octobre 1921, modifié notamment par le décret du 20 octobre 1923, fixant à quarante-huit heures par semaine la durée du travail dans les services extérieurs des postes, télégraphes et téléphones. Toutefois, dans quelques services où le personnel assume une tâche particulièrement pénible, certains aménagements ont été apportés aux horaires de travail.

17438. — **M. Le Cozannet** demande à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones:** 1°) Quel est le tonnage en ficelle jute des marchés passés par son administration en 1955; 2°) Quel est le tonnage des achats de produits fabriqués en textiles nationaux, lin, chanvre, etc...; 3°) S'il n'envisage pas la possibilité d'accorder la priorité à nos productions textiles nationales. (*Question du 5 juillet 1955.*)

Réponse. — 1°) Pour l'année 1955, un marché est actuellement en préparation en vue de l'acquisition de 400 tonnes de ficelle destinée à l'enliassement des correspondances. Ce marché sera conclu avec le soumissionnaire le mieux disant, quelle que soit la matière première lin ou jute. D'autre part, le filin de jute entre dans la fabrication de certains câbles de télécommunications commandés par l'administration; le tonnage de jute correspondant peut être évalué à 700 tonnes pour l'année 1955; 2°) Au titre de l'année 1955, le tonnage des achats de produits fabriqués en textiles nationaux s'établit ainsi qu'il suit:

Lin:

Sacs postaux	320	tonnes
Toile pour réparation des sacs postaux	43	—
Ficelles en bouts pour fermeture des dépêches	87	—
Musettes en toile pour la distribution	4	—
Télécommunications	3	—
Habillement du personnel	13	—
	470	tonnes

Chanvre: câbles de télécommunication, 7 tonnes. 3°) C'est dans le but de protéger les productions textiles nationales que les mesures ci-après ont été prises: *a*) Mise en concurrence, depuis 1952, du lin avec le jute pour la fabrication de ficelle destinée à l'enliassement des correspondances. Jusqu'à cette date, le jute était seul utilisé; *b*) Abandon, depuis 1954, des chanvres étrangers au profit du lin, pour la confection des sacs postaux, le lissage de la toile destinée à la réparation des emballages et la fabrication des musettes à distribution en toile. Toutefois, le chanvre est admis concurremment avec le lin pour la fabrication de la ficelle en bouts, destinée à la fermeture des dépêches postales. Il convient, cependant, de noter que les prix obtenus pour le lin sont plus avantageux depuis plusieurs années que ceux, très rares, proposés pour le chanvre. Enfin, il est précisé qu'un essai de confection de sacs postaux avec du chanvre français avait été fait en 1951. Mais, d'après les avis concordants des services techniques et des confectionneurs, le chanvre français, tout en étant d'un prix plus élevé, ne permet pas d'obtenir des emballages de qualité équivalente à ceux en lin. C'est ainsi qu'un essai d'usure accélérée effectué au laboratoire du conservatoire national des arts et métiers s'est terminé à l'avantage des sacs confectionnés avec du lin.

17500. — **M. Bouxom** appelle l'attention **de M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** sur la situation dans laquelle se trouve le personnel des installations des postes, télégraphes et téléphones en ce qui concerne la durée hebdomadaire de travail. Ce personnel est, en effet, astreint à effectuer 48 heures de travail par semaine, malgré les dispositions réglementaires fixant la durée hebdomadaire du travail dans les administrations de l'Etat à 45 heures par semaine. Les heures de travail effectuées en sus des 40 heures et jusqu'à 45 heures donnent lieu à la perception d'une indemnité dont le taux a été fixé par un décret du 4 novembre 1946 et qui n'a jamais été revalorisée depuis lors. D'autre part, les heures effectuées en sus de la 45e heure ne donnent droit à aucune indemnité. Il lui demande s'il ne lui semble pas conforme à l'équité de donner satisfaction aux revendications de ce personnel demandant que lui soit accordée la semaine de 45 heures ainsi que la fixation à des taux en rapport avec le coût de la vie de l'indemnité qui leur est versée pour les heures effectuées au delà de la 40e heure. (*Question du 7 juillet 1955.*)

Réponse. — La durée légale du travail des fonctionnaires et agents de l'Etat a été fixée à quarante-cinq heures par semaine par l'article 5 de la loi n° 47-236 du 1er février 1947. Mais le règlement d'administration publique qui devait préciser les modalités d'application de cet article de loi n'a pas été pris. Dès lors, ainsi que l'a précisé le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil dans sa réponse à une question écrite, demeurent en vigueur les textes généraux antérieurement pris sur ce point, et notamment le décret-loi du 21 avril 1939 dont l'article 6 est ainsi conçu: « Dans les services publics, administratifs et industriels en régie ou concédés de l'Etat, des départements, des communes et établissements publics, la durée du travail est fixée à quarante-cinq heures par semaine sauf dans ceux de ces services où la durée légale est actuellement supérieure. L'application de cette disposition ne donnera droit à aucun supplément de rémunération ». La clause restrictive que comportait cette disposition impliquait nécessairement le maintien en vigueur du décret du 24 octobre 1921, modifié notamment par le décret du 20 octobre 1923, fixant à quarante-huit heures par semaine la durée du travail dans les services extérieurs des postes, télégraphes et téléphones. Toutefois, dans quelques services où le personnel assure une tâche particulièrement pénible, certains aménagements ont été apportés aux horaires de travail. S'agissant, par ailleurs, de la revalorisation de l'indemnité pour supplément de travail instituée par le décret du 4 novembre 1946 en faveur des ouvriers et agents de maîtrise de l'Etat, cette question, qui intéresse l'ensemble des administrations publiques, est du ressort du ministère des finances et des affaires économiques.

17713. — **M. Lefranc** expose à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** qu'il est encore constaté, à l'heure actuelle, qu'un certain nombre de demandes d'installations téléphoniques nouvelles ne peuvent être réalisées au motif que l'administration des postes, télégraphes et téléphones serait démunie de matériel neuf. Il lui demande: 1° quelle sont les raisons de cette persistance dans la pénurie de ce matériel et quelles sont les dispositions qui ont été prises pour pallier cette pénurie; 2° dans quel délai peut-

on espérer que le matériel nécessaire sera mis à la disposition des directions départementales pour qu'il leur soit possible de donner satisfaction aux demandes d'installations dont elles sont saisies. (*Question du 26 juillet* 1955.)

Réponse. — Il est exact que quelques demandes d'installations téléphoniques ont subi un certain retard par manque de fil de bronze au magasin des P. T. T. à Arras. Cette pénurie momentanée était due à un changement dans le mode d'approvisionnement de ce matériel. Aussitôt qu'elle a été connue, toutes dispositions ont été prises pour y remédier; le rythme du réapprovisionnement est redevenu satisfaisant et le rattachement des abonnés a repris son cours normal.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

16797. — **Mlle Marzin** demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement de lui préciser:** 1° le nombre de logements édifiés dans le département de la Seine par la caisse des dépôts et consignations; 2° le nombre de logements réservés aux entreprises privées, d'une part, aux entreprises publiques, d'autre part, ayant investi la contribution patronale de 1 p. 100 pour le logement de leur personnel dans les constructions édifiées dans le département de la Seine par la caisse des dépôts et consignations. (*Question du 10 mai* 1955.)

Réponse. — 1° Le programme de construction engagé par la Société centrale immobilière de la caisse des dépôts porte, dans la région parisienne, sur un total de 10.500 logements dont 8.730 logements dans le département de la Seine; 2° au 15 mai 1955, le nombre de logements réservés dans les programmes du département de la Seine aux entreprises y ayant investi la contribution patronale de 1 p. 100 pour le logement de leur personnel, s'élevait à 3.904, dont 1.986 pour les entreprises privées et 1.918 pour les entreprises nationalisées et les organismes de caractère public ou semi-public exerçant une activité industrielle ou commerciale.

17025. — **M. Maurice Grimaud** demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** si le gérant d'une société à responsabilité limitée, dont les statuts comportent, pour lui, la faculté de désigner un mandataire à pouvoir limité pour agir dans l'intérêt de la société, ne peut pas, pendant qu'une absence le met hors d'état de gérer les affaires de la société, désigner un mandataire destiné à le remplacer auprès des services départementaux du ministère de la reconstruction et du logement. (*Question du 25 mai* 1955.)

Réponse. — Lorsque les statuts d'une société prévoient expressément la faculté pour le gérant de se substituer un mandataire, l'administration considère que ce mandataire représente valablement la société auprès de ses services. Le mandat doit cependant préciser les pouvoirs conférés au mandataire en ce qui concerne l'application des dispositions de la loi du 28 octobre 1946, notamment pour la perception des avances ou indemnités, et pour la défense des intéressés devant les juridictions de dommages de guerre.

17223. — **M. Deixonne** demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** quelles instructions il est en mesure de donner, comme suite à sa circulaire n° 53-111 du 15 octobre 1953, aux sinistrés qui, invoquant leur police d'assurance, peuvent établir qu'ils ont subi un dommage mobilier supérieur à 100.000 francs en valeur 1939. (*Question du 21 juin* 1955.)

Réponse. — Les services du ministère de la reconstruction et du logement ont récemment effectué un recensement des dossiers comportant des polices d'assurance, d'un montant supérieur à 100.000 francs, en valeur 1939, et procédé à une étude en vue d'examiner s'il serait possible, pour éviter un examen individuel de ces cas particuliers et une analyse minutieuse des listes descriptives du mobilier, de déterminer, selon la qualité des biens et l'échelle des clauses mobilières, des taux d'abattement forfaitaires correspondant aux éléments non indemnisables que comportaient les mobiliers couverts par de tels contrats. Des instructions viennent d'être données aux différents services par voie de circulaire en vue de l'évaluation des dossiers de l'espèce.

17324. — **M. Marcel Cachin** expose à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** que les ventes d'immeubles par appartements favorisent des spéculations éhontées en même temps qu'elles créent des situations pénibles pour les locataires des logements vendus. C'est ainsi que, dans un immeuble du 18e arrondissement, deux appartements ont été acquis par une même personne qui se propose de les transformer en un seul. Pour ce faire, elle requiert l'expulsion de leurs occupants dont l'un, âgé de soixante-dix-sept ans, est locataire depuis quarante-quatre ans. Il lui demande: 1° quels sont les droits exacts que peuvent faire valoir les locataires intéressés; 2° quelles mesures il compte prendre afin de renforcer la protection des locataires, notamment lorsqu'il s'agit de personnes âgées occupant les lieux depuis de très nombreuses années. (*Question du 24 juin* 1955.)

Réponse. — La législation en vigueur protège dans une large mesure les occupants de bonne foi. Dans les communes soumises à l'ensemble des dispositions de la loi du 1er septembre 1948 sur les loyers, ce qui est le cas de toutes les communes du département de la Seine, les occupants de bonne foi bénéficient de plein droit du maintien dans les lieux à l'expiration des baux en cours, sous réserve de certaines exceptions prévues notamment à l'article 10 de ladite loi et du droit de reprise du propriétaire dont les conditions d'exercice sont exposées aux articles 18 et suivants de ce même texte. De plus, la loi du 1er décembre 1951 modifiée et prorogée permet aux personnes dont l'expulsion a été prononcée d'obtenir du juge des référés des délais renouvelables excédant une année chaque fois que leur relogement ne peut avoir lieu dans des conditions normales; pour fixer la durée de ces délais le juge saisi doit tenir compte des situations respectives du propriétaire et du locataire, notamment en ce qui concerne l'âge, l'état de santé, la situation de famille et de fortune de chacun d'eux.

17441. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** s'il ne juge pas opportun de préciser que la revision du classement d'une propriété donnée en location ne peut pas être fondée sur des améliorations apportées par le locataire. (*Question du 5 juillet* 1955.)

Réponse. — Réponse négative. Le ministre de la reconstruction et du logement estime en effet, sous réserve de l'appréciation des tribunaux, qu'il résulte des termes de l'article 30 de la loi du 1er septembre 1948 modifié par l'article 1er du décret n° 55-559 du 20 mai 1955 et de l'article 7 du décret du 10 décembre 1948 que le classement de locaux loués ne peut être relevé qu'en cas d'exécution de travaux importants effectués par le propriétaire.

17443. — **M. André Denis** demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** le détail, par catégories, des 162.000 logements construits en 1954. (*Question du 5 juillet* 1955.)

Réponse. — Le détail, par catégories, des 162.000 logements construits en 1954, s'établit comme suit: *a*) logements nouveaux construits par: l'Etat, les collectivités et le secteur nationalisé, 5.800; les offices et sociétés d'H. L. M. (location simple), 20.150; le Crédit immobilier et les coopératives d'H. L. M. (location-attribution), 10.100; les particuliers et divers organismes (avec primes), 73.030; les particuliers (sans primes), 15.400; *b*) logements reconstruits par: l'Etat et le secteur nationalisé, 760; les groupements de sinistrés, 21.630; les sinistrés non groupés, 14.830. — Totaux, 162.000.

17445. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** le cas d'un ménage ayant quatre enfants (douze, onze, six ans et quatre mois) dont le père n'a que son salaire d'ouvrier spécialisé pour faire vivre six personnes et dont la mère est de santé très précaire lui interdisant tout travail extérieur. Cette famille est logée dans une chambre de quatre mètres sur trois mètres avec une toute petite cuisine sans évier ni aération. La disposition des lieux interdit toute installation et évacuation d'eau, ce qui est particulièrement pénible pour le dernier né, obligeant à tout laver au poste d'eau situé à mi-étage ou à conserver les eaux souillées à proximité des enfants. De plus, l'exiguïté des locaux oblige les parents à relever chaque jour leur lit pour gagner un peu de place et lorsque leurs deux fils, ordinairement en pension, viennent en vacances ou passer le dimanche avec eux, c'est un véritable problème qui se pose pour les coucher. Il y a lieu d'ajouter les soins constants nécessités par l'état d'une de leurs fillettes, âgée de six ans, mongolienne et attardée, qu'il est difficile de tenir dans une si petite pièce. Un inspecteur enquêteur de l'office des H. L. M., venu il y a une quinzaine de jours, s'est parfaitement rendu compte des conditions lamentables dans lesquelles cette famille est logée et a bien voulu assurer cette dernière qu'il reconnaissait que sa demande était hautement motivée. Il lui demande s'il ne peut prendre une mesure humaine pour mettre un terme à la situation de cette famille. (*Question du 5 juillet* 1955.)

Réponse. — L'attribution des logements réalisés par les organismes d'H. L. M. est du ressort exclusif de ces organismes, qui établissent les listes des bénéficiaires en fonction de la réglementation en vigueur. La quasi totalité des règlements adoptés par ces organismes prévoient une priorité en faveur des cas de la nature de celui signalé par M. Tourné.

17587. — **M. de Léotard** expose à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** qu'un fonctionnaire de l'administration centrale d'un département ministériel a obtenu en janvier 1947, comme fonctionnaire muté dans l'intérêt du service, la réquisition à son profit d'un appartement vacant, sis à Paris, l'arrêté de réquisition ayant été obtenu sur le vu d'un certificat de complaisance délivré par un fonctionnaire de la direction du personnel de ce département et faisant état de faits inexacts; ladite réquisition fut ensuite levée, le bénéficiaire ayant obtenu, en 1948, un engagement de location. Il demande: 1° si, aux termes du statut de la fonction publique, de tels faits ne sont pas de nature à provoquer des sanctions administratives s'il était prouvé, à la suite d'une enquête administrative, que la réquisition a été obtenue par les moyens dolosifs signalés ci-dessus; 2° si la collusion des deux fonctionnaires ainsi démontrée, de tels faits ne seraient pas de nature à déterminer des poursuites judiciaires à la diligence du chef du département ministériel intéressé; 3° si, la preuve ainsi faite que la réquisition a été motivée par des renseignements matériellement inexacts, l'annulation de l'arrêté pourrait être obtenue et, par là même, l'annulation du contrat de location qui a été substitué régulièrement, mais dans l'ignorance des faits, à la réquisition abusive. (*Question du 13 juillet* 1955.)

Réponse. — Dans l'ignorance des circonstances exactes de l'affaire visée par l'honorable parlementaire, il ne peut être donné de réponse à la question posée. Il conviendrait que des précisions soient données sur la réquisition dont il s'agit.

17588. — Mme Poinso-Chapuis demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement:** 1° combien de permis de construire industriels, avec surfaces en mètres carrés, ont été délivrés pour la région parisienne depuis 1948; 2° même question pour la province. (*Question du 13 juillet 1955.*)

Réponse. — Les documents statistiques de permis de construire ne permettent pas de fournir une réponse complète à l'honorable parlementaire. Les indications ci-dessous concernent seulement les permis de construire de bâtiments industriels importants représentant plus de 500 m² au sol ou faisant appel à une main-d'œuvre de plus de 50 personnes.

A. *Région parisienne* (Seine, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne et une partie de l'Oise).

	1949	1950	1951	1952	1953	1954	TOTAL
Nombre de permis de construire..	244	193	159	130	159	147	1.032
Surface en m²	278.100	223.000	173.700	290.161	196.747	269.221	1.430.929

B. *Autres départements.*

	1949	1950	1951	1952	1953	1954	TOTAL
Nombre de permis de construire..	341	176	158	208	218	232	1.333
Surface en m²	418.620	396.746	151.255	412.665	189.211	506.563	2.708.093

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

17379. — M. Guerard demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** s'il n'y aurait pas lieu de simplifier certaines formalités imposées aux économiquement faibles pour l'attribution des avantages qui leur sont dus, par exemple, en matière de protèse dentaire. L'intéressé, après établissement de son dossier, doit se rendre auprès d'un dentiste agréé qui l'examine et établit un devis que le malade rapporte au guichet du bureau de bienfaisance d'où il se rend à la caisse des assurances sociales pour obtenir une formule. La caisse demande huit jours pour examiner le cas, et le devis qu'on vient de lui apporter. Elle renvoie alors le devis à l'intéressé avec son avis annoté. Toutes ces formalités durent, paraît-il au moins douze à quinze jours au total. (*Question du 29 juin 1955.*)

Réponse. — Les titulaires de la carte sociale des économiquement faibles sont inscrits sur les listes des bénéficiaires de l'aide médicale à domicile dès lors qu'ils en ont formulé la demande. Toutefois, la délivrance d'un appareil de prothèse dentaire est subordonnée à une autorisation accordée au demandeur suivant la procédure prévue par le règlement départemental en vigueur dans le département de son domicile. Lorsque l'intéressé est en même temps assuré social, il doit solliciter l'entente préalabe de la caisse dont il relève, suivant la procédure instituée par la convention intervenue entre les caisses de sécurité sociale et les services d'aide sociale du département. Dans ces conditions le délai semble assez raisonnable étant donné la nécessité d'une coordination entre les services d'aide médicale et ceux de sécurité sociale chargés de délivrer la double autorisation requise. Cependant, le ministre de la santé publique et de la population demande à l'honorable parlementaire de lui soumettre le ou les cas particuliers ayant donné lieu à des difficultés spéciales afin d'intervenir directement auprès des services intéressés et de prescrire éventuellement une enquête.

17469. — M. Dejean expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** les difficultés soulevées par le droit reconnu à l'administration de relever appel des décisions des commissions cantonales d'assistance, il lui demande: 1°) Sous quelles formes et dans quel délai l'appel relevé par l'administration compétente (en l'espèce le préfet du département) doit être porté à la connaissance de l'intéressé que la commission cantonale a admis au bénéfice de l'assistance; 2°) Sous quelles formes et dans quel délai l'intéressé peut faire valoir devant la commission départementale d'appel, les raisons qui justifient sa demande; 3°) Si une commission départementale d'assistance peut modifier la décision favorable prise en première instance par la commission cantonale, sans que l'intéressé ait été mis en demeure d'exposer sa situation, par mémoire écrit ou pas audition au cours d'une enquête préalablement prescrite; 4°) Dans le cas où les garanties ci-dessus exposées auraient été négligées et notamment dans le cas où l'appel n'aurait pas été porté à la connaissance de l'intéressé, si la décision de la commission départementale ne doit pas être considérée comme nulle de droit et non avenue et quels sont les moyens dont dispose l'intéressé pour faire valoir cette nullité. (*Question du 6 juillet 1955.*)

Réponse. — En réponse à la question écrite posée par M. Dejean, le ministre de la santé publique et de la population précise les points suivants: 1° Lorsque le préfet fait un recours devant la commission départementale contre une décision de la commission d'admission à l'aide sociale, les services compétents de la préfecture doivent en avertir l'intéressé afin qu'il puisse présenter ses observations. Cet avertissement est donné sans frais et contient l'indication sommaire des motifs invoqués; 2° l'intéressé doit faire valoir les raisons qui justifient sa demande sous forme de mémoire écrit. Aucun délai légal n'est prévu. Cependant, la jurisprudence de la commission centrale d'aide sociale, lorsqu'il s'agit d'appel présenté par le préfet sur une décision de la commission départementale, fixe ce délai à 15 jours; passé ce délai, l'affaire est considérée comme en état d'être jugée; 3° l'intéressé doit obligatoirement être averti du recours présenté contre son admission. Là encore, la jurisprudence de la commission centrale d'aide sociale, pour les pourvois qui sont de son ressort, est formelle. Lorsque les observations de l'intéressé ne figurent pas au dossier il est sursis à statuer et un complément d'information est prescrit pour obtenir ces observations après communication du recours à l'intéressé; 4° si une commission départementale a statué sans que l'intéressé ait pu faire valoir ses observations, un recours reste toujours possible devant la commission centrale d'aide sociale. Cette haute juridiction, ainsi qu'il a été exposé au paragraphe 3° ci-dessus, statue toujours au vu des observations écrites de l'intéressé.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

16481. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° si un médecin d'hopital a droit ou obligation d'être affilié à la sécurité sociale et si la commission administrative peut s'y opposer, afin de se soustraire à l'obligation de payer la cotisation; 2° si la circulaire du 12 février 1952, de légalité douteuse, est toujours opposable aux médecins sollicitant leur immatriculation à la sécurité sociale; 3° si un médecin d'hôpital peut prétendre à l'affiliation à la caisse des cadres et dans quelles conditions. (*Question du 3 mai 1955.*)

Réponse. — La situation, au regard de la sécurité sociale, d'un médecin occupé par un hopital ne peut être déterminée qu'après examen des conditions de fait dans lesquelles il se trouve placé vis-à-vis de l'établissement de soins qui l'emploie. Dans son avis émis le 22 mai 1951, le conseil d'Etat avait estimé que sont légalement assujettis notamment les médecins dont l'activité pour un hôpital ne peut être regardée comme le prolongement normal de l'exercice de la profession libérale. La circulaire n° 95 du 12 juillet 1952 n'a eu pour but que de remédier provisoirement aux difficultés que soulevait la détermination du salaire à prendre pour base des cotisations dues pour les médecins des hôpitaux publics, lorsque ceux-ci sont rémunérés par des honoraires versés par les malades payants. Mais cette circulaire ne lie, ni les praticiens, ni les caisses primaires de sécurité sociale qui, après enquête sur la situation de chaque intéressé au regard de la sécurité sociale, doivent examiner si la personne intéressée remplit effectivement les conditions requises pour l'assujettissement à l'assurance obligatoire. La décision de l'organisme est au surplus susceptible d'être contestée devant les commissions du contentieux de la sécurité sociale. D'autre part, je vous signale que les médecins occupés par les hôpitaux publics ne relèvent pas de la convention collective nationale du 14 mars 1947, ayant institué le régime de retraite des cadres. Ils peuvent éventuellement être admis au bénéfice du régime de retraite complémentaire institué par le décret n° 55-773 du 9 juin 1955, au profit de certaines catégories d'agents non titulaires des départements, des communes et de leurs établissements publics.

16642. — Mme Francine Lefebvre demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si une caisse de sécurité sociale peut valablement refuser à un assuré social vivant à proximité de la frontière belge le remboursement des consultations médicales qui lui ont été données par un médecin belge qui a grandement amélioré l'état de santé du malade atteint d'une polyarthrite. Cet assuré avait précédemment consulté vainement différents médecins français. (*Question du 3 mai 1955.*)

Réponse. — La question posée revêt un aspect différent suivant que les soins donnés par le médecin belge à un assuré social français vivant à proximité de la frontière l'ont été en Belgique ou en France: 1° si les soins ont été donnés en Belgique, le remboursement des soins exposés se heurte au principe général de la territorialité de la législation française de sécurité sociale inscrit à l'article 80 *quinquies* de l'ordonnance du 19 octobre 1945 modifiée par le décret du 20 mai 1955, article aux termes duquel: « sous réserve des dispositions des conventions internationales de sécurité sociale, lorsque des soins sont dispensés hors de France aux assurés ou à leurs ayants droit les prestations correspondantes des assurances maladie et maternité ne sont pas servies ». Cette exigence se justifie à la fois par les nécessités du contrôle médical et par le caractère strictement territorial des tarifs applicables, tant en matière d'honoraires de praticiens que pour les prix de journée des établissements de soins. Toutefois, l'article 97 *bis*, du règlement d'administration publique du 29 décembre 1945 modifié par le décret du 27 juin 1955 admet que les caisses pourront, après avis du contrôle médical, procéder au remboursement forfaitaire des soins dispensés hors de France aux assurés sociaux et aux membres de leur famille en cas de maladie ou d'accident survenu inopinément lors d'un déplacement en territoire étranger, ou dans le cadre de certaines conventions avec des établissements de soins étrangers. Indépendamment de ces dérogations, le décret précité du 27 juin 1955 prévoit que « les caisses de sécurité sociale pourront, à titre exceptionnel et après avis du contrôle médical, procé-

der au remboursement forfaitaire des soins dispensés en dehors de la France à un assuré social ou ayant droit d'assuré social, lorsque que celui-ci aura établi qu'il ne pouvait recevoir sur le territoire français les soins appropriés à son état ». Le cas signalé par l'honorable parlementaire paraît a priori susceptible de relever de cette dernière disposition, sous réserve de l'avis du contrôle médical de la caisse; 2° si les soins ont été donnés en France il faut, pour que la caisse de sécurité sociale puisse rembourser les honoraires, que le praticien belge ait été légalement autorisé à exercer sur le territoire français. Or, en application de l'article 356 du code de la santé publique nul ne peut exercer la profession de médecin en France s'il n'est, notamment, inscrit à un tableau de l'ordre, ce qui est impossible à un médecin étranger exerçant en même temps dans son pays d'origine. Toutefois, le même article prévoit en la matière des accords de réciprocité et, aux termes d'une convention franco-belge du 25 octobre 1946, certains praticiens belges sont autorisés à exercer en France, mais cette autorisation est strictement limitée aux communes limitrophes de la frontière dans lesquelles n'exerce aucun médecin français; la liste de ces communes et celle des médecins autorisés à y exercer est dressée chaque année par accord entre les administrations belges et françaises compétentes. Il ne semble pas que le cas de l'intéressé entre dans le cadre de cette convention puisqu'il est indiqué dans la question posée qu'avant de faire appel à un médecin belge l'assuré avait consulté déjà différents médecins français.

15765. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'une loi de 1924 sur les emplois obligatoires des anciens combattants et victimes de la guerre permet à ces derniers d'être embauchés par priorité et lui demande: 1° quelles sont les mesures qu'il a prises pour que cette loi soit équitablement appliquée; 2° combien il existe en France de bénéficiaires de ladite loi; 3° quel est le nombre de titulaires d'un emploi obligatoire dans chacun des départements français; 4° quelles sont les pénalités infligées pour non-respect de cette loi; 5° quelles sont les sommes totales par département qui ont été récupérées au titre de ces pénalités, et quelle est leur affectation. (*Question du 10 mai 1955.*)

Réponse. — 1° Le ministre du travail et de la sécurité sociale fait connaître qu'en vue de rendre plus équitable l'application de la loi du 26 avril 1924 assurant l'emploi obligatoire des mutilés de guerre, il a pris l'initiative d'en modifier certaines dispositions; tel a été l'objet du décret n° 55-689 du 20 mai 1955, paru au *Journal officiel* du 22 mai 1955; 2° et 3° les services du ministère du travail et de la sécurité sociale ne disposent pas actuellement de renseignements statistiques autres que ceux déjà connus de l'honorable parlementaire. En effet, ces renseignements ont été communiqués à l'Office national des anciens combattants et victimes de la guerre qui les a publiés dans son rapport annuel de 1954 à l'intention, notamment, des membres de son comité d'administration; 4° et 5° l'honorable parlementaire est invité à vouloir bien se reporter à la réponse faite à sa question écrite, n° 8481 du 16 juillet 1953, relative au même objet, réponse publiée au *Journal officiel*, débats parlementaires, Assemblée nationale, n° 65 du 7 octobre 1953.

15913. — **M. Coudray** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° un assuré social percevant une pension de la sécurité sociale a-t-il droit pour son conjoint, à une majoration de sa pension, ledit conjoint percevant une pension pour invalidité attribuée en vertu de l'article 12 de la loi du 21 mars 1928, révisée dans les conditions prévues à l'article 27 de la loi n° 49-1097 du 2 août 1949, et dont le montant brut est de 150.000 francs par an; 2° en cas de décès de cet assuré social, sa veuve peut-elle prétendre à pension de réversion alors qu'elle ne perçoit pas personnellement de pension de la sécurité sociale, les conditions d'antériorité du mariage étant satisfaites. (*Question du 17 mai 1955.*)

Réponse. — 1° Conformément aux dispositions de l'article 68, § 2, de l'ordonnance du 19 octobre 1945 modifiée, les pensions de vieillesse sont majorées, le cas échéant, de moitié sans que cette majoration puisse être supérieure à 5.000 francs par an, lorsque le conjoint à charge du titulaire n'est pas bénéficiaire d'un avantage au titre d'une législation de sécurité sociale. Le paragraphe 3 de l'article 68 susvisé ajoute que lorsque le conjoint à charge atteint l'âge de 65 ans ou de 60 en cas d'inaptitude au travail, la majoration prévue ci-dessus est portée à une somme égale à la moitié du taux de l'allocation aux vieux travailleurs salariés des villes de plus de 5.000 habitants. L'attribution de la majoration pour conjoint est donc subordonnée à ce que le conjoint soit à charge et qu'il ne soit pas titulaire d'un avantage de sécurité sociale. Aux termes de l'article 71, § 6, du décret portant règlement d'administration publique du 29 décembre 1945 modifié, est considéré comme à charge le conjoint dont les ressources personnelles, augmentées d'une somme égale à la moitié du taux de l'allocation aux vieux travailleurs salariés des villes de plus de 5.000 habitants, n'excèdent pas le chiffre limite prévu pour les personnes seules par l'article 5, § 1er, de l'ordonnance du 2 février 1945 modifiée. D'autre part, l'article 148, § 1er, du décret précité précise qu'il y a lieu de considérer comme avantage au titre d'une législation de sécurité sociale au sens, notamment, de l'article 68, § 2, de l'ordonnance du 19 octobre 1945 modifiée, toute pension ou rente acquise en vertu d'un droit propre ou du chef du conjoint. Par contre, pour l'application du § 3 de l'article 68 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 modifiée, le § 2 de l'article 148 susvisé dispose que: sont considérées comme avantages au titre d'une législation de sécurité sociale les pensions, allocations ou rentes acquises au titre de l'assurance vieillesse en vertu d'un droit propre ou du chef du conjoint. La pension dont bénéficie le conjoint visé par la question est une pension proportionnelle qui, au regard de l'article 148 du décret du 29 décembre 1945 modifié, doit, par analogie, être traitée dans les mêmes conditions que les pensions d'invalidité du régime général de sécurité sociale, lesquelles sont transformées en pensions de vieillesse lorsque leurs titulaires atteignent l'âge de 60 ans. Le conjoint titulaire d'une telle pension n'est donc pas susceptible, quel que soit son âge, d'ouvrir droit à la majoration pour conjoint à charge; 2° la pension de réversion prévue à l'article 76 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 modifiée est accordée, lorsque l'assuré décède après 60 ans, au conjoint à charge, âgé d'au moins 65 ans, ou de 60 ans en cas d'inaptitude au travail, qui n'est pas lui-même bénéficiaire ou susceptible de bénéficier d'un avantage de sécurité sociale. Les conditions exigées du conjoint, à savoir: être à la charge de l'assuré et non bénéficiaire d'un avantage de sécurité sociale, étant appréciées de la même façon au titre des pensions de réversion qu'en matière de majoration pour conjoint, la veuve visée par la question ne pourrait pas non plus être admise au bénéfice de ladite pension.

17012. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** sur quoi sont fondées les réclamations formulées en 1955 à l'adresse des économiquement faibles qui avaient perçu, en 1948, une somme de 2.400 F, alors qu'ils ne remplissaient pas les conditions fixées par le décret du 18 mars 1947 (déclaration de capital), tombé d'ailleurs en désuétude. (*Question du 25 mai 1955.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 5 du décret du 13 mars 1947 auquel fait allusion l'honorable parlementaire, les requérants à l'allocation temporaire devaient souscrire une déclaration attestant que la valeur de leurs biens ne dépassait pas 500.000 F ou 750.000 F s'il s'agissait d'un ménage. Le décret susvisé donnait compétence à l'administration des finances et aux services de la sécurité sociale pour procéder à la revision des droits dans tous les cas où l'allocation temporaire avait été attribuée sans que toutes les conditions soient réunies. Au surplus, en application des règles relatives à l'enrichissement sans cause, les arrérages indûment servis doivent donner lieu à répétition de l'indû, conformément à l'article 1376 du code civil. Si un délai s'est écoulé entre la décision relative à la suppression de l'avantage indûment servi et l'avertissement de payer l'indû, il peut s'expliquer soit par l'utilisation des voies de recours offertes aux intéressés, soit par la durée de l'instruction d'une demande de remise gracieuse de dette souscrite par les redevables et qui n'a pas reçu de suite favorable. Une enquête pourrait déterminer les motifs exacts du délai. Pour ce faire, il serait nécessaire que soient communiqués les nom, prénoms, adresse, date de naissance des intéressés.

17151. — **M. Bignon** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'un affecté spécial mobilisé comme ouvrier dans les compagnies de renforcement de la poudrerie de Saint-Médard-en-Jalles a contracté, en service, une tuberculose pulmonaire qui entraîne une invalidité de 100 p. 100. L'intéressé ayant fourni une demande de pension par application des dispositions du code des pensions d'invalidité militaire, a vu cette demande rejetée, motif pris que l'article 150 du code des pensions n'était pas applicable aux ouvriers des compagnies de renforcement. L'intéressé s'étant alors adressé à la sécurité sociale s'est vu répondre que la durée de ses cotisations étant inférieure à dix-huit mois, il a été en effet mobilisé dix mois, il ne pouvait prétendre à une pension de la sécurité sociale. Il lui demande dans ces conditions de bien vouloir lui faire connaître comment cet ancien ouvrier mobilisé peut obtenir réparation du préjudice causé par une maladie dont l'origine au service du pays n'est pas contestée. (*Question du 21 juin 1955.*)

Réponse. — Aux termes des articles 2 et 3 du décret du 20 mai 1950 portant statut des affectés spéciaux autres que ceux appartenant à des corps spéciaux, les affectés spéciaux des professions industrielles, commerciales, agricoles et diverses ne bénéficiaient pas des avantages appartenant aux mobilisés présents dans une formation militaire ou maritime, mais étaient régis par la législation ouvrière et sociale en matière d'assurances sociales, d'allocations familiales, d'accidents du travail, de congés payés et de rémunération. Or, conformément à l'article 10, paragraphe I, du décret du 28 octobre 1935 sur le régime des assurances sociales applicable au commerce et à l'industrie, pour invoquer le bénéfice d'une pension d'invalidité l'assuré social devait, entre autres conditions, justifier de deux ans d'immatriculation au moins au début du trimestre civil au cours duquel était survenue la maladie. Aucune disposition spéciale n'ayant été prévue en faveur des affectés spéciaux qui n'avaient pas la qualité d'assurés sociaux avant leur affectation, l'assuré social dont il s'agit ne pouvait être admis au bénéfice d'une pension puisqu'il n'était pas en mesure de justifier de la condition d'immatriculation susindiquée. Il est signalé à l'honorable parlementaire que la situation de l'intéressé ne paraît pas avoir été examinée au regard de la loi du 20 mai 1946 sur les victimes civiles de la guerre dont l'application relève de la compétence de M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

17158. — **M. Baylet** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** les faits suivants: une caisse régionale de sécurité sociale refuse une pension d'invalidité au dépositaire des registres de contributions indirectes dans un village sous prétexte que l'attestation de salaires remise par l'employeur, le directeur départemental des contributions indirectes, établit que ce dépositaire ne peut justifier au cours de l'année de référence de 240 heures de travail dont 60 heures au cours du dernier trimestre en raison du faible montant des salaires perçus (moyenne annuelle 20.000 francs). Il lui demande si le montant des salaires perçus peut seul établir le nombre d'heures de travail effectuées alors qu'à défaut d'arrêté pré-

fectoral pris en vertu de l'article 9 de la loi du 31 décembre 1907, tous les bureaux de déclarations, dans les localités d'une population inférieure à 4.000 habitants, doivent demeurer ouverts au public, tous les jours ouvrables, depuis le lever jusqu'au coucher du soleil (art. 234 de la loi du 28 avril 1816) et que les arrêtés préfectoraux prévoient en général une ouverture quotidienne d'une durée de 8 heures; et si, en conséquence, un dépositaire de registres des contributions indirectes, régulièrement immatriculé à la sécurité sociale, n'est pas en droit de percevoir une pension d'invalidité malgré le montant des salaires perçus de la part de l'administration en raison du nombre d'heures pendant lesquelles il est à la disposition du public. (*Question du 21 juin 1955.*)

Réponse. — Les dispositions de l'article 80 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 et de l'article 96 du décret du 29 décembre 1945, antérieurement à leur modification par le décret du 20 mai 1955, à compter du 1er juillet 1955, prévoyaient que, pour invoquer le bénéfice d'une pension d'invalidité, l'assuré social devait justifier, entre autres conditions, de 240 heures de travail au moins au cours de l'année précédant la date de la première constatation médicale de la maladie ayant entraîné l'invalidité, dont 60 heures au cours des trois derniers mois. Aucun arrêté n'ayant été pris en application de l'article 97 du décret du 29 décembre 1945, à l'égard des receveurs buralistes pour fixer l'équivalence en heures de travail du montant des cotisations versées, il ne peut être tenu compte des salaires perçus par les intéressés pour déterminer, compte tenu du salaire horaire minimum, le nombre d'heures de travail effectuées. En conséquence, il appartient à l'administration des contributions indirectes de mentionner sur les attestations qu'elle délivre aux receveurs buralistes, en vue de l'examen de leurs droits aux prestations, la durée de travail réelle afférente à leur emploi, durée qui, compte tenu de la nature de ce dernier, ne coïncide pas nécessairement avec la duré de présence obligatoire.

17162. — M. Pierre Besset expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'une employée des services régionaux de la sécurité sociale, en activité depuis le 4 août 1932, a cessé le travail le 23 avril 1946 et obtenu un congé de maternité et d'allaitement d'une durée de trois ans, sans solde valable; jusqu'au 23 mai 1949; qu'entre temps et à dater du 9 décembre 1946, cette employée a été reclassée dans les services de la caisse primaire de la sécurité sociale; que ladite caisse signifia à l'intéressée, au début de 1948, c'est-à-dire avant l'expiration de son congé, qu'elle était licenciée sans indemnité; lui demande dans quelles conditions a été prévu, à l'époque, le reclassement dans l'administration des caisses de sécurité sociale du personnel extérieur de l'administration du ministère du travail et de la sécurité sociale et, dans le cas de l'espèce, qui devait ou doit verser les indemnités de licenciement. (*Question du 21 juin 1955.*)

Réponse. — Il est fait connaître à l'honorable parlementaire qu'une enquête s'est révélée nécessaire, en vue de répondre en toute connaissance de cause à la question posée. Dès que les résultats de cette enquête, actuellement en cours, seront connus, ils lui seront immédiatement communiqués.

17164. — M. Dufour expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'à la suite de l'arrêt de la cour de cassation du 21 juin 1951, des ouvriers scieurs, immatriculés au régime général de la sécurité sociale, sont actuellement mutés au régime des assurances sociales agricoles. Le seul critère qui semble être retenu pour déterminer ces mutations consiste à rechercher si les bois traités à la scierie proviennent principalement des coupes achetées par le chef d'exploitation et qu'il fait abattre par ses propres bûcherons, la scierie étant considérée comme l'accessoire de l'exploitation forestière. Or, il semble bien que c'est l'activité de l'exploitation forestière qui dépend des besoins de la scierie, cette dernière, industrielle par nature, constituant bien la principale activité de l'entreprise. D'autre part, le fait d'acheter des bois sur pied pour les revendre après débit ne semble pas devoir être considéré comme suffisant pour conférer au chef d'exploitation la qualité d'exploitant agricole. Et lui demande: 1° si ces mutations se justifient au seul regard de l'arrêt de la cour de cassation du 21 juin 1951, ou des textes législatifs ou réglementaires; 2° si les avantages accordés par les compagnies d'assurances privées en matière d'accidents du travail et par les caisses mutuelles agricoles en matière de prestations maladie, de pensions de vieillesse et de prestations familiales, sont équivalents à ceux accordés par le régime général de sécurité sociale; 3° si, du fait de ces mutations, les salariés en cause se trouvent exclus du bénéfice des lois et règlements propres à l'industrie, notamment en matière de « salaire minimum national interprofessionnel garanti », etc.; 4° si les scieries dont le personnel est muté au régime agricole sont placées sous le contrôle du ministère de l'agriculture ou du ministère du travail. (*Question du 21 juin 1955.*)

Réponse. — 1° La circulaire interministérielle n° 40/SS du 12 mai 1955 précise, en substance — et, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux — que les salariés employés dans les scieries relèvent généralement du régime général de la sécurité sociale, sauf les cas suivants où ils doivent être regardés comme ayant la qualité de travailleurs agricoles: *a*) lorsque les scieries ont un caractère accessoire par rapport à une exploitation principale de nature agricole; *b*) lorsqu'ils sont employés d'une manière non occasionnelle à des travaux d'abatage, d'ébranchage, de lançage, de schlittage ou de transport à la main en forêt; *c*) lorsqu'ils sont employés à des travaux de débit, de façonnage, de sciage, d'empilage, d'écorçage et de carbonisation, si ces travaux sont effectués sur le parterre de la coupe. Ce sont les conditions de fait propres à chaque cas d'espèce qui peuvent permettre, dans la pratique, de déterminer si c'est à bon droit que les ouvriers d'une scierie ont été rattachés au régime agricole des assurances sociales. Il convient d'observer qu'un arrêt de la cour de cassation en date du 8 mai 1952 (*Gazette du Palais*, 1952, 2 tables, p. 4, n° 5; *bulletin de cassation*, 1952, IV, p. 279) a précisé qu'une scierie annexe à une exploitation forestière conserve son caractère d'établissement accessoire d'une exploitation agricole même si elle débite des bois ne provenant pas exclusivement de cette exploitation. Il suffit, en l'espèce, que la majeure partie des bois traités dans la scierie provienne des coupes appartenant à l'exploitant forestier ou exploitées par lui. Cette condition ne se suffit pas à elle-même; il faut encore que dans la réalité la scierie représente le dernier stade de l'exploitation forestière et non pas le premier échelon d'une entreprise industrielle de transformation du bois; 2° les prestations prévues par les législations agricoles des assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales ne sont pas identiques à celles qu'accordent les législations non agricoles correspondantes; 3° l'article 1er du décret n° 50-1264 du 9 octobre 1950, relatif à l'application aux professions agricoles des dispositions du décret n° 50-1029 du 23 août 1950, portant fixation du salaire national minimum interprofessionnel garanti, a étendu les dispositions du décret du 23 août 1950 aux professions agricoles à caractère industriel et commercial, et une circulaire du ministre de l'agriculture en date du 15 novembre 1950, publiée au *Journal officiel* du 22 novembre 1950, précise, à ce propos: « Parmi les salariés de l'agriculture, il en est un certain nombre qui ont toujours été assimilés, notamment au point de vue des salaires, aux travailleurs du commerce et de l'industrie. Ce sont, en particulier, ... les ouvriers des scieries forestières mobiles... » Ainsi, le bénéfice du salaire minimum interprofessionnel garanti dans les établissements industriels et commerciaux est, par ce décret du 9 octobre 1950, acquis à tous les salariés des scieries; il n'en résulte pas, cependant, que l'ensemble de la législation du travail soit applicable à tous ces travailleurs. C'est ainsi que le décret du 31 mars 1937 relatif à la durée du travail dans les industries du bois exclut de son champ d'application les scieries ambulantes annexées aux coupes de bois et aux chantiers d'abatage de bois; 4° le ministre de l'agriculture (direction des affaires sociales) est chargé de contrôler l'application du régime des assurances sociales agricoles aux salariés des scieries qui ont été mutés à ce régime. Mais le droit de contrôle que la mutation confère au ministère de l'agriculture est évidemment limité aux assurances sociales. L'assujettissement au régime des assurances sociales agricole ne peut, en effet, avoir aucune répercussion sur la situation des salariés en cause au regard de la législation du travail visant les établissements industriels et commerciaux. Les dispositions de cette législation dont les intéressés bénéficiaient avant la mutation doivent donc continuer à leur être appliquée après celle-ci sous le contrôle du service de l'inspection du travail et de la main-d'œuvre.

17177. — M. Christiaens demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si une assurée sociale, dont la caisse primaire avait refusé le bénéfice de la longue-maladie en raison du point de départ de la première constatation médicale, et ce antérieurement au décret n° 55-568 du 20 mai 1955, qui supprime la notion du premier acte médical, peut, en vertu de ce décret, voir son cas reconsidéré à nouveau par la sécurité sociale. (*Question du 21 juin 1955.*)

Réponse. — L'article 80 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, antérieurement à sa modification par le décret du 20 mai 1955, subordonnait l'attribution des prestations de l'assurance longue-maladie notamment à la condition que l'assuré ait été immatriculé depuis un an au moins au 1er jour du trimestre civil au cours duquel était survenue la maladie. Le décret du 20 mai 1955, qui a supprimé la distinction établie par l'ordonnance du 19 octobre 1945 entre l'assurance maladie et l'assurance de longue-maladie, désormais fondues en une assurance maladie unique, ne lie plus l'attribution des prestations à la recherche de la première constatation médicale de l'affection au titre de laquelle lesdites prestations sont demandées, l'octroi de celles-ci étant désormais déterminé par le seul fait de la nécessité des soins, ou de l'arrêt de travail résultant de l'état de maladie. Toutefois, il est nécessaire pour être admis au bénéfice de l'assurance maladie, que l'assuré justifie qu'à la date soit de la dispense des soins, soit de l'interruption de travail, les conditions d'ouverture du droit se trouvent remplies. Conformément aux dispositions de l'article 79, de l'ordonnance du 19 octobre 1945, modifiée par le décret du 20 mai 1955, et de l'article 96 du décret du 29 décembre 1945 modifié par le décret du 27 juin 1955, pour avoir droit aux prestations en nature, l'assuré doit avoir accompli soixante heures au moins de travail salarié au cours des trois mois précédant la date du premier acte médical figurant sur la feuille de soins. Pour bénéficier des prestations en espèces, l'assuré doit remplir les mêmes conditions de durée de travail au premier jour de l'interruption de travail. Il est précisé que les journées de chômage constaté, ainsi que notamment les journées indemnisées au titre de l'assurance maladie, sont assimilées à six heures de travail salarié pour l'application des dispositions rappelées ci-dessus. Enfin, lorsque l'assuré cesse d'avoir la qualité de salarié, les prestations lui sont supprimées à l'expiration d'un délai d'un mois suivant la date à laquelle il a perdu cette qualité. Si l'assurée, dont la situation fait l'objet de la présente question écrite, remplit les conditions ci-dessus exposées, elle peut prétendre au bénéfice des prestations à compter du 1er juillet 1955, date de mise en vigueur du décret du 20 mai 1955.

17194. — **M. Isorni** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que certaines caisses primaires de sécurité sociale, pour faire parvenir la carte d'immatriculation à l'assuré reproduisent sur l'enveloppe tous les renseignements figurant sur la carte, c'est-à-dire, en plus du numéro d'immatriculation, la date et le lieu de naissance. Il lui demande s'il ne considère pas qu'il y a là une indiscrétion et un abus et s'il ne lui apparaît pas nécessaire de donner des instructions pour que les enveloppes ne portent que les indications strictement indispensables à leur acheminement. (*Question du 21 juin 1955.*)

Réponse. — L'indication sur l'enveloppe contenant la carte d'immatriculation de l'assuré à qui celle-ci est adressée par la caisse primaire de sécurité sociale, de la date et du lieu de naissance pouvant constituer une indiscrétion, toutes instructions utiles vont être données aux caisses primaires de sécurité sociale, afin que cette indication soit supprimée.

17213. — **M. Frédéric-Dupont** rappelle à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'avant la loi du 20 mars 1954 et le décret n° 54-1200 du 29 novembre 1954, il y avait interprétation divergente de l'administration sur le montant des cotisations de sécurité sociale et, notamment, leur application à des primes ou gratifications bénévoles et exceptionnelles ou à des indemnités compensatrices de congés payés. Il lui rappelle que les syndicats patronaux, et notamment le groupe des industries métallurgiques de la région parisienne a toujours indiqué à ses adhérents qu'ils ne devaient pas de cotisations sur ces sommes et que certains contrôleurs admettaient cette thèse, contredite par d'autres contrôleurs. Il lui demande s'il ne compte pas, dans un but d'équité et de simplification, ne pas poursuivre le recouvrement pour le passé et admettre d'une façon générale la bonne foi des employeurs et de leur syndicat pour toutes les anciennes affaires antérieures à la date d'application du décret du 29 novembre 1954. (*Question du 21 juin 1955.*)

Réponse. — En cas de différend entre l'employeur et l'organisme chargé du recouvrement des cotisations, il appartient aux juridictions compétentes de déterminer, compte tenu des circonstances propres à chaque cas d'espèce, si les primes, indemnités ou gratifications versées aux assurés sociaux par leurs employeurs doivent être considérées, pour la période antérieure au 1er janvier 1955, comme ayant le caractère de rémunérations soumises à versement de cotisations au titre de la sécurité sociale.

17226. — **M. Caumont** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que le personnel de la caisse générale de sécurité sociale de la Guyane perçoit une solde affectée d'un abattement de zone de 13,50 p. 100, alors que le coût de la vie est, dans ce département, de 85 p. 100 plus élevé que dans le département de la Seine; les allocations familiales ne lui sont payées — pour ceux de ses membres qui y ont droit — qu'à la journée; de plus, il aurait été décidé de diminuer leur salaire pendant la période d'été alors qu'ils ne bénéficient d'aucun avantage pour leurs vacances; certains employés dont la santé laisse à désirer auraient besoin de se faire soigner en métropole, et ils ne peuvent le faire en raison de l'insuffisance évidente de leurs ressources. Il demande: 1° pour quelle raison la solde de ce personnel n'est pas en rapport avec le coût de la vie en Guyane; 2° pourquoi le paiement des allocations familiales ne leur est effectué qu'à la journée; 3° pourquoi leur salaire est diminué en été, et quelles dispositions leur sont appliquées pour les vacances; 4° quelles règles leur permettent — ainsi que cela paraît normal — de venir se faire soigner en métropole, lorsque leur santé rend nécessaire ce déplacement; 5° de façon plus générale, s'il estime naturel que le fonctionnement d'un organisme destiné à assurer la mise en œuvre d'une politique sociale conforme à celle solennellement affirmée par l'article 1er de la Constitution se caractérise par un traitement aussi manifestement choquant pour le personnel qui en assume la responsabilité. (*Question du 21 juin 1955.*)

Réponse. — Il est fait connaître à l'honorable parlementaire que: 1° le salaire du personnel des organismes de sécurité sociale est déterminé conformément aux dispositions des articles 17, 18, 19 20, 21 de la convention collective nationale du travail du personnel des organismes de sécurité sociale conclue d'une part, entre la fédération nationale des organismes de sécurité sociale et l'union nationale des caisses d'allocations familiales et, d'autre part, les organisations syndicales. Un avenant du 3 février 1950 à ladite convention est, par ailleurs, intervenu en ce qui concerne le personnel des départements d'outre-mer. Cet avenant stipule notamment en son article 5, qu'aux salaires fixés par la convention collective, s'ajoutent des indemnités de logement et, le cas échéant, des indemnités compensatrices de vie chère. C'est ainsi que le salaire du personnel des organismes de sécurité sociale des départements d'outre-mer a subi une majoration consistant en l'octroi d'une indemnité de logement de 13 p. 100 et d'une indemnité de vie chère de 12 p. 100, en vue de compenser notamment la diminution provenant de l'application de l'abattement de zone; 2° le personnel des organismes de sécurité sociale des départements d'outre-mer est affilié au régime d'allocations familiales applicable aux salariés du secteur privé. La législation applicable dans ces départements prévoit que les allocations familiales sont versées au prorata du nombre de journées de travail au cours de chaque mois. Le personnel de la caisse générale de sécurité sociale de la Guyane perçoit donc les mêmes allocations familiales que les travailleurs salariés des entreprises privées de ce département; 3° La caisse générale de sécurité sociale de la Guyane a adopté un horaire de travail de 45 heures, ramené à 42 heures pendant les mois d'août, septembre et octobre. Cette règle a été adoptée en vue de n'établir aucun différence entre la caisse et les administrations publiques. Or, dans les organismes de sécurité sociale, le montant du salaire est fonction de la durée hebdomadaire du travail. Il s'ensuit que la réduction des heures de travail durant l'été entraîne la réduction du salaire des mois susvisés. Les agents en fonction dans un organisme des départements d'outre-mer ont droit aux congés annuels prévus par l'article 32 de la convention collective susvisée, à savoir: un jour de vacances par mois de présence; après un an de présence: 12 jours ouvrables; après deux ans de présence: 20 jours ouvrables; après trois ans de présence: un mois de date à date. Des dispositions spéciales sont prévues pour les employés de moins de dix-neuf ans et les agents occupés aux sous-sols ou dans les locaux insalubres. Les agents en service dans le département de la Guyane dont le domicile avant leur affectation était distant de plus de 2.000 kilomètres du lieu de leurs nouvelles fonctions ont droit à un congé de six mois, délais de route non compris, après un séjour de deux ans ininterrompu; 4° l'avenant du 3 février 1950 stipule que les agents appartenant à un organisme des départements d'outre-mer dont l'état de santé nécessiterait une convalescence à passer au lieu de leur ancien domicile, pourront prétendre à un congé dans les conditions prévues par la convention collective. Le traitement intégral est maintenu pendant ce congé, délais de route compris.

17247. — **M. Wasmer** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que l'application de la loi n° 55-729 du 28 mai 1955 soulève diverses difficultés d'interprétation. Il aimerait connaître l'opinion de l'administration sur les points suivants: 1° il semble difficile d'admettre que grammaticalement le texte suivant ne constitue pas une phrase indépendante: « , et que leurs pouvoirs d'administration sont, pour certains actes, soumis à autorisation de l'assemblée générale, à condition que lesdits gérants ne possèdent pas ensemble plus de la moitié du capital social »; s'il en est bien ainsi, il en résulterait les conséquences suivantes: *a*) tous les gérants même majoritaires sont désormais, en principe, soumis aux assurances sociales du régime général; *b*) la restriction au sujet de l'étendue des pouvoirs s'applique aux seuls gérants minoritaires; 2° la loi s'appliquant aux gérants en général, il semble qu'elle devrait s'appliquer même aux gérants non associés. Cette solution serait pourtant inadmissible car: *a*) on ne voit pas pourquoi ces gérants devraient avoir un contrat à durée limitée alors que 99 p. 100 des salariés ont un contrat à durée indéterminée, donc non limitée; *b*) on ne voit pas comment ces gérants non associés pourraient provoquer une rectification des statuts sociaux pour limiter leurs pouvoirs; 3° la plupart des statuts sociaux prévoient que les gérants ne peuvent, sans autorisation des associés, procéder à des achats ou ventes d'immeubles ou de fonds de commerce. Il est demandé si l'administration considère cette restriction de pouvoirs comme suffisante, ce qui semble justifié, vu que la loi du 7 mars 1925 n'admet pas la limitation des pouvoirs à l'égard des tiers, et qu'il y aurait inconvénient grave pour la bonne marche de l'entreprise à exiger l'autorisation des associés pour les actes de gestion courante; 4° de façon très générale, les statuts de sociétés à responsabilité limitée ne prévoient pas de limitation dans la durée du mandat des gérants. En admettant que cette limitation soit introduite dans les statuts dans un bref délai, il importerait de savoir si les caisses primaires admettront la régularisation de la situation de ces gérants pour le passé; la solution contraire serait très regrettable. Même question pour la régularisation en matière de pouvoirs; 5° de façon habituelle, lorsque la durée des fonctions est fixée pour une durée limitée, il est ajouté une clause de renouvellement par tacite reconduction. Il est demandé si l'adjonction de cette clause est admissible, aux termes de la loi, ou bien si elle ne devrait pas être considérée, ce qui serait très regrettable, comme transformant la clause de durée limitée en une clause de durée illimitée. Il attacherait un grand prix à connaître l'opinion de l'administration sur les points ci-dessus dans le plus bref délai possible vu la nécessité pour les sociétés de se mettre en règle dans le délai de six mois imparti par la loi aux gérants pour obtenir la régularisation de leur situation pour le passé. (*Question du 21 juin 1955.*)

Réponse. — 1° Il ne semble pas douteux — sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux — que les gérants majoritaires ou appartenant à un collège majoritaire de gérance d'une société à responsabilité limitée demeurent régis par les dispositions de l'article 153, paragraphe 1er du règlement d'administration publique du 8 juin 1946 modifié et qu'à ce titre, ils sont exclus du bénéfice du régime général de la sécurité sociale. La loi n° 55-729 du 28 mai 1955 ne vise que les gérants non majoritaires et les restrictions qu'elle contient relatives à la durée du mandat et à l'étendue des pouvoirs du gérant ne s'appliquent qu'à ceux-ci; 2° les gérants qui n'ont pas la qualité d'associés ne sont pas régis par la loi n° 55-729 du 28 mai 1955; 3° il appartient aux juridictions compétentes, instituées par la loi n° 46-2339 du 24 octobre 1946 sur le contentieux de la sécurité sociale d'apprécier dans quelle mesure l'étendue des pouvoirs d'administration conférés au gérant par les statuts s'oppose à ce que celui-ci puisse se prévaloir de la loi n° 55-729 du 28 mai 1955 pour demander son affiliation au régime général de la sécurité sociale; 4° la situation des gérants au regard des législations de sécurité sociale à la date d'entrée en application de la loi n° 55-729 du 28 mai 1955 doit s'apprécier compte tenu de l'état des statuts de la société à la même date. Toute modification des statuts dans le but de tenir compte des dispositions de ladite loi ne saurait comporter d'effet rétroactif; elle ne peut avoir d'effet que pour l'avenir; 5° il appartient aux tribunaux d'apprécier si le renouvellement par tacite reconduction du mandat du gérant s'oppose à ce que la durée du mandat soit regardée comme étant limitée.

17262. — **M. Bouxom** se référant à la réponse faite le 11 mai 1955 à sa question écrite n° 16259 fait savoir à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que certains tribunaux de paix de Paris, l'un du premier arrondissement (jugement devenu définitif le 23 juin 1954), l'autre du deuxième arrondissement (le 26 mai 1955), ont décidé que l'article 12 de la loi du 9 avril 1953 ne s'appliquait pas aux caisses de retraites A. P. B. section 3, et ont condamné les banques étrangères intéressées à majorer leurs rentes viagères, selon les dispositions de la loi du 9 avril 1953. D'autre part, l'employeur cité devant le juge de paix du deuxième arrondissement conservant les versements effectués par l'A. P. B. 2 des prestations résultant de son ancien régime de retraites (reversements décidés le 18 février 1948 par le conseil d'administration) a été condamné le 26 mai 1955 à payer au demandeur ses propres retraites majorées. Il lui demande s'il compte rapporter les dispositions de l'article 36 du décret du 15 septembre 1953 qui a restreint illégalement l'exercice du droit à majoration des rentes viagères conféré par la loi du 9 avril 1953, afin de ne pas mettre les retraités dans l'obligation de s'adresser au conseil d'Etat dans le but de faire rapporter des dispositions qui lèsent tout particulièrement cette catégorie de salariés. (*Question du 21 juin 1955.*)

Réponse. — Pour permettre de répondre en toute connaissance de cause à l'honorable parlementaire, celui-ci est invité à donner au ministère du travail et de la sécurité sociale (direction générale de la sécurité sociale, 11e bureau) les références exactes concernant les décisions de justices de paix auxquelles il se réfère.

17265. — **M. Maurice Béné** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° si une protestation des retraités disant leur étonnement de voir qu'ils ne sont pas compris dans le nouveau décret n° 55-568 du 20 mai 1955 est fondée. Ce décret concerne la sécurité sociale et supprimerait le délai de six mois de maladie alors que tous les assurés sociaux devaient toucher les prestations sans limitation de durée; 2° quand le délai ci-dessus indiqué sera applicable. (*Question du 22 juin 1955.*)

Réponse. — L'ordonnance du 19 octobre 1945 limitait le service des prestations de l'assurance maladie à une période de six mois de soins. Quant aux prestations de l'assurance de la longue maladie, elles pouvaient être accordées jusqu'à la fin de la troisième année suivant la première constatation médicale de l'affection. L'article 72 de l'ordonnance précitée disposait que les titulaires de pensions et rentes d'assurance vieillesse, n'exerçant aucune activité salariée, avaient droit aux prestations en nature de l'assurance maladie — à l'exclusion des prestations de l'assurance de la longue maladie — dans les mêmes conditions que les assurés sociaux, c'est-à-dire pendant une période de six mois de soins. L'objet essentiel du décret du 20 mai 1955, qui a modifié l'ordonnance du 19 octobre 1945, a été la fusion de l'assurance maladie et longue maladie en une assurance maladie unique dont les prestations sont désormais accordées, sans limitation de durée et, non plus au titre d'une affection déterminée, mais à l'occasion de tout état de maladie. Toutefois, ces dispositions n'ont pu être étendues aux titulaires de pensions et rentes d'assurance vieillesse; en effet, la situation de ces derniers pose des problèmes dont la solution ne peut être recherchée dans le cadre de l'assurance maladie, mais doit, au contraire, faire l'objet d'une étude générale sur le terrain plus vaste de l'assurance vieillesse. La législation nouvelle, qui est entrée en vigueur le 1er juillet 1955, n'aggrave en rien la situation des intéressés; elle comporte, au contraire, par rapport à la législation ancienne une légère amélioration; en effet, désormais les titulaires de pensions ou rentes d'assurance vieillesse ont droit aux prestations en nature de l'assurance maladie pendant une période de six mois de soins, sans qu'il y ait à rechercher si lesdites prestations ont déjà été accordées pour l'affection en cause alors qu'ils avaient encore la qualité de salarié.

17301. — **M. Frédéric-Dupont** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° que l'ordonnance du 2 février 1945 accorde une allocation aux vieux travailleurs salariés, dont les ressources globales (allocation comprise) n'excèdent pas actuellement et par an 194.000 francs (personne seule) ou 244.000 F (ménage); 2° que l'article 8 de l'arrêté du 2 août 1949, tout en énonçant que les ressources à considérer sont celles annuelles, les restreint cependant à celles trimestrielles, en prenant pour base le quart du chiffre limite, ce qui est inconciliable avec le principe de l'annualité; 3° que sans s'étendre sur la diversité des revenus, il faut bien admettre que ceux des vieux travailleurs proviennent notamment de rentes sur l'Etat français, et obligations dont les arrérages sont payables annuellement, en une seule fois; 4° que les encaissements ne pouvant être scindés, il s'ensuit que les revenus perçus au cours d'un ou même deux trimestres d'une année se trouvent automatiquement dépasser le quart du chiffre limite de l'allocation, sans pour cela modifier le total annuel; 5° que la caisse d'assurances, et avec elle les commissions de première instance, font une stricte application du texte visant les ressources trimestrielles, et, en conséquence, limitent ou suspendent l'allocation, la rendant ainsi illusoire. Il lui demande: 1° si les ressources à considérer sont celles trimestrielles ou celles annuelles; 2° dans le premier cas, comment les concilier avec les revenus payables annuellement; 3° dans le deuxième cas, quels moyens employer pour obtenir le règlement des trimestres indûment réduits ou suspendus. (*Question du 23 juin 1955.*)

Réponse. — L'article 5 de l'ordonnance du 2 février 1945, en posant le principe que les ressources annuelles du titulaire de l'allocation aux vieux travailleurs salariés ne doivent pas dépasser un certain chiffre, a incontestablement visé les ressources d'un montant fixe qui n'étaient pas, d'une manière générale, susceptibles de variation. L'arrêté du 1er juin 1945 pris en application de ladite ordonnance ne faisait pas mention, dans son article 11, d'un examen trimestriel des ressources. Toutefois, dans la pratique, il est apparu que dans un grand nombre de cas, l'allocation était suspendue du fait de la reprise du travail par l'allocataire; mais, en raison de l'âge de ce dernier, fréquemment ses périodes d'occupation étaient occasionnelles et de courte durée. Or, le salaire, s'il est suffisamment élevé, aurait pu, pour une période d'emploi de courte durée, faire obstacle au payement des arrérages de l'allocation pour une année entière, ce qui n'aurait pas été équitable: 1° c'est pour éviter l'inconvénient signalé ci-dessus que l'article 8 de l'arrêté du 2 août 1949, pris en application de l'ordonnance du 2 février 1945, modifiée par la loi du 23 août 1948, a précisé qu'en cas de variation dans les ressources celles-ci doivent être appréciées trimestriellement; 2° toutefois, cette disposition ne saurait entraîner des conséquences dommageables pour les allocataires dont les revenus sont, en principe, fixes. Lorsqu'un titulaire de l'allocation était, au moment de l'attribution de cet avantage, possesseur de valeurs mobilières dont les revenus ont été pris en compte pour la détermination de ses droits, il est évident que le fait, pour lui, d'encaisser annuellement lesdits revenus ne peut être considéré, à la date d'échéance, comme une variation de ses ressources. Lesdits revenus doivent, dans ce cas, être pris en compte pour une somme égale à leur quart; 3° il appartient à l'honorable parlementaire de signaler les cas particuliers pour lesquels l'appréciation des ressources n'aurait pas été faite selon les dispositions susvisées.

17357. — **M. Barrot** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que les ouvriers italiens venant en France travailler dans les entreprises de travaux publics et de bâtiment, pendant un temps limité, pour suppléer à l'insuffisance de main-d'œuvre durant la période des grands travaux, ne bénéficient pas des prestations familiales, bien que les cotisations correspondantes soient versées par les employeurs. Ces ouvriers ont tendance à rechercher du travail dans d'autres pays (Luxembourg et Suisse, notamment) dans lesquels les salaires familiaux leur sont versés; de ce fait, les entrepreneurs français éprouvent de grandes difficultés pour la campagne 1955, les possibilités d'embauchage d'ouvriers spécialistes se présentant dans des conditions encore plus difficiles qu'en 1954. Il lui demande s'il n'est pas possible de modifier les textes en vigueur pour remédier à cette situation. (*Question du 28 juin 1955.*)

Réponse. — Les prestations familiales ne sont attribuées, selon les dispositions de l'article 2 de la loi du 22 août 1946, qu'aux personnes qui résident et travaillent en France pour les enfants résidant également en France et dont elles ont la charge. Cependant, des indemnités pour charges de famille sont versées, en vertu de l'accord d'immigration franco-italien aux travailleurs italiens venus travailler en France et dont la famille continue à résider en Italie. Ces indemnités sont à la charge des caisses d'allocations familiales et versées à la personne qui assure la garde des enfants, pendant une période de 18 mois à compter de la date d'entrée en France du chef de famille. Ces accords ne sont applicables qu'aux salariés italiens permanents, à l'exclusion des saisonniers. Il n'est donc pas possible d'accorder des indemnités pour charges de famille, ou des prestations familiales aux salariés italiens venus en France pour travailler pendant un temps limité, lorsque leurs enfants sont demeurés en Italie.

17358. — **M. Gourdon** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** la situation d'un étranger, marié avec une Française, qui se voit refuser l'allocation de salaire unique au prétexte qu'il n'a pas la nationalité française et que son pays d'origine, l'Espagne, n'a pas de convention signée avec la France. Il lui demande si, en vertu de l'article 24, paragraphe *a*, page 10228, du *Journal officiel* n° 253 du 29 octobre 1954, relatif aux textes de la convention de Genève du 28 juillet 1951, ratifiée par la France, et en sa qualité de réfugié statutaire, l'intéressé ne peut pas prétendre au bénéfice de l'allocation de salaire unique. (*Question du 28 juin 1955.*)

Réponse. — La loi du 17 novembre 1941 prorogée, étendant le bénéfice de l'allocation de salaire unique aux jeunes ménages sans enfant, réserve cette prestation « aux salariés de nationalité française ». Cependant, la convention de Genève du 28 juillet 1951 sur le statut des réfugiés prévoit en son article 24 que « les Etats contractants accorderont aux réfugiés résidant régulièrement sur leur territoire le même traitement qu'aux nationaux » en ce qui concerne notamment les allocations familiales. La France ayant ratifié cette convention, il doit être tenu compte de l'article 24 précité pour l'examen des droits à l'allocation de salaire unique aux jeunes ménages sans enfant des réfugiés statutaires exerçant une activité salariée et cette prestation doit leur être accordée dès l'instant qu'ils remplissent les conditions d'attribution autres que la condition de nationalité.

17360. — **M. Wasmer** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que, d'après la loi du 28 mai 1955, les gérants de la société à responsabilité limitée minoritaires, sont obligatoirement soumis à la législation des assurances sociales s'ils remplissent certaines conditions. Il semble que, conformément à des solutions antérieures, le décompte des parts sociales possédées ne doit pas comprendre les parts dont le gérant est propriétaire en nue-propriété seulement, lorsque les statuts sociaux prévoient que, dans cette hypothèse, les parts sociales sont représentées uniquement par l'usufruitier. Il est demandé si cette manière de voir est toujours admise par l'administration. (*Question du 28 juin 1955.*)

Réponse. — Les articles 2 et 3 de la loi n° 55-729 du 28 mai 1955 disposent que les gérants d'une société à responsabilité limitée doivent être regardés comme ayant la qualité d'assurés obligatoires du régime général de la sécurité sociale à la condition, notamment qu'ils ne possèdent pas ensemble plus de la moitié du capital social. Il semble — sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux — que les parts sociales détenues par un gérant en nue-propriété ne doivent pas s'ajouter, pour déterminer sa situation, au regard de la sécurité sociale, à celles qu'il possède en pleine propriété ni à celles que possèdent éventuellement son conjoint, ses ascendants et ses enfants mineurs, en particulier dans les cas où les statuts de la société prévoient que les parts sociales en nue-propriété sont représentées uniquement par l'usufruitier.

17447. — **M. Boscary-Monsservin** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** dans quelles conditions, un engagé volontaire pour la durée de la guerre, devenu, après sa démobilisation « agent contractuel temporaire » pour le compte du général commandant en chef en Allemagne, avec rang de sous-officier par décision du secrétaire d'Etat aux affaires allemandes et autrichiennes, en application de l'article 4 du décret n° 45-530 du 31 mars 1945, peut-il bénéficier de la législation de la sécurité sociale, alors qu'il contracte une tuberculose pulmonaire pendant son service d'agent contractuel étant entendu que la charge de son immatriculation appartenait à son employeur. (*Question du 5 juillet* 1955.)

Réponse. — Pour permettre une enquête sur le cas signalé, l'honorable parlementaire est invité à faire connaître au ministère du travail (direction générale de la sécurité sociale, 11e bureau) les noms, prénoms, adresse de l'intéressé, son affiliation, la date, au moins approximative, du début de sa maladie et, s'il y a lieu, sa caisse d'affiliation et son numéro d'immatriculation.

17448. — **M. Deshors** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas des personnes exerçant une double activité agricole et commerciale ou agricole et artisanale, qui, jusqu'à la date du 1er janvier 1955 ont cotisé obligatoirement à deux caisses vieillesse, parfois sans obtenir la réduction de l'une de ces cotisations, notamment pour la période de 1949 à juillet 1952, et même jusqu'au 31 décembre 1954 du fait que certaines caisses ont promis à leurs affiliés une retraite entière, malgré une double activité; et lui demande: 1° quelle sera la situation de ces personnes à l'âge légal de la retraite étant donné que la loi du 5 janvier 1955 prévoit que seule l'activité principale comporte l'obligation de versement pour la retraite; 2° que deviendra le capital souvent important, versé à la caisse ou aux caisses qui ne sont pas celles de l'activité principale; 3° s'il est prévu que ce capital sera reversé à la caisse qui liquidera la retraite et assurera le payement des arrérages en vue d'augmenter d'autant la retraite ou allocation servie. (*Question du 5 juillet* 1955.)

Réponse. — En vertu des dispositions légales et réglementaires, les intéressés ont été successivement tenus: pour la période antérieure au 1er janvier 1955, au versement d'une demi cotisation à chacun des régimes: agricole d'une part, artisanal ou commercial d'autre part; pour la période postérieure au 31 décembre 1954, au versement de la cotisation du régime dont relève leur activité principale. Sous réserve de la décision contraire des tribunaux compétents, les cotisations qui ont été versées en sus des cotisations légalement dues peuvent donner lieu à remboursement.

17449. — **M. Deshors** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** la situation qui est faite aux petits cultivateurs qui, pour pallier l'insuffisance de leurs ressources professionnelles, exercent, en plus, une activité commerciale et artisanale et doivent, de ce fait, acquitter des cotisations d'allocations familiales à deux caisses: les unes à la caisse agricole, basées sur le revenu cadastral de leur exploitation; les autres à la caisse du régime général, basées en principe sur le bénéfice forfaitaire fixé par l'administration des contributions directes; il signale l'anomalie qui consiste, même lorsque les intéressés ne sont pas imposés au bénéfice forfaitaire, à leur réclamer obligatoirement, au titre du régime général, une cotisation minimum de 1.275 F par trimestre, souvent égale ou supérieure au bénéfice réalisé par cette activité commerciale ou artisanale; et demande si un assouplissement à ces obligations excessives ne pourrait être envisagé, leur maintien ayant pour effet certain d'entraîner la disparition des petits commerçants et artisans ruraux. (*Question du 5 juillet* 1955.)

Réponse. — L'article 153 modifié du décret du 8 juin 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 4 octobre 1945 sur la sécurité sociale, précise que la cotisation personnelle d'allocations familiales des employeurs et travailleurs indépendants est due par toute personne physique exerçant même à titre accessoire, une activité professionnelle non salariée au sens de l'article 1er du décret du 10 décembre 1946. Pratiquement, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, est considérée comme activité professionnelle entraînant l'assujettissement au versement de la cotisation d'allocations familiales, toute activité qui procure à celui qui l'exerce un revenu professionnel supérieur au tiers du salaire servant de base au calcul des prestations familiales. L'agriculteur qui, en sus de son exploitation agricole, exerce une activité accessoire relevant du régime général est donc dans l'obligation de s'inscrire pour cette dernière à une caisse d'allocations familiales de ce régime, indépendamment de son affiliation à une caisse d'allocations familiales du régime agricole. Il est tenu de déclarer annuellement à la caisse d'allocations familiales du régime général (industrie, commerce, professions libérales) le montant du revenu professionnel annuel que lui procure son activité accessoire, tel qu'il est établi en matière de contributions directes; cette déclaration permet la détermination du montant annuel de sa cotisation. Cependant, si l'agriculteur retire de l'exercice de sa profession accessoire un revenu professionnel annuel inférieur ou égal au tiers du salaire de base précité, il peut être dispensé de la cotisation personnelle d'allocations familiales des employeurs et travailleurs indépendants.

17450. — **M. Evrard** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** que le personnel des caisses interprofessionnelles commerciales et industrielles créées par la loi du 17 janvier 1948 et les textes subséquents, dont certaines occupent plus de trente agents, ne dispose présentement d'aucune convention propre à leur régime ou identique à celle du régime général de la sécurité sociale bien que certains agents aient contribué à la pérennité des caisses susmentionnées depuis plus de cinq ans; que la caisse de compensation de l'organisation autonome nationale de l'industrie et du commerce (Organic), 32, rue de Médéric, à Paris (17e), recommande aux caisses du régime commercial et industriel l'application de la convention collective régionale du personnel des organisations mutualistes de la région parisienne; et lui demande si dans le cadre des dispositions prises récemment par le Gouvernement tendant à favoriser la conclusion de conventions collectives locales ou nationales, le personnel et les cadres des caisses interprofessionnelles commerciales et industrielles peuvent se voir appliquer en attente de la promulgation, le cas échéant, d'une convention collective locale ou nationale propre au régime commercial et industriel des non salariés celle que recommande la caisse de compensation de l'organisation autonome nationale de l'industrie et du commerce et quelles mesures il compte prendre pour pallier cette lacune qui place le personnel et les cadres de ces organismes dans une situation matérielle défavorable en l'absence de statut réglementant la distribution des salaires, l'avancement, la classification du personnel, etc... (*Question du 5 juillet* 1955.)

Réponse. — Les caisses d'allocation vieillesse de l'industrie et du commerce créées pour l'application de la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 sont des organismes privés fonctionnant essentiellement selon les dispositions de l'ordonnance du 19 octobre 1945 sur la mutualité dans la mesure où la loi du 17 janvier 1948 et les textes pris pour son application n'ont pas prévu de dispositions spéciales. Il s'en suit qu'une convention collective de travail applicable au personnel desdites caisses pourrait être négociée entre, d'une part, ces organismes, et, d'autre part, les organisations syndicales groupant le personnel. Les caisses et les organisations syndicales pourraient également, si elles le préfèrent, s'entendre pour la mise en application d'une convention collective existante. Au cas où, pour des raisons diverses, un tel accord ne serait pas possible, rien ne s'opposerait à ce que les organismes employeurs appliquent à leur personnel la convention collective régionale des organismes mutualistes de la région parisienne. A la connaissance du ministère du travail et de la sécurité sociale, il n'y a pas eu jusqu'à présent de tentative faite par une organisation syndicale groupant le personnel intéressé, en vue de l'élaboration d'une convention collective. Ce département pourrait, si la demande lui en était faite, intervenir en vue de faciliter les négociations. Il n'a pas la possibilité de se substituer aux parties pour établir les conditions de travail et de salaires du personnel.

17471. — **M. Badie** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurite sociale** que par circulaires ministérielles n° 305 du 1er septembre 1950 et n° 121 du 1er octobre 1952, M. le ministre de la santé publique a établi une cotation des titres universitaires et hospitaliers des docteurs en médecine. C'est ainsi que, dans la catégorie hors classe, sont rangés: les professeurs et professeurs agrégés de faculté; les médecins, chirurgiens et spécialistes des hôpitaux des villes de faculté; les professeurs agrégés du Val-de-Grâce ayant terminé leur temps d'agrégé; les professeurs agrégés du service de santé colonial; les professeurs agrégés du service de santé de la marine, mettant ainsi sur un pied d'égalité les différentes catégories de médecins énumérées ci-dessus. Or, M. le ministre du travail et de la sécurité sociale accorde à certaines de ces catégories de médecins la cotation C 3 lorsqu'ils agissent en tant que consultant, établissant ainsi une discrimination que rien ne justifie. Il lui demande s'il ne serait pas logique d'étendre cette prérogative de cotation C 3 à la totalité des catégories de médecins classés hors classe, compte tenu du fait que les charges de la sécurité sociale ne s'en trouveraient pas accrues du fait du petit nombre qui bénéficieraient de cette prérogative. (*Question du 6 juillet* 1955.)

Réponse. — En application de l'article 23 de la nomenclature générale des actes professionnels modifié par l'arrêté du 12 juillet 1955, les professeurs de facultés ou d'écoles de plein exercice ou d'écoles préparatoires, médecins, chirurgiens et spécialistes des hôpitaux des centres hospitaliers publics des villes de facultés ou d'écoles de plein exercice ou d'écoles préparatoires nommés au concours peuvent coter les consultations et visites C 3 et V 3 sous réserve qu'ils agissent à titre de consultant. Il ne semble pas souhaitable d'étendre les dispositions de l'article 23 de la nomenclature générale des actes professionnels à d'autres catégories de praticiens. Toutefois, les titres universitaires et hospitaliers de certains praticiens peuvent justifier, le cas échéant, un dépassement d'honoraires en application de l'article 13 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 compte tenu de la notoriété que ces titres peuvent conférer à leur titulaire.

17472. — **M. Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** la situation particulièrement difficile dans laquelle se trouvent tant d'employés ayant dépassé la quarantaine en ne trouvant pas de travail. Un assez grand nombre de femmes mariées occupant des emplois dans les entreprises du secteur nationalisé quitteraient volontiers leur emploi si elles étaient assurées de ne pas perdre, par leur départ, leur droit à une retraite proportionnelle différée. Il lui rappelle que, dans les administrations de l'Etat, un fonctionnaire a des droits reconnus à une retraite après quinze ans de présence. Il lui demande les raisons pour lesquelles les entreprises du secteur nationalisé, qui comptent un effectif féminin particulièrement nombreux, ne font pas bénéficier leurs employées du droit à une retraite proportionnelle différée après un temps de service plus court, de telle sorte qu'en favorisant le départ d'un personnel en activité, il soit possible de trouver du travail à un personnel auxiliaire de plus de quarante ans. (*Question du 6 juillet* 1955.)

Réponse. — Il convient de rappeler que d'ores et déjà les régimes de retraites d'Electricité de France, de la S. N. C. F. et des exploitations minières prévoient l'attribution d'une pension proportionnelle différée après 15 années de services. Pour permettre un examen précis des cas visés par l'honorable parlementaire, celui-ci est prié de vouloir bien préciser les entreprises du secteur nationalisé auxquelles il fait allusion.

17473. — **M. Waldeck Rochet** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si les heures de travail effectuées avec boni et les heures de travail pour lesquelles la moyenne n'a pas été atteinte doivent être considérées séparément chaque fois que leur nombre respectif peut être nettement déterminé et, par exemple, dans l'hypothèse où un salarié aurait réalisé un boni pendant les vingt premières heures d'une semaine et n'aurait pu atteindre la norme pendant les vingt heures suivantes, la majoration obtenue dans le premier cas ne puisse servir à compenser la rémunération insuffisante des autres heures de travail pour atteindre le taux du salaire minimum interprofessionnel garanti, de telle sorte que l'employeur ait à compléter le salaire afférent à celles-ci par une indemnité. (*Question du 6 juillet* 1955.)

Réponse. — Lorsque le travail est payé à l'heure, chaque heure de travail considérée séparément doit, sans aucun doute, donner lieu au payement du minimum interprofessionnel garanti. Il n'en est pas nécessairement de même dans tous les cas, très divers, de payement au rendement. Mais dans tous ces cas, la période à prendre en considération ne saurait dépasser la semaine, c'est-à-dire que la rémunération due pour chaque semaine est au moins égale au produit du minimum interprofessionnel garanti par le nombre d'heures de travail effectuées, augmenté, s'il y a lieu, des majorations afférentes aux heures supplémentaires. Par suite, lorsque certaines heures de travail d'un même salarié sont payées à l'heure et certaines autres au rendement, il convient de considérer séparément, dans le cadre de la semaine, les unes et les autres. Pour les premières, aucune question ne se pose. Pour les autres, leur rémunération globale ne peut être inférieure au résultat du calcul indiqué ci-dessus.

17474. — **M. Pierre Souques** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas d'une veuve, née le 30 novembre 1889, donc âgée actuellement de plus de soixante-cinq ans, qui a cotisé aux assurances sociales depuis le 1er octobre 1942, en qualité de gens de maison, chez son gendre. Ce dernier, mobilisé en 1939, peut faire attester officiellement qu'il employait déjà sa belle-mère comme gens de maison (sa femme, fonctionnaire et mère de plusieurs enfants, ne pouvant s'occuper du foyer), depuis le 1er septembre 1939; cette veuve avait d'ailleurs obtenu la carte d'alimentation de travailleur de force. Les salaires annuels déclarés à la sécurité sociale s'établissent comme suit: du 1er septembre 1939 au 1er octobre 1942, la personne dont il s'agit a bien été employée, mais non déclarée par son employeur; 1942: 3.600 francs pour 288 francs de cotisations A. S.; 1943: 3.600 francs pour 288 francs de cotisations A. S.; 1944: 4.200 francs pour 468 francs de cotisations A. S.; 1945: 9.600 francs pour 1.296 francs de cotisations A. S.; 1946: 12.000 francs pour 2.088 francs de cotisations A. S.; 1947: 24.000 francs pour 3.220 francs de cotisations A. S.; 1948: 30.000 francs pour 5.400 francs de cotisations A. S.; 1949: 42.000 francs pour 5.865 francs de cotisations A. S.; 1950: 48.000 francs pour 7.650 francs de cotisations A. S.; 1951: 54.000 francs pour 10.375 francs de cotisations A. S.; 1952: 60.000 francs pour 12.600 francs de cotisations A. S; 1954: du 1er janvier au 30 novembre 1954: 60.000 francs pour 15.653 francs de cotisations A. S. D'après les renseignements fournis par l'administration d'assurance vieillesse de la sécurité sociale, il résulte que les années situées entre le 1er juillet 1939 et le 1er janvier 1945 ne sont prises en considération que si l'une d'elles au moins a fait l'objet de versements aux assurances sociales. Comme c'est le cas de l'intéressée, il lui demande si l'administration de la caisse d'assurance vieillesse des travailleurs salariés est en droit d'admettre la liquidation d'une demande formulée par elle en vue de l'attribution de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, étant précisé que les justifications officielles seront fournies, quant à la période d'emploi non déclarée (1er septembre 1939 au 1er octobre 1942). (*Question du 6 juillet* 1955.)

Réponse. — Pour prétendre à l'allocation aux vieux travailleurs salariés, une personne, née le 30 novembre 1889, doit justifier avoir occupé pendant au moins 13 ans après son cinquantième anniversaire et avant le 1er janvier 1955, ou pendant vingt-cinq ans au cours de son existence, un emploi salarié lui ayant procuré une rémunération au moins égale aux minima fixés par l'arrêté du 2 août 1949 et ayant constitué sa dernière activité professionnelle. Pour les périodes antérieures au 1er janvier 1945, les années de travail peuvent être prises en compte sur production de certificats de travail. Toutefois, si entre 1930 et 1945, les périodes de travail n'ont pas fait l'objet, pendant au moins un an au cours des périodes d'assujettissement obligatoire aux assurances sociales, du payement de la double cotisation des assurances sociales, un recours est intenté par la caisse régionale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés contre le ou les employeurs responsables du non-payement des cotisations pour obtenir le payement d'une somme forfaitaire correspondant à cinq annuités d'arrérages. L'honorable parlementaire est prié de préciser l'état civil et l'adresse de la personne intéressée, ainsi que la région dans laquelle elle a cotisé en dernier lieu, afin qu'il soit procédé à une enquête sur son cas particulier. Il peut, d'ores et déjà, être affirmé que même en tenant compte de toutes les périodes d'assurance, la requérante ne pourrait totaliser la durée de travail requise qu'en produisant des certificats de travail complémentaires pour la période antérieure au 1er octobre 1942.

17503 — **M. Patinaud** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** sur l'interprétation donnée par les services de la main-d'œuvre au décret n° 54-319 du 12 mars 1954, modifié par le décret n° 54-355 du 29 mars 1954, d'où il résulte que de nombreux chômeurs voient leur indemnité diminuée. Elle est même ramenée, pour certains, au-dessous de deux cents francs par jour à Saint-Etienne. Cela se produit au moment où ces travailleurs sans emploi espéraient le relèvement de leur indemnité par application du décret n° 55-442 du 23 avril 1955 qui la fixe à 335 francs par jour pour les communes de plus de 15.000 habitants. Il lui demande quelles instructions il entend donner pour mettre fin à une telle situation. (*Question du 7 juillet* 1955.)

Réponse. — L'honorable parlementaire est informé qu'il est actuellement procédé à une enquête sur les faits signalés. Des mesures ne manqueront pas d'être prises, le cas échéant, pour remédier à ces faits.

17516. — **M. Jacques Bardoux** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si un fonctionnaire (retraité des postes, télégraphes et téléphones) qui a cotisé aux retraites ouvrières et paysannes depuis le début, peut obtenir la retraite vieillesse. Dans la négative, a-t-il le droit à la restitution des cotisations versées. (*Question du 8 juillet* 1955.)

Réponse. — L'article 115, § 2, de l'ordonnance du 19 octobre 1945 modifiée dispose que les droits nés de la loi du 5 avril 1910 sur les retraites ouvrières et paysannes sont remplacés par une rente minimum de 1.000 francs par an qui s'ajoute à la pension ou à la rente d'assurances sociales; si la rente provenant de la capitalisation des sommes inscrites au compte individuel au 1er juillet 1930 excède 1.000 francs, son montant est arrondi au multiple de 200 francs immédiatement supérieur. D'autre part, selon le paragraphe 3 de l'article 115 susvisé, les personnes qui ne peuvent prétendre à une pension au titre des assurances sociales mais qui justifient de plus de quinze années de versements au titre de l'assurance obligatoire des retraites ouvrières et paysannes, peuvent bénéficier à 60 ans d'une pension de 3.000 francs. Cette pension est remplacée à 65 ans ou à partir de 60 ans en cas d'inaptitude au travail, par une pension d'un montant égal à l'allocation aux vieux travailleurs salariés des villes de plus de 5.000 habitants à laquelle s'ajoutent les avantages complémentaires prévus en matière d'allocation aux vieux travailleurs salariés. Or, les pensions acquises au titre d'un régime spécial de retraites sont assimilées aux pensions du régime général des assurances sociales. En conséquence, le fonctionnaire visé par la question, titulaire d'une retraite en qualité d'ancien agent des postes, télégraphes et téléphones, ne peut, en toute hypothèse, cumuler sa pension de fonctionnaire avec la pension des retraites ouvrières et paysannes; mais il peut prétendre, en sus de sa pension, à la rente forfaitaire prévue à l'article 115, § 2, précité. Il est précisé que cette rente fait l'objet des revalorisations déterminées par les arrêtés visés à l'article 71, § 2, 2°, de l'ordonnance du 19 octobre 1945 modifiée. Elle est ainsi affectée, depuis le 1er avril 1955, du coefficient 2,56 en application de l'arrêté du 8 avril 1955.

17540. — **M. Anthonioz** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que la loi n° 55-729 du 28 mai 1955, fixant le statut des gérants de sociétés à responsabilité limitée au regard de la législation de sécurité sociale, précise dans son article 1er: que sont affiliés « les gérants d'une société à responsabilité limitée lorsque les statuts prévoient qu'ils sont nommés pour une durée limitée, même si leur mandat est renouvelable et que leurs pouvoirs d'administration sont, pour certains actes, soumis à autorisation de l'assemblée générale ». Il demande comment cette exigence peut être conciliée avec les dispositions de l'article 24 de la loi du 7 mars 1925 sur les sociétés à responsabilité limitée: « Toute limitation contractuelle des pouvoirs des gérants est sans effet à l'égard des tiers. » (*Question du 11 juillet* 1955.)

Réponse. — La loi du 28 mai 1955 précitée fixant le statut des gérants des sociétés à responsabilité limitée au regard de la sécurité sociale n'a eu pour objet que d'éviter les divergences d'appréciations sur la situation des intéressés au regard de la sécurité sociale. La loi du 7 mars 1925 ayant un tout autre but ne saurait être invoquée en matière de sécurité sociale.

17541. — **M. Garavel** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° si ce n'est pas par une fausse interprétation des textes ou par abus de pouvoir que les ouvriers à capacité réduite dont l'infirmité est incurable, ouvriers ayant obtenu la retraite des travailleurs à soixante ans en raison de leur état, peuvent être astreints à de nouvelles visites médicales et considérés comme travailleurs normaux malgré la décision définitive prise à leur égard, lors de l'attribution de la retraite des travailleurs; 2° si les décisions prises à leur égard doivent leur être notifiées; 3° quelles sont les voies de recours en cas de décision arbitraire comme celle signalée. (*Question du 11 juillet 1955.*)

Réponse. — L'inaptitude au travail, déterminée dans les conditions fixées au paragraphe 3 de l'article 71 du décret du 29 décembre 1945 modifié, est reconnue d'une façon totale et définitive lors de l'ouverture du droit à pension ou allocation. Aucun contrôle médical ne peut effectué après la reconnaissance définitive de l'état d'inaptitude, même si l'état de santé du travailleur s'est amélioré au point de lui permettre la reprise d'une activité normale. Pour certaines catégories de bénéficiaires le service de l'allocation ne peut être suspendu ou le montant des arrérages réduit qu'en cas de dépassement des chiffres limite de ressources, les titulaires de l'allocation aux vieux travailleurs salariés obtenue au titre de l'inaptitude au travail étant soumis tout comme les autres allocataires, à la clause des ressources prévue à l'article 5 de l'ordonnance du 2 février 1945 modifiée. Les seuls contrôles médicaux susceptibles d'être effectués sont ceux qui concernent les bénéficiaires d'une pension d'invalidité et ceci, jusqu'à leur 60e anniversaire à partir duquel ladite pension est remplacée par la pension de vieillesse allouée en cas d'inaptitude au travail.

17591. — **M. de Félice** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si la conjointe d'un salarié social peut prétendre aux prestations en nature de l'assurance sociale maladie lorsqu'elle est inscrite comme artisane travaillant seulement au registre des métiers et lorsque le ménage ayant un enfant à charge perçoit l'allocation de salaire unique, du fait que le revenu professionnel de la conjointe n'excède pas le tiers du salaire servant de base au calcul des prestations familiales dans son lieu de résidence. (*Question du 13 juillet 1955.*)

Réponse. — L'article 23 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, modifiée par le décret du 20 mai 1955, prévoit que l'assuré social ouvre droit, sur son compte, aux prestations en nature de l'assurance maladie, notamment à son conjoint, celui-ci ne pouvant toutefois prétendre auxdites prestations lorsqu'il bénéficie d'un régime obligatoire de sécurité sociale, lorsqu'il exerce pour le compte de l'assuré ou d'un tiers personnellement une activité professionnelle ne motivant pas son affiliation à un tel régime pour le risque maladie, lorsqu'il est inscrit au registre des métiers ou du commerce ou lorsqu'il exerce une profession libérale. Il a été admis que les conjoints d'assurés obligatoires exclus du bénéfice des prestations suivant les dispositions de l'article 23 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 visé ci-dessus, peuvent néanmoins être pris en charge sur le compte de l'assuré, dès lors que le revenu procuré par leur activité n'excède pas le tiers du salaire servant de base au calcul des prestations familiales. Si la personne signalée, conjointe d'un assuré social, ne se procure par son activité artisanale qu'un revenu inférieur au tiers de la base mensuelle du calcul des prestations familiales, elle peut bénéficier des prestations de l'assurance maladie sur le compte de son conjoint.

17592. — **M. de Léotard** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que la loi du 22 août 1946 avait établi pour règle que toute variation de salaire entraînerait une augmentation des allocations familiales en multipliant par 225 le nouveau taux des salaires; or, à chaque palier d'augmentation de ceux-ci, les dispositions de la loi ont été réservées, si bien que les allocations familiales mensuelles d'une famille de cinq personnes qui, à l'origine, correspondaient à 225 fois le salaire horaire du manœuvre de l'industrie des métaux de la région parisienne — ce qui équivaudrait à 27.337 F — ne sont actuellement que de 17.525 F; les mêmes observations étant valables pour l'allocation de salaire unique. Il lui demande s'il compte faire en sorte que: 1° le principe de la loi du 22 août 1946 soit respecté et que les allocations familiales suivent automatiquement la progression des salaires; 2° que l'allocation de salaire unique, qui permet à la mère d'élever ses enfants sans causer pour autant une diminution intolérable du salaire familial, soit augmentée en même temps que les autres allocations. (*Question du 13 juillet 1955.*)

Réponse. — Une famille comprenant trois enfants à charge, résidant à Paris et bénéficiaire de l'allocation de salaire unique, perçoit actuellement des prestations familiales d'un montant mensuel de 20.896 F, auquel il convient d'ajouter éventuellement une majoration de 900 F par enfant de plus de dix ans à partir du deuxième. La base mensuelle servant au calcul des prestations familiales fixée forfaitairement par la loi a été portée successivement pour les salariés à 7.000 F du 1er août au 30 novembre 1947, par la loi du 25 juin 1947, à 8.500 F du 1er au 31 décembre 1947, par la loi du 31 décembre 1947, à 10.500 F du 1er janvier au 31 août 1948, par la loi du 2 mars 1948, à 12.000 F par décret du 6 octobre 1948 pris en application de la loi du 17 août 1948 et enfin à 18.000 F, par le décret du 31 décembre 1954 pris en application de la loi du 14 août 1954. De plus, la loi du 9 mai 1951 avait majoré les prestations familiales versées aux salariés — à l'exception de l'allocation de maternité — de 25 p. 100 à compter du 1er avril 1951, et la loi du 26 septembre 1951 avait majoré les mêmes prestations de 43,75 pour 100 à compter du 1er octobre 1951. Il faut remarquer que depuis l'intervention de la loi du 25 juin 1947 la base mensuelle servant au calcul des prestations familiales doit être fixée par voie législative, tout relèvement de cette base étant évidemment subordonné à la situation financière du régime des prestations familiales.

17593. — **M. Patinaud** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** sur le fait que les employés comptant trente années de service, par exemple, aux houillères du bassin de la Loire et à la société de secours minière se voient refuser la médaille du travail sous le prétexte qu'ils ont eu deux employeurs distincts. Il lui demande s'il ne considère pas souhaitable d'étendre aux intéressés les droits qu'il reconnut, en cette matière, aux délégués mineurs. (*Question du 13 juillet 1955.*)

Réponse. — Les délégués mineurs sont élus pour une période déterminée et, de ce fait, ne renoncent que provisoirement à l'exercice de leur activité professionnelle. D'autre part, ils exercent leurs fonctions au sein des entreprises pour le compte desquelles ils travaillaient précédemment, lesquelles, indirectement, continuent à assurer leur rémunération. Tel n'est pas le cas des anciens employés des houillères qui occupent un emploi dans une société de secours minière. Ces derniers ont quitté définitivement les houillères pour entrer au service d'une société juridiquement distincte. Il n'est donc pas possible de les faire bénéficier des mesures prises en faveur des délégués mineurs pour la détermination du droit à la médaille d'honneur du travail.

17628. — **M. Cazier** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si un employeur peut licencier, sans autorisation de l'inspection du travail, un délégué du personnel après la fin de son mandat, pour des faits qui se sont produits pendant le mandat du délégué. (*Question du 19 juillet 1955.*)

Réponse. — La loi n'ayant prévu une intervention de l'inspecteur du travail qu'au sujet des licenciements envisagés à l'encontre des délégués du personnel, il ne paraît pas possible de faire application de cette procédure spéciale aux salariés qui ont perdu la qualité de délégué par suite de l'expiration de leur mandat. Les circonstances du licenciement de ces salariés, même si elles se rapportent à des faits survenus pendant la période du mandat écoulé, ne pourraient éventuellement que donner lieu à une action devant le tribunal compétent conformément aux règles de droit commun.

17630. — **M. Pebellier** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'un ouvrier ayant demandé la liquidation de sa retraite à soixante ans, en application de l'article 65 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, a son compte retraite arrêté à soixante ans. Lorsqu'il arrive à soixante-cinq ans, sa pension est revisée en vertu des articles 119 et 121 de l'ordonnance précitée. Il lui demande si les versements qu'il a effectués entre soixante et soixante-cinq ans entrent en compte pour le calcul de sa retraite et, dans la négative, s'ils doivent être remboursés. (*Question du 19 juillet 1955.*)

Réponse. — L'article 71 du règlement d'administration publique du 29 décembre 1945 modifié prévoit, en son paragraphe 3, que la pension ou rente n'est pas susceptible d'être revisée pour tenir compte des versements afférents à une période postérieure à la date à laquelle a été arrêté le compte de l'assuré pour l'ouverture du droit à pension. Ces versements sont d'ailleurs obligatoires en application de l'article 2 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 modifiée. En conséquence, les versements afférents à la période postérieure à l'entrée en jouissance de la pension ou rente ne peuvent ni motiver la revision de l'avantage attribué, ni être remboursés.

17732. — **M. Eugène Thomas** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'un ancien combattant des guerres 1914-1918 et 1939-1945, âgé de soixante-cinq ans, qui exerce actuellement la profession d'entrepreneur, avait été, avant d'être à son compte, pendant douze ans affilié au régime des cadres; que la caisse des cadres accepte de compter pour le calcul de ses annuités le temps passé au service du pays pendant la guerre 1914-1918 mais qu'elle refuse de prendre en considération le temps de service actif accompli par l'intéressé en période de paix et que, de ce fait, les annuités retenues par la caisse étant inférieures à dix, tout droit à pension a été refusé à l'intéressé. Il lui demande si l'interprétation des textes a été effectuée correctement et, dans l'affirmative, s'il ne serait pas possible de modifier la réglementation afin de permettre que soient prises en considération, pour l'ouverture du droit et le calcul de la retraite, les années de service actif. (*Question du 27 juillet 1955.*)

Réponse. — Il est confirmé que le régime de retraites des cadres ne permet pas la prise en considération des services militaires accomplis en temps de paix. Les modalités de ce régime ayant été fixées par la convention collective nationale du 14 mars 1947 ne peuvent être modifiées que par accord entre les organisations signataires de ce texte suivant la procédure applicable aux conventions de cette nature.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

16666. — **M. de Léotard,** se référant à la réponse faite à sa question n° 10944, d'où il appert que le montant de dépenses de la Société nationale des chemins de fer français, en 1953, s'élève à 568.751 millions de francs, demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme:** 1° quelle est la masse totale des

salaires, appointements, primes et indemnités de toute nature versés à l'ensemble du personnel de la Société nationale des chemins de fer français (398.742 agents); 2° quel est, dans cette masse, le montant total des sommes non sujettes à retenues pour la constitution de la retraite; 3° quel est le montant total des retraites versées aux 375.300 agents y ayant droit, ainsi qu'aux veuves et orphelins; 4° quel est, pour le même exercice, le montant des dépenses occasionnées par les services sociaux, les services médicaux, les maisons de cure et de repos, les colonies de vacances, la formation sportive, les écoles d'apprentissage, les coopératives, etc. (*Question du 3 mai 1955.*)

Réponse. — 1° Masse totale des salaires, primes et indemnités de toute nature, versés à l'ensemble du personnel de la Société nationale des chemins de fer français en 1954 (y compris primes conventionnelles d'exploitation, mais à l'exclusion des allocations familiales):

	CADRE permanent.	AUXILIAIRES et apprentis.	ENSEMBLE
Effectif moyen réel.....	361.043	27.178	388.221
Masse des salaires.....	181.234 M	8.490 M	189.724 M

2° montant total des sommes non soumises à retenues pour la constitution de la retraite comprises dans celles indiquées au paragraphe 1°: cadre permanent: 49.939 M; 3° montant total des pensions de retraites versées en 1954: 82.880 M; 4° montant des dépenses occasionnées en 1954 par: les services sociaux, 4.775 M (y compris colonies de vacances, cantines, secours divers); les services médicaux, 1.964 M (non compris une somme de 9.967 M versée au titre de contribution patronale aux caisses de prévoyance et de maladie pour les agents et les familles); les maisons de cure et de repos, 20 M; les écoles d'apprentissage, 1.467 M.

17261. — M. Joseph Dumas expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que l'article 6 de la loi du 19 juillet 1952 a prévu l'octroi de majorations d'ancienneté aux fonctionnaires de l'Etat, des départements et des communes, anciens combattants de la guerre 1939-1945. Cet article n'est qu'une reconduction pure et simple des dispositions contenues dans la loi du 9 décembre 1927, article 23, et dans la loi du 9 décembre 1928, article 33. Les lois de 1927 et de 1928 sont appliquées au personnel de la Régie autonome des transports parisiens. Il demande quelles dispositions ont été prises pour que le bénéfice de l'article 6 de la loi du 19 juillet 1952 soit appliqué dans les meilleurs délais au personnel de cette régie. (*Question du 21 juin 1955.*)

Réponse. — Les bonifications pour campagnes n'ont été prévues par la loi du 19 juillet 1952 qu'en faveur des anciens combattants appartenant à la fonction publique. Elles ne peuvent être étendues au personnel d'une entreprise publique à caractère industriel et commercial que par une disposition expresse. Le conseil d'administration de la Régie autonome des transports parisiens ayant pris une délibération tendant à accorder ces bonifications aux anciens combattants de cette entreprise, la question fait actuellement l'objet d'un examen très attentif des administrations compétentes.

17352. — M. Tourné expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** qu'entre le port de la Nouvelle dans l'Aude et celui de Port-Vendres dans les Pyrénées-Orientales, il n'existe pas de port-abri pour les barques de pêche prises par la tempête. Cette situation s'est déjà traduite par des naufrages qui ont entraîné la mort de marins pêcheurs. Il lui rappelle que, depuis des décades, on promet aux pêcheurs de Saint-Laurent-de-la-Salanque, le Barcare, Sainte-Marie-de-la-Mer, Canet-Plage et Saint-Cyprien, qu'ils seront dotés d'un nouveau port-abri, mais rien n'a été fait, et qu'une proposition de résolution n° 3907, déposée le 1er juillet 1952 « tendant à inviter le Gouvernement à faire effectuer les études nécessaires et à débloquer les crédits nécessaires pour l'édification d'un port de pêche à Canet-Plage dans les Pyrénées-Orientales », fut adoptée par l'Assemblée nationale dans sa séance du 27 octobre 1953. Il lui demande: 1° où en sont les études pour l'édification de ce port de pêche; 2° à quelle date le Gouvernement compte entreprendre les travaux de construction de ce port. (*Question du 28 juin 1955.*)

Réponse. — Il ne semble pas que des promesses aient été faites par le département des travaux publics en vue de la création d'un port de pêche à Canet-Plage. Bien au contraire, les représentants de ce département ont toujours signalé que la construction d'un tel port soulevait des difficultés techniques considérables et, qu'à supposer ces difficultés résolues, cette construction entraînerait, selon toute vraisemblance, des dépenses hors de proportion avec l'intérêt économique des travaux. Les difficultés techniques susvisées sont afférentes à l'ensablement à redouter avec certitude sur le littoral des Pyrénées-Orientales du fait des transports longitudinaux de sables sous l'action de la houle dominante du Sud-Est. Des études très délicates ont été entreprises à ce sujet. Aucune indication ne peut être donnée à l'heure actuelle sur l'éventualité d'un résultat favorable.

17361. — M. Silvandre signale à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que les ingénieurs de la météorologie nationale se rendant pour affectation dans un territoire relevant du département de la France d'outre-mer ou en revenant à l'occasion d'un congé, sont généralement mis dans l'obligation de voyager à bord des appareils du groupement aérien où non seulement ils ne bénéficient pas du confort dont sont dotés les longs courriers des compagnies de navigation aérienne, mais ne peuvent emporter avec eux que 30 kilogrammes de bagages au maximum alors que le décret n° 49-1084 du 1er août 1949 leur donne droit à 40 kilogrammes. Cette mesure prise par la météorologie nationale ne respecte pas les dispositions prévues à l'article 3 de l'arrêté interministériel du 14 décembre 1946 relatif aux conditions d'application de l'ordonnance du 2 novembre 1945 portant unification des services de météorologie, dispositions qui accordent aux ingénieurs de la météorologie les mêmes avantages qu'aux fonctionnaires des cadres généraux. Elle constitue, par ailleurs, un véritable déclassement et une mesure discriminatoire à l'égard des intéressés qui se voient imposer un régime moins favorable que celui dont bénéficient, par exemple, leurs subordonnés les ingénieurs des travaux météorologiques de la France d'outre-mer. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à une telle situation et autoriser, comme par le passé, tout au moins ceux de ces fonctionnaires qui en manifestent le désir, à emprunter la voie maritime, l'obligation de prendre place à bord des appareils du groupement aérien ne pouvant être imposée qu'à ceux d'entre eux qui demanderaient à utiliser la voie aérienne. (*Question du 28 juin 1955.*)

Réponse. — Le confort assuré à bord des appareils du groupement aérien est du niveau de celui qu'assurent les compagnies commerciales sur les mêmes parcours. Les équipements de cabine de l'appareil DC. 4 sont les mêmes que ceux dont sont dotés les avions d'Air France. Les fauteuils basculants, litières, oreillers, hamacs pour les enfants en bas âge, sont aux standards du matériel des mêmes catégories de la compagnie nationale. La restauration des passagers des services longs courriers est assurée, pendant la durée du voyage aérien en DC. 4, par des repas servis au sol ou à bord et identiques à ceux dont bénéficient les usagers des lignes commerciales. Des boissons chaudes: thé, café, ainsi que des eaux minérales et du lait sont servis à titre gratuit aux passagers de service. Les passagers, et particulièrement les familles, bénéficient en outre à chaque voyage long courrier des services de deux assistantes sanitaires de bord. L'utilisation du réseau d'escales d'Air France assure aux personnels transportés, dans tous les territoires desservis, des conditions d'accueil et de transport entre villes et aérodromes identiques à celles des compagnies. S'il est exact que la nature des besoins à satisfaire nécessite souvent que des colis de fret soient embarqués à bord d'avions transportant également des passagers, il faut noter que ces colis sont chargés, soit en soute, soit dans des containers spécialement conçus pour ménager tant la sécurité et le confort des passagers que l'accessibilité de la cabine. Il est exact que les passagers du groupement aérien ne bénéficient pas du complément de bagages en franchise admis en faveur des fonctionnaires de la France d'outre-mer rejoignant un poste d'affectation ou rentrant dans leur pays d'origine à l'issue d'une affectation. Cette situation tient essentiellement à ce que la très grande majorité des passagers de service du groupement aérien appartiennent à d'autres directions que la météorologie nationale et ne bénéficient pas, de ce fait, des dispositions de l'article 3 de l'arrêté interministériel du 14 décembre 1946. Mais, dans la pratique, il n'en résulte pas une gêne très sensible pour les intéressés, car, d'une part, il a été constaté que les passagers n'utilisaient que rarement la totalité du poids de bagages en franchise qui leur était accordée, et d'autre part, les fonctionnaires et agents de l'aviation civile rejoignant la métropole à l'issue d'une affectation peuvent demander que leurs effets personnels soient transportés par les moyens du groupement aérien. Les colis correspondants sont alors considérés comme fret-service et, dans la très grande majorité des cas, acheminés par le même appareil que leur propriétaire. Cette facilité, qui porte souvent sur un poids élevé de colis pour un même agent, constitue un avantage très supérieur, en fait, à celui que représenterait l'augmentation de quelques kilogrammes du poids des bagages accompagnés. Il demeure toutefois que les ingénieurs de la météorologie nationale, lorsqu'ils remplissent les conditions fixées par l'article 3 de l'arrêté interministériel du 14 décembre 1946, sont fondés à exiger le bénéfice de la franchise complémentaire de bagages. Je demande donc au groupement aérien de prendre contact avec la direction de la météorologie nationale pour que les personnels intéressés bénéficient effectivement de tous les avantages auxquels ils ont droit. Satisfaction étant accordée sur ce point aux ingénieurs de la météorologie nationale, et le confort des services aériens assurés par le secrétariat général à l'aviation civile étant égal à celui des transports commerciaux il ne semble pas qu'il y ait lieu de favoriser l'emploi de la voie maritime. En effet, l'utilisation des moyens du groupement aérien permet à l'Etat de réaliser une substantielle économie sur les frais d'acheminement des personnels affectés dans les territoires d'outre-mer.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.